



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 158

Projet de loi 158

An Act to revise legislation relating to the public service of Ontario by repealing the Public Service Act, enacting the Public Service of Ontario Act, 2006 and the Ontario Provincial Police Collective Bargaining Act, 2006 and making complementary amendments to various Acts and by amending various Acts in respect of the successor rights of certain public servants

Loi visant à réviser des lois ayant trait à la fonction publique de l'Ontario en abrogeant la Loi sur la fonction publique, en édictant la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario et la Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario, en apportant des modifications complémentaires à diverses lois et en modifiant diverses lois en ce qui concerne la succession aux qualités pour certains fonctionnaires

The Hon. G. Phillips
Minister of Government Services

L'honorable G. Phillips
Ministre des Services gouvernementaux

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading November 2, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 2 novembre 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill revises legislation relating to the public service of Ontario. The Bill contains four Schedules. The current *Public Service Act* is repealed in Schedule C and is replaced by the *Public Service of Ontario Act, 2006*, set out in Schedule A, and the *Ontario Provincial Police Collective Bargaining Act, 2006*, set out in Schedule B. Schedule C makes amendments complementary to Schedules A and B. Schedule D amends various Acts with respect to successor rights of certain public servants.

SCHEDULE A PUBLIC SERVICE OF ONTARIO ACT, 2006

The *Public Service of Ontario Act, 2006* replaces the current *Public Service Act*, with the exception of Part II of that Act, which is replaced by Schedule B. The *Public Service of Ontario Act, 2006* has seven Parts.

Part I - General (sections 1 to 8)

Section 1 states the purposes of the Act. Sections 2 to 4 are interpretive and application provisions. The “public service of Ontario” is defined as ministries, including ministers’ offices, and public bodies. “Public servant” and “public body” are also defined terms. Some provisions of the Act apply to former public servants. Section 3 provides that, except where otherwise provided, a former public servant is a person who ceased to be a public servant on or after the day section 3 comes into force.

Sections 5 to 7 deal with oaths and affirmations by public servants.

Section 8 provides regulation-making authority related to Part I.

Part II - Roles and Responsibilities in the Administration of the Public Service of Ontario (sections 9 to 31)

The Civil Service Commission is continued as the Public Service Commission: see sections 9 to 13.

Sections 14 to 20 provide for the appointment of the Conflict of Interest Commissioner and the functioning of the Commissioner’s office.

The Public Service Grievance Board is continued and sections 21 to 27 address such matters as the Board’s composition, functions and procedures.

Sections 28, 29 and 30 deal with the roles of the Secretary of the Cabinet, deputy ministers and acting deputy ministers.

Section 31 provides regulation-making authority related to Part II.

Part III - Employment by the Crown (sections 32 to 55)

Section 32 provides for appointment of persons by the Public Service Commission to employment by the Crown, to work in ministries, other than in a minister’s office, or certain public bodies.

Section 33 authorizes the Management Board of Cabinet to issue directives respecting the terms and conditions of employment of public servants appointed under section 32.

Sections 34 to 42 provide the Public Service Commission with authority over such matters as discipline, dismissal and resignation in relation to public servants appointed by it.

Subsections 43 (1) and (2) authorize the Public Service Commission to issue directives for the effective management and

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi révisé des lois ayant trait à la fonction publique de l’Ontario. Il comprend quatre annexes. L’actuelle *Loi sur la fonction publique* est abrogée à l’annexe C et remplacée par la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*, énoncée à l’annexe A, et par la *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l’Ontario*, énoncée à l’annexe B. L’annexe C apporte des modifications complémentaires aux annexes A et B. L’annexe D modifie diverses lois en ce qui concerne la succession aux qualités pour certains fonctionnaires.

ANNEXE A LOI DE 2006 SUR LA FONCTION PUBLIQUE DE L’ONTARIO

La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario* remplace l’actuelle *Loi sur la fonction publique*, à l’exception de la partie II de cette loi, qui est remplacée par l’annexe B. La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario* comprend sept parties.

Partie I - Dispositions générales (articles 1 à 8)

L’article 1 énonce les objets de la Loi. Les articles 2 à 4 comprennent des dispositions d’interprétation et d’application. Le terme «fonction publique de l’Ontario» est défini comme étant les ministères, y compris les cabinets des ministres, et les organismes publics. Les termes «fonctionnaire» et «organisme public» sont également définis. Certaines dispositions de la Loi s’appliquent aux anciens fonctionnaires. L’article 3 prévoit que, sauf indication contraire, un ancien fonctionnaire est une personne qui a cessé d’être fonctionnaire le jour de l’entrée en vigueur de l’article 3 ou après ce jour.

Les articles 5 à 7 traitent des serments et des affirmations solennelles par les fonctionnaires.

L’article 8 prévoit les pouvoirs réglementaires liés à la partie I.

Partie II - Rôles et responsabilités en ce qui a trait à l’administration de la fonction publique de l’Ontario (articles 9 à 31)

La Commission de la fonction publique est prorogée (articles 9 à 13).

Les articles 14 à 20 prévoient la nomination du commissaire aux conflits d’intérêts et le fonctionnement du bureau du commissaire.

La Commission des griefs de la fonction publique est prorogée et les articles 21 à 27 traitent de questions relatives à sa composition, ses fonctions et ses règles de procédure.

Les articles 28, 29 et 30 traitent des rôles du secrétaire du Conseil des ministres, des sous-ministres et des sous-ministres par intérim.

L’article 31 prévoit les pouvoirs réglementaires liés à la partie II.

Partie III - Emploi au service de la Couronne (articles 32 à 55)

L’article 32 prévoit la nomination de personnes par la Commission de la fonction publique à un emploi au service de la Couronne pour travailler dans des ministères, à l’exclusion du cabinet d’un ministre, ou dans certains organismes publics.

L’article 33 autorise le Conseil de gestion du gouvernement à donner des directives en ce qui concerne les conditions d’emploi des fonctionnaires nommés aux termes de l’article 32.

Les articles 34 à 42 confèrent des pouvoirs à la Commission de la fonction publique notamment en matière de mesures disciplinaires, de congédiement et de démission à l’égard des fonctionnaires nommés par elle.

Les paragraphes 43 (1) et (2) autorisent la Commission de la fonction publique à donner des directives visant la gestion et

administration of human resources for the public servants appointed by it, including directives to ensure that recruitment and appointment of the public servants is non-partisan. Subsections 43 (3) and (4) deal with potential conflict between directives of the Management Board of Cabinet and the Public Service Commission.

Sections 44 and 45 provide for delegation and subdelegation of certain powers of the Public Service Commission and the Management Board of Cabinet.

Sections 46 to 51 deal with employment of public servants in a minister's office, providing for matters such as terms and conditions of employment, dismissal and resignation.

Sections 52 and 53 deal with who is an employee of the Crown.

Section 55 provides regulation-making authority related to Part III.

Part IV - Ethical Conduct (sections 56 to 71)

Sections 57 to 61 provide for conflict of interest rules for most public servants and former public servants. The ethics executive for these public servants and former public servants is determined under sections 62 and 63. The role of an ethics executive with respect to these public servants and former public servants is set out in sections 64 and 65.

Sections 66 to 69 provide for conflict of interest rules for public servants and former public servants who work or who, immediately before ceasing to be a public servant, worked in a minister's office. Ministers are required to promote ethical conduct by public servants who work in their offices and ensure that they are familiar with the conflict of interest rules that apply to them. The ethics executive for a public servant or former public servant who works or worked in a minister's office is the Integrity Commissioner. His or her role with respect to conflict of interest rules for these individuals is set out in section 69.

Section 70 provides for discipline where a public servant contravenes an applicable conflict of interest rule or a direction of his or her ethics executive.

Section 71 provides regulation-making authority related to Part IV.

Part V - Political Activity (sections 72 to 107)

Section 72 states when, for the purposes of the Part, a public servant engages in political activity. The ethics executive for a public servant for the purposes of the Part is set out in section 73.

Sections 74 to 84 deal with political activity rights of most public servants, which is to say all public servants who are not specially restricted public servants within the meaning of subsection 85 (2) or public servants who work in a minister's office. Most public servants may engage in political activity subject to restrictions set out in the Part. As well, they may decline to engage in political activity. The restrictions for most public servants are set out in section 77 (prohibited political activities) and section 79 (restricted political activities). Prohibited activities include, for example, engaging in political activity in the workplace and using government premises, equipment or supplies when engaging in political activities. Restricted political activities are not permitted unless the public servant has been granted an unpaid leave of absence or where his or her ethics executive has determined that a leave is not necessary in the circumstances. Restricted political activities include, for example, being or seeking to become a candidate in a provincial or federal election. Sections 80 to 83 deal with applications to an

l'administration efficaces des ressources humaines en ce qui concerne les fonctionnaires nommés par elle, y compris des directives veillant à l'impartialité dans le recrutement et l'emploi des fonctionnaires. Les paragraphes 43 (3) et (4) traitent des risques d'incompatibilité entre les directives du Conseil de gestion du gouvernement et celles de la Commission de la fonction publique.

Les articles 44 et 45 prévoient la délégation et la subdélégation de certains pouvoirs de la Commission de la fonction publique et du Conseil de gestion du gouvernement.

Les articles 46 à 51 traitent de l'emploi des fonctionnaires dans le cabinet d'un ministre, et notamment des questions de conditions d'emploi, de congédiement et de démission.

Les articles 52 et 53 traitent du statut d'employé de la Couronne.

L'article 55 prévoit les pouvoirs réglementaires liés à la partie III.

Partie IV - Respect de l'éthique (articles 56 à 71)

Les articles 57 à 61 prévoient les règles relatives aux conflits d'intérêts qui s'appliquent à l'égard de la plupart des fonctionnaires et anciens fonctionnaires. Le responsable de l'éthique de ces fonctionnaires et anciens fonctionnaires est déterminé en application des articles 62 et 63. Le rôle des responsables de l'éthique en ce qui concerne ces fonctionnaires et anciens fonctionnaires est énoncé aux articles 64 et 65.

Les articles 66 à 69 prévoient les règles relatives aux conflits d'intérêts qui s'appliquent à l'égard des fonctionnaires et anciens fonctionnaires qui travaillent dans les cabinets des ministres ou y travaillaient juste avant de cesser d'être fonctionnaires. Les ministres sont tenus de sensibiliser les fonctionnaires qui travaillent dans leur cabinet au respect de l'éthique et de veiller à ce qu'ils connaissent bien les règles relatives aux conflits d'intérêts qui s'appliquent à leur égard. Le responsable de l'éthique de ces fonctionnaires ou anciens fonctionnaires est le commissaire à l'intégrité. Son rôle en ce qui concerne les règles relatives aux conflits d'intérêts qui s'appliquent à leur égard est énoncé à l'article 69.

L'article 70 prévoit des mesures disciplinaires en cas de contravention par un fonctionnaire à une règle relative aux conflits d'intérêts qui s'applique à son égard ou à une directive de son responsable de l'éthique.

L'article 71 prévoit les pouvoirs réglementaires liés à la partie IV.

Partie V - Activités politiques (articles 72 à 107)

L'article 72 énonce les cas où, pour l'application de cette partie, un fonctionnaire prend part à des activités politiques. Le responsable de l'éthique d'un fonctionnaire pour l'application de cette partie est précisé à l'article 73.

Les articles 74 à 84 traitent des droits en matière d'activités politiques de la plupart des fonctionnaires, c'est-à-dire tous les fonctionnaires qui ne sont pas des fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières au sens du paragraphe 85 (2) ni des fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre. La plupart des fonctionnaires peuvent prendre part à des activités politiques sous réserve des restrictions énoncées dans cette partie. Ils peuvent également refuser de prendre part à des activités politiques. Les restrictions pour la plupart des fonctionnaires sont énoncées à l'article 77 (activités politiques interdites) et à l'article 79 (activités politiques restreintes). Le fait de prendre part à des activités politiques sur le lieu de travail et d'utiliser les locaux, le matériel ou les fournitures du gouvernement pour prendre part à des activités politiques sont des exemples d'activités politiques interdites. Les activités politiques restreintes ne sont permises que si un congé non payé a été accordé au fonctionnaire ou que son responsable de l'éthique a déterminé qu'un congé non payé n'était pas nécessaire dans les circonstances.

ethics executive for permission to engage in restricted political activity and for leaves of absence for the purpose of engaging in such activities. Section 84 sets out the role of the ethics executive with respect to political activity for most public servants.

Sections 85 to 93 deal with political activity rights of specially restricted public servants, within the meaning of subsection 85 (2). A specially restricted public servant may not engage in political activity except as permitted in the Part. As well, they may decline to engage in political activity. Prohibited political activities for specially restricted public servants are set out in section 88. Permitted political activities for specially restricted public servants are set out in sections 89 and 90. The activities specified in section 89 are permitted without authorization and include, for example, voting in an election or attending an all-candidates meeting. The activities specified in section 90 are permitted only if authorized and are: being or seeking to become a candidate in a municipal election and campaigning on behalf of a candidate in a municipal election. Specially restricted public servants who are part-time government appointees have some limited additional rights to seek authorization, under section 92, to engage in political activities not otherwise permitted. Section 93 sets out the role of the ethics executive with respect to political activity for specially restricted public servants.

Sections 94 to 98 deal with political activity rights of public servants who work in a minister's office. Public servants who work in a minister's office are entitled to engage in political activity subject to the prohibitions set out in the Part. Those prohibitions are set out in section 97. As well, they may decline to engage in political activity, unless the activity is related to the minister's functions. Section 98 sets out the role of the ethics executive with respect to public servants who work in a minister's office.

Section 99 provides that a public servant who engages in political activity in contravention of the Part or a direction or regulation under it is subject to disciplinary measures.

Sections 100 to 102 deal with the effect of election to political office on a public servant's employment by the Crown or a public body or appointment to a public body.

Section 103 prohibits reprisals against a public servant for engaging in political activity in accordance with the Part or for exercising a right under the Part to decline to engage in political activity. Sections 104 to 106 provide for complaints by certain public servants about reprisals.

Section 107 provides regulation-making authority related to Part V.

Part VI - Disclosing and Investigating Wrongdoing (sections 108 to 150)

Section 108 defines "wrongdoing" for the purposes of the Part. Some provisions of this Part apply to former public servants, defined in section 109. This definition of former public servant includes certain individuals who ceased to be public servants before the day section 109 comes into force.

Section 110 provides that the Part applies to wrongdoing associated with the public service of Ontario.

Les activités politiques restreintes comprennent notamment le fait d'être candidat à des élections fédérales ou provinciales ou de chercher à le devenir. Les articles 80 à 83 traitent des demandes présentées à un responsable de l'éthique pour obtenir la permission de prendre part à des activités politiques restreintes et pour obtenir des congés non payés en vue de prendre part à de telles activités. L'article 84 énonce le rôle du responsable de l'éthique en ce qui concerne les activités politiques de la plupart des fonctionnaires.

Les articles 85 à 93 traitent des droits en matière d'activités politiques des fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières au sens du paragraphe 85 (2). Les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières ne peuvent prendre part à des activités politiques sauf dans la mesure permise aux termes de cette partie. Ils peuvent également refuser de prendre part à des activités politiques. Les activités politiques interdites à ces fonctionnaires sont énumérées à l'article 88 et celles permises sont énumérées aux articles 89 et 90. Celles précisées à l'article 89 sont permises sans avoir besoin d'être autorisées; elles comprennent notamment le fait de voter à des élections et d'assister aux réunions rassemblant tous les candidats. Celles précisées à l'article 90 ne sont permises que si elles sont autorisées; elles comprennent le fait d'être candidat ou de chercher à devenir candidat à des élections municipales et de faire campagne pour le compte d'un candidat à des élections municipales. Les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières qui sont des personnes nommées par le gouvernement qui exercent leurs fonctions à temps partiel ont le droit additionnel restreint de présenter une demande d'autorisation, en vertu de l'article 92, en vue de prendre part à des activités politiques qui ne seraient pas par ailleurs permises. L'article 93 énonce le rôle du responsable de l'éthique à l'égard des activités politiques qui s'appliquent à l'égard des fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières.

Les articles 94 à 98 traitent des droits en matière d'activités politiques des fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre. Ces fonctionnaires ont droit de prendre part à des activités politiques sous réserve des interdictions énoncées à l'article 97. Ils peuvent également refuser de prendre part à de telles activités, à moins qu'elles ne soient liées à l'exercice de fonctions ministérielles. L'article 98 énonce le rôle du responsable de l'éthique à l'égard des fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre.

L'article 99 prévoit qu'un fonctionnaire qui prend part à des activités politiques en contravention à cette partie ou à un règlement pris ou une directive donnée en application de celle-ci s'expose à des mesures disciplinaires.

Les articles 100 à 102 traitent des conséquences qu'a l'élection d'un fonctionnaire à une charge politique sur son emploi au service de la Couronne ou d'un organisme public ou sur sa nomination à un organisme public.

L'article 103 interdit les représailles contre un fonctionnaire pour avoir pris part à des activités politiques conformément à cette partie ou pour avoir exercé un droit prévu par cette partie de refuser de prendre part à des activités politiques. Les articles 104 à 106 traitent des plaintes de la part de certains fonctionnaires en ce qui concerne les représailles.

L'article 107 prévoit les pouvoirs réglementaires liés à la partie V.

Partie VI - Divulgence et enquête en matière d'actes répréhensibles (articles 108 à 150)

L'article 108 définit «acte répréhensible» pour l'application de cette partie. Certaines dispositions de cette partie s'appliquent aux anciens fonctionnaires. Le terme «ancien fonctionnaire», défini à l'article 109, s'entend notamment de certains particuliers qui ont cessé d'être fonctionnaires avant l'entrée en vigueur de cet article.

L'article 110 prévoit que cette partie s'applique aux actes répréhensibles liés à la fonction publique de l'Ontario.

Sections 111 to 121 provide for procedures for disclosing wrongdoing. Sections 122 to 127 provide for investigation of a disclosure of wrongdoing by the Integrity Commissioner, in specified circumstances. Section 128 sets out protections for persons providing evidence in an investigation.

Section 129 requires the Integrity Commissioner to make a report on concluding an investigation. The report is made to a specified person within the public service of Ontario, with a copy to a minister where the disclosure alleged wrongdoing in the ministry of the minister or in a public body for which the minister is responsible.

Where the Integrity Commissioner has made a report under section 129 and is of the opinion that a public report is in the public interest, the Commissioner must make a public report respecting the disclosure. Sections 130 to 132 deal with this public report. As well, section 133 requires that the annual report of the Integrity Commissioner, required by section 24 of the *Members' Integrity Act, 1994*, include information respecting activities under the Part during the year.

Sections 134 to 138 require the Integrity Commissioner to inform the person who made the disclosure of the outcome when the process resulting from disclosure is concluded.

Section 139 prohibits reprisals against a public servant for being involved in a disclosure of wrongdoing or in a process related to such a disclosure. Sections 140 to 142 provide for complaints by certain public servants about reprisals.

Sections 143 to 145 deal with penalties, prohibitions and offences relating to the disclosure or investigation of wrongdoing.

Section 146 allows the Integrity Commissioner to obtain the assistance of a person with specialized knowledge in exercising his functions. Section 147 permits the Integrity Commissioner to arrange and pay for legal services to a person involved in an investigation, subject to the regulations under section 150. Section 148 provides that disclosure under the Part does not waive any privilege that may exist with respect to anything disclosed.

Section 149 requires a review of and report on the administration and operation of the Part, five years after section 149 comes into force.

Section 150 provides regulation-making authority related to Part VI.

Part VII - Miscellaneous (sections 151 to 159)

Section 151 provides that the *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to proceedings under the Act, except as provided in section 23. Section 152 provides that, in the event of a conflict between a collective agreement and a regulation or directive under the Act, the collective agreement prevails. Section 153 requires the minister responsible for administering the Act to implement collective agreements made in accordance with the procedures applicable to public servants employed under Part III.

Section 154 provides a general regulation-making authority. Section 155 deals with transitional matters.

Sections 156 to 159 provide for amendments, commencement and short title.

Les articles 111 à 121 prévoient la procédure de divulgation des actes répréhensibles. Les articles 122 à 127 traitent des enquêtes sur les divulgations d'actes répréhensibles par le commissaire à l'intégrité, dans les circonstances précisées. L'article 128 énonce les mesures de protection prévues à l'intention des personnes qui fournissent des preuves lors d'une enquête.

L'article 129 exige du commissaire à l'intégrité qu'il fasse un rapport à la conclusion d'une enquête. Le rapport est fait à une personne précisée qui fait partie de la fonction publique de l'Ontario et une copie est remise à un ministre lorsque la divulgation allègue des actes répréhensibles au sein du ministère du ministre ou dans un organisme public dont le ministre est responsable.

Le commissaire à l'intégrité doit faire un rapport public sur la divulgation lorsqu'il a fait un rapport en application de l'article 129 et qu'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de faire un rapport public. Les articles 130 à 132 traitent de ce rapport public. De plus, l'article 133 exige que le rapport annuel du commissaire à l'intégrité, qu'exige l'article 24 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, comprenne des renseignements sur les activités visées à cette partie ayant eu lieu au cours de l'année.

Les articles 134 à 138 exigent que le commissaire à l'intégrité informe l'auteur de la divulgation de la suite donnée à la divulgation une fois qu'il a terminé de traiter la question.

L'article 139 interdit les représailles contre un fonctionnaire qui a participé à la divulgation d'un acte répréhensible ou à la procédure liée à une telle divulgation. Les articles 140 à 142 traitent des plaintes de la part de certains fonctionnaires contre des représailles.

Les articles 143 à 145 traitent des sanctions, interdictions et infractions liées aux divulgations d'actes répréhensibles ou aux enquêtes sur ceux-ci.

L'article 146 autorise le commissaire à l'intégrité à se faire aider dans l'exercice de ses fonctions par une personne ayant des connaissances spécialisées. L'article 147 permet au commissaire à l'intégrité de prendre des arrangements en vue de la fourniture de services juridiques à ses frais à une personne qui participe à une enquête, sous réserve des règlements pris en application de l'article 150. L'article 148 prévoit que la divulgation faite en application de cette partie ne constitue pas une renonciation au privilège qui peut exister à l'égard de quoi que ce soit qui est divulgué.

L'article 149 exige un examen et un rapport sur l'application de cette partie cinq ans après l'entrée en vigueur de cet article.

L'article 150 prévoit les pouvoirs réglementaires liés à la partie VI.

Partie VII - Dispositions diverses (articles 151 à 159)

L'article 151 prévoit que la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux instances prévues par la Loi, sauf dans la mesure que prévoit l'article 23. L'article 152 prévoit que les dispositions d'une convention collective l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un règlement pris ou d'une directive donnée en application de la Loi. L'article 153 exige du ministre chargé de l'application de la Loi qu'il mette en oeuvre les conventions collectives conclues en conformité avec la procédure qui s'applique aux fonctionnaires employés aux termes de la partie III.

L'article 154 prévoit un pouvoir réglementaire général. L'article 155 traite des dispositions transitoires.

Les articles 156 à 159 traitent des modifications et des dispositions relatives à l'entrée en vigueur et au titre abrégé.

**SCHEDULE B
ONTARIO PROVINCIAL POLICE
COLLECTIVE BARGAINING ACT, 2006**

The Schedule re-enacts the provisions of Part II of the *Public Service Act* as a new Act. The re-enactment of Part II of the *Public Service Act* as a new Act is consequential to the repeal of the *Public Service Act* by Schedule C and to the enactment of the *Public Service of Ontario Act, 2006* by Schedule A.

Part II of the *Public Service Act* relates to,

- (a) collective bargaining respecting the Ontario Provincial Police Association and the employees who it represents; and
- (b) the process that permits the Ontario Provincial Police Association, which acts as the bargaining agent for collective bargaining purposes for police officers in the Ontario Provincial Police, to become certified as the exclusive bargaining agent for civilian employees working within the Ontario Provincial Police or as instructors at the Ontario Police College.

The substance of the re-enacted provisions remains unchanged, with two exceptions:

1. Section 10 of the new Act provides that the Minister of Government Services or such other minister as may be designated for the purpose shall implement collective agreements and awards made in accordance with the collective bargaining procedures applicable to certain public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* to whom the new Act relates, approved decisions of the Ontario Provincial Police Negotiating Committee that is continued under the new Act, and decisions under the new Act of an arbitration board. Currently, under section 28 of the *Public Service Act*, it is the Lieutenant Governor in Council who implements such agreements, awards and decisions.
2. Section 11 of the new Act gives the Lieutenant Governor in Council the power to make regulations prescribing rules of procedure for proceedings before the Negotiating Committee. Currently, under clause 29 (1) (t) of the *Public Service Act*, the Civil Service Commission may, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, make such regulations.

Such changes as are necessary and advisable to permit the provisions to be re-enacted as a new Act are also made.

**SCHEDULE C
REPEAL AND AMENDMENTS
COMPLEMENTARY TO SCHEDULES A AND B**

The Schedule repeals the *Public Service Act*. The Schedule also makes various amendments to other Acts that are complementary to the enactment of the *Public Service of Ontario Act, 2006* by Schedule A and the enactment of the *Ontario Provincial Police Collective Bargaining Act, 2006* by Schedule B. These amendments,

- (a) replace references to the *Public Service Act* with references to the relevant portion of the *Public Service of Ontario Act, 2006* or, where appropriate, the *Ontario Provincial Police Collective Bargaining Act, 2006*;

**ANNEXE B
LOI DE 2006 SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE
RELATIVE À LA POLICE PROVINCIALE
DE L'ONTARIO**

L'annexe réédicte les dispositions de la partie II de la *Loi sur la fonction publique* sous forme de nouvelle loi. Cette réédiction découle de l'abrogation de la *Loi sur la fonction publique* par l'annexe C et de l'édiction de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* par l'annexe A.

La partie II de la *Loi sur la fonction publique* traite de ce qui suit :

- a) de la négociation collective à l'égard de l'Association de la Police provinciale de l'Ontario et des employés qu'elle représente;
- b) du processus par lequel l'Association de la Police provinciale de l'Ontario, qui, à des fins de négociation collective, agit comme agent négociateur des agents de police de la Police provinciale de l'Ontario, peut se faire accréditer comme agent négociateur exclusif des employés civils qui travaillent au sein de la Police provinciale de l'Ontario ou en tant qu'instructeurs au Collège de police de l'Ontario.

Le fond des dispositions rééditées reste inchangé, à l'exception des deux points suivants :

1. L'article 10 de la nouvelle loi prévoit que le ministre des Services gouvernementaux ou l'autre ministre désigné à cette fin doit mettre en oeuvre les conventions collectives conclues et les sentences rendues en conformité avec la procédure de négociation collective qui s'applique à certains fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui sont visés par la nouvelle loi, ainsi que les décisions approuvées du comité de négociation de la Police provinciale de l'Ontario qui est prorogé aux termes de la nouvelle loi et les décisions d'un conseil d'arbitrage rendues en vertu de la nouvelle loi. Actuellement, c'est le lieutenant-gouverneur en conseil qui met en oeuvre ces conventions, sentences et décisions aux termes de l'article 28 de la *Loi sur la fonction publique*.
2. L'article 11 de la nouvelle loi donne au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de prescrire, par règlement, les règles de procédure relatives aux instances du comité de négociation. Actuellement, c'est la Commission de la fonction publique qui peut prendre de tels règlements, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'alinéa 29 (1) t) de la *Loi sur la fonction publique*.

Des modifications nécessaires et souhaitables pour permettre aux dispositions d'être rééditées sous forme de nouvelle loi sont également apportées.

**ANNEXE C
ABROGATION ET MODIFICATIONS
COMPLÉMENTAIRES AUX ANNEXES
A ET B**

L'annexe abroge la *Loi sur la fonction publique*. L'annexe apporte également diverses modifications à d'autres lois qui découlent de l'édiction de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* par l'annexe A et de l'édiction de la *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario* par l'annexe B. Ces modifications :

- a) remplacent les mentions de la *Loi sur la fonction publique* par des mentions de la partie pertinente de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* ou, le cas échéant, de la *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario*;

- (b) replace references to public servants, civil servants, Crown employees and other related terms with references to their appropriate counterparts under the *Public Service of Ontario Act, 2006*; and
- (c) make other amendments that are complementary to the enactment of the new Acts by Schedules A and B.

**SCHEDULE D
AMENDMENTS RELATING TO SUCCESSOR RIGHTS
OF CERTAIN PUBLIC SERVANTS**

Schedule D makes amendments relating to successor rights of certain public servants to various Acts, including the following:

1. Existing section 10 of the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* specifies that section 69 of the *Labour Relations Act, 1995*, which sets out successor rights on the sale of a business, does not form part of the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*. Section 10 is repealed and replaced with a provision that specifies that section 69 applies to the transfer of an undertaking if the transfer involves Crown employees.
2. Various provisions of the *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997* that treat Crown employees differently than other employees for certain purposes are amended or repealed to remove that distinction. The Act is also amended to clarify that the Crown shall not be considered a successor employer under the Act, but that nothing in the Act shall be interpreted to prevent the application of section 69 of the *Labour Relations Act, 1995* with respect to the Crown.
3. Consequential amendments are made to the *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997* and the *Greater Toronto Transportation Authority Act, 2006*.

- b) remplacent les mentions de «fonctionnaires», «fonctionnaires titulaires», «employés de la Couronne» et d'autres termes connexes par des mentions de leurs équivalents appropriés sous le régime de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*;
- c) font d'autres changements qui sont complémentaires à l'édiction des nouvelles lois par les annexes A et B.

**ANNEXE D
MODIFICATIONS RELATIVES À LA SUCCESSION
AUX QUALITÉS POUR CERTAINS FONCTIONNAIRES**

L'annexe D modifie diverses lois en ce qui concerne la succession aux qualités à l'égard de certains fonctionnaires. Les modifications apportées comprennent les suivantes :

1. L'article 10 actuel de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* précise que l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, qui établit la succession aux qualités lors de la vente d'une entreprise, ne fait pas partie de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*. L'article 10 est abrogé et remplacé par une disposition qui précise que l'article 69 s'applique au transfert d'une activité lorsque des employés de la Couronne sont en cause.
2. Diverses dispositions de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* qui traitent les employés de la Couronne différemment d'autres employés à certaines fins sont modifiées ou abrogées afin d'éliminer cette distinction. La Loi est également modifiée afin de préciser que la Couronne ne doit pas être considérée comme un employeur qui succède aux termes de cette loi, mais que cette même loi n'a pas pour effet d'empêcher l'application de l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* à l'égard de la Couronne.
3. Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* ainsi qu'à la *Loi de 2006 sur la Régie des transports du grand Toronto*.

An Act to revise legislation relating to the public service of Ontario by repealing the Public Service Act, enacting the Public Service of Ontario Act, 2006 and the Ontario Provincial Police Collective Bargaining Act, 2006 and making complementary amendments to various Acts and by amending various Acts in respect of the successor rights of certain public servants

Loi visant à réviser des lois ayant trait à la fonction publique de l'Ontario en abrogeant la Loi sur la fonction publique, en édictant la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario et la Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario, en apportant des modifications complémentaires à diverses lois et en modifiant diverses lois en ce qui concerne la succession aux qualités pour certains fonctionnaires

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

1.	Contents of Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule A	Public Service of Ontario Act, 2006
Schedule B	Ontario Provincial Police Collective Bargaining Act, 2006
Schedule C	Repeal and Amendments Complementary to Schedules A and B
Schedule D	Amendments Relating to Successor Rights of Certain Public Servants

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe A	Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario
Annexe B	Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario
Annexe C	Abrogation et modifications complémentaires aux annexes A et B
Annexe D	Modifications relatives à la succession aux qualités pour certains fonctionnaires

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le

proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamations may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Public Service of Ontario Statute Law Amendment Act, 2006*.

jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à tout ou partie de l'annexe. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant des lois ayant trait à la fonction publique de l'Ontario*.

**SCHEDULE A
PUBLIC SERVICE OF ONTARIO ACT, 2006****ANNEXE A
LOI DE 2006 SUR LA FONCTION PUBLIQUE
DE L'ONTARIO****CONTENTS****SOMMAIRE****PART I
GENERAL****PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

PURPOSE, INTERPRETATION AND APPLICATION

OBJETS, INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Purposes of this Act
2. Interpretation
3. Application of Act to former public servants
4. Application of Act to Cabinet Office, etc.

1. Objets de la présente loi
2. Interprétation
3. Application de la Loi aux anciens fonctionnaires
4. Application de la Loi au Bureau du Conseil des ministres

OATHS AND AFFIRMATIONS

SERMENTS ET AFFIRMATIONS SOLENNELLES

5. Oath or affirmation of allegiance
6. Oath or affirmation of office
7. Administering oath, affirmation

5. Serment ou affirmation solennelle d'allégeance
6. Serment ou affirmation solennelle d'entrée en fonction
7. Serments et affirmations solennelles

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

8. Regulations, Part I

8. Règlements, partie I

**PART II
ROLES AND RESPONSIBILITIES
IN THE ADMINISTRATION OF THE
PUBLIC SERVICE OF ONTARIO****PARTIE II
RÔLES ET RESPONSABILITÉS EN CE QUI
A TRAIT À L'ADMINISTRATION DE LA
FONCTION PUBLIQUE DE L'ONTARIO**

PUBLIC SERVICE COMMISSION

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

9. Commission continued
10. Powers, duties and functions
11. Employees
12. Annual report
13. No personal liability

9. Prorogation de la Commission
10. Pouvoirs et fonctions
11. Employés
12. Rapport annuel
13. Immunité

CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER

COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

14. Conflict of Interest Commissioner
15. Remuneration, etc.
16. Powers, duties and functions
17. Employees
18. Acting Commissioner
19. Annual report
20. No personal liability

14. Commissaire aux conflits d'intérêts
15. Rémunération et autres
16. Pouvoirs et fonctions
17. Employés
18. Commissaire par intérim
19. Rapport annuel
20. Immunité

PUBLIC SERVICE GRIEVANCE BOARD

COMMISSION DES GRIEFS DE LA FONCTION PUBLIQUE

21. Public Service Grievance Board continued
22. Powers, duties and functions
23. Procedures
24. Restriction, decision on grievance
25. Criminal conviction or discharge
26. Decisions final
27. No personal liability

21. Prorogation de la Commission des griefs de la fonction publique
22. Pouvoirs et fonctions
23. Procédure
24. Restriction : décision à la suite d'un grief
25. Condamnation au criminel ou absolution
26. Décisions définitives
27. Immunité

OTHER OFFICIALS

HAUTS FONCTIONNAIRES

28. Secretary of the Cabinet
29. Deputy ministers
30. Acting deputy ministers

28. Secrétaire du Conseil des ministres
29. Sous-ministres
30. Sous-ministres par intérim

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

31. Regulations, Part II

31. Règlements, partie II

**PART III
EMPLOYMENT BY THE CROWN****PARTIE III
EMPLOI AU SERVICE DE LA COURONNE**APPOINTMENT BY THE
PUBLIC SERVICE COMMISSIONNOMINATION PAR LA COMMISSION
DE LA FONCTION PUBLIQUE

32. Employment in a ministry
33. Creation of positions

32. Emploi dans un ministère
33. Création de postes

34.	Disciplinary measures	34.	Mesures disciplinaires
35.	Suspension, maximum period	35.	Suspension : période maximale
36.	Commission may investigate	36.	Enquête de la Commission
37.	Probationary period	37.	Période d'essai
38.	Dismissal without cause	38.	Congédiement sans motif valable
39.	Dismissal for certain reasons	39.	Congédiement pour certains motifs
40.	Effect of dismissal	40.	Effet du congédiement
41.	Resignation	41.	Démission
42.	Abandonment	42.	Abandon de poste
43.	Directives, human resources	43.	Directives : ressources humaines
44.	Delegation by Commission	44.	Délégation par la Commission
45.	Delegation by Management Board of Cabinet	45.	Délégation par le Conseil de gestion du gouvernement
46.	Secondment to minister's office	46.	Détachement dans le cabinet d'un ministre
	APPOINTMENT TO WORK IN A MINISTER'S OFFICE		NOMINATION POUR TRAVAILLER DANS LE CABINET D'UN MINISTRE
47.	Employment in a minister's office	47.	Emploi dans le cabinet d'un ministre
48.	Creation of positions	48.	Création de postes
49.	Disciplinary measures	49.	Mesures disciplinaires
50.	Dismissal without cause	50.	Congédiement sans motif valable
51.	Delegation	51.	Délégation
	GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES
52.	Status as employee of the Crown	52.	Statut d'employé de la Couronne
53.	Government appointees employed under this Part	53.	Personnes nommées par le gouvernement employées aux termes de la présente partie
54.	Fixed term	54.	Durée déterminée
	REGULATIONS		RÈGLEMENTS
55.	Regulations, Part III	55.	Règlements, partie III
	PART IV ETHICAL CONDUCT		PARTIE IV RESPECT DE L'ÉTHIQUE
	APPLICATION OF CONFLICT OF INTEREST RULES TO PUBLIC SERVANTS AND FORMER PUBLIC SERVANTS		APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS AUX FONCTIONNAIRES ET ANCIENS FONCTIONNAIRES
56.	Application MINISTRIES (OTHER THAN MINISTERS' OFFICES) AND PUBLIC BODIES	56.	Application MINISTÈRES (À L'EXCLUSION DES CABINETS DES MINISTRES) ET ORGANISMES PUBLICS
57.	Rules for ministries	57.	Règles pour les ministères
58.	Rules for public bodies	58.	Règles pour les organismes publics
59.	Rules prepared by public bodies	59.	Règles préparées par les organismes publics
60.	Change in rules	60.	Modification des règles
61.	Change in rules	61.	Modification des règles
62.	Ethics executive for public servants	62.	Responsable de l'éthique des fonctionnaires
63.	Ethics executive for former public servant	63.	Responsable de l'éthique des anciens fonctionnaires
64.	Promotion of ethical conduct	64.	Sensibilisation au respect de l'éthique
65.	Role of ethics executive MINISTERS' OFFICES	65.	Rôle du responsable de l'éthique CABINETS DES MINISTRES
66.	Rules for ministers' offices	66.	Règles pour les cabinets des ministres
67.	Promotion of ethical conduct	67.	Sensibilisation au respect de l'éthique
68.	Ethics executive	68.	Responsable de l'éthique
69.	Role of ethics executive PENALTY	69.	Rôle du responsable de l'éthique SANCTIONS
70.	Penalty REGULATIONS	70.	Sanctions RÈGLEMENTS
71.	Regulations, Part IV PART V POLITICAL ACTIVITY	71.	Règlements, partie IV PARTIE V ACTIVITÉS POLITIQUES
	INTERPRETATION		INTERPRÉTATION
72.	Political activity	72.	Activités politiques
73.	Ethics executive RULES FOR POLITICAL ACTIVITY OF MOST PUBLIC SERVANTS	73.	Responsable de l'éthique RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS POLITIQUES POUR LA PLUPART DES FONCTIONNAIRES
74.	Application	74.	Application
75.	Right to engage	75.	Droit aux activités politiques

- 76. Right to decline
- 77. Prohibited political activities
- 78. Definition, "election period"
- 79. Restricted political activities
- 80. Application to engage in restricted political activity
- 81. Leave of absence for other political activity
- 82. Length of leave
- 83. Continuous service
- 84. Role of ethics executive

RULES FOR POLITICAL ACTIVITY OF
SPECIALLY RESTRICTED PUBLIC SERVANTS

- 85. Application
- 86. No political activity except as permitted
- 87. Right to decline
- 88. Prohibited political activities
- 89. Permitted political activities
- 90. Permitted political activities if authorized
- 91. Continuous service
- 92. Part-time government appointees
- 93. Role of ethics executive

RULES FOR POLITICAL ACTIVITY OF
PUBLIC SERVANTS IN MINISTERS' OFFICES

- 94. Application
- 95. Right to engage
- 96. Right to decline
- 97. Prohibited political activities
- 98. Role of ethics executive

PENALTY

- 99. Penalty
- EFFECT OF ELECTION TO OFFICE
- 100. Effect of election, provincial or federal
- 101. Effect of election, municipal
- 102. Reinstatement

PROTECTION FROM REPRISALS

- 103. No reprisals
- 104. Complaint about reprisal, discipline
- 105. Settlements may be filed with board
- 106. Order may be filed in court

REGULATIONS

- 107. Regulations, Part V

**PART VI
DISCLOSING AND INVESTIGATING
WRONGDOING**

INTERPRETATION AND APPLICATION

- 108. Interpretation
- 109. Interpretation, former public servants
- 110. Application of Part

DISCLOSURE PROCEDURES

- 111. Public servants to be informed
- 112. Fair and expeditious
- 113. Disclosure despite conflict with other Acts
- 114. Disclosure, procedures
- 115. Directives

DISCLOSURE TO THE INTEGRITY COMMISSIONER

- 116. Disclosure to Integrity Commissioner
- 117. Initial assessment by Integrity Commissioner

- 76. Droit de refus
- 77. Activités politiques interdites
- 78. Définition : «période électorale»
- 79. Activités politiques restreintes
- 80. Demande de prendre part à des activités politiques restreintes
- 81. Congé non payé pour autres activités politiques
- 82. Durée du congé
- 83. Service ininterrompu
- 84. Rôle du responsable de l'éthique

RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS POLITIQUES
POUR LES FONCTIONNAIRES FAISANT L'OBJET
DE RESTRICTIONS PARTICULIÈRES

- 85. Application
- 86. Activités politiques interdites sauf permission
- 87. Droit de refus
- 88. Activités politiques interdites
- 89. Activités politiques permises
- 90. Activités politiques permises si autorisées
- 91. Service ininterrompu
- 92. Personnes nommées par le gouvernement : temps partiel
- 93. Rôle du responsable de l'éthique

RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS POLITIQUES
POUR LES FONCTIONNAIRES DANS LES CABINETS
DES MINISTRES

- 94. Application
- 95. Droit aux activités politiques
- 96. Droit de refus
- 97. Activités politiques interdites
- 98. Rôle du responsable de l'éthique

SANCTIONS

- 99. Sanctions
- CONSÉQUENCES DE L'ÉLECTION À UNE CHARGE
- 100. Conséquences d'une élection : charge provinciale ou fédérale
- 101. Conséquences d'une élection : charge municipale
- 102. Réintégration

PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

- 103. Aucune représailles
- 104. Plainte contre des représailles ou des mesures disciplinaires
- 105. Règlements déposés auprès d'une commission
- 106. Ordonnances déposées auprès du tribunal

RÈGLEMENTS

- 107. Règlements, partie V

**PARTIE VI
DIVULGATION ET ENQUÊTE EN MATIÈRE
D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES**

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

- 108. Définition
- 109. Interprétation, anciens fonctionnaires
- 110. Application de la partie

PROCÉDURE DE DIVULGATION

- 111. Information des fonctionnaires
- 112. Façon juste et expéditive
- 113. Divulgence malgré l'incompatibilité avec d'autres lois
- 114. Procédure de divulgation
- 115. Directives

DIVULGATION AU COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ

- 116. Divulgence au commissaire à l'intégrité
- 117. Évaluation initiale par le commissaire à l'intégrité

118.	Referral by Integrity Commissioner	118.	Renvoi par le commissaire à l'intégrité
119.	Referral not appropriate	119.	Renvoi non approprié
120.	Report after referral	120.	Rapport après renvoi
121.	Receipt of report by Integrity Commissioner	121.	Réception du rapport par le commissaire à l'intégrité
	INVESTIGATION BY INTEGRITY COMMISSIONER		ENQUÊTE PAR LE COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ
122.	Investigation by Integrity Commissioner	122.	Enquête par le commissaire à l'intégrité
123.	Referral in course of investigation	123.	Renvoi au cours de l'enquête
124.	Investigation to cease in certain circumstances	124.	Arrêt de l'enquête dans certaines circonstances
125.	Right to answer allegation	125.	Droit de répondre aux allégations
126.	Powers on investigation	126.	Pouvoirs lors d'une d'enquête
127.	Restriction on powers	127.	Limite des pouvoirs
128.	Privilege	128.	Immunités
	REPORT ON CONCLUSION OF INVESTIGATION BY INTEGRITY COMMISSIONER		RAPPORT À LA CONCLUSION DE L'ENQUÊTE DU COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ
129.	Report on conclusion of investigation	129.	Rapport à la conclusion de l'enquête
	PUBLIC REPORTS BY INTEGRITY COMMISSIONER		RAPPORTS PUBLICS DU COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ
130.	Public report	130.	Rapport public
131.	Contents of public report	131.	Contenu du rapport public
132.	Before making public report	132.	Avant de faire un rapport public
133.	Annual report, activities under this Part	133.	Rapport annuel : activités dans le cadre de la présente partie
	INTEGRITY COMMISSIONER'S DUTY TO INFORM PERSON WHO MADE DISCLOSURE		DEVOIR DU COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ D'INFORMER LES AUTEURS DES DIVULGATIONS
134.	Duty to inform discloser, refusal to deal	134.	Devoir d'informer le divulgateur : refus de donner suite
135.	Duty to inform discloser, no investigation	135.	Devoir d'informer le divulgateur : aucune enquête
136.	Duty to inform discloser, no public report	136.	Devoir d'informer le divulgateur : aucun rapport public
137.	Limitation on duty to inform	137.	Restriction : devoir d'informer
138.	Duty to inform discloser, public report	138.	Devoir d'informer le divulgateur : rapport public
	PROTECTION FROM REPRISALS		PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES
139.	No reprisals	139.	Interdiction d'exercer des représailles
140.	Complaint about reprisal	140.	Plainte contre des représailles
141.	Settlements may be filed with Board	141.	Règlements déposés auprès d'une commission
142.	Order may be filed in court	142.	Ordonnances déposées auprès du tribunal
	PENALTIES, PROHIBITIONS AND OFFENCES		SANCTIONS, INTERDICTIONS ET INFRACTIONS
143.	Penalties	143.	Sanctions
144.	Prohibitions	144.	Interdictions
145.	Offence	145.	Infraction
	MISCELLANEOUS		DISPOSITIONS DIVERSES
146.	Assistance to the Commissioner	146.	Aide au commissaire
147.	Provision of legal services	147.	Fourniture de services juridiques
148.	Disclosure does not waive privilege	148.	Divulgence non une renonciation à un privilège
	FIVE-YEAR REVIEW		EXAMEN APRÈS CINQ ANS
149.	Five-year review	149.	Examen après cinq ans
	REGULATIONS		RÈGLEMENTS
150.	Regulations, Part VI	150.	Règlements, partie VI
	PART VII MISCELLANEOUS		PARTIE VII DISPOSITIONS DIVERSES
151.	Statutory Powers Procedure Act	151.	Loi sur l'exercice des compétences légales
152.	Agreement in conflict with regulation, directive	152.	Incompatibilité entre la convention et un règlement ou une directive
153.	Implementation of collective agreements, etc.	153.	Mise en oeuvre des conventions collectives et autres
	REGULATIONS		RÈGLEMENTS
154.	Regulations, general	154.	Règlements de nature générale
	TRANSITIONAL MATTERS		DISPOSITIONS TRANSITOIRES
155.	Status of employees	155.	Statut des employés
	AMENDMENTS, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE		MODIFICATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ
156.	Amendment re Schedule C to Access to Justice Act, 2006	156.	Modifications : Annexe C de la Loi de 2006 sur l'accès à la justice

157. Amendments re Legislation Act, 2006
158. Commencement
159. Short title

157. Modifications : Loi de 2006 sur la législation
158. Entrée en vigueur
159. Titre abrégé

**PART I
GENERAL**

PURPOSE, INTERPRETATION AND APPLICATION

Purposes of this Act

1. The following are the purposes of this Act:
 1. To ensure that the public service of Ontario is effective in serving the public, the government and the Legislature.
 2. To ensure that the public service of Ontario is non-partisan, professional, ethical and competent.
 3. To set out roles and responsibilities in the administration of the public service of Ontario.
 4. To provide a framework in law for the leadership and management of the public service of Ontario.
 5. To set out rights and duties of public servants concerning ethical conduct.
 6. To set out rights and duties of public servants concerning political activity.
 7. To establish procedures for the disclosure and investigation of wrongdoing in the public service of Ontario and to protect public servants who disclose wrongdoing from reprisals.

Interpretation

2. (1) In this Act,

“Commission public body” means a public body that is prescribed as a Commission public body under clause 8 (1) (b); (“organisme public rattaché à la Commission”)

“government appointee” means a person who is a public servant by virtue of paragraph 5 of subsection (2); (“personne nommée par le gouvernement”)

“Integrity Commissioner” means the Integrity Commissioner appointed under the *Members’ Integrity Act, 1994*; (“commissaire à l’intégrité”)

“minister” means a member of the Executive Council; (“ministre”)

“minister’s office” includes the office of the parliamentary assistant, if any, assigned to the minister; (“cabinet d’un ministre”)

“prescribed” means prescribed by regulation; (“prescrit”)

“public body” means a body that is prescribed as a public body under clause 8 (1) (a); (“organisme public”)

“public service of Ontario” means,

- (a) ministries, including ministers’ offices, and

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

OBJETS, INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Objets de la présente loi

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :
 1. Faire en sorte que la fonction publique de l’Ontario serve efficacement le public, le gouvernement et la Législature.
 2. Veiller à l’impartialité, au professionnalisme, au respect de l’éthique et à la compétence au sein de la fonction publique de l’Ontario.
 3. Énoncer des rôles et des responsabilités en ce qui a trait à l’administration de la fonction publique de l’Ontario.
 4. Prévoir un cadre juridique pour la direction et la gestion de la fonction publique de l’Ontario.
 5. Énoncer des droits et des obligations en matière de respect de l’éthique applicables aux fonctionnaires.
 6. Énoncer des droits et des obligations en matière d’activités politiques applicables aux fonctionnaires.
 7. Établir la procédure de divulgation et d’enquête en matière d’actes répréhensibles au sein de la fonction publique de l’Ontario et protéger des reprisailles les fonctionnaires qui font des divulgations.

Interprétation

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«cabinet d’un ministre» S’entend en outre du cabinet de l’adjoint parlementaire du ministre, le cas échéant. («minister’s office»)

«commissaire à l’intégrité» Le commissaire à l’intégrité nommé en application de la *Loi de 1994 sur l’intégrité des députés*. («Integrity Commissioner»)

«fonction publique de l’Ontario» S’entend de ce qui suit :

- a) les ministères, y compris les cabinets des ministres;
- b) les organismes publics. («public service of Ontario»)

«ministre» Membre du Conseil exécutif. («minister»)

«organisme public» Organisme prescrit comme tel en vertu de l’alinéa 8 (1) a). («public body»)

«organisme public rattaché à la Commission» Organisme public prescrit comme tel en vertu de l’alinéa 8 (1) b). («Commission public body»)

«personne nommée par le gouvernement» Personne qui est fonctionnaire par l’effet de la disposition 5 du paragraphe (2). («government appointee»)

(b) public bodies; (“fonction publique de l’Ontario”)
“regulation” means a regulation under this Act. (“règlement”)

Public servant

(2) For the purposes of this Act, the following are public servants:

1. Every person employed under Part III.
2. The Secretary of the Cabinet.
3. Every deputy minister.
4. Every employee of a public body.
5. Every person appointed by the Lieutenant Governor in Council, the Lieutenant Governor or a minister to a public body.

Certain appointees not public servants

(3) For the purposes of this Act, judges and officers of the Assembly are not public servants.

Application of Act to former public servants

3. Except where otherwise provided, a reference in this Act to a former public servant is a reference to a person who ceased to be a public servant on or after the day on which this section comes into force.

Application of Act to Cabinet Office, etc.

4. For the purposes of this Act, the Cabinet Office is a ministry, the Premier is its minister and the Secretary of the Cabinet is its deputy minister.

OATHS AND AFFIRMATIONS

Oath or affirmation of allegiance

5. (1) Every public servant shall swear or affirm his or her allegiance to the Crown as prescribed under clause 8 (1) (c).

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a public servant in the circumstances prescribed under clause 8 (1) (d).

Oath or affirmation of office

6. Every public servant shall swear or affirm an oath of office as prescribed under clause 8 (1) (c).

Administering oath, affirmation

7. An oath or affirmation may only be administered under section 5 or 6 by a person prescribed under clause 8 (1) (e).

REGULATIONS

Regulations, Part I

8. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlement» Règlement pris en application de la présente loi. («regulation»)

Fonctionnaires

(2) Les personnes suivantes sont des fonctionnaires pour l’application de la présente loi :

1. Les personnes employées aux termes de la partie III.
2. Le secrétaire du Conseil des ministres.
3. Les sous-ministres.
4. Les employés d’un organisme public.
5. Les personnes nommées à un organisme public par le lieutenant-gouverneur en conseil, le lieutenant-gouverneur ou un ministre.

Certaines personnes nommées ne sont pas fonctionnaires

(3) Pour l’application de la présente loi, les juges et les fonctionnaires de l’Assemblée ne sont pas des fonctionnaires.

Application de la Loi aux anciens fonctionnaires

3. Sauf indication contraire, la mention dans la présente loi d’un ancien fonctionnaire vaut mention d’une personne qui a cessé d’être fonctionnaire le jour de l’entrée en vigueur du présent article ou après ce jour.

Application de la Loi au Bureau du Conseil des ministres

4. Pour l’application de la présente loi, le Bureau du Conseil des ministres est un ministère, le premier ministre en est le ministre et le secrétaire du Conseil des ministres en est le sous-ministre.

SERMENTS ET AFFIRMATIONS SOLENNELLES

Serment ou affirmation solennelle d’allégeance

5. (1) Chaque fonctionnaire jure ou affirme solennellement son allégeance à la Couronne selon ce qui est prescrit en vertu de l’alinéa 8 (1) c).

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à un fonctionnaire dans les circonstances prescrites en vertu de l’alinéa 8 (1) d).

Serment ou affirmation solennelle d’entrée en fonction

6. Chaque fonctionnaire prête le serment ou fait l’affirmation solennelle d’entrée en fonction selon ce qui est prescrit en vertu de l’alinéa 8 (1) c).

Serments et affirmations solennelles

7. Seules les personnes prescrites en vertu de l’alinéa 8 (1) e) sont habilitées à faire prêter serment ou à recevoir des affirmations solennelles en application de l’article 5 ou 6.

RÈGLEMENTS

Règlements, partie I

8. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) prescribing the bodies that are public bodies for the purposes of the definition of “public body” in subsection 2 (1);
- (b) prescribing as Commission public bodies, for the purposes of the definition of “Commission public body” in subsection 2 (1), public bodies,
 - (i) for which the Public Service Commission may, under this or any other Act, appoint public servants under Part III, or
 - (ii) in respect of which there is no statutory authority to employ employees;
- (c) respecting the wording of oaths and affirmations required under sections 5 and 6 and the manner of making them;
- (d) prescribing the circumstances in which a public servant is exempt from the requirement to swear or affirm his or her allegiance to the Crown under subsection 5 (1);
- (e) prescribing persons who have the authority to administer an oath or affirmation for the purposes of sections 5 and 6.

Same

(2) Regulations made under this section may be general or particular in their application.

**PART II
ROLES AND RESPONSIBILITIES
IN THE ADMINISTRATION OF THE
PUBLIC SERVICE OF ONTARIO**

PUBLIC SERVICE COMMISSION

Commission continued

9. (1) The Civil Service Commission is continued under the name the Public Service Commission in English and Commission de la fonction publique in French.

Composition

(2) The Public Service Commission shall be composed of a chair and at least two other members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Remuneration, etc.

(3) The Lieutenant Governor in Council may fix the remuneration and allowance for expenses of members of the Public Service Commission.

Powers, duties and functions

10. The Public Service Commission may exercise the powers and shall perform the duties and functions assigned to it under this or any other Act.

Employees

11. (1) Such employees as are considered necessary for the proper conduct of the business of the Public Service Commission may be appointed under Part III.

- a) prescrire les organismes qui sont des organismes publics pour l'application de la définition de «organisme public» au paragraphe 2 (1);
- b) prescrire en tant qu'organismes publics rattachés à la Commission pour l'application de la définition de «organisme public rattaché à la Commission» au paragraphe 2 (1) les organismes publics :
 - (i) soit pour lesquels la Commission de la fonction publique peut, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, nommer des fonctionnaires aux termes de la partie III,
 - (ii) soit à l'égard desquels il n'existe pas de pouvoir, prévu par une loi, d'employer des personnes;
- c) traiter de la formulation des serments et des affirmations solennelles exigés en application des articles 5 et 6 et de la manière de les prêter ou de les faire;
- d) prescrire les circonstances dans lesquelles un fonctionnaire est soustrait à l'exigence de jurer ou d'affirmer solennellement son allégeance à la Couronne en application du paragraphe 5 (1);
- e) prescrire les personnes qui sont habilitées à faire prêter serment ou à recevoir des affirmations solennelles pour l'application des articles 5 et 6.

Idem

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

**PARTIE II
RÔLES ET RESPONSABILITÉS EN CE QUI
A TRAIT À L'ADMINISTRATION DE LA
FONCTION PUBLIQUE DE L'ONTARIO**

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Prorogation de la Commission

9. (1) La Commission de la fonction publique est prorogée sous le même nom en français et sous le nom de Public Service Commission en anglais.

Composition

(2) La Commission de la fonction publique se compose d'un président et d'au moins deux autres membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rémunération et indemnités

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la rémunération et les indemnités des membres de la Commission de la fonction publique.

Pouvoirs et fonctions

10. La Commission de la fonction publique peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi.

Employés

11. (1) Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission de la fonction publique peuvent être nommés aux termes de la partie III.

Consultants

(2) The Public Service Commission may retain such technical and professional consultants as it considers necessary for the proper conduct of the Commission's business, at the remuneration and on the terms that the Commission approves.

Annual report

12. Every year, the Public Service Commission shall give the minister responsible for the administration of this Act a report about its activities during the preceding year, and the minister shall lay the report before the Assembly at the earliest reasonable opportunity.

No personal liability

13. (1) No action or other proceeding may be instituted against the Public Service Commission or a member of or an employee in the Commission for any act done or omitted in good faith in the exercise or intended exercise of the Commission's powers or in the execution or intended execution of the Commission's duties or functions.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) to (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which the Crown would otherwise be subject.

CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER

Conflict of Interest Commissioner

14. There shall be a Conflict of Interest Commissioner who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council for a fixed term.

Remuneration, etc.

15. The Lieutenant Governor in Council may fix the remuneration and allowance for expenses of the Conflict of Interest Commissioner.

Powers, duties and functions

16. The Conflict of Interest Commissioner may exercise the powers and shall perform the duties and functions assigned to him or her under this or any other Act.

Employees

17. (1) Such employees as are considered necessary for the proper conduct of the office of the Conflict of Interest Commissioner may be appointed under Part III.

Consultants

(2) The Conflict of Interest Commissioner may retain such technical and professional consultants as he or she considers necessary for the proper conduct of the office of the Commissioner, at the remuneration and on the terms that the Commissioner approves.

Acting Commissioner

18. (1) The Conflict of Interest Commissioner may designate in writing a person employed in the office of

Experts-conseils

(2) La Commission de la fonction publique peut retenir les services des experts-conseils techniques et professionnels qu'elle estime nécessaires à son bon fonctionnement, selon la rémunération et aux conditions qu'elle approuve.

Rapport annuel

12. Chaque année, la Commission de la fonction publique remet un rapport sur ses activités de l'année précédente au ministre chargé de l'application de la présente loi, qui à son tour le dépose devant l'Assemblée dès que raisonnablement possible.

Immunité

13. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Commission de la fonction publique, un membre de celle-ci ou un employé travaillant au sein de celle-ci pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions de la Commission.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) à (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Commissaire aux conflits d'intérêts

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le commissaire aux conflits d'intérêts pour un mandat d'une durée déterminée.

Rémunération et autres

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la rémunération et les indemnités du commissaire aux conflits d'intérêts.

Pouvoirs et fonctions

16. Le commissaire aux conflits d'intérêts peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi.

Employés

17. (1) Les employés qui sont jugés nécessaires au bon fonctionnement du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts peuvent être nommés aux termes de la partie III.

Experts-conseils

(2) Le commissaire aux conflits d'intérêts peut retenir les services des experts-conseils techniques et professionnels qu'il estime nécessaires au bon fonctionnement de son bureau, selon la rémunération et aux conditions qu'il approuve.

Commissaire par intérim

18. (1) Le commissaire aux conflits d'intérêts peut désigner par écrit une personne employée dans son bureau

the Commissioner to exercise the powers and perform the duties and functions of the Commissioner in his or her absence.

Same

(2) If the Commissioner is absent and has not made a designation under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may designate in writing a person to exercise the powers and perform the duties and functions of the Commissioner in his or her absence.

Annual report

19. Every year, the Conflict of Interest Commissioner shall give the minister responsible for the administration of this Act a report about his or her activities during the preceding year, and the minister shall lay the report before the Assembly at the earliest reasonable opportunity.

No personal liability

20. (1) No action or other proceeding may be instituted against the Conflict of Interest Commissioner or an employee in the office of the Commissioner for any act done or omitted in good faith in the exercise or intended exercise of the Commissioner's powers or in the execution or intended execution of the Commissioner's duties or functions.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) to (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which the Crown would otherwise be subject.

Testimony

(3) The Conflict of Interest Commissioner or an employee in the office of the Commissioner is not a competent or compellable witness in a civil proceeding respecting any information given or obtained, statements made or received, or records or other things produced or received under this Act.

Same

(4) Subsection (3) does not apply to a civil proceeding directly related to any act done or omitted in good faith in the exercise or intended exercise of the Commissioner's powers or in the execution or intended execution of the Commissioner's duties or functions.

PUBLIC SERVICE GRIEVANCE BOARD

Public Service Grievance Board continued

21. (1) The board known as the Public Service Grievance Board in English and Commission des griefs de la fonction publique in French is continued.

Composition

(2) The Public Service Grievance Board shall be composed of a chair and at least two other members appointed by the Lieutenant Governor in Council for a fixed term.

pour exercer les pouvoirs et fonctions du commissaire en l'absence de celui-ci.

Idem

(2) Si le commissaire est absent et n'a pas fait la désignation prévue au paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner une personne par écrit pour exercer les pouvoirs et fonctions du commissaire en l'absence de celui-ci.

Rapport annuel

19. Chaque année, le commissaire aux conflits d'intérêts remet un rapport sur ses activités de l'année précédente au ministre chargé de l'application de la présente loi, qui à son tour le dépose devant l'Assemblée dès que raisonnablement possible.

Immunité

20. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre le commissaire aux conflits d'intérêts ou un employé travaillant dans son bureau pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions du commissaire.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) à (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

Témoignage

(3) Ni le commissaire aux conflits d'intérêts ni un employé travaillant dans son bureau n'est habile à rendre témoignage ni contraignable dans une instance civile en ce qui concerne des renseignements donnés ou obtenus, des déclarations faites ou reçues ou des documents ou autres choses fournis ou reçus en application de la présente loi.

Idem

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une instance civile liée directement à un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions du commissaire.

COMMISSION DES GRIEFS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Prorogation de la Commission des griefs de la fonction publique

21. (1) La commission appelée Commission des griefs de la fonction publique en français et Public Service Grievance Board en anglais est prorogée.

Composition

(2) La Commission des griefs de la fonction publique se compose d'un président et d'au moins deux autres membres que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme pour un mandat d'une durée déterminée.

Remuneration, etc.

(3) The Lieutenant Governor in Council may fix the remuneration and allowance for expenses of members of the Public Service Grievance Board.

Powers, duties and functions

22. The Public Service Grievance Board may exercise the powers and shall perform the duties and functions assigned to it under this or any other Act.

Procedures

23. (1) Proceedings before the Public Service Grievance Board shall be governed in accordance with the following:

1. Subject to paragraph 2, the *Statutory Powers Procedure Act* and any rules made under that Act by the Board apply to proceedings before the Board.
2. On the coming into force of a regulation made under subsection (2) establishing procedural rules for proceedings before the Board, the *Statutory Powers Procedure Act* and any rules made under that Act cease to apply to proceedings before the Board to the extent that the *Statutory Powers Procedure Act* and any rules made under it conflict with the regulation.

Same

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations establishing procedural rules for proceedings before the Public Service Grievance Board.

Same

(3) Without limiting the generality of subsection (2), a regulation made under that subsection may provide for transitional provisions respecting the application of procedural rules to proceedings before the Public Service Grievance Board.

Same

(4) A regulation made under subsection (2) may be general or particular in its application.

Restriction, decision on grievance

24. (1) In making a decision on a grievance, the Public Service Grievance Board shall not provide for the employment of a public servant in a position that involves direct responsibility for or provides an opportunity for contact with a vulnerable person specified in a regulation made under clause 31 (1) (a) if the Board has found that the public servant,

- (a) has applied force to a vulnerable person, except the minimum force necessary for self-defence or the defence of another person or necessary to restrain the vulnerable person for his or her own protection; or
- (b) has sexually molested a vulnerable person.

Rémunération et indemnités

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la rémunération et les indemnités des membres de la Commission des griefs de la fonction publique.

Pouvoirs et fonctions

22. La Commission des griefs de la fonction publique peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi.

Procédure

23. (1) Les instances devant la Commission des griefs de la fonction publique sont régies conformément aux dispositions suivantes :

1. Sous réserve de la disposition 2, la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et toute règle adoptée par la Commission en vertu de cette loi s'appliquent aux instances devant la Commission.
2. À l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application du paragraphe (2) qui établit des règles de procédure pour les instances devant la Commission, la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et toute règle adoptée en vertu de cette loi cessent de s'appliquer aux instances devant la Commission dans la mesure où elles sont incompatibles avec le règlement.

Idem

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des règles de procédure pour les instances devant la Commission des griefs de la fonction publique.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), les règlements pris en application de ce paragraphe peuvent prévoir des dispositions transitoires en ce qui concerne l'application des règles de procédure aux instances devant la Commission des griefs de la fonction publique.

Idem

(4) Les règlements pris en application du paragraphe (2) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Restriction : décision à la suite d'un grief

24. (1) Lorsqu'elle rend une décision à la suite d'un grief, la Commission des griefs de la fonction publique ne doit pas prévoir qu'un fonctionnaire soit employé à un poste qui lui attribue la responsabilité directe d'une personne vulnérable précisée dans un règlement pris en application de l'alinéa 31 (1) a) ou qui lui permet d'avoir des contacts avec celle-ci si la Commission a conclu que le fonctionnaire, selon le cas :

- a) a usé de la force contre une personne vulnérable, sauf s'il a eu recours à la force minimale nécessaire à sa légitime défense, à la défense d'une autre personne ou à la maîtrise de la personne vulnérable pour la protection de celle-ci;
- b) a commis un attentat à la pudeur sur une personne vulnérable.

Same

(2) Where subsection (1) applies, the Public Service Grievance Board may provide for the employment of the public servant in another, substantially equivalent, position.

Criminal conviction or discharge

25. (1) If a public servant is convicted or discharged of an offence under the *Criminal Code* (Canada) in respect of an act or omission that results in discipline or dismissal and the discipline or dismissal becomes the subject matter of a grievance before the Public Service Grievance Board, proof of the conviction or discharge shall be taken as conclusive evidence that the public servant committed the act or omission after,

- (a) the time for an appeal has expired; or
- (b) if an appeal was taken, the appeal was dismissed and no further appeal is available.

Adjournment pending appeal to be granted

(2) If an adjournment of a grievance is requested pending an appeal of a conviction or a discharge mentioned in subsection (1), the Public Service Grievance Board shall grant the adjournment.

Decisions final

26. A decision of the Public Service Grievance Board is final.

No personal liability

27. (1) No action or other proceeding may be instituted against the Public Service Grievance Board or a member of or an employee in the Board for any act done or omitted in good faith in the exercise or intended exercise of the Board's powers or in the execution or intended execution of the Board's duties and functions.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) to (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which the Crown would otherwise be subject.

OTHER OFFICIALS**Secretary of the Cabinet**

28. The Secretary of the Cabinet is the clerk of the Executive Council and the head of the public service of Ontario.

Deputy ministers**Responsibility for operation of ministry**

29. (1) The deputy minister of a ministry, acting on behalf of the minister, is responsible for the operation of the ministry.

Responsibility to inform minister

(2) The deputy minister shall give the minister such information as the minister may require to carry out his or

Idem

(2) Lorsque le paragraphe (1) s'applique, la Commission des griefs de la fonction publique peut prévoir que le fonctionnaire soit employé à un autre poste essentiellement équivalent.

Condamnation au criminel ou absolution

25. (1) Si un fonctionnaire est déclaré coupable ou absous d'une infraction au *Code criminel* (Canada) à l'égard d'un acte ou d'une omission qui donne lieu à une mesure disciplinaire ou à un congédiement et que la mesure disciplinaire ou le congédiement fait l'objet d'un grief devant la Commission des griefs de la fonction publique, la preuve de la déclaration de culpabilité ou de l'absolution est tenue pour preuve concluante que le fonctionnaire a commis l'acte ou l'omission :

- a) après l'expiration du délai d'appel;
- b) s'il y a eu un appel, après qu'il a été rejeté et qu'il n'y a plus d'appel possible.

Ajournement en attendant l'appel

(2) Si l'ajournement d'un grief est demandé en attendant qu'il soit statué sur l'appel d'une déclaration de culpabilité ou d'une absolution visée au paragraphe (1), la Commission des griefs de la fonction publique accorde l'ajournement.

Décisions définitives

26. Les décisions de la Commission des griefs de la fonction publique sont définitives.

Immunité

27. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Commission des griefs de la fonction publique, un membre de celle-ci ou un employé travaillant au sein de celle-ci pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions de la Commission.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) à (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

HAUTS FONCTIONNAIRES**Secrétaire du Conseil des ministres**

28. Le secrétaire du Conseil des ministres est le greffier du Conseil exécutif et le chef de la fonction publique de l'Ontario.

Sous-ministres**Responsabilité du fonctionnement du ministère**

29. (1) Le sous-ministre d'un ministère, qui agit au nom du ministre, est responsable du fonctionnement du ministère.

Responsabilité d'informer le ministre

(2) Le sous-ministre donne au ministre les renseignements dont ce dernier a besoin pour s'acquitter de ses

her responsibilities as the minister of the ministry, a member of the Executive Council and a member of the Assembly.

Responsibility re public servants

(3) Deputy ministers shall promote effective, non-partisan, professional, ethical and competent public service by public servants.

Powers, duties and functions

(4) A deputy minister shall exercise such powers and perform such duties and functions as may be assigned to him or her under this or any other Act or by the Lieutenant Governor in Council or by the minister.

Acting deputy ministers

30. (1) The Secretary of the Cabinet may designate in writing a public servant to exercise the powers and perform the duties and functions of the deputy minister in his or her absence.

Same

(2) The Secretary of the Cabinet may delegate his or her power to designate under subsection (1) to a deputy minister with respect to his or her ministry.

Same

(3) The Secretary of the Cabinet may impose conditions and restrictions that govern the exercise of the delegated power.

REGULATIONS

Regulations, Part II

31. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) specifying who is a vulnerable person for the purposes of section 24;
- (b) prescribing powers, duties and functions of the Public Service Grievance Board, in addition to those provided under this Act;
- (c) prescribing circumstances in addition to those set out in this Act in which a public servant may file a grievance with the Public Service Grievance Board;
- (d) prescribing matters that cannot be the subject of a grievance before the Public Service Grievance Board;
- (e) prescribing classes of public servants who are not eligible to file a grievance with the Public Service Grievance Board;
- (f) prescribing remedy powers of the Public Service Grievance Board in respect of circumstances prescribed under clause (c);
- (g) prescribing powers, duties and functions of the Public Service Commission and the Conflict of Interest Commissioner, in addition to those provided under this Act;

responsabilités à titre de ministre du ministère, de membre du Conseil exécutif et de député à l'Assemblée.

Responsabilité concernant les fonctionnaires

(3) Les sous-ministres encouragent l'efficacité, l'impartialité, le professionnalisme, le respect de l'éthique et la compétence chez les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Pouvoirs et fonctions

(4) Le sous-ministre exerce les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi ou que lui assigne le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre.

Sous-ministres par intérim

30. (1) Le secrétaire du Conseil des ministres peut désigner par écrit un fonctionnaire pour exercer les pouvoirs et fonctions du sous-ministre en l'absence de celui-ci.

Idem

(2) Le secrétaire du Conseil des ministres peut déléguer son pouvoir de désignation prévu au paragraphe (1) à un sous-ministre en ce qui concerne son ministère.

Idem

(3) Le secrétaire du Conseil des ministres peut assortir l'exercice du pouvoir délégué de conditions et de restrictions.

RÈGLEMENTS

Règlements, partie II

31. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser qui est une personne vulnérable pour l'application de l'article 24;
- b) prescrire des pouvoirs et fonctions de la Commission des griefs de la fonction publique, outre ceux que prévoit la présente loi;
- c) prescrire les circonstances autres que celles énoncées dans la présente loi dans lesquelles un fonctionnaire peut déposer un grief auprès de la Commission des griefs de la fonction publique;
- d) prescrire les questions qui ne peuvent pas faire l'objet d'un grief devant la Commission des griefs de la fonction publique;
- e) prescrire les catégories de fonctionnaires qui n'ont pas le droit de déposer un grief auprès de la Commission des griefs de la fonction publique;
- f) prescrire les pouvoirs de recours dont dispose la Commission des griefs de la fonction publique en ce qui concerne les circonstances prescrites en vertu de l'alinéa c);
- g) prescrire des pouvoirs et fonctions de la Commission de la fonction publique et du commissaire aux conflits d'intérêts, outre ceux que prévoit la présente loi;

- (h) providing for the delegation and subdelegation of the powers, duties and functions prescribed under clause (g), in the manner and to the persons or bodies specified in the regulations, subject to such restrictions or conditions as may be prescribed.

Same

- (2) Regulations made under this section may be general or particular in their application.

**PART III
EMPLOYMENT BY THE CROWN**

**APPOINTMENT BY THE
PUBLIC SERVICE COMMISSION**

Employment in a ministry

- 32.** (1) The Public Service Commission may appoint persons to employment by the Crown to work in a ministry, other than in a minister's office.

Employment in a Commission public body

- (2) The Public Service Commission may appoint persons to employment by the Crown to work in a Commission public body.

Fixed term or otherwise

- (3) An appointment by the Public Service Commission may be for a fixed term or otherwise.

Same

- (4) A person appointed by the Public Service Commission for a fixed term may be reappointed for one or more further terms.

Creation of positions

- 33.** (1) The Management Board of Cabinet may, by directive, create classes of position for public servants appointed by the Public Service Commission and determine the duties of and qualifications for the positions.

Salary or wage ranges

- (2) The Management Board of Cabinet may, by directive, determine salary ranges or wage ranges for public servants appointed by the Public Service Commission.

Other remuneration

- (3) The Management Board of Cabinet may, by directive, determine other remuneration, including benefits, for public servants appointed by the Public Service Commission.

Other terms, conditions of employment

- (4) The Management Board of Cabinet may, by directive, establish other terms and conditions of employment for public servants appointed by the Public Service Commission.

- h) prévoir la délégation et la subdélégation des pouvoirs et fonctions prescrits en vertu de l'alinéa g), de la façon et aux personnes ou organismes que précisent les règlements, sous réserve des restrictions ou conditions prescrites.

Idem

- (2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

**PARTIE III
EMPLOI AU SERVICE DE LA COURONNE**

**NOMINATION PAR LA COMMISSION
DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Emploi dans un ministère

- 32.** (1) La Commission de la fonction publique peut nommer des personnes à un emploi au service de la Couronne pour travailler dans un ministère, à l'exclusion du cabinet d'un ministre.

Emploi dans un organisme public rattaché à la Commission

- (2) La Commission de la fonction publique peut nommer des personnes à un emploi au service de la Couronne pour travailler dans un organisme public rattaché à la Commission.

Durée déterminée ou autrement

- (3) Les personnes nommées par la Commission de la fonction publique peuvent l'être pour une durée déterminée ou autrement.

Idem

- (4) Les personnes nommées par la Commission de la fonction publique pour une durée déterminée peuvent l'être de nouveau une ou plusieurs fois.

Création de postes

- 33.** (1) Le Conseil de gestion du gouvernement peut, par directive, créer des catégories de postes pour les fonctionnaires nommés par la Commission de la fonction publique et établir les fonctions rattachées aux postes et les qualités requises pour ceux-ci.

Échelles de salaires ou de traitements

- (2) Le Conseil de gestion du gouvernement peut, par directive, fixer les échelles de salaires ou de traitements des fonctionnaires nommés par la Commission de la fonction publique.

Autre rémunération

- (3) Le Conseil de gestion du gouvernement peut, par directive, fixer toute autre rémunération, y compris les avantages sociaux, des fonctionnaires nommés par la Commission de la fonction publique.

Autres conditions d'emploi

- (4) Le Conseil de gestion du gouvernement peut, par directive, fixer les autres conditions d'emploi des fonctionnaires nommés par la Commission de la fonction publique.

General or particular

(5) Directives issued under this section may be general or particular in their application.

Non-application

(6) The *Regulations Act* does not apply to a directive issued under this section.

Archive

(7) The Management Board of Cabinet shall maintain an archive of all directives issued by it under this section indicating the period during which each directive applies.

Disciplinary measures

34. The Public Service Commission may for cause impose disciplinary measures, including suspension or dismissal, on a public servant appointed by it, as the Commission considers appropriate.

Suspension, maximum period

35. A suspension under section 34 by the Public Service Commission may continue for a period not exceeding one month and, during the suspension, the public servant is not entitled to receive a salary, wages or any other remuneration, including benefits.

Commission may investigate

36. (1) The Public Service Commission may conduct an investigation in order to determine whether there is cause for the purposes of section 34.

Suspension pending an investigation

(2) The Public Service Commission may, pending the conclusion of an investigation, suspend the public servant for a period not exceeding the period prescribed under clause 55 (1) (a).

Same

(3) The Public Service Commission may withhold the public servant's salary, wages or any other remuneration, including benefits, during the suspension under this section if it considers it appropriate to do so, and may, at the end of the investigation, reimburse amounts that were withheld if it considers it appropriate to do so.

Probationary period

37. (1) Where the Public Service Commission appoints a public servant to employment for a term that is not fixed, the Commission may direct that the public servant be on probation for a period of not more than one year.

Same

(2) While on probation under subsection (1), the public servant may be dismissed for failure to meet the requirements of his or her position.

Dismissal without cause

38. (1) The Public Service Commission may without cause dismiss a public servant appointed by it who is employed in a class of position that is prescribed under

Portée générale ou particulière

(5) Les directives données en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Non-application

(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une directive donnée en application du présent article.

Dossier

(7) Le Conseil de gestion du gouvernement constitue un dossier de toutes les directives qu'il donne en application du présent article et y indique la période d'application de chacune d'elles.

Mesures disciplinaires

34. La Commission de la fonction publique peut, pour un motif valable, imposer à un fonctionnaire nommé par elle les mesures disciplinaires qu'elle juge appropriées, y compris la suspension ou le congédiement.

Suspension : période maximale

35. La suspension par la Commission de la fonction publique que prévoit l'article 34 peut être maintenue pour une période ne dépassant pas un mois et, au cours de la suspension, le fonctionnaire n'a pas le droit de recevoir de salaire ni de traitement ni aucune autre rémunération, y compris les avantages sociaux.

Enquête de la Commission

36. (1) La Commission de la fonction publique peut mener une enquête en vue d'établir s'il existe un motif valable pour l'application de l'article 34.

Suspension pendant une enquête

(2) La Commission de la fonction publique peut, en attendant la conclusion d'une enquête, suspendre le fonctionnaire pour une période ne dépassant pas la période prescrite en vertu de l'alinéa 55 (1) a).

Idem

(3) La Commission de la fonction publique peut, si elle l'estime approprié, retenir le salaire, le traitement ou toute autre rémunération, y compris les avantages sociaux, du fonctionnaire pendant la suspension prévue au présent article et peut, à la conclusion de l'enquête, rembourser les sommes retenues si elle l'estime approprié.

Période d'essai

37. (1) Lorsqu'elle nomme un fonctionnaire à un emploi d'une durée qui n'est pas déterminée, la Commission de la fonction publique peut ordonner qu'il soit en période d'essai pour au plus un an.

Idem

(2) Au cours de la période d'essai prévue au paragraphe (1), le fonctionnaire peut être congédié s'il ne satisfait pas aux exigences de son poste.

Congédiement sans motif valable

38. (1) La Commission de la fonction publique peut, sans motif valable, congédier un fonctionnaire nommé par elle qui est employé dans une catégorie de postes

clause 55 (1) (b) by giving the public servant reasonable notice or by giving the public servant compensation in lieu of notice.

Reinstatement

(2) An order to reinstate a public servant who is dismissed under subsection (1) shall not be made by any court, tribunal or other arbitrator.

Dismissal for certain reasons

39. The Public Service Commission may dismiss a public servant appointed by it for the following reasons:

1. A shortage of work.
2. A shortage of funds.
3. The elimination of the public servant's position.
4. A material change in the ministry or Commission public body in which the public servant works.

Effect of dismissal

40. When the dismissal of a public servant takes effect, he or she ceases to be employed by the Crown.

Resignation

41. (1) A public servant appointed by the Public Service Commission may resign from his or her position by giving at least two weeks notice in writing of the intention to resign to the Commission.

Withdrawal

(2) A public servant may, by giving notice in writing to the Public Service Commission, withdraw the notice of intention to resign at any time before its effective date if,

- (a) no person has been appointed or selected for appointment by the Commission to the position held by the public servant; and
- (b) the Commission approves the withdrawal.

Effect of resignation

(3) When the resignation of a public servant takes effect, he or she ceases to be employed by the Crown.

Abandonment

42. (1) If a public servant appointed by the Public Service Commission is absent from work without approved leave for a period of two weeks or more, the Commission may declare, in writing, that the public servant has abandoned the position and that his or her employment by the Crown is terminated.

Effect of termination

(2) When a declaration with respect to a public servant is made under subsection (1), the termination takes effect and the public servant ceases to be employed by the Crown.

prescrite en vertu de l'alinéa 55 (1) b) en lui donnant un préavis raisonnable ou une indemnité tenant lieu de préavis.

Réintégration

(2) Aucun tribunal judiciaire ou autre ni aucun autre arbitre ne doit rendre ou prendre d'ordonnance ou donner d'ordre visant la réintégration d'un fonctionnaire qui est congédié en application du paragraphe (1).

Congédiement pour certains motifs

39. La Commission de la fonction publique peut congédier un fonctionnaire nommé par elle pour les motifs suivants :

1. Une pénurie de travail.
2. Un manque de fonds.
3. La suppression du poste du fonctionnaire.
4. Un changement important au sein du ministère ou de l'organisme public rattaché à la Commission dans lequel travaille le fonctionnaire.

Effet du congédiement

40. Lorsque le congédiement d'un fonctionnaire prend effet, celui-ci cesse d'être employé au service de la Couronne.

Démission

41. (1) Un fonctionnaire nommé par la Commission de la fonction publique peut démissionner de son poste en donnant à celle-ci un préavis écrit d'au moins deux semaines de son intention de démissionner.

Retrait

(2) Le fonctionnaire peut, par avis écrit à la Commission de la fonction publique, retirer son préavis d'intention de démissionner préalablement à la date de sa prise d'effet si :

- a) d'une part, personne n'a encore été nommé ou retenu aux fins de nomination par la Commission au poste qu'il occupe;
- b) d'autre part, la Commission approuve le retrait.

Effet de la démission

(3) Lorsque la démission d'un fonctionnaire prend effet, celui-ci cesse d'être employé au service de la Couronne.

Abandon de poste

42. (1) Si un fonctionnaire nommé par la Commission de la fonction publique s'absente du travail pour une période de deux semaines ou plus sans qu'il ne lui ait été accordé de congé, la Commission peut, par écrit, déclarer qu'il a abandonné son poste et que son emploi au service de la Couronne prend fin.

Effet de la cessation d'emploi

(2) Au moment où la Commission fait une déclaration à l'égard d'un fonctionnaire en vertu du paragraphe (1), la cessation de son emploi prend effet et il cesse d'être employé au service de la Couronne.

Directives, human resources

43. (1) The Public Service Commission may issue directives for effective management and administration of human resources in relation to public servants appointed by it.

Directives, non-partisan

(2) The Public Service Commission shall ensure by directive that the recruitment and employment of public servants appointed by it are non-partisan.

Conflict

(3) In the case of a conflict between a directive issued by the Public Service Commission under subsection (1) and a policy, procedure or directive of the Management Board of Cabinet under the *Management Board of Cabinet Act* or under this Act, the latter prevails.

Same

(4) The Management Board of Cabinet shall not set a policy or procedure under the *Management Board of Cabinet Act* or issue a directive under that Act or under this Act that would be inconsistent with the non-partisan nature of the public service of Ontario.

General or particular

(5) Directives issued under this section may be general or particular in their application.

Non-application

(6) The *Regulations Act* does not apply to a directive issued under this section.

Archive

(7) The Public Service Commission shall maintain an archive of all directives issued by it under this section indicating the period during which each directive applies.

Delegation by Commission**Delegation, public servants appointed to work in a ministry**

44. (1) The Public Service Commission may delegate any of its powers, duties or functions under subsection 32 (1) and sections 34 to 42 in respect of public servants appointed by it to work in a ministry to the deputy minister of the ministry.

Subdelegation by deputy minister

(2) A deputy minister may subdelegate any of the powers, duties or functions delegated to him or her under subsection (1) to one or more public servants employed under this Part who work in his or her ministry.

Same

(3) With the permission of the Public Service Commission, a deputy minister may subdelegate to one or more persons any of the powers, duties or functions delegated to him or her under subsection (1), other than the power to dismiss a public servant and the power to make a declaration under subsection 42 (1).

Directives : ressources humaines

43. (1) La Commission de la fonction publique peut donner des directives visant la gestion et l'administration efficaces des ressources humaines en ce qui concerne les fonctionnaires nommés par elle.

Directives : impartialité

(2) La Commission de la fonction publique veille, par directive, à l'impartialité dans le recrutement et l'emploi des fonctionnaires nommés par elle.

Incompatibilité

(3) La politique, la procédure ou la directive du Conseil de gestion du gouvernement établie ou donnée en application de la *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement* ou de la présente loi l'emporte sur toute directive incompatible que donne la Commission de la fonction publique en application du paragraphe (1).

Idem

(4) Le Conseil de gestion du gouvernement ne doit pas établir de politique ou de procédure en application de la *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement* ni donner de directive en application de cette loi ou de la présente loi qui serait incompatible avec l'impartialité de la fonction publique de l'Ontario.

Portée générale ou particulière

(5) Les directives données en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Non-application

(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une directive donnée en application du présent article.

Dossier

(7) La Commission de la fonction publique constitue un dossier de toutes les directives qu'elle donne en application du présent article et y indique la période d'application de chacune d'elles.

Délégation par la Commission**Délégation : travail dans un ministère**

44. (1) La Commission de la fonction publique peut déléguer au sous-ministre d'un ministère les pouvoirs et fonctions que lui attribuent le paragraphe 32 (1) et les articles 34 à 42 à l'égard des fonctionnaires nommés par elle pour travailler dans le ministère.

Subdélégation par le sous-ministre

(2) Le sous-ministre peut subdéléguer à un ou plusieurs fonctionnaires employés aux termes de la présente partie qui travaillent dans son ministère les pouvoirs et fonctions qui lui ont été délégués en vertu du paragraphe (1).

Idem

(3) Sur autorisation de la Commission de la fonction publique, le sous-ministre peut subdéléguer à une ou plusieurs personnes les pouvoirs et fonctions qui lui ont été délégués en vertu du paragraphe (1), si ce n'est le pouvoir de congédier un fonctionnaire et celui de faire une déclaration en vertu du paragraphe 42 (1).

Delegation, public servants appointed to work in Commission public body

(4) Subject to subsection (5), the Public Service Commission may delegate any of its powers, duties or functions under subsection 32 (2) and sections 34 to 42 in respect of public servants appointed by it to work in a Commission public body to a deputy minister or to,

- (a) an individual who is prescribed under clause 55 (1) (c) for the body; or
- (b) the chair of the body, if no individual is prescribed under clause 55 (1) (c) for the body.

Limitation

(5) The power to dismiss a public servant and the power to make a declaration under subsection 42 (1) may only be delegated under subsection (4) by the Public Service Commission to a deputy minister.

Subdelegation by deputy minister

(6) A deputy minister may subdelegate any of the powers, duties or functions delegated to him or her under subsection (4) to one or more public servants employed under this Part who work in his or her ministry.

Subdelegation by chair or prescribed individual

(7) A person referred to in clause (4) (a) or (b) may subdelegate any of the powers, duties or functions delegated to him or her under subsection (4) to one or more public servants employed under this Part who work in the body.

Same

(8) With the permission of the Public Service Commission, a person referred to in clause (4) (a) or (b) may subdelegate any of the powers, duties or functions delegated to him or her under subsection (4) to one or more persons.

Conditions and restrictions

(9) A person or body who delegates or subdelegates powers, duties or functions under this section may impose conditions and restrictions that govern the exercise of the delegated powers or the performance of the delegated duties or functions.

Same

(10) Despite a permission provided in this section to subdelegate, a delegation under this section may provide that delegated powers, duties and functions may not be subdelegated.

Delegation by Management Board of Cabinet

45. (1) The Management Board of Cabinet may delegate its powers, duties or functions under section 33 to the Public Service Commission.

Conditions

(2) The Management Board of Cabinet may impose conditions and restrictions that govern the exercise of the

Délégation : travail dans un organisme public rattaché à la Commission

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la Commission de la fonction publique peut déléguer à un sous-ministre ou à l'une ou l'autre des personnes suivantes les pouvoirs et fonctions que lui attribuent le paragraphe 32 (2) et les articles 34 à 42 à l'égard des fonctionnaires nommés par la Commission pour travailler dans un organisme public qui lui est rattaché :

- a) un particulier prescrit en vertu de l'alinéa 55 (1) c) pour l'organisme;
- b) le président de l'organisme, si aucun particulier n'est prescrit en vertu de l'alinéa 55 (1) c) pour l'organisme.

Restriction

(5) La Commission de la fonction publique ne peut déléguer en vertu du paragraphe (4) qu'à un sous-ministre le pouvoir de congédier un fonctionnaire et celui de faire une déclaration en vertu du paragraphe 42 (1).

Subdélégation par le sous-ministre

(6) Le sous-ministre peut subdéléguer les pouvoirs et fonctions qui lui ont été délégués en vertu du paragraphe (4) à un ou plusieurs fonctionnaires employés aux termes de la présente partie qui travaillent dans son ministère.

Subdélégation par le président ou un particulier prescrit

(7) Une personne visée à l'alinéa (4) a) ou b) peut subdéléguer les pouvoirs et fonctions qui lui ont été délégués en vertu du paragraphe (4) à un ou plusieurs fonctionnaires employés aux termes de la présente partie qui travaillent dans l'organisme.

Idem

(8) Sur autorisation de la Commission de la fonction publique, une personne visée à l'alinéa (4) a) ou b) peut subdéléguer à une ou plusieurs personnes les pouvoirs et fonctions qui lui ont été délégués en vertu du paragraphe (4).

Conditions et restrictions

(9) La personne ou l'organisme qui délègue ou subdélègue des pouvoirs et fonctions en vertu du présent article peut assortir leur exercice de conditions et de restrictions.

Idem

(10) Malgré l'autorisation prévue au présent article visant la subdélégation, la délégation visée au présent article peut stipuler que les pouvoirs et fonctions délégués ne peuvent être subdélégués.

Délégation par le Conseil de gestion du gouvernement

45. (1) Le Conseil de gestion du gouvernement peut déléguer à la Commission de la fonction publique les pouvoirs et fonctions que lui attribue l'article 33.

Conditions

(2) Le Conseil de gestion du gouvernement peut assortir de conditions et de restrictions l'exercice des pou-

delegated powers or the performance of the delegated duties or functions.

Secondment to minister's office

46. At the request of a minister, the Public Service Commission may assign persons appointed under subsection 32 (1) to work in the minister's office for a fixed term.

APPOINTMENT TO WORK IN A MINISTER'S OFFICE

Employment in a minister's office

47. An individual designated by the Premier in relation to a minister's office for the purposes of this section or, if no such individual is designated, the minister may appoint persons to employment by the Crown to work in the minister's office for a fixed term.

Creation of positions

48. (1) The Management Board of Cabinet may, by directive, create classes of position for public servants appointed under section 47 and determine the duties of and qualifications for the positions.

Salary or wage ranges

(2) The Management Board of Cabinet may, by directive, determine salary ranges or wage ranges for public servants appointed under section 47.

Other remuneration

(3) The Management Board of Cabinet may, by directive, determine other remuneration, including benefits, for public servants appointed under section 47.

Other terms, conditions of employment

(4) The Management Board of Cabinet may, by directive, establish other terms and conditions of employment for public servants appointed under section 47.

General or particular

(5) Directives issued under this section may be general or particular in their application.

Non-application

(6) The *Regulations Act* does not apply to a directive made under this section.

Archive

(7) The Management Board of Cabinet shall maintain an archive of all directives issued by it under this section indicating the period during which each directive applies.

Disciplinary measures

49. Sections 34 to 36 and sections 39 to 42 apply with necessary modifications in respect of public servants appointed under section 47 and, for the purpose,

- (a) a reference to a public servant appointed by the Public Service Commission shall be read as a ref-

voirs et des fonctions qu'il délègue.

Détachement dans le cabinet d'un ministre

46. À la demande d'un ministre, la Commission de la fonction publique peut affecter des personnes nommées aux termes du paragraphe 32 (1) pour travailler dans le cabinet d'un ministre pour une durée déterminée.

NOMINATION POUR TRAVAILLER DANS LE CABINET D'UN MINISTRE

Emploi dans le cabinet d'un ministre

47. Le particulier désigné par le premier ministre à l'égard du cabinet d'un ministre pour l'application du présent article ou, si aucun particulier n'est désigné, le ministre, peut nommer des personnes à un emploi au service de la Couronne pour travailler dans le cabinet du ministre pour une durée déterminée.

Création de postes

48. (1) Le Conseil de gestion du gouvernement peut, par directive, créer des catégories de postes pour les fonctionnaires nommés aux termes de l'article 47 et établir les fonctions rattachées aux postes et les qualités requises pour ceux-ci.

Échelles de salaires ou de traitements

(2) Le Conseil de gestion du gouvernement peut, par directive, fixer les échelles de salaires ou de traitements des fonctionnaires nommés aux termes de l'article 47.

Autre rémunération

(3) Le Conseil de gestion du gouvernement peut, par directive, fixer toute autre rémunération, y compris les avantages sociaux, des fonctionnaires nommés aux termes de l'article 47.

Autres conditions d'emploi

(4) Le Conseil de gestion du gouvernement peut, par directive, fixer les autres conditions d'emploi des fonctionnaires nommés aux termes de l'article 47.

Portée générale ou particulière

(5) Les directives données en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Non-application

(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une directive donnée en application du présent article.

Dossier

(7) Le Conseil de gestion du gouvernement constitue un dossier de toutes les directives qu'il donne en application du présent article et y indique la période d'application de chacune d'elles.

Mesures disciplinaires

49. Les articles 34 à 36 et les articles 39 à 42 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des fonctionnaires nommés aux termes de l'article 47 et, à cette fin :

- a) la mention d'un fonctionnaire nommé par la Commission de la fonction publique vaut mention d'un

erence to a public servant appointed under section 47; and

- (b) a reference to the Public Service Commission shall be read as a reference to an individual designated by the Premier in relation to a minister's office for the purposes of section 47 or, if no such individual is designated, the minister.

Dismissal without cause

50. (1) An individual designated by the Premier in relation to a minister's office for the purposes of section 47 or, if no such individual is designated, the minister may without cause dismiss a public servant appointed under section 47 by giving the public servant reasonable notice or by giving the public servant compensation in lieu of notice.

Reinstatement

(2) An order to reinstate a public servant who is dismissed under subsection (1) shall not be made by any court, tribunal or other arbitrator.

Delegation

Delegation by Premier's designate

51. (1) An individual designated by the Premier in relation to a minister's office for the purposes of section 47 may delegate any of his or her powers, duties and functions under sections 47 to 50 to the minister or to the minister's executive assistant.

Subdelegation by minister

(2) A minister may subdelegate any of the powers, duties or functions delegated to the minister under subsection (1) to the minister's executive assistant.

Delegation by minister

(3) If no individual is designated by the Premier in relation to a minister's office for the purposes of section 47, the minister may delegate any of his or her powers, duties and functions under sections 47 to 50 to the minister's executive assistant.

Conditions and restrictions

(4) A person who delegates or subdelegates powers, duties and functions under this section may impose conditions and restrictions that govern the exercise of the delegated powers or the performance of the delegated duties or functions.

GENERAL

Status as employee of the Crown

52. (1) A person's status as an employee of the Crown in a ministry or a Commission public body is established only by appointment in writing under this Part.

Same

(2) For greater certainty, a person's status as an employee of the Crown in a ministry or in a Commission public body cannot be inferred from his or her workplace or workplace activities.

fonctionnaire nommé aux termes de l'article 47;

- b) la mention de la Commission de la fonction publique vaut mention du particulier désigné par le premier ministre à l'égard du cabinet d'un ministre pour l'application de l'article 47 ou, si aucun particulier n'est désigné, du ministre.

Congédiement sans motif valable

50. (1) Le particulier désigné par le premier ministre à l'égard du cabinet d'un ministre pour l'application de l'article 47 ou, si aucun particulier n'est désigné, le ministre, peut, sans motif valable, congédier un fonctionnaire nommé aux termes de l'article 47 en lui donnant un préavis raisonnable ou une indemnité tenant lieu de préavis.

Réintégration

(2) Aucun tribunal judiciaire ou autre ni aucun autre arbitre ne doit rendre ou prendre d'ordonnance ou donner d'ordre visant la réintégration d'un fonctionnaire qui est congédié en application du paragraphe (1).

Délégation

Délégation par le particulier désigné par le premier ministre

51. (1) Le particulier désigné par le premier ministre à l'égard du cabinet d'un ministre pour l'application de l'article 47 peut déléguer au ministre ou à son attaché de direction les pouvoirs et fonctions que lui attribuent les articles 47 à 50.

Subdélégation par le ministre

(2) Le ministre peut subdéléguer à son attaché de direction les pouvoirs et fonctions qui lui sont délégués en vertu du paragraphe (1).

Délégation par le ministre

(3) Si aucun particulier n'est désigné par le premier ministre à l'égard du cabinet d'un ministre pour l'application de l'article 47, le ministre peut déléguer à son attaché de direction les pouvoirs et fonctions que lui attribuent les articles 47 à 50.

Conditions et restrictions

(4) La personne qui délègue ou subdélègue des pouvoirs et fonctions en vertu du présent article peut assortir leur exercice de conditions et de restrictions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Statut d'employé de la Couronne

52. (1) Le statut d'employé de la Couronne dans un ministère ou un organisme public rattaché à la Commission n'est établi pour une personne que par nomination faite par écrit aux termes de la présente partie.

Idem

(2) Il est entendu que le statut d'employé de la Couronne dans un ministère ou un organisme public rattaché à la Commission ne peut être déduit pour une personne de son lieu de travail ou de ses activités au lieu de travail.

Government appointees employed under this Part

53. A public servant employed under this Part who is also a government appointee is subject to the terms and conditions of employment applicable to him or her under this Part.

Fixed term

54. A public servant employed under this Part whose employment is for a fixed term ceases to be employed by the Crown when that period expires.

REGULATIONS

Regulations, Part III

55. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing the maximum period for a suspension pending an investigation for the purposes of subsection 36 (2);
- (b) prescribing classes of position for the purposes of subsection 38 (1);
- (c) prescribing an individual for the purposes of clause 44 (4) (a).

Same

(2) Regulations made under this section may be general or particular in their application.

**PART IV
ETHICAL CONDUCT****APPLICATION OF CONFLICT OF INTEREST RULES
TO PUBLIC SERVANTS AND
FORMER PUBLIC SERVANTS****Application**

56. (1) Sections 57 to 65 apply to public servants and former public servants other than public servants who work or, immediately before ceasing to be a public servant, worked in a minister's office.

Same, ministers' offices

(2) Sections 66 to 69 apply to public servants and former public servants who work or who, immediately before ceasing to be a public servant, worked in a minister's office.

**MINISTRIES (OTHER THAN MINISTERS' OFFICES)
AND PUBLIC BODIES****Rules for ministries**

57. Every public servant and every former public servant who works or, immediately before ceasing to be a public servant, worked in a ministry shall comply with the conflict of interest rules prescribed under clause 71 (1) (a) that apply in respect of the ministry.

Rules for public bodies

58. Every public servant and every former public servant who works or, immediately before ceasing to be a public servant, worked in a public body shall comply with

Personnes nommées par le gouvernement employées aux termes de la présente partie

53. Le fonctionnaire employé aux termes de la présente partie qui est également une personne nommée par le gouvernement est assujéti aux conditions d'emploi qui lui sont applicables aux termes de la présente partie.

Durée déterminée

54. Le fonctionnaire employé en vertu de la présente partie pour une durée déterminée cesse d'être employé au service de la Couronne à l'expiration de la période.

RÈGLEMENTS

Règlements, partie III

55. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire la durée maximale d'une suspension pendant une enquête pour l'application du paragraphe 36 (2);
- b) prescrire des catégories de postes pour l'application du paragraphe 38 (1);
- c) prescrire un particulier pour l'application de l'alinéa 44 (4) a).

Idem

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

**PARTIE IV
RESPECT DE L'ÉTHIQUE****APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES
AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS AUX FONCTIONNAIRES
ET ANCIENS FONCTIONNAIRES****Application**

56. (1) Les articles 57 à 65 s'appliquent aux fonctionnaires et aux anciens fonctionnaires, à l'exclusion de ceux qui travaillent dans le cabinet d'un ministre ou qui y travaillaient juste avant de cesser d'être fonctionnaires.

Idem, cabinets des ministres

(2) Les articles 66 à 69 s'appliquent aux fonctionnaires et aux anciens fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre ou qui y travaillaient juste avant de cesser d'être fonctionnaires.

**MINISTÈRES (À L'EXCLUSION DES CABINETS
DES MINISTRES) ET ORGANISMES PUBLICS****Règles pour les ministères**

57. Les fonctionnaires et anciens fonctionnaires qui travaillent dans un ministère ou y travaillaient juste avant de cesser d'être fonctionnaires se conforment aux règles relatives aux conflits d'intérêts prescrites en vertu de l'alinéa 71 (1) a) qui s'appliquent à l'égard du ministère.

Règles pour les organismes publics

58. Les fonctionnaires et anciens fonctionnaires qui travaillent dans un organisme public ou y travaillaient juste avant de cesser d'être fonctionnaires se conforment

the conflict of interest rules that apply to him or her, determined as follows:

1. The conflict of interest rules that apply to the public servant or former public servant are the rules, if any, approved and published by the Conflict of Interest Commissioner under section 59 or 60 for the public body.
2. During the year beginning on the day on which this section comes into force, if no conflict of interest rules are approved and published by the Conflict of Interest Commissioner under section 59 or 60 for a Commission public body, the conflict of interest rules prescribed under clause 71 (1) (a) apply to the public servant or former public servant, with necessary modifications.
3. During the year beginning on the day on which this section comes into force, if no conflict of interest rules are approved and published by the Conflict of Interest Commissioner under section 59 or 60 for a public body that is not a Commission public body, the conflict of interest rules that apply to the public servant or former public servant are the rules that applied to him or her immediately before this section comes into force.
4. After the year beginning on the day on which this section comes into force, if no conflict of interest rules are approved and published by the Conflict of Interest Commissioner under section 59 or 60 for a public body, the conflict of interest rules prescribed under clause 71 (1) (a) apply to the public servant or former public servant, with necessary modifications.

Rules prepared by public bodies

59. (1) A public body may submit proposed conflict of interest rules with respect to the body to the Conflict of Interest Commissioner.

Approval of proposed rules

(2) The Conflict of Interest Commissioner shall approve, in writing, the rules proposed for a public body under subsection (1) if, in the Commissioner's opinion, the proposed rules establish a degree of ethical conduct that is at least equivalent to the degree of ethical conduct established by the conflict of interest rules prescribed under clause 71 (1) (a), having regard to the powers, duties and functions of the public body.

Same

(3) Conflict of interest rules approved by the Conflict of Interest Commissioner have no effect unless the rules are published in accordance with subsection (4).

Same

(4) The Conflict of Interest Commissioner shall publish approved conflict of interest rules on the Commis-

aux règles relatives aux conflits d'intérêts qui s'appliquent à leur égard, déterminées comme suit :

1. Les règles relatives aux conflits d'intérêts qui s'appliquent aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires sont celles, le cas échéant, qui sont approuvées et publiées par le commissaire aux conflits d'intérêts aux termes de l'article 59 ou 60 pour l'organisme public.
2. Au cours de l'année qui débute le jour de l'entrée en vigueur du présent article, si aucune règle n'est approuvée et publiée par le commissaire aux conflits d'intérêts aux termes de l'article 59 ou 60 pour un organisme public rattaché à la Commission, les règles relatives aux conflits d'intérêts prescrites en vertu de l'alinéa 71 (1) a) s'appliquent aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaire avec les adaptations nécessaires.
3. Au cours de l'année qui débute le jour de l'entrée en vigueur du présent article, si aucune règle n'est approuvée et publiée par le commissaire aux conflits d'intérêts aux termes de l'article 59 ou 60 pour un organisme public qui n'est pas un organisme public rattaché à la Commission, les règles relatives aux conflits d'intérêts qui s'appliquent aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires sont celles qui s'appliquaient à ceux-ci juste avant l'entrée en vigueur du présent article.
4. Après l'année qui débute le jour de l'entrée en vigueur du présent article, si aucune règle n'est approuvée et publiée par le commissaire aux conflits d'intérêts aux termes de l'article 59 ou 60 pour un organisme public, les règles relatives aux conflits d'intérêts prescrites en vertu de l'alinéa 71 (1) a) s'appliquent aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires avec les adaptations nécessaires.

Règles préparées par les organismes publics

59. (1) Un organisme public peut soumettre au commissaire aux conflits d'intérêts des propositions de règles relatives aux conflits d'intérêts applicables à l'égard de l'organisme.

Approbation des règles proposées

(2) Le commissaire aux conflits d'intérêts approuve par écrit les règles proposées pour un organisme public en vertu du paragraphe (1) s'il est d'avis qu'elles établissent un niveau de respect de l'éthique qui est au moins équivalent à celui établi par les règles relatives aux conflits d'intérêts prescrites en vertu de l'alinéa 71 (1) a), compte tenu des pouvoirs et fonctions de l'organisme public.

Idem

(3) Les règles relatives aux conflits d'intérêts qu'approuve le commissaire aux conflits d'intérêts sont sans effet tant qu'il ne les a pas publiées conformément au paragraphe (4).

Idem

(4) Le commissaire aux conflits d'intérêts publie les règles relatives aux conflits d'intérêts approuvées sur son

sioner's website, and shall indicate on the rules the date on which they were so published.

Same

(5) Conflict of interest rules published in accordance with subsection (4) take effect on the date of publication indicated under subsection (4) or on such later date as may be specified on the website by the Conflict of Interest Commissioner in respect of the published rules.

Non-application

(6) The *Regulations Act* does not apply to rules made by a public body and approved by the Commissioner under subsection (2).

Change in rules

60. (1) If the rules prescribed under clause 71 (1) (a) change and, in the Conflict of Interest Commissioner's opinion, rules approved and published under section 59 for a public body no longer meet the test set out in subsection 59 (2), the Commissioner may request that the body amend its rules and submit the amended rules to the Commissioner within a time period specified by him or her.

Same

(2) The Conflict of Interest Commissioner may extend the time period within which the amended rules may be submitted, either before or after the expiry of the period.

Same

(3) Subsections 59 (2) to (6) apply, with necessary modifications, to rules submitted under subsection (1).

Change in rules

61. (1) Subsections (2) and (3) apply if,

- (a) a public body fails to submit amended rules within the time period specified under subsection 60 (1) or (2);
- (b) the Conflict of Interest Commissioner notifies a public body that amended rules submitted by it under subsection 60 (1) do not meet the test set out in subsection 59 (2); or
- (c) the public body rescinds the rules made by it under section 59 or 60 and notifies the Conflict of Interest Commissioner of the rescission in writing.

Same

(2) The conflict of interest rules that were in effect for the public body cease to apply to the body and the conflict of interest rules prescribed under clause 71 (1) (a) apply to the body with such modifications as are necessary having regard to the body's powers, duties and functions, on and after the date specified by the Conflict of Interest Commissioner under subsection (3).

site Web et il indique sur celles-ci leur date de publication.

Idem

(5) Les règles relatives aux conflits d'intérêts publiées conformément au paragraphe (4) entrent en vigueur à la date de publication indiquée aux termes du paragraphe (4) ou à la date ultérieure que précise le commissaire aux conflits d'intérêt sur le site Web à l'égard des règles publiées.

Non-application

(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles préparées par un organisme public et approuvées par le commissaire aux termes du paragraphe (2).

Modification des règles

60. (1) Si les règles prescrites en vertu de l'alinéa 71 (1) a) sont modifiées et qu'il est d'avis que les règles approuvées et publiées aux termes de l'article 59 pour un organisme public ne satisfont plus au critère énoncé au paragraphe 59 (2), le commissaire aux conflits d'intérêts peut demander à l'organisme de modifier ses règles et de lui soumettre les règles modifiées dans le délai qu'il précise.

Idem

(2) Le commissaire aux conflits d'intérêts peut prolonger le délai dans lequel les règles modifiées peuvent être soumises, avant ou après son expiration.

Idem

(3) Les paragraphes 59 (2) à (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux règles soumises en application du paragraphe (1).

Modification des règles

61. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent si, selon le cas :

- a) l'organisme public ne soumet pas les règles modifiées dans le délai précisé en application du paragraphe 60 (1) ou (2);
- b) le commissaire aux conflits d'intérêts avise l'organisme public que les règles modifiées que ce dernier soumet en application du paragraphe 60 (1) ne satisfont pas au critère énoncé au paragraphe 59 (2);
- c) l'organisme public annule les règles qu'il a établies en application de l'article 59 ou 60 et en avise le commissaire aux conflits d'intérêts par écrit.

Idem

(2) Les règles relatives aux conflits d'intérêts qui étaient en vigueur à l'égard de l'organisme public cessent de s'appliquer à celui-ci et les règles relatives aux conflits d'intérêts prescrites en vertu de l'alinéa 71 (1) a) s'appliquent à l'organisme avec les adaptations nécessaires compte tenu des pouvoirs et fonctions de celui-ci, à compter de la date que le commissaire aux conflits d'intérêts précise en application du paragraphe (3).

Same

(3) The Conflict of Interest Commissioner shall publish a notice on the Commissioner's website specifying a date for the purposes of subsection (2).

Ethics executive for public servants

62. (1) The ethics executive for a public servant is determined as follows:

1. The ethics executive for a public servant employed under Part III who works in a ministry, other than in a minister's office, is the deputy minister.
2. The ethics executive for a deputy minister is the Secretary of the Cabinet.
3. The ethics executive for a public servant who works in a public body, whether as a government appointee, as an employee under Part III or as an employee of the public body is the individual who is prescribed under clause 71 (1) (b) for the public servant or, if no individual is prescribed under that clause for the public servant, the chair of the body.
4. The ethics executive for the Secretary of the Cabinet, the chairs of public bodies and any individuals prescribed under clauses 55 (1) (c) and 71 (1) (b) is the Conflict of Interest Commissioner.
5. The ethics executive for the Conflict of Interest Commissioner is the Integrity Commissioner.

Delegation, O.P.P.

(2) The deputy minister of the Ministry of Community Safety and Correctional Services may delegate any of his or her powers, duties and functions as ethics executive with respect to members of the Ontario Provincial Police to the Commissioner of the Ontario Provincial Police.

Ethics executive for former public servant

63. The ethics executive for a former public servant is determined as follows:

1. The ethics executive for a former public servant who, immediately before ceasing to be a public servant, was a public servant employed under Part III who worked in a ministry, other than in a minister's office, is the Public Service Commission.
2. The ethics executive for a former public servant who, immediately before ceasing to be a public servant, worked in a public body, whether as a government appointee, as an employee under Part III or as an employee of the public body, is the Conflict of Interest Commissioner.
3. The ethics executive for a former deputy minister or a former Secretary of the Cabinet is the Conflict of Interest Commissioner.

Idem

(3) Le commissaire aux conflits d'intérêts publie un avis sur son site Web précisant une date pour l'application du paragraphe (2).

Responsable de l'éthique des fonctionnaires

62. (1) Le responsable de l'éthique d'un fonctionnaire est déterminé de la façon suivante :

1. Le responsable de l'éthique des fonctionnaires employés aux termes de la partie III qui travaillent dans un ministère, à l'exclusion du cabinet d'un ministre, est le sous-ministre.
2. Le responsable de l'éthique d'un sous-ministre est le secrétaire du Conseil des ministres.
3. Le responsable de l'éthique des fonctionnaires qui travaillent dans un organisme public, en tant que personnes nommées par le gouvernement, employés aux termes de la partie III ou employés de l'organisme public, est le particulier prescrit en vertu de l'alinéa 71 (1) b) pour le fonctionnaire ou, si aucun particulier n'est prescrit pour le fonctionnaire en vertu de cet alinéa, le président de l'organisme.
4. Le responsable de l'éthique du secrétaire du Conseil des ministres, des présidents des organismes publics et des particuliers prescrits en vertu des alinéas 55 (1) c) et 71 (1) b) est le commissaire aux conflits d'intérêts.
5. Le responsable de l'éthique du commissaire aux conflits d'intérêts est le commissaire à l'intégrité.

Délégation : Police provinciale de l'Ontario

(2) Le sous-ministre du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels peut déléguer ses pouvoirs et fonctions à titre de responsable de l'éthique à l'égard des membres de la Police provinciale de l'Ontario au commissaire de la Police provinciale de l'Ontario.

Responsable de l'éthique des anciens fonctionnaires

63. Le responsable de l'éthique d'un ancien fonctionnaire est déterminé de la façon suivante :

1. Le responsable de l'éthique des anciens fonctionnaires qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaires, étaient des fonctionnaires employés aux termes de la partie III qui travaillaient dans un ministère, à l'exclusion du cabinet d'un ministre, est la Commission de la fonction publique.
2. Le responsable de l'éthique des anciens fonctionnaires qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaires, travaillaient dans un organisme public, en tant que personnes nommées par le gouvernement, employés aux termes de la partie III ou employés de l'organisme public, est le commissaire aux conflits d'intérêts.
3. Le responsable de l'éthique d'un ancien sous-ministre ou d'un ancien secrétaire du Conseil des ministres est le commissaire aux conflits d'intérêts.

Promotion of ethical conduct

64. The ethics executive for a public servant who works in a ministry, other than in a minister's office, or who works in a public body shall,

- (a) ensure that public servants who work in the ministry or the public body are familiar with the conflict of interest rules that apply in respect of the ministry or the public body; and
- (b) promote ethical conduct by public servants who work in the ministry or the public body.

Role of ethics executive**Questions for ethics executive**

65. (1) A public servant or former public servant may request that his or her ethics executive determine a question about the application of conflict of interest rules to the public servant or former public servant.

Same

(2) A supervisor of a public servant may request that the public servant's ethics executive determine a question about the application of conflict of interest rules to the public servant.

Duty to notify

(3) If a public servant or a former public servant has personal or pecuniary interests that could raise an issue under the conflict of interest rules that apply to him or her, the public servant or former public servant shall notify his or her ethics executive.

Inquiries

(4) The ethics executive may make such inquiries as he or she considers appropriate in response to a request, a notification or where the ethics executive has concerns that a conflict of interest rule has been or is about to be contravened by a public servant or former public servant.

Determinations and directions

- (5) An ethics executive shall,
 - (a) make a determination with respect to any matter that is brought to the attention of the ethics executive under subsections (1) to (3) or that is the subject of inquiry under subsection (4); and
 - (b) in the case of a determination that there is a conflict of interest or potential conflict of interest, give the public servant or former public servant directions, if any, that the ethics executive considers appropriate to address the conflict of interest or potential conflict of interest.

Same

(6) If an ethics executive, other than the Conflict of Interest Commissioner or Integrity Commissioner, considers it appropriate to do so, the ethics executive may refer any matter that is brought to the ethics executive's attention under subsections (1) to (3) or that is the subject

Sensibilisation au respect de l'éthique

64. Le responsable de l'éthique d'un fonctionnaire qui travaille dans un ministère, à l'exclusion du cabinet d'un ministre, ou qui travaille dans un organisme public fait ce qui suit :

- a) il veille à ce que les fonctionnaires qui travaillent dans le ministère ou l'organisme public connaissent bien les règles relatives aux conflits d'intérêts qui s'appliquent à l'égard du ministère ou de l'organisme;
- b) il sensibilise les fonctionnaires qui travaillent dans le ministère ou l'organisme public au respect de l'éthique.

Rôle du responsable de l'éthique**Questions au responsable de l'éthique**

65. (1) Un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire peut demander à son responsable de l'éthique de décider d'une question d'application à son égard des règles relatives aux conflits d'intérêts.

Idem

(2) Le supérieur d'un fonctionnaire peut demander au responsable de l'éthique du fonctionnaire de décider d'une question d'application à l'égard de celui-ci des règles relatives aux conflits d'intérêts.

Obligation d'aviser

(3) Le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire dont l'intérêt personnel ou pécuniaire pourrait soulever une question d'application des règles relatives aux conflits d'intérêts qui lui sont applicables en avise son responsable de l'éthique.

Demandes de renseignements

(4) Le responsable de l'éthique peut faire les demandes de renseignements qu'il juge appropriées à la suite d'une demande ou d'un avis ou s'il craint que des règles relatives aux conflits d'intérêts n'aient été enfreintes par un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire ou ne soient sur le point de l'être.

Décisions et directives

- (5) Le responsable de l'éthique fait ce qui suit :
 - a) il décide des questions qui lui sont soumises aux termes des paragraphes (1) à (3) ou qui font l'objet d'une demande de renseignements prévue au paragraphe (4);
 - b) dans le cas où il détermine qu'il y a conflit d'intérêts ou conflit d'intérêts possible, il donne au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire les directives, le cas échéant, qu'il estime appropriées en vue d'y remédier.

Idem

(6) S'il l'estime approprié, le responsable de l'éthique, autre que le commissaire aux conflits d'intérêts ou le commissaire à l'intégrité, peut renvoyer les questions qui lui sont soumises aux termes des paragraphes (1) à (3) ou qui font l'objet d'une demande de renseignements prévue

of inquiry under subsection (4) to the Conflict of Interest Commissioner, to be dealt with by the Commissioner under subsection (5).

Same

(7) Where an ethics executive has referred a matter to the Conflict of Interest Commissioner under subsection (6), the Commissioner shall inform the ethics executive of any determination made or direction given by the Commissioner under subsection (5) as a result of the referral.

Compliance with direction

(8) A public servant or former public servant shall comply with a direction of the ethics executive or the Conflict of Interest Commissioner.

Contravention by government appointee

(9) If an ethics executive or the Conflict of Interest Commissioner makes a determination under subsection (5) that a government appointee has contravened a conflict of interest rule, the ethics executive or the Conflict of Interest Commissioner, as the case may be, shall notify the minister responsible for the body to which the government appointee is appointed of the contravention.

Same

(10) If the Conflict of Interest Commissioner makes a determination under subsection (5) that a former public servant who, immediately before ceasing to be a public servant, worked in a public body as a government appointee has contravened a conflict of interest rule, the Commissioner shall notify the minister responsible for the body to which the government appointee was appointed of the contravention.

MINISTERS' OFFICES

Rules for ministers' offices

66. Every public servant and every former public servant who works or, immediately before ceasing to be a public servant, worked in a minister's office shall comply with the conflict of interest rules prescribed under clause 71 (1) (c) that apply in respect of the minister's office.

Promotion of ethical conduct

67. A minister shall,

- (a) ensure that public servants who work in the minister's office are familiar with the conflict of interest rules that apply in respect of the minister's office; and
- (b) promote ethical conduct by public servants who work in the minister's office.

Ethics executive

68. The ethics executive for a public servant or former public servant who works or, immediately before ceasing to be a public servant, worked in a minister's office is the Integrity Commissioner.

Role of ethics executive

Questions for ethics executive

69. (1) A public servant or former public servant who

au paragraphe (4) au commissaire aux conflits d'intérêts afin que celui-ci les traite aux termes du paragraphe (5).

Idem

(7) Si le responsable de l'éthique a renvoyé une question au commissaire aux conflits d'intérêts en vertu du paragraphe (6), le commissaire l'informe de toute décision qu'il prend ou de toute directive qu'il donne en application du paragraphe (5) à la suite du renvoi.

Observation des directives

(8) Le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire se conforme aux directives du responsable de l'éthique ou du commissaire aux conflits d'intérêts.

Contravention par une personne nommée par le gouvernement

(9) Si le responsable de l'éthique ou le commissaire aux conflits d'intérêts, selon le cas, détermine aux termes du paragraphe (5) qu'une personne nommée par le gouvernement a contrevenu à une règle relative aux conflits d'intérêts, il en avise le ministre responsable de l'organisme auquel elle est nommée.

Idem

(10) Si le commissaire aux conflits d'intérêts détermine aux termes du paragraphe (5) qu'un ancien fonctionnaire qui, juste avant de cesser d'être fonctionnaire, travaillait dans un organisme public en tant que personne nommée par le gouvernement a contrevenu à une règle relative aux conflits d'intérêts, il en avise le ministre responsable de l'organisme auquel elle était nommée.

CABINETS DES MINISTRES

Règles pour les cabinets des ministres

66. Les fonctionnaires et anciens fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre ou y travaillaient juste avant de cesser d'être fonctionnaires se conforment aux règles relatives aux conflits d'intérêts prescrites en vertu de l'alinéa 71 (1) c) qui s'appliquent à l'égard du cabinet du ministre.

Sensibilisation au respect de l'éthique

67. Le ministre fait ce qui suit :

- a) il veille à ce que les fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet du ministre connaissent bien les règles relatives aux conflits d'intérêts qui s'appliquent à l'égard du cabinet;
- b) il sensibilise les fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet du ministre au respect de l'éthique.

Responsable de l'éthique

68. Le responsable de l'éthique des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre ou y travaillaient juste avant de cesser d'être fonctionnaires est le commissaire à l'intégrité.

Rôle du responsable de l'éthique

Questions au responsable de l'éthique

69. (1) Un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire qui

works or, immediately before ceasing to be a public servant, worked in a minister's office may request that his or her ethics executive determine a question about the application of conflict of interest rules to the public servant or former public servant.

Same

(2) A supervisor of a public servant who works in a minister's office may request that the public servant's ethics executive determine a question about the application of conflict of interest rules to the public servant.

Duty to notify

(3) If a public servant or a former public servant who works or, immediately before ceasing to be a public servant, worked in a minister's office has personal or pecuniary interests that could raise an issue under the conflict of interest rules that apply to him or her, the public servant or former public servant shall notify his or her ethics executive.

Inquiries

(4) The ethics executive may make such inquiries as he or she considers appropriate in response to a request, a notification or where the ethics executive has concerns that a conflict of interest rule has been or is about to be contravened by a public servant or a former public servant who works or, immediately before ceasing to be a public servant, worked in a minister's office.

Determinations and directions

- (5) The ethics executive shall,
- (a) make a determination with respect to any matter that is brought to his or her attention under subsections (1) to (3) or that is the subject of inquiry under subsection (4); and
 - (b) in the case of a determination that there is a conflict of interest or potential conflict of interest, give the public servant or former public servant who works or, immediately before ceasing to be a public servant, worked in a minister's office directions, if any, that the ethics executive considers appropriate to address the conflict of interest or potential conflict of interest.

Compliance with direction

(6) A public servant or former public servant who works or, immediately before ceasing to be a public servant, worked in a minister's office shall comply with a direction of the ethics executive.

Notice to minister

- (7) The ethics executive shall notify the minister if the ethics executive,
- (a) makes a determination under subsection (5) that a public servant or former public servant who works or, immediately before ceasing to be a public servant, worked in a minister's office has a conflict of interest or potential conflict of interest; or

travaille dans le cabinet d'un ministre ou y travaillait juste avant de cesser d'être fonctionnaire peut demander à son responsable de l'éthique de décider d'une question d'application à son égard des règles relatives aux conflits d'intérêts.

Idem

(2) Le supérieur d'un fonctionnaire qui travaille dans le cabinet d'un ministre peut demander au responsable de l'éthique du fonctionnaire de décider d'une question d'application à l'égard de celui-ci des règles relatives aux conflits d'intérêts.

Obligation d'aviser

(3) Le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire qui travaille dans le cabinet d'un ministre ou y travaillait juste avant de cesser d'être fonctionnaire et dont l'intérêt personnel ou pécuniaire pourrait soulever une question d'application des règles relatives aux conflits d'intérêts qui lui sont applicables en avise son responsable de l'éthique.

Demande de renseignements

(4) Le responsable de l'éthique peut faire les demandes de renseignements qu'il juge appropriées à la suite d'une demande ou d'un avis ou s'il craint que des règles relatives aux conflits d'intérêts n'aient été enfreintes ou ne soient sur le point de l'être par un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire qui travaille dans le cabinet d'un ministre ou y travaillait juste avant de cesser d'être fonctionnaire.

Décisions et directives

- (5) Le responsable de l'éthique fait ce qui suit :
- a) il décide des questions qui lui sont soumises aux termes des paragraphes (1) à (3) ou qui font l'objet d'une demande de renseignements prévue au paragraphe (4);
 - b) dans le cas où il détermine qu'il y a un conflit d'intérêts ou conflit d'intérêts possible, il donne au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire qui travaille dans le cabinet d'un ministre ou y travaillait juste avant de cesser d'être fonctionnaire les directives, le cas échéant, qu'il estime appropriées en vue d'y remédier.

Observation des directives

(6) Le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire qui travaille dans le cabinet d'un ministre ou y travaillait juste avant de cesser d'être fonctionnaire se conforme aux directives du responsable de l'éthique.

Avis au ministre

- (7) Le responsable de l'éthique avise le ministre si, selon le cas :
- a) il détermine aux termes du paragraphe (5) qu'un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire qui travaille dans le cabinet du ministre ou y travaillait juste avant de cesser d'être fonctionnaire a un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts possible;

- (b) gives a direction under subsection (5) to a public servant or former public servant who works or, immediately before ceasing to be a public servant, worked in a minister's office.

PENALTY

Penalty

70. A public servant who contravenes a conflict of interest rule applicable to him or her or who contravenes a direction under section 65 or 69 is subject to disciplinary measures, including suspension and dismissal.

REGULATIONS

Regulations, Part IV

71. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) establishing conflict of interest rules for public servants and former public servants who work or, immediately before ceasing to be a public servant, worked in a ministry, other than in a minister's office, for the purposes of section 57;
- (b) prescribing individuals for the purposes of paragraph 3 of subsection 62 (1);
- (c) establishing conflict of interest rules for public servants and former public servants who work or, immediately before ceasing to be a public servant, worked in a minister's office, for the purposes of section 66;
- (d) prescribing powers, duties and functions of an ethics executive in relation to conflict of interest matters, in addition to those provided under this Act;
- (e) respecting procedures to be followed in connection with this Part.

Same

(2) Regulations made under this section may be general or particular in their application.

**PART V
POLITICAL ACTIVITY**

INTERPRETATION

Political activity

72. For the purposes of this Part, a public servant engages in political activity when,

- (a) the public servant does anything in support of or in opposition to a federal or provincial political party;
- (b) the public servant does anything in support of or in opposition to a candidate in a federal, provincial or municipal election;

- b) il donne des directives aux termes du paragraphe (5) à un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire qui travaille dans le cabinet du ministre ou y travaillait juste avant de cesser d'être fonctionnaire.

SANCTIONS

Sanctions

70. Le fonctionnaire qui contrevient à une règle relative aux conflits d'intérêts applicable à son égard ou à une directive donnée aux termes de l'article 65 ou 69 s'expose à des mesures disciplinaires, y compris la suspension et le congédiement.

RÈGLEMENTS

Règlements, partie IV

71. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) établir les règles relatives aux conflits d'intérêts pour les fonctionnaires et anciens fonctionnaires qui travaillent dans un ministère ou y travaillaient juste avant de cesser d'être fonctionnaires, à l'exclusion de ceux qui travaillent ou travaillaient dans le cabinet d'un ministre, pour l'application de l'article 57;
- b) prescrire des particuliers pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 62 (1);
- c) établir les règles relatives aux conflits d'intérêts pour les fonctionnaires et anciens fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre ou y travaillaient juste avant de cesser d'être fonctionnaires, pour l'application de l'article 66;
- d) prescrire des pouvoirs et fonctions du responsable de l'éthique en ce qui concerne les questions de conflits d'intérêts, outre ceux que prévoit la présente loi;
- e) traiter des modalités à suivre en ce qui concerne la présente partie.

Idem

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

**PARTIE V
ACTIVITÉS POLITIQUES**

INTERPRÉTATION

Activités politiques

72. Pour l'application de la présente partie, un fonctionnaire prend part à des activités politiques lorsque, selon le cas :

- a) il fait quoi que ce soit pour appuyer un parti politique fédéral ou provincial ou pour s'opposer à celui-ci;
- b) il fait quoi que ce soit pour appuyer un candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales ou pour s'opposer à celui-ci;

- (c) the public servant is or seeks to become a candidate in a federal, provincial or municipal election; or
- (d) the public servant comments publicly and outside the scope of the duties of his or her position on matters that are directly related to those duties and that are dealt with in the positions or policies of a federal or provincial political party or in the positions or policies publicly expressed by a candidate in a federal, provincial or municipal election.

Ethics executive

73. (1) For the purposes of this Part, the ethics executive for a public servant is,

- (a) in the case of a public servant who works in a minister's office, the Integrity Commissioner;
- (b) in the case of any other public servant, his or her ethics executive determined under subsection 62 (1).

Same

(2) Subsection 62 (2) applies to the deputy minister of the Ministry of Community Safety and Correctional Services as ethics executive with respect to members of the Ontario Provincial Police.

RULES FOR POLITICAL ACTIVITY
OF MOST PUBLIC SERVANTS

Application

74. Sections 75 to 84 apply to public servants other than,

- (a) specially restricted public servants within the meaning of subsection 85 (2); or
- (b) public servants who work in a minister's office.

Right to engage

75. A public servant is entitled to engage in political activity, subject to the restrictions set out under this Part.

Right to decline

76. A public servant is entitled to decline to engage in political activity.

Prohibited political activities

- 77.** A public servant shall not,
- (a) engage in political activity in the workplace;
 - (b) engage in political activity while wearing a uniform associated with a position in the public service of Ontario;
 - (c) use government premises, equipment or supplies when engaging in political activity; or

- c) il est candidat ou cherche à devenir candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales;

- d) il fait des commentaires en public et hors du cadre des fonctions de son poste sur des questions qui sont directement liées à ces fonctions et dont il est traité dans les positions ou les politiques d'un parti politique fédéral ou provincial ou dans les positions ou politiques exprimées publiquement par un candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales.

Responsable de l'éthique

73. (1) Pour l'application de la présente partie, le responsable de l'éthique d'un fonctionnaire est :

- a) dans le cas d'un fonctionnaire qui travaille dans le cabinet d'un ministre, le commissaire à l'intégrité;
- b) dans le cas de tout autre fonctionnaire, le responsable de l'éthique de celui-ci déterminé en application du paragraphe 62 (1).

Idem

(2) Le paragraphe 62 (2) s'applique au sous-ministre du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels en sa qualité de responsable de l'éthique à l'égard des membres de la Police provinciale de l'Ontario.

RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS POLITIQUES
POUR LA PLUPART DES FONCTIONNAIRES

Application

74. Les articles 75 à 84 s'appliquent aux fonctionnaires autres que :

- a) les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières au sens du paragraphe 85 (2);
- b) les fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre.

Droit aux activités politiques

75. Le fonctionnaire a le droit de prendre part à des activités politiques sous réserve des restrictions énoncées dans la présente partie.

Droit de refus

76. Le fonctionnaire a le droit de refuser de prendre part à des activités politiques.

Activités politiques interdites

- 77.** Un fonctionnaire ne doit pas faire ce qui suit :
- a) prendre part à des activités politiques lorsqu'il est sur le lieu de travail;
 - b) prendre part à des activités politiques lorsqu'il porte un uniforme associé à un poste dans la fonction publique de l'Ontario;
 - c) utiliser les locaux, le matériel ou les fournitures du gouvernement lorsqu'il prend part à des activités politiques;

- (d) associate his or her position with political activity, except if the public servant is or is seeking to become a candidate in a federal, provincial or municipal election, and then only to the extent necessary to identify the public servant's position and work experience.

Definition, "election period"

78. In sections 79 to 82,

"election period" means,

- (a) in respect of a political activity that relates to a federal or provincial election, the period starting on the day that a writ is issued for the election and ending on the polling day for the election,
- (b) in respect of a political activity that relates to a municipal election, the period starting 60 days before the polling day for the election and ending on the polling day for the election.

Restricted political activities

79. (1) Subject to subsection (2), unless a public servant has been granted an unpaid leave of absence under section 80, he or she shall not,

- (a) be or seek to become a candidate in a federal or provincial election;
- (b) solicit funds on behalf of a federal or provincial party or a federal, provincial or municipal candidate if his or her duties include,
- (i) supervising other public servants, or
- (ii) dealing directly with members of the public if those members of the public may perceive him or her as a person able to exercise power over them;
- (c) comment publicly, outside the scope of his or her duties as a public servant, on matters that are directly related to those duties and that are addressed in the policies of a federal or provincial party or in the policies of a candidate in a federal, provincial or municipal election;
- (d) engage in political activity if doing so could interfere with the performance of his or her duties as a public servant; or
- (e) engage in political activity if doing so could conflict with,
- (i) in the case of a public servant who works in a ministry, the interests of the Crown,
- (ii) in the case of a public servant who works in a public body, the interests of the public body.

Exception

(2) A public servant who is or seeks to become a candidate in a federal or provincial election at any time other

- d) associer son poste à des activités politiques, sauf s'il est candidat ou cherche à devenir candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales mais alors seulement dans la mesure nécessaire pour identifier son poste et son expérience de travail.

Définition : «période électorale»

78. La définition qui suit s'applique aux articles 79 à 82.

«période électorale» S'entend de ce qui suit :

- a) à l'égard d'une activité politique qui se rapporte à des élections fédérales ou provinciales, la période qui commence le jour où le décret de convocation des électeurs est émis et se termine le jour du scrutin des élections;
- b) à l'égard d'une activité politique qui se rapporte à des élections municipales, la période qui commence 60 jours avant le jour du scrutin et se termine le jour du scrutin des élections.

Activités politiques restreintes

79. (1) Sous réserve du paragraphe (2), à moins qu'un congé non payé n'ait été accordé à un fonctionnaire aux termes de l'article 80, celui-ci ne doit pas faire ce qui suit :

- a) être candidat à des élections fédérales ou provinciales ou chercher à le devenir;
- b) solliciter des fonds pour le compte d'un parti fédéral ou provincial ou d'un candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales, s'il a notamment pour fonctions, selon le cas :
- (i) de superviser d'autres fonctionnaires,
- (ii) de traiter directement avec des membres du public si ceux-ci peuvent le considérer comme une personne pouvant exercer une autorité sur eux;
- c) faire des commentaires en public et hors du cadre de ses fonctions de fonctionnaire sur des questions qui sont directement liées à ces fonctions et dont il est traité dans les politiques d'un parti fédéral ou provincial ou dans les politiques d'un candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales;
- d) prendre part à des activités politiques dans le cas où cela pourrait entraver l'exercice de ses fonctions de fonctionnaire;
- e) prendre part à des activités politiques dans le cas où cela pourrait être incompatible avec ce qui suit :
- (i) dans le cas d'un fonctionnaire qui travaille dans un ministère, les intérêts de la Couronne,
- (ii) dans le cas d'un fonctionnaire qui travaille dans un organisme public, les intérêts de ce dernier.

Exception

(2) Le fonctionnaire qui est ou cherche à devenir candidat à des élections fédérales ou provinciales en dehors

than during an election period is not required to be on an unpaid leave of absence to do so, if his or her ethics executive determines under subsection 80 (3) that a leave is not necessary in the circumstances.

Application to engage in restricted political activity

80. (1) A public servant who wishes to engage in political activity described in subsection 79 (1) may apply under this section to his or her ethics executive and the application shall specify the political activity.

Same

(2) Subject to subsection (3), on receiving the application, the ethics executive,

- (a) shall grant the public servant an unpaid leave of absence, in the case of an application to engage in political activity during an election period; and
- (b) may grant the public servant an unpaid leave of absence, in the case of an application to engage in political activity at a time other than during an election period, if the ethics executive considers it appropriate to do so.

Same

(3) In the case of an application to be or seek to become a candidate in a federal or provincial election at a time other than during an election period, the ethics executive shall determine whether an unpaid leave of absence is necessary in the circumstances and, if it is necessary, shall grant the leave.

Leave of absence for other political activity

81. (1) A public servant may apply under this section to his or her ethics executive for an unpaid leave of absence for the purposes of engaging in political activity other than political activity that is prohibited under section 77 or restricted under subsection 79 (1).

Same

- (2) On receiving the application, the ethics executive,
 - (a) shall grant the public servant an unpaid leave of absence, in the case of an application to engage in political activity during an election period; and
 - (b) may grant the public servant an unpaid leave of absence, in the case of an application to engage in political activity at a time other than during an election period, if the ethics executive considers it appropriate to do so.

Length of leave

82. If an unpaid leave of absence is granted under section 80 or 81, the following rules apply to the length of the leave:

- 1. A leave of absence granted to enable a public servant to engage in political activity during an election period shall not begin earlier than the beginning of the election period and shall not end later than the end of the election period.

d'une période électorale n'est pas tenu d'être en congé non payé pour pouvoir le faire si son responsable de l'éthique détermine aux termes du paragraphe 80 (3) qu'un congé n'est pas nécessaire dans les circonstances.

Demande de prendre part à des activités politiques restreintes

80. (1) Le fonctionnaire qui souhaite prendre part à des activités politiques visées au paragraphe 79 (1) peut présenter une demande à cet effet en vertu du présent article à son responsable de l'éthique en y précisant de quelles activités politiques il s'agit.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3), sur réception de la demande, le responsable de l'éthique :

- a) accorde un congé non payé au fonctionnaire, dans le cas d'une demande en vue de prendre part à des activités politiques pendant une période électorale;
- b) peut accorder un congé non payé au fonctionnaire s'il l'estime approprié, dans le cas d'une demande en vue de prendre part à des activités politiques en dehors d'une période électorale.

Idem

(3) Dans le cas d'une demande en vue d'être ou de chercher à devenir candidat à des élections fédérales ou provinciales en dehors d'une période électorale, le responsable de l'éthique détermine si un congé non payé est nécessaire dans les circonstances et, si tel est le cas, il l'accorde.

Congé non payé pour autres activités politiques

81. (1) Un fonctionnaire peut présenter une demande de congé non payé en vertu du présent article à son responsable de l'éthique en vue de prendre part à des activités politiques autres que celles interdites aux termes de l'article 77 ou restreintes aux termes du paragraphe 79 (1).

Idem

(2) Sur réception de la demande, le responsable de l'éthique :

- a) accorde un congé non payé au fonctionnaire, dans le cas d'une demande en vue de prendre part à des activités politiques pendant une période électorale;
- b) peut accorder un congé non payé au fonctionnaire s'il l'estime approprié, dans le cas d'une demande en vue de prendre part à des activités politiques en dehors d'une période électorale.

Durée du congé

82. Si un congé non payé est accordé aux termes de l'article 80 ou 81, les règles suivantes s'appliquent à sa durée :

- 1. Un congé non payé accordé à un fonctionnaire pour lui permettre de prendre part à des activités politiques pendant une période électorale ne doit pas commencer avant le début de la période électorale ni se terminer après la fin de la période électorale.

2. A leave of absence granted to enable a public servant to engage in political activity other than during an election period shall begin and end in accordance with the regulations under clause 107 (1) (a) or, if no regulation applies in respect of the leave, on dates determined by the ethics executive to be appropriate in the circumstances.

Continuous service

83. The period of an unpaid leave granted under section 80 or 81 shall not be counted in determining the length of the public servant's service, but the service before and after the period of leave is deemed to be continuous for all purposes.

Role of ethics executive

Questions for ethics executive

84. (1) A public servant or his or her supervisor may request that the public servant's ethics executive determine a question about the political activity rights that apply in respect of the public servant.

Duty to notify

(2) A public servant shall notify his or her ethics executive if the public servant's political activities could conflict with,

- (a) in the case of a public servant who works in a ministry, the interests of the Crown;
- (b) in the case of a public servant who works in a public body, the interests of the public body.

Inquiries

(3) The ethics executive may make such inquiries as he or she considers appropriate in response to a request, a notification or where the ethics executive has concerns that a public servant has engaged or is about to engage in political activity in contravention of this Part or a direction or regulation under this Part.

Determinations and directions

- (4) An ethics executive shall,
- (a) make a determination with respect to any matter that is brought to the attention of the ethics executive under subsection (1) or (2) or that is the subject of inquiry under subsection (3); and
 - (b) in the case of a determination that a public servant has or is about to engage in political activity in contravention of this Part or a direction or regulation under this Part, give the public servant directions, if any, that the ethics executive considers appropriate to address the matter.

Same

(5) If an ethics executive, other than the Conflict of Interest Commissioner or Integrity Commissioner, considers it appropriate to do so, the ethics executive may

2. Un congé non payé accordé à un fonctionnaire pour lui permettre de prendre part à des activités politiques en dehors d'une période électorale commence et se termine conformément aux règlements pris en application de l'alinéa 107 (1) a) ou, si aucun règlement ne s'applique à l'égard du congé, aux dates que le responsable de l'éthique détermine comme étant appropriées dans les circonstances.

Service ininterrompu

83. Il ne doit pas être tenu compte de la période du congé non payé accordé aux termes de l'article 80 ou 81 pour déterminer les états de service du fonctionnaire. Toutefois, le service avant et après cette période de congé est réputé ininterrompu à tous égards.

Rôle du responsable de l'éthique

Questions au responsable de l'éthique

84. (1) Un fonctionnaire ou son supérieur peut demander au responsable de l'éthique du fonctionnaire de décider d'une question portant sur les droits concernant les activités politiques qui s'appliquent à l'égard du fonctionnaire.

Obligation d'aviser

(2) Le fonctionnaire avise son responsable de l'éthique dans le cas où ses activités politiques pourraient être incompatibles avec ce qui suit :

- a) dans le cas d'un fonctionnaire qui travaille dans un ministère, les intérêts de la Couronne;
- b) dans le cas d'un fonctionnaire qui travaille dans un organisme public, les intérêt de ce dernier.

Demandes de renseignements

(3) Le responsable de l'éthique peut faire les demandes de renseignements qu'il juge appropriées à la suite d'une demande ou d'un avis ou s'il craint qu'un fonctionnaire n'ait pris part à des activités politiques en contravention à la présente partie ou à un règlement pris ou une directive donnée en application de celle-ci, ou ne soit sur le point de le faire.

Décisions et directives

- (4) Le responsable de l'éthique fait ce qui suit :
- a) il décide des questions qui lui sont soumises aux termes du paragraphe (1) ou (2) ou qui font l'objet d'une demande de renseignements prévue au paragraphe (3);
 - b) dans le cas où il détermine qu'un fonctionnaire a pris part à des activités politiques en contravention à la présente partie ou à un règlement pris ou une directive donnée en application de celle-ci, ou est sur le point de le faire, il donne au fonctionnaire les directives, le cas échéant, qu'il estime appropriées en vue de remédier à la situation.

Idem

(5) S'il l'estime approprié, le responsable de l'éthique, autre que le commissaire aux conflits d'intérêts ou le commissaire à l'intégrité, peut renvoyer les questions qui

refer any matter that is brought to the ethics executive's attention under subsection (1) or (2) or that is the subject of inquiry under subsection (3) to the Conflict of Interest Commissioner to be dealt with by the Commissioner under subsection (4).

Same

(6) Where an ethics executive has referred a matter to the Conflict of Interest Commissioner under subsection (5), the Commissioner shall inform the ethics executive of any determination made or direction given by the Commissioner under subsection (4) as a result of the referral.

Compliance with direction

(7) A public servant shall comply with a direction of the ethics executive or the Conflict of Interest Commissioner.

Contravention by government appointee

(8) If an ethics executive or the Conflict of Interest Commissioner makes a determination under subsection (4) that a government appointee has engaged in political activity in contravention of this Part or of a direction or regulation under this Part, the ethics executive or the Commissioner, as the case may be, shall notify the minister responsible for the body to which the government appointee is appointed regarding the matter.

**RULES FOR POLITICAL ACTIVITY OF
SPECIALLY RESTRICTED PUBLIC SERVANTS**

Application

85. (1) Sections 86 to 93 apply to specially restricted public servants within the meaning of subsection (2).

Specially restricted public servants

(2) The following are specially restricted public servants:

1. The Conflict of Interest Commissioner.
2. The Secretary of the Cabinet.
3. Every deputy minister or associate deputy minister in a ministry.
4. Every assistant deputy minister in a ministry.
5. Every director in a ministry.
6. Every deputy director of a legal services branch of a ministry.
7. Every Crown Attorney.
8. Every commissioned officer and detachment commander in the Ontario Provincial Police.
9. Every government appointee who is a member of a tribunal prescribed under clause 107 (1) (b).
10. A public servant in a class prescribed under clause 107 (1) (c).

No political activity except as permitted

86. A specially restricted public servant shall not en-

lui sont soumises aux termes du paragraphe (1) ou (2) ou qui font l'objet d'une demande de renseignements prévue au paragraphe (3) au commissaire aux conflits d'intérêts afin que celui-ci les traite aux termes du paragraphe (4).

Idem

(6) Si le responsable de l'éthique a renvoyé une question au commissaire aux conflits d'intérêts en vertu du paragraphe (5), le commissaire l'informe de toute décision qu'il prend ou de toute directive qu'il donne en application du paragraphe (4) à la suite du renvoi.

Observation des directives

(7) Le fonctionnaire se conforme aux directives du responsable de l'éthique ou du commissaire aux conflits d'intérêts.

Contravention par une personne nommée par le gouvernement

(8) Si le responsable de l'éthique ou le commissaire aux conflits d'intérêts, selon le cas, détermine aux termes du paragraphe (4) qu'une personne nommée par le gouvernement a pris part à des activités politiques en contravention à la présente partie ou à un règlement pris ou une directive donnée en application de celle-ci, il en avise le ministre responsable de l'organisme auquel elle est nommée.

**RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS POLITIQUES
POUR LES FONCTIONNAIRES FAISANT L'OBJET
DE RESTRICTIONS PARTICULIÈRES**

Application

85. (1) Les articles 86 à 93 s'appliquent aux fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières au sens du paragraphe (2).

Fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières

(2) Sont des fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières :

1. Le commissaire aux conflits d'intérêts.
2. Le secrétaire du Conseil des ministres.
3. Les sous-ministres et les sous-ministres associés des ministères.
4. Les sous-ministres adjoints des ministères.
5. Les directeurs au sein des ministères.
6. Les sous-directeurs des services juridiques des ministères.
7. Les procureurs de la Couronne.
8. Les officiers et les commandants de détachement de la Police provinciale de l'Ontario.
9. Les personnes nommées par le gouvernement qui sont membres d'un tribunal administratif ou quasi judiciaire prescrit en vertu de l'alinéa 107 (1) b).
10. Les fonctionnaires qui font partie d'une catégorie prescrite en vertu de l'alinéa 107 (1) c).

Activités politiques interdites sauf permission

86. Le fonctionnaire faisant l'objet de restrictions par-

gage in political activity except as permitted under this Part.

Right to decline

87. A specially restricted public servant is entitled to decline to engage in political activity.

Prohibited political activities

88. In engaging in political activity that is permitted under section 89, 90 or 92, a specially restricted public servant shall not,

- (a) engage in political activity in the workplace;
- (b) engage in political activity while wearing a uniform associated with a position in the public service of Ontario;
- (c) use government premises, equipment or supplies when engaging in political activity;
- (d) associate his or her position with political activity, except if the public servant is or is seeking to become a candidate in a federal, provincial or municipal election, and then only to the extent necessary to identify the public servant's position and work experience; or
- (e) engage in political activity if doing so could interfere with the performance of his or her duties as a public servant.

Permitted political activities

89. (1) A specially restricted public servant may,

- (a) vote in a federal, provincial or municipal election;
- (b) contribute money to a federal or provincial party or to a federal, provincial or municipal candidate;
- (c) be a member of a federal or provincial party; and
- (d) attend an all-candidates meeting.

Limitation

(2) Clauses (1) (b) and (c) do not apply to the Secretary of the Cabinet, the Conflict of Interest Commissioner or a deputy minister.

Permitted political activities if authorized

90. (1) A specially restricted public servant, if authorized under subsection (4), may,

- (a) be or seek to become a candidate in a municipal election;
- (b) campaign on behalf of a candidate in a municipal election.

Authorization

(2) A specially restricted public servant who wishes to

ticulières ne doit pas prendre part à des activités politiques sauf dans la mesure permise aux termes de la présente partie.

Droit de refus

87. Le fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières a le droit de refuser de prendre part à des activités politiques.

Activités politiques interdites

88. Lorsqu'il prend part à des activités politiques permises aux termes de l'article 89, 90 ou 92, le fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières ne doit pas faire ce qui suit :

- a) prendre part à des activités politiques lorsqu'il est sur le lieu de travail;
- b) prendre part à des activités politiques lorsqu'il porte un uniforme associé à un poste dans la fonction publique de l'Ontario;
- c) utiliser les locaux, le matériel ou les fournitures du gouvernement lorsqu'il prend part à des activités politiques;
- d) associer son poste à des activités politiques, sauf s'il est candidat ou cherche à devenir candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales mais alors seulement dans la mesure nécessaire pour identifier son poste et son expérience de travail;
- e) prendre part à des activités politiques dans le cas où cela pourrait entraver l'exercice de ses fonctions de fonctionnaire.

Activités politiques permises

89. (1) Le fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières peut faire ce qui suit :

- a) voter à des élections fédérales, provinciales ou municipales;
- b) faire des contributions en argent à un parti fédéral ou provincial ou à un candidat fédéral, provincial ou municipal;
- c) être membre d'un parti fédéral ou provincial;
- d) assister aux réunions rassemblant tous les candidats.

Restrictions

(2) Les alinéas (1) b) et c) ne s'appliquent pas au secrétaire du Conseil des ministres, au commissaire aux conflits d'intérêts ou aux sous-ministres.

Activités politiques permises si autorisées

90. (1) S'il y est autorisé aux termes du paragraphe (4), le fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières peut faire ce qui suit :

- a) être candidat ou chercher à devenir candidat à des élections municipales;
- b) faire campagne pour le compte d'un candidat à des élections municipales.

Autorisation

(2) Le fonctionnaire faisant l'objet de restrictions par-

engage in political activity described in subsection (1) may apply under this section for authorization.

Same

(3) The application shall specify the political activity for which authorization is sought and shall be made to the ethics executive for the specially restricted public servant.

Same

(4) On receiving the application, the ethics executive shall make such inquiries as he or she considers appropriate and shall authorize the specially restricted public servant to engage in all or some of the political activity specified in the application if, in the opinion of the ethics executive, the activities would not interfere with the performance of the public servant's duties and,

- (a) in the case of a public servant who works in a ministry, would not conflict with the interests of the Crown;
- (b) in the case of a public servant who works in a public body, would not conflict with the interests of the body.

Same

(5) In granting an authorization, an ethics executive may impose any conditions and restrictions that he or she considers appropriate in the circumstances, including requiring the specially restricted public servant to be on an unpaid leave of absence.

Same

(6) If, in granting an authorization, an ethics executive requires that a specially restricted public servant be on an unpaid leave of absence, the leave of absence shall begin and end in accordance with the regulations under clause 107 (1) (a) or, if no regulation applies in respect of the leave, on dates determined by the ethics executive to be appropriate in the circumstances.

Continuous service

91. The period of an unpaid leave granted under section 90 shall not be counted in determining the length of the public servant's service, but the service before and after the period of leave is deemed to be continuous for all purposes.

Part-time government appointees

92. (1) This section applies to specially restricted public servants who are part-time government appointees.

Authorization

(2) A public servant described in subsection (1) may apply under this section for authorization to engage in any political activity that is not permitted to him or her under section 89, other than,

- (a) political activity that is prohibited under section 88; or

ticulières qui souhaite prendre part à des activités politiques visées au paragraphe (1) peut présenter une demande d'autorisation en vertu du présent article.

Idem

(3) La demande précise les activités politiques pour lesquelles l'autorisation est demandée et est présentée au responsable de l'éthique du fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières.

Idem

(4) Sur réception de la demande, le responsable de l'éthique fait les demandes de renseignements qu'il juge appropriées et autorise le fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières à prendre part à tout ou partie des activités politiques que précise la demande s'il est d'avis qu'elles n'entraveraient pas l'exercice des fonctions du fonctionnaire ni :

- a) dans le cas d'un fonctionnaire qui travaille dans un ministère, ne seraient incompatibles avec les intérêts de la Couronne;
- b) dans le cas d'un fonctionnaire qui travaille dans un organisme public, ne seraient incompatibles avec les intérêts de ce dernier.

Idem

(5) Lorsqu'il accorde une autorisation, le responsable de l'éthique peut imposer les conditions et restrictions qu'il juge appropriées dans les circonstances, y compris exiger que le fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières soit en congé non payé.

Idem

(6) Si, lorsqu'il accorde une autorisation, le responsable de l'éthique exige que le fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières soit en congé non payé, celui-ci commence et se termine conformément aux règlements pris en application de l'alinéa 107 (1) a) ou, si aucun règlement ne s'applique à l'égard du congé, aux dates que le responsable de l'éthique détermine comme étant appropriées dans les circonstances.

Service ininterrompu

91. Il ne doit pas être tenu compte de la période du congé non payé accordé aux termes de l'article 90 pour déterminer les états de service du fonctionnaire. Toutefois, le service avant et après cette période de congé est réputé ininterrompu à tous égards.

Personnes nommées par le gouvernement : temps partiel

92. (1) Le présent article s'applique aux fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières qui sont des personnes nommées par le gouvernement qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

Autorisation

(2) Le fonctionnaire visé au paragraphe (1) peut présenter une demande d'autorisation en vertu du présent article en vue de prendre part à des activités politiques autres que celles permises aux termes de l'article 89, à l'exception cependant :

- a) des activités politiques interdites aux termes de l'article 88;

- (b) political activity for which he or she may seek authorization under section 90.

Same

(3) The application shall specify the political activity and shall be made to the Conflict of Interest Commissioner.

Same

(4) On receiving the application, the Conflict of Interest Commissioner shall make such inquiries as he or she considers appropriate and shall authorize the public servant to engage in all or some of the political activity specified in the application if in the opinion of the Commissioner the activities would not,

- (a) interfere with the performance of the public servant's duties; or
- (b) conflict with the interests of the public body to which the public servant is appointed.

Same

(5) In forming an opinion under subsection (4), the Conflict of Interest Commissioner shall consider the following:

1. The nature of the political activity specified in the application.
2. The scope of the discretion exercised by the public servant in his or her work, if the exercise of the discretion could reasonably be perceived to be affected by political considerations.
3. The visibility of the public servant's position.
4. Such other factors as the Commissioner considers appropriate.

Same

(6) In granting an authorization, the Conflict of Interest Commissioner may impose any conditions and restrictions that he or she considers appropriate in the circumstances, including requiring the public servant to be on an unpaid leave of absence.

Same

(7) If in granting an authorization the Conflict of Interest Commissioner requires that a public servant be on an unpaid leave of absence, the leave shall begin and end,

- (a) in accordance with the regulations under clause 107 (1) (a); or
- (b) if no regulation applies in respect of the leave, on dates determined by the Conflict of Interest Commissioner to be appropriate in the circumstances.

Role of ethics executive**Questions for ethics executive**

93. (1) A specially restricted public servant or his or her supervisor may request that the public servant's ethics executive determine a question about the political activity

- b) des activités politiques pour lesquelles il peut demander une autorisation en vertu de l'article 90.

Idem

(3) La demande précise les activités politiques et est présentée au commissaire aux conflits d'intérêts.

Idem

(4) Sur réception de la demande, le commissaire aux conflits d'intérêts fait les demandes de renseignements qu'il juge appropriées et autorise le fonctionnaire à prendre part à tout ou partie des activités politiques que précise la demande s'il est d'avis :

- a) qu'elles n'entraveraient pas l'exercice des fonctions du fonctionnaire;
- b) qu'elles ne seraient pas incompatibles avec les intérêts de l'organisme public auquel il est nommé.

Idem

(5) En vue de pouvoir se faire une opinion en application du paragraphe (4), le commissaire aux conflits d'intérêts tient compte de ce qui suit :

1. La nature des activités politiques que précise la demande.
2. La portée du pouvoir discrétionnaire qu'exerce le fonctionnaire dans son travail, dans le cas où l'exercice de ce pouvoir pourrait raisonnablement être perçu comme étant influencé par des considérations politiques.
3. La visibilité du poste du fonctionnaire.
4. Les autres facteurs que le commissaire juge appropriés.

Idem

(6) Lorsqu'il accorde une autorisation, le commissaire aux conflits d'intérêts peut imposer les conditions et restrictions qu'il juge appropriées dans les circonstances, y compris exiger que le fonctionnaire soit en congé non payé.

Idem

(7) Si, lorsqu'il accorde une autorisation, le commissaire aux conflits d'intérêts exige que le fonctionnaire soit en congé non payé, celui-ci commence et se termine, selon le cas :

- a) conformément aux règlements pris en application de l'alinéa 107 (1) a);
- b) si aucun règlement ne s'applique à l'égard du congé, aux dates que le commissaire aux conflits d'intérêts détermine comme étant appropriées dans les circonstances.

Rôle du responsable de l'éthique**Questions au responsable de l'éthique**

93. (1) Un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières ou son supérieur peut demander au responsable de l'éthique du fonctionnaire de décider d'une ques-

rights that apply in respect of the public servant.

Duty to notify

(2) A specially restricted public servant shall notify his or her ethics executive if the public servant's political activities could conflict with,

- (a) in the case of a public servant who works in a ministry, the interests of the Crown;
- (b) in the case of a public servant who works in a public body, the interests of the public body.

Inquiries

(3) The ethics executive may make such inquiries as he or she considers appropriate in response to a request, a notification or where the ethics executive has concerns that a specially restricted public servant has engaged or is about to engage in political activity in contravention of this Part or a direction or regulation under this Part.

Determinations and directions

- (4) An ethics executive shall,
 - (a) make a determination with respect to any matter that is brought to the attention of the ethics executive under subsection (1) or (2) or that is the subject of inquiry under subsection (3); and
 - (b) in the case of a determination that a public servant has or is about to engage in political activity in contravention of this Part or a direction or regulation under this Part, give the public servant directions, if any, that the ethics executive considers appropriate to address the matter.

Same

(5) If an ethics executive, other than the Conflict of Interest Commissioner or Integrity Commissioner, considers it appropriate to do so, the ethics executive may refer any matter that is brought to the ethics executive's attention under subsection (1) or (2) or that is the subject of inquiry under subsection (3) to the Conflict of Interest Commissioner to be dealt with by the Commissioner under subsection (4).

Same

(6) Where an ethics executive has referred a matter to the Conflict of Interest Commissioner under subsection (5), the Commissioner shall inform the ethics executive of any determination made or direction given by the Commissioner under subsection (4) as a result of the referral.

Compliance with direction

(7) A specially restricted public servant shall comply with a direction of the ethics executive or the Conflict of Interest Commissioner.

Contravention by government appointee

(8) If an ethics executive or the Conflict of Interest Commissioner makes a determination under subsection (4) that a government appointee has engaged in a political

tion portant sur les droits concernant les activités politiques qui s'appliquent à l'égard du fonctionnaire.

Obligation d'aviser

(2) Le fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières avise son responsable de l'éthique dans le cas où ses activités politiques pourraient être incompatibles avec ce qui suit :

- a) dans le cas d'un fonctionnaire qui travaille dans un ministère, les intérêts de la Couronne;
- b) dans le cas d'un fonctionnaire qui travaille dans un organisme public, les intérêts de ce dernier.

Demandes de renseignements

(3) Le responsable de l'éthique peut faire les demandes de renseignements qu'il juge appropriées à la suite d'une demande ou d'un avis ou s'il craint qu'un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières n'ait pris part à des activités politiques en contravention à la présente partie ou à un règlement pris ou une directive donnée en application de celle-ci, ou ne soit sur le point de le faire.

Décisions et directives

- (4) Le responsable de l'éthique fait ce qui suit :
 - a) il décide des questions qui lui sont soumises aux termes du paragraphe (1) ou (2) ou qui font l'objet d'une demande de renseignements prévue au paragraphe (3);
 - b) dans le cas où il détermine qu'un fonctionnaire a pris part à des activités politiques en contravention à la présente partie ou à un règlement pris ou une directive donnée en application de celle-ci, ou est sur le point de le faire, il donne au fonctionnaire les directives, le cas échéant, qu'il estime appropriées en vue de remédier à la situation.

Idem

(5) S'il l'estime approprié, le responsable de l'éthique, autre que le commissaire aux conflits d'intérêts ou le commissaire à l'intégrité, peut renvoyer les questions qui lui sont soumises aux termes du paragraphe (1) ou (2) ou qui font l'objet d'une demande de renseignements prévue au paragraphe (3) au commissaire aux conflits d'intérêts afin que celui-ci les traite aux termes du paragraphe (4).

Idem

(6) Si le responsable de l'éthique a renvoyé une question au commissaire aux conflits d'intérêts en vertu du paragraphe (5), le commissaire l'informe de toute décision qu'il prend ou de toute directive qu'il donne en application du paragraphe (4) à la suite du renvoi.

Observation des directives

(7) Le fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières se conforme aux directives du responsable de l'éthique ou du commissaire aux conflits d'intérêt.

Contravention par une personne nommée par le gouvernement

(8) Si le responsable de l'éthique ou le commissaire aux conflits d'intérêts, selon le cas, détermine aux termes du paragraphe (4) qu'une personne nommée par le gou-

activity in contravention of this Part or a direction or regulation under this Part, the ethics executive or the Conflict of Interest Commissioner, as the case may be, shall notify the minister responsible for the body to which the government appointee is appointed regarding the matter.

RULES FOR POLITICAL ACTIVITY OF PUBLIC SERVANTS IN MINISTERS' OFFICES

Application

94. Sections 95 to 98 apply to public servants who work in a minister's office.

Right to engage

95. A public servant who works in a minister's office is entitled to engage in political activity, subject to the restrictions set out under this Part.

Right to decline

96. A public servant who works in a minister's office is entitled to decline to engage in political activity, unless the political activity is related to the performance of a ministerial power, duty or function.

Prohibited political activities

97. A public servant who works in a minister's office shall not,

- (a) engage in a political activity in the workplace that is unrelated to the performance of a ministerial power, duty or function;
- (b) use government premises, equipment or supplies when engaging in political activity that is unrelated to the performance of a ministerial power, duty or function; or
- (c) engage in political activity that could conflict with the interests of the Crown.

Role of ethics executive

Questions for ethics executive

98. (1) A public servant who works in a minister's office or his or her supervisor may request that the public servant's ethics executive determine a question about the political activity rights that apply in respect of the public servant.

Duty to notify

(2) A public servant who works in a minister's office shall notify his or her ethics executive if the public servant's political activities could conflict with the interests of the Crown.

Inquiries

(3) The ethics executive may make such inquiries as he or she considers appropriate in response to a request, a notification or where the ethics executive has concerns that a public servant who works in a minister's office has engaged or is about to engage in political activity in contravention of this Part or a direction or regulation under this Part.

vement a pris part à des activités politiques en contravention à la présente partie ou à un règlement pris ou une directive donnée en application de celle-ci, il en avise le ministre responsable de l'organisme auquel elle est nommée.

RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS POLITIQUES POUR LES FONCTIONNAIRES DANS LES CABINETS DES MINISTRES

Application

94. Les articles 95 à 98 s'appliquent aux fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre.

Droit aux activités politiques

95. Le fonctionnaire qui travaille dans le cabinet d'un ministre a le droit de prendre part à des activités politiques sous réserve des restrictions énoncées dans la présente partie.

Droit de refus

96. Le fonctionnaire qui travaille dans le cabinet d'un ministre a le droit de refuser de prendre part à des activités politiques, à moins que celles-ci ne soient liées à l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction ministériels.

Activités politiques interdites

97. Le fonctionnaire qui travaille dans le cabinet d'un ministre ne doit pas faire ce qui suit :

- a) prendre part à des activités politiques qui ne sont pas liées à l'exercice de pouvoirs ou fonctions ministériels lorsqu'il est sur le lieu de travail;
- b) utiliser les locaux, le matériel ou les fournitures du gouvernement lorsqu'il prend part à des activités politiques qui ne sont pas liées à l'exercice de pouvoirs ou fonctions ministériels;
- c) prendre part à des activités politiques qui pourraient être incompatibles avec les intérêts de la Couronne.

Rôle du responsable de l'éthique

Questions au responsable de l'éthique

98. (1) Le fonctionnaire qui travaille dans le cabinet d'un ministre ou son supérieur peut demander au responsable de l'éthique du fonctionnaire de décider d'une question portant sur les droits concernant les activités politiques qui s'appliquent à l'égard du fonctionnaire.

Obligation d'aviser

(2) Le fonctionnaire qui travaille dans le cabinet d'un ministre avise son responsable de l'éthique dans le cas où ses activités politiques pourraient être incompatibles avec les intérêts de la Couronne.

Demandes de renseignements

(3) Le responsable de l'éthique peut faire les demandes de renseignements qu'il juge appropriées à la suite d'une demande ou d'un avis ou s'il craint que le fonctionnaire qui travaille dans le cabinet d'un ministre n'ait pris part à des activités politiques en contravention à la présente partie ou à un règlement pris ou une directive donnée en application de celle-ci, ou ne soit sur le point de le faire.

Determinations and directions

- (4) The ethics executive shall,
- (a) make a determination with respect to any matter that is brought to his or her attention under subsection (1) or (2) or that is the subject of inquiry under subsection (3); and
 - (b) in the case of a determination that a public servant who works in a minister's office has or is about to engage in political activity in contravention of this Part or a direction or regulation under this Part, give the public servant directions, if any, that the ethics executive considers appropriate to address the matter.

Compliance with direction

(5) A public servant who works in a minister's office shall comply with a direction of the ethics executive.

Notice to minister

(6) If the ethics executive makes a determination under subsection (4) that a public servant who works in a minister's office has or is about to engage in political activity in contravention of this Part or a direction or regulation under this Part, or gives a direction to a public servant who works in a minister's office under subsection (4), the ethics executive shall notify the minister.

PENALTY**Penalty**

99. A public servant who engages in political activity in contravention of this Part or a direction or regulation under this Part is subject to disciplinary measures, including suspension and dismissal.

EFFECT OF ELECTION TO OFFICE**Effect of election, provincial or federal**

100. If a public servant is elected to the Parliament of Canada or to a provincial Assembly, his or her employment by the Crown or by a public body, or his or her appointment to a public body, is terminated.

Effect of election, municipal

101. (1) If a public servant is elected to a municipal office, his or her employment by the Crown or by a public body, or his or her appointment to a public body, is terminated if it is determined under subsection (3) that termination is warranted.

Same

(2) A public servant who is considering seeking election to a municipal office may ask his or her ethics executive to make the determination under subsection (3) before the election.

Décisions et directives

- (4) Le responsable de l'éthique fait ce qui suit :
- a) il décide des questions qui lui sont soumises aux termes du paragraphe (1) ou (2) ou qui font l'objet d'une demande de renseignements prévue au paragraphe (3);
 - b) dans le cas où il détermine qu'un fonctionnaire qui travaille dans le cabinet d'un ministre a pris part à des activités politiques en contravention à la présente partie ou à un règlement pris ou une directive donnée en application de celle-ci, ou est sur le point de le faire, il donne au fonctionnaire les directives, le cas échéant, qu'il estime appropriées en vue de remédier à la situation.

Observation des directives

(5) Le fonctionnaire qui travaille dans le cabinet d'un ministre se conforme aux directives du responsable de l'éthique.

Avis au ministre

(6) Le responsable de l'éthique avise le ministre, d'une part, s'il détermine aux termes du paragraphe (4) qu'un fonctionnaire qui travaille dans le cabinet du ministre a pris part à des activités politiques en contravention à la présente partie ou à un règlement pris ou une directive donnée en application de celle-ci, ou est sur le point de le faire ou, d'autre part, s'il donne des directives à un fonctionnaire qui travaille dans le cabinet du ministre aux termes du paragraphe (4).

SANCTIONS**Sanctions**

99. Le fonctionnaire qui prend part à des activités politiques en contravention à la présente partie ou à un règlement pris ou une directive donnée en application de celle-ci s'expose à des mesures disciplinaires, y compris la suspension et le congédiement.

CONSÉQUENCES DE L'ÉLECTION À UNE CHARGE**Conséquences d'une élection : charge provinciale ou fédérale**

100. Si un fonctionnaire est élu au Parlement du Canada ou à une assemblée législative provinciale, son emploi au service de la Couronne ou d'un organisme public ou sa nomination à un organisme public prend fin.

Conséquences d'une élection : charge municipale

101. (1) Si un fonctionnaire est élu à une charge municipale, son emploi au service de la Couronne ou d'un organisme public ou sa nomination à un organisme public prend fin s'il est déterminé en application du paragraphe (3) qu'il est justifié que l'emploi ou la nomination prenne fin.

Idem

(2) Le fonctionnaire qui envisage de se porter candidat à une élection à une charge municipale peut, avant l'élection, demander à son responsable de l'éthique de faire la détermination visée au paragraphe (3).

Determination by ethics executive

(3) The ethics executive shall determine that termination is warranted if, in the opinion of the ethics executive, the public servant's responsibilities in the municipal office,

- (a) would interfere with the performance of his or her duties as a public servant; or
- (b) would,
 - (i) in the case of a public servant who works in a ministry, conflict with the interests of the Crown, or
 - (ii) in the case of a public servant who works in a public body, conflict with the interests of the body.

Referral by ethics executive

(4) If an ethics executive, other than the Conflict of Interest Commissioner or Integrity Commissioner, considers it appropriate to do so, the ethics executive may refer the making of the determination under subsection (3) to the Conflict of Interest Commissioner.

Same

(5) Where an ethics executive has referred the making of the determination under subsection (3) to the Conflict of Interest Commissioner, the Commissioner shall inform the ethics executive of his or her determination.

Notice to minister

(6) Where a determination under subsection (3) relates to a government appointee to a public body, the ethics executive or the Conflict of Interest Commissioner, as the case may be, shall inform the minister responsible for the public body of the determination.

Reinstatement

102. (1) This section does not apply to the following:

- 1. A former public servant whose employment was terminated under section 100 or 101 and whose employment immediately before the termination was for a fixed term.
- 2. A former government appointee whose appointment was terminated under section 100 or 101.

Same

(2) If a former public servant ceases to be a member of the Parliament of Canada within five years after his or her employment is terminated by section 100, the former public servant may apply to be reinstated.

Same

(3) If a former public servant ceases to be a member of a provincial Assembly within five years after his or her employment is terminated by section 100, the former public servant may apply to be reinstated.

Détermination par le responsable de l'éthique

(3) Le responsable de l'éthique détermine qu'il est justifié que l'emploi ou la nomination prenne fin s'il est d'avis que les responsabilités du fonctionnaire afférentes à la charge municipale :

- a) soit entraveraient l'exercice de ses fonctions de fonctionnaire;
- b) soit :
 - (i) dans le cas d'un fonctionnaire qui travaille dans un ministère, seraient incompatibles avec les intérêts de la Couronne,
 - (ii) dans le cas d'un fonctionnaire qui travaille dans un organisme public, seraient incompatibles avec les intérêts de ce dernier.

Renvoi par le responsable de l'éthique

(4) S'il l'estime approprié, le responsable de l'éthique, autre que le commissaire aux conflits d'intérêts ou le commissaire à l'intégrité, peut renvoyer la détermination visée au paragraphe (3) au commissaire aux conflits d'intérêts.

Idem

(5) Lorsque le responsable de l'éthique lui a renvoyé la détermination visée au paragraphe (3), le commissaire aux conflits d'intérêts l'informe de sa détermination.

Avis au ministre

(6) Si la détermination visée au paragraphe (3) se rapporte à une personne nommée par le gouvernement à un organisme public, le responsable de l'éthique ou le commissaire aux conflits d'intérêts, selon le cas, informe de la détermination le ministre responsable de l'organisme public.

Réintégration

102. (1) Le présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- 1. Un ancien fonctionnaire dont l'emploi a pris fin en application de l'article 100 ou 101 et dont l'emploi juste avant de prendre fin était d'une durée déterminée.
- 2. Une ancienne personne nommée par le gouvernement dont la nomination a pris fin en application de l'article 100 ou 101.

Idem

(2) L'ancien fonctionnaire qui cesse d'être membre du Parlement du Canada dans les cinq ans qui suivent la cessation de son emploi en application de l'article 100 peut présenter une demande de réintégration.

Idem

(3) L'ancien fonctionnaire qui cesse d'être membre d'une assemblée législative provinciale dans les cinq ans qui suivent la cessation de son emploi en application de l'article 100 peut présenter une demande de réintégration.

Same

(4) If a former public servant ceases to hold a municipal office within four years after his or her employment is terminated by section 101, the former public servant may apply to be reinstated.

Same

(5) An application for reinstatement must be made within 12 months after the applicant ceases to be a member of the Parliament of Canada, a member of a provincial Assembly or the holder of a municipal office, as the case may be.

Same

(6) A former public servant appointed by the Public Service Commission whose employment was terminated under section 100 or 101 may apply to the Commission for reinstatement.

Same

(7) A former public servant whose employment by a public body was terminated under section 100 or 101 may apply for reinstatement to the public body.

Same

(8) An application under subsection (6) or (7) shall be granted if a position for which the applicant is qualified is vacant.

Same

(9) Another person's right to be appointed or assigned to the vacant position by virtue of a collective agreement or under a directive issued under section 43 prevails over the right conferred by subsection (8).

Continuous service

(10) The period during which the applicant's employment is terminated shall not be counted in determining the length of the public servant's service, but the service before and after the termination is deemed to be continuous for all purposes.

PROTECTION FROM REPRISALS

No reprisals

103. (1) No person shall take a reprisal against a public servant because he or she has,

- (a) engaged in political activity in accordance with this Part or the regulations; or
- (b) exercised his or her right under this Part to decline to engage in political activity.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), a reprisal is any measure taken against a public servant that adversely affects his or her employment or appointment and includes but is not limited to,

- (a) ending or threatening to end a public servant's employment or appointment;
- (b) disciplining or suspending or threatening to discipline or suspend a public servant;

Idem

(4) L'ancien fonctionnaire qui cesse d'occuper une charge municipale dans les quatre ans qui suivent la cessation de son emploi en application de l'article 101 peut présenter une demande de réintégration.

Idem

(5) La demande de réintégration doit être présentée au plus tard 12 mois après que son auteur cesse d'être membre du Parlement du Canada ou d'une assemblée législative provinciale ou titulaire d'une charge municipale, selon le cas.

Idem

(6) Un ancien fonctionnaire nommé par la Commission de la fonction publique dont l'emploi a pris fin en application de l'article 100 ou 101 peut présenter une demande de réintégration à la Commission.

Idem

(7) Un ancien fonctionnaire dont l'emploi au service d'un organisme public a pris fin en application de l'article 100 ou 101 peut présenter une demande de réintégration à l'organisme.

Idem

(8) Il est fait droit à la demande visée au paragraphe (6) ou (7) si un poste pour lequel l'auteur de la demande a les qualités requises est vacant.

Idem

(9) Le droit d'une autre personne d'être nommée ou affectée au poste vacant en vertu d'une convention collective ou d'une directive donnée en vertu de l'article 43 l'emporte sur le droit que confère le paragraphe (8).

Service ininterrompu

(10) Il ne doit pas être tenu compte de la période de la cessation de l'emploi de l'auteur de la demande pour déterminer les états de service du fonctionnaire. Toutefois, le service avant et après cette période est réputé ininterrompu à tous égards.

PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

Aucunes représailles

103. (1) Nul ne doit exercer de représailles contre un fonctionnaire parce qu'il a :

- a) soit pris part à des activités politiques conformément à la présente partie ou aux règlements;
- b) soit exercé son droit prévu par la présente partie de refuser de prendre part à des activités politiques.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), constituent des représailles toute mesure prise contre un fonctionnaire qui nuit à son emploi ou sa nomination, et notamment :

- a) mettre fin à l'emploi ou à la nomination d'un fonctionnaire ou menacer de le faire;
- b) imposer une mesure disciplinaire à un fonctionnaire ou le suspendre ou menacer de le faire;

- (c) imposing or threatening to impose a penalty related to the employment or appointment of a public servant;
- (d) intimidating or coercing a public servant in relation to his or her employment or appointment.

Complaint about reprisal, discipline

104. (1) A public servant described in subsection (2), (3) or (4) may complain under this section that he or she,

- (a) has suffered a reprisal prohibited by section 103; or
- (b) is disciplined for a contravention of this Part or a direction or regulation under this Part.

Same

(2) A public servant who has a right under a collective agreement to have the complaint dealt with by final and binding settlement by arbitration under the agreement may have the complaint dealt with in accordance with the agreement.

Same

(3) A public servant employed under Part III who does not have a right to have the complaint dealt with by final and binding settlement by arbitration under a collective agreement may file the complaint with the Public Service Grievance Board.

Same

(4) A public servant employed by a public body who does not have a right to have the complaint dealt with by final and binding settlement by arbitration under a collective agreement may file the complaint with the Ontario Labour Relations Board.

Inquiry by Board

(5) The Ontario Labour Relations Board may inquire into a complaint filed under subsection (4) and section 96 of the *Labour Relations Act, 1995*, except subsection (5), applies with necessary modifications as if such section, except subsection (5), is enacted in and forms part of this Act.

Same

(6) On an inquiry by the Ontario Labour Relations Board into a complaint filed under subsection (4), sections 110, 111, 114 and 116 of the *Labour Relations Act, 1995* apply with necessary modifications.

Exception

(7) Despite anything in this section, a person who is subject to a rule or code of discipline under the *Police Services Act* shall have his or her complaint dealt with under that Act.

Order

(8) If the Public Service Grievance Board, the Ontario Labour Relations Board or the Grievance Settlement

- c) prendre des sanctions liées à l'emploi ou à la nomination d'un fonctionnaire ou menacer de le faire;
- d) intimider ou contraindre un fonctionnaire à l'égard de son emploi ou de sa nomination.

Plainte contre des représailles ou des mesures disciplinaires

104. (1) Le fonctionnaire visé au paragraphe (2), (3) ou (4) peut, en application du présent article, se plaindre qu'il, selon le cas :

- a) a subi des représailles interdites par l'article 103;
- b) fait l'objet d'une mesure disciplinaire pour une contravention à la présente partie ou à un règlement pris ou à une directive donnée en application de celle-ci.

Idem

(2) Le fonctionnaire qui y a droit aux termes d'une convention collective peut demander que la plainte soit résolue par voie de décision arbitrale définitive aux termes de la convention.

Idem

(3) Le fonctionnaire employé aux termes de la partie III qui n'a pas droit à un règlement de la plainte par voie de décision arbitrale définitive aux termes d'une convention collective peut déposer la plainte auprès de la Commission des griefs de la fonction publique.

Idem

(4) Le fonctionnaire qui est employé par un organisme public et qui n'a pas droit à un règlement de la plainte par voie de décision arbitrale définitive aux termes d'une convention collective peut déposer la plainte auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario.

Enquête de la Commission

(5) La Commission des relations de travail de l'Ontario peut enquêter sur toute plainte déposée en vertu du paragraphe (4). L'article 96 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, à l'exception du paragraphe (5), s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, comme si cet article, à l'exception du paragraphe (5), avait été édicté avec la présente loi et en faisait partie.

Idem

(6) Les articles 110, 111, 114 et 116 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'enquête menée par la Commission des relations de travail de l'Ontario sur la plainte déposée en vertu du paragraphe (4).

Exception

(7) Malgré ce que prévoit le présent article, toute plainte de la part de la personne soumise à une règle ou à un code de discipline aux termes de la *Loi sur les services policiers* est traitée selon cette loi.

Ordonnances

(8) Si, au terme d'une enquête relative à une plainte portée en vertu du paragraphe (2), (3) ou (4), la Commis-

Board determines, on the completion of an inquiry into a complaint made under subsection (2), (3) or (4), that a reprisal has been taken in contravention of subsection 103 (1), or that the employee should not be disciplined or that a lesser penalty would be more appropriate, the Board may make an order that it considers just and reasonable in the circumstances, directing the relevant ministry or public body or a person acting on behalf of the ministry or public body to do or refrain from doing anything in relation to the contravention.

Same

(9) Without limiting the generality of subsection (8), an order under that subsection may direct the ministry or public body, or person acting on behalf of the ministry or public body, to do one or more of the following:

1. Cease doing an action that is the subject of a complaint under subsection (1).
2. Take steps to rectify harm related to a complaint under subsection (1).
3. Reinstatement the employment of a public servant whose employment was terminated.
4. Compensate the public servant for loss of any remuneration, including benefits.

Same

(10) A board may not make an order under subsection (8) for punitive damages or for costs.

Settlements may be filed with board

105. (1) A written and signed settlement of a complaint made under subsection 104 (1) may, if a party to the settlement believes that the settlement has been breached, be filed,

- (a) in the case of a settlement of a complaint by a public servant described in subsection 104 (2), if the collective agreement is governed by the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*, with the Grievance Settlement Board;
- (b) in the case of a settlement of a complaint by a public servant described in subsection 104 (3), with the Public Service Grievance Board;
- (c) in the case of a settlement of a complaint by a public servant described in subsection 104 (4), with the Ontario Labour Relations Board.

Same

(2) Where a settlement of a complaint is filed with a board under this section, the board shall inquire into the matter and, if the board concludes that the settlement has been breached, the board may,

- (a) make an order requiring compliance with the settlement; or

sion des griefs de la fonction publique, la Commission des relations de travail de l'Ontario ou la Commission de règlement des griefs détermine qu'il a été usé de représailles en contravention au paragraphe 103 (1) ou que l'employé ne devrait pas faire l'objet d'une mesure disciplinaire ou qu'une mesure moins sévère serait plus appropriée, elle peut rendre l'ordonnance qu'elle estime juste et raisonnable dans les circonstances enjoignant au ministère ou à l'organisme public pertinent, ou à la personne qui agit au nom de celui-ci, de faire ou de ne pas faire une chose en ce qui concerne la contravention.

Idem

(9) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (8), l'ordonnance rendue en vertu de ce paragraphe peut enjoindre au ministère ou à l'organisme public, ou à la personne qui agit au nom de celui-ci, de faire une ou plusieurs des choses suivantes :

1. Cesser tout acte faisant l'objet de la plainte visée au paragraphe (1).
2. Prendre des mesures afin de remédier au préjudice lié à la plainte visée au paragraphe (1).
3. Réintégrer le fonctionnaire dans son emploi lorsqu'il y a été mis fin.
4. Indemniser le fonctionnaire pour sa perte de rémunération, y compris les avantages sociaux.

Idem

(10) Une commission ne peut pas rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (8) qui imposerait des dommages-intérêts punitifs ou adjugerait des dépens.

Règlements déposés auprès d'une commission

105. (1) Si une des parties au règlement écrit et signé d'une plainte portée en vertu du paragraphe 104 (1) est d'avis que celui-ci a été enfreint, le règlement peut être déposé :

- a) auprès de la Commission de règlement des griefs, dans le cas du règlement d'une plainte portée par un fonctionnaire visé au paragraphe 104 (2), si la convention collective est régie par la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*;
- b) auprès de la Commission des griefs de la fonction publique, dans le cas du règlement d'une plainte portée par un fonctionnaire visé au paragraphe 104 (3);
- c) auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario, dans le cas du règlement d'une plainte portée par un fonctionnaire visé au paragraphe 104 (4).

Idem

(2) Si le règlement d'une plainte est déposé auprès d'une commission en vertu du présent article, celle-ci enquête sur la question et, si elle conclut que le règlement a été enfreint, elle peut :

- a) rendre une ordonnance exigeant l'observation du règlement;

- (b) make an order respecting the complaint that could have been made in respect of that complaint under subsection 104 (8).

Same

(3) Subsections 104 (5) and (6) apply with necessary modifications to the Ontario Labour Relations Board acting under subsection (2).

Order may be filed in court

106. (1) An order of the Grievance Settlement Board, the Public Service Grievance Board or the Ontario Labour Relations Board under subsection 104 (8) or 105 (2) may be filed in the Superior Court of Justice.

Same

(2) An order that is filed under subsection (1) is enforceable as if it were an order of the Superior Court of Justice.

Same

(3) Section 129 of the *Courts of Justice Act* applies in respect of an order filed with the Superior Court of Justice under subsection (1) and, for the purpose, the date on which the order is filed is deemed to be the date of the order.

REGULATIONS

Regulations, Part V

107. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) respecting the length of unpaid leaves of absence granted under section 82, subsection 90 (6) or clause 92 (7) (a), including specifying dates on which a leave may begin and end and establishing maximum periods for a leave;
- (b) prescribing tribunals for the purposes of paragraph 9 of subsection 85 (2);
- (c) on the recommendation of the Public Service Commission, prescribing classes of public servants for the purposes of paragraph 10 of subsection 85 (2);
- (d) governing political activities of public servants who work in a minister's office;
- (e) prescribing powers, duties and functions of an ethics executive in relation to political activity matters, in addition to those provided under this Act;
- (f) respecting procedures to be followed in connection with this Part.

Same

(2) The Public Service Commission may delegate any of its advisory responsibilities associated with clause (1) (c) to the Conflict of Interest Commissioner.

- b) rendre une ordonnance à l'égard de la plainte qui aurait pu être rendue à l'égard de celle-ci en vertu du paragraphe 104 (8).

Idem

(3) Les paragraphes 104 (5) et (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Commission des relations de travail de l'Ontario lorsqu'elle agit en vertu du paragraphe (2).

Ordonnances déposées auprès du tribunal

106. (1) Les ordonnances de la Commission de règlement des griefs, de la Commission des griefs de la fonction publique ou de la Commission des relations de travail de l'Ontario visées au paragraphe 104 (8) ou 105 (2) peuvent être déposées auprès de la Cour supérieure de justice.

Idem

(2) Les ordonnances déposées en vertu du paragraphe (1) sont exécutoires au même titre qu'une ordonnance de la Cour supérieure de justice.

Idem

(3) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique aux ordonnances déposées auprès de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe (1) et, à cette fin, la date du dépôt est réputée la date de l'ordonnance.

RÈGLEMENTS

Règlements, partie V

107. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) traiter de la durée des congés non payés accordés aux termes de l'article 82, du paragraphe 90 (6) ou de l'alinéa 92 (7) a), y compris préciser les dates auxquelles un congé peut commencer et se terminer et fixer des durées maximales pour les congés;
- b) prescrire des tribunaux administratifs ou quasi judiciaires pour l'application de la disposition 9 du paragraphe 85 (2);
- c) sur recommandation de la Commission de la fonction publique, prescrire des catégories de fonctionnaires pour l'application de la disposition 10 du paragraphe 85 (2);
- d) régir les activités politiques des fonctionnaires qui travaillent dans le cabinet d'un ministre;
- e) prescrire des pouvoirs et fonctions du responsable de l'éthique en ce qui concerne les questions relatives aux activités politiques, outre ceux que prévoit la présente loi;
- f) traiter des modalités à suivre en ce qui concerne la présente partie.

Idem

(2) La Commission de la fonction publique peut déléguer ses fonctions de consultation liées à l'alinéa (1) c) au commissaire aux conflits d'intérêts.

Same

(3) In prescribing classes under clause (1) (c), the Lieutenant Governor in Council shall consider,

- (a) the extent to which public servants in a prescribed class are likely to be involved in providing policy advice directly to a minister;
- (b) the scope of discretion likely to be exercised by public servants in a prescribed class, where the exercise of the discretion could reasonably be perceived to be affected by political considerations;
- (c) the visibility of public servants in a prescribed class; and
- (d) any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate.

Same

(4) Regulations made under this section may be general or particular in their application.

**PART VI
DISCLOSING AND INVESTIGATING
WRONGDOING**

INTERPRETATION AND APPLICATION

Interpretation

108. (1) In this Part,

“wrongdoing” means,

- (a) a contravention by a public servant, a minister or parliamentary assistant of an Act of the Assembly or of the Parliament of Canada, or of a regulation made under such an Act,
- (b) an act or omission of a public servant, a minister or parliamentary assistant that creates a grave danger to the life, health or safety of persons or to the environment, where the danger is unreasonable having regard to his or her duties, powers and functions and any other relevant circumstance,
- (c) gross mismanagement by a public servant, a minister or parliamentary assistant in the work of the public service of Ontario,
- (d) directing or counselling wrongdoing within the meaning of clauses (a) to (c) by a public servant, a minister or parliamentary assistant.

Same

(2) A reference in clauses (a) to (d) of the definition of “wrongdoing” in subsection (1),

- (a) to an act or omission of a public servant includes an act or omission of a former public servant if the

Idem

(3) Lorsqu’il prescrit des catégories en application de l’alinéa (1) c), le lieutenant-gouverneur en conseil tient compte de ce qui suit :

- a) la mesure dans laquelle les fonctionnaires d’une catégorie prescrite participeront vraisemblablement à la fourniture de conseils en matière de politiques directement à un ministre;
- b) la portée du pouvoir discrétionnaire qu’exerceront vraisemblablement les fonctionnaires d’une catégorie prescrite, dans le cas où l’exercice de ce pouvoir pourrait raisonnablement être perçu comme étant influencé par des considérations politiques;
- c) la visibilité des fonctionnaires d’une catégorie prescrite;
- d) toute autre question qu’il juge appropriée.

Idem

(4) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

**PARTIE VI
DIVULGATION ET ENQUÊTE EN MATIÈRE
D’ACTES RÉPRÉHENSIBLES**

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Définition

108. (1) La définition qui suit s’applique à la présente partie.

«acte répréhensible» S’entend de ce qui suit :

- a) une contravention commise par un fonctionnaire, un ministre ou un adjoint parlementaire à une loi de l’Assemblée ou du Parlement du Canada ou à un de ses règlements d’application;
- b) un acte ou une omission de la part d’un fonctionnaire, d’un ministre ou d’un adjoint parlementaire qui pose un grave danger pour la vie, la santé ou la sécurité de quiconque ou un grave danger pour l’environnement lorsque le danger est déraisonnable compte tenu de ses pouvoirs et fonctions et de toute autre circonstance pertinente;
- c) un cas grave de mauvaise gestion de la part d’un fonctionnaire, d’un ministre ou d’un adjoint parlementaire dans les activités de la fonction publique de l’Ontario;
- d) le fait pour un fonctionnaire, un ministre ou un adjoint parlementaire d’ordonner ou de conseiller la commission d’un acte répréhensible au sens des alinéas a) à c).

Idem

(2) La mention aux alinéas a) à d) de la définition de «acte répréhensible» au paragraphe (1) :

- a) d’un acte ou d’une omission de la part d’un fonctionnaire vaut mention d’un acte ou d’une omission

act or omission occurred while the individual was a public servant;

- (b) to an act or omission of a minister or parliamentary assistant includes an act or omission of a former minister or a former parliamentary assistant if the act or omission occurred while the individual was a minister or a parliamentary assistant.

Interpretation, former public servants

109. In this Part, despite section 3, a reference to a former public servant includes a person who ceased, before the day on which this section comes into force, to be,

- (a) a public servant within the meaning of the *Public Service Act*;
- (b) an employee of a public body within the meaning of this Act;
- (c) a government appointee within the meaning of this Act.

Application of Part

110. This Part applies to wrongdoing associated with the public service of Ontario and its work.

DISCLOSURE PROCEDURES

Public servants to be informed

111. (1) A deputy minister of a ministry shall ensure that public servants who work in the ministry are familiar with the procedures for disclosure of wrongdoing under this Part and the protections from reprisals for disclosing wrongdoing under this Part.

Same

(2) The chair of a public body shall ensure that public servants who work in the body are familiar with the procedures for disclosure of wrongdoing under this Part and the protections from reprisals for disclosing wrongdoing under this Part.

Fair and expeditious

112. The Integrity Commissioner and every person or body to whom a matter is referred under subsection 118 (2), 122 (2) or 123 (1) shall carry out their functions under this Part in a manner that,

- (a) is fair and is as informal and expeditious as possible; and
- (b) protects the identities of persons involved in disclosures of wrongdoing, including persons who make disclosures, witnesses and persons alleged to be responsible for wrongdoing except where the interests of fairness require that a person's identity be disclosed to one or more persons.

de la part d'un ancien fonctionnaire si l'acte ou l'omission s'est produit lorsque le particulier était fonctionnaire;

- b) d'un acte ou d'une omission de la part d'un ministre ou d'un adjoint parlementaire vaut mention d'un acte ou d'une omission de la part d'un ancien ministre ou d'un ancien adjoint parlementaire si l'acte ou l'omission s'est produit lorsque le particulier était ministre ou adjoint parlementaire.

Interprétation, anciens fonctionnaires

109. Malgré l'article 3, la mention dans la présente partie d'un ancien fonctionnaire vaut mention d'une personne qui a cessé, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, d'être :

- a) un fonctionnaire au sens de la *Loi sur la fonction publique*;
- b) un employé d'un organisme public au sens de la présente loi;
- c) une personne nommée par le gouvernement au sens de la présente loi.

Application de la partie

110. La présente partie s'applique aux actes répréhensibles liés à la fonction publique de l'Ontario et à ses activités.

PROCÉDURE DE DIVULGATION

Information des fonctionnaires

111. (1) Le sous-ministre d'un ministère veille à ce que les fonctionnaires qui travaillent dans le ministère connaissent bien la procédure de divulgation d'actes répréhensibles que prévoit la présente partie ainsi que les mesures de protection contre les représailles pour divulgation d'actes répréhensibles que prévoit également la présente partie.

Idem

(2) Le président d'un organisme public veille à ce que les fonctionnaires qui travaillent dans l'organisme connaissent bien la procédure de divulgation d'actes répréhensibles que prévoit la présente partie ainsi que les mesures de protection contre les représailles pour divulgation d'actes répréhensibles que prévoit également la présente partie.

Façon juste et expéditive

112. Le commissaire à l'intégrité et toutes les personnes et tous les organismes à qui sont renvoyées des questions en application du paragraphe 118 (2), 122 (2) ou 123 (1) remplissent les fonctions que leur attribue la présente partie d'une façon qui :

- a) d'une part, est juste et aussi informelle et expéditive que possible;
- b) d'autre part, protège l'identité des personnes en cause dans le processus de divulgation, y compris les auteurs des divulgations, les témoins et les auteurs présumés d'actes répréhensibles sauf lorsque l'identité d'une personne doit être divulguée à une ou plusieurs personnes pour des raisons d'équité.

Disclosure despite conflict with other Acts

113. (1) Subject to subsection (2), a right under this Part to make a disclosure prevails over anything provided under any other Act or otherwise at law that prohibits the disclosure.

Restrictions on disclosure

(2) Nothing in this Part authorizes a public servant or former public servant to make a disclosure to the Integrity Commissioner of anything,

- (a) that would reveal the substance of deliberations of the Executive Council or any of its Committees without authority to do so;
- (b) that is subject to solicitor-client privilege; or
- (c) that is prepared by or for counsel for a Ministry or a public body for use in giving legal advice or in contemplation of or for use in litigation.

Same

(3) Nothing in this Part shall be interpreted to limit any right that any public servant may have under any other Act or otherwise at law to disclose information about wrongdoing in the public service of Ontario.

Disclosure, procedures

114. Where a public servant or former public servant has reason to believe that there has been wrongdoing, he or she may disclose the wrongdoing in accordance with the procedures established under section 115.

Directives**Directives, Public Service Commission**

115. (1) The Public Service Commission may by directive establish procedures to deal with disclosures of wrongdoing by,

- (a) a public servant who works in a ministry; and
- (b) a former public servant who worked in a ministry immediately before ceasing to be a public servant.

Directives, Management Board of Cabinet

(2) The Management Board of Cabinet may by directive establish procedures to deal with disclosures of wrongdoing by,

- (a) public servants who work in a public body; and
- (b) former public servants who worked in a public body immediately before ceasing to be a public servant.

Same

(3) Without limiting the generality of subsections (1) and (2), directives issued under those subsections may,

Divulgence malgré l'incompatibilité avec d'autres lois

113. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un droit prévu à la présente partie de faire une divulgation l'emporte sur quoi que ce soit qui est prévu en vertu de toute autre loi ou par ailleurs en droit qui interdit la divulgation.

Restrictions : divulgation

(2) La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire à faire une divulgation au commissaire à l'intégrité de quoi que ce soit qui, selon le cas :

- a) révélerait sans permission la teneur des délibérations du Conseil exécutif ou d'un de ses comités;
- b) est protégé par le secret professionnel de l'avocat;
- c) est préparé par l'avocat-conseil d'un ministère ou d'un organisme public, ou pour le compte de cet avocat-conseil, en vue de son utilisation dans la communication de conseils juridiques, en prévision d'un litige ou en vue de son utilisation dans un litige.

Idem

(3) La présente partie n'a pas pour effet de limiter le droit dont dispose un fonctionnaire en vertu de toute autre loi ou par ailleurs en droit de divulguer des renseignements concernant des actes répréhensibles dans la fonction publique de l'Ontario.

Procédure de divulgation

114. Le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire qui a des motifs de croire qu'un acte répréhensible a été commis peut divulguer celui-ci conformément à la procédure établie en vertu de l'article 115.

Directives**Directives : Commission de la fonction publique**

115. (1) La Commission de la fonction publique peut, par directive, établir une procédure pour traiter des divulgations d'actes répréhensibles par les personnes suivantes :

- a) les fonctionnaires qui travaillent dans un ministère;
- b) les anciens fonctionnaires qui travaillaient dans un ministère juste avant de cesser d'être fonctionnaires.

Directives : Conseil de gestion du gouvernement

(2) Le Conseil de gestion du gouvernement peut, par directive, établir une procédure pour traiter des divulgations d'actes répréhensibles par les personnes suivantes :

- a) les fonctionnaires qui travaillent dans un organisme public;
- b) les anciens fonctionnaires qui travaillaient dans un organisme public juste avant de cesser d'être fonctionnaires.

Idem

(3) Sans porter atteinte à la portée générale des paragraphes (1) et (2), les directives données en application de ceux-ci peuvent faire ce qui suit :

- (a) establish procedures by which a public servant or former public servant may make disclosures of wrongdoing, including directions as to the persons to whom disclosures may be made;
- (b) establish procedures to protect the identities of persons involved in the disclosure process, including persons who make disclosures, witnesses and persons alleged to be responsible for wrongdoing; and
- (c) provide for exceptions to be made to procedures described in clause (b) where the interests of fairness require that a person's identity be disclosed to one or more persons.

Same

(4) Directives issued under this section may be general or particular in their application.

Same

(5) The *Regulations Act* does not apply to a directive issued under this section.

Archive

(6) The Public Service Commission shall maintain an archive of all directives issued under subsection (1) indicating the period during which each directive applies.

Same

(7) The Management Board of Cabinet shall maintain an archive of all directives issued under subsection (2) indicating the period during which each directive applies.

DISCLOSURE TO THE INTEGRITY COMMISSIONER**Disclosure to Integrity Commissioner**

116. A public servant or former public servant may disclose wrongdoing to the Integrity Commissioner if,

- (a) the public servant or former public servant has reason to believe that it would not be appropriate to disclose the wrongdoing in accordance with the directives issued under section 115;
- (b) the public servant or former public servant has already disclosed the wrongdoing in accordance with the directives issued under section 115 and has concerns that the matter is not being dealt with appropriately; or
- (c) directives applying to the public servant or former public servant have not been issued under section 115.

Initial assessment by Integrity Commissioner

117. Where the Integrity Commissioner receives a disclosure of wrongdoing under section 116, the Commissioner shall refuse to deal with the disclosure if one or more of the following circumstances apply:

1. The subject matter of the disclosure is being dealt with by another person or body as a matter of law

- a) établir la procédure qu'un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire doit suivre pour divulguer des actes répréhensibles, y compris indiquer les personnes auxquelles la divulgation peut être faite;
- b) établir la procédure de protection de l'identité des personnes en cause dans le processus de divulgation, y compris les auteurs des divulgations, les témoins et les auteurs présumés d'actes répréhensibles;
- c) prévoir des exceptions à la procédure visée à l'alinéa b) lorsque l'identité d'une personne doit être divulguée à une ou plusieurs personnes pour des raisons d'équité.

Idem

(4) Les directives données en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Idem

(5) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une directive donnée en application du présent article.

Dossier

(6) La Commission de la fonction publique constitue un dossier de toutes les directives qu'elle donne en application du paragraphe (1) et y indique la période d'application de chacune d'elles.

Idem

(7) Le Conseil de gestion du gouvernement constitue un dossier de toutes les directives qu'il donne en application du paragraphe (2) et y indique la période d'application de chacune d'elles.

DIVULGATION AU COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ**Divulgence au commissaire à l'intégrité**

116. Le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire peut divulguer des actes répréhensibles au commissaire à l'intégrité si, selon le cas :

- a) il a des motifs de croire qu'une divulgation des actes répréhensibles conformément aux directives données en application de l'article 115 ne serait pas appropriée;
- b) il a déjà divulgué les actes répréhensibles conformément aux directives données en application de l'article 115 et craint que la question ne soit pas traitée de façon appropriée;
- c) aucune directive qui s'applique à lui n'a été donnée en application de l'article 115.

Évaluation initiale par le commissaire à l'intégrité

117. S'il reçoit une divulgation d'actes répréhensibles en application de l'article 116, le commissaire à l'intégrité refuse d'y donner suite si une ou plusieurs des circonstances suivantes s'appliquent :

1. L'objet de la divulgation est traité par une autre personne ou un organisme dans le cadre de l'exé-

enforcement or in accordance with a procedure established under this or any other Act.

2. The subject matter of the disclosure is an employment or labour relations matter that could be dealt with through a dispute resolution mechanism, including a grievance procedure, established under this or any other Act, under a collective agreement or under an agreement of another kind.
3. The subject matter of the disclosure is a matter that could be dealt with under Part V of the *Police Services Act*.
4. The subject matter of the disclosure is the subject of,
 - i. a decision made in the exercise of an adjudicative function by a court or other tribunal under this or any other Act, or
 - ii. deliberations that have led or may lead to a decision made in the exercise of an adjudicative function by a court or other tribunal under this or any other Act.
5. The subject matter of the disclosure is related to the exercise of discretion by a prosecutor in relation to the prosecution of an offence.
6. The subject matter of the disclosure is not sufficiently important or the disclosure is frivolous, vexatious or made in bad faith.
7. There has been a substantial delay between the disclosure and the incidents that are the subject matter of the disclosure and because of the delay the proceeding would serve no useful purpose.
8. The subject matter of the disclosure relates solely to a public policy decision.
9. There is a valid reason, other than a circumstance described in paragraphs 1 to 8, for not proceeding with the disclosure.

Referral by Integrity Commissioner

118. (1) This section applies where the Integrity Commissioner receives a disclosure of wrongdoing under section 116 and does not refuse to deal with the disclosure under section 117.

Same

(2) The Integrity Commissioner shall determine, from among the persons mentioned in subsection (3), the person who, in the opinion of the Commissioner, is in the best position to investigate the disclosure and shall,

- (a) provide the person with a written summary of the disclosure and any other information that the Commissioner has received in relation to the matter that the Commissioner considers may assist the person in dealing with the matter;

cution de la loi ou conformément à la procédure établie en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.

2. L'objet de la divulgation a trait à une question d'emploi ou de relations de travail qui pourrait être traitée par un mécanisme de règlement des différends, notamment une procédure de règlement des griefs, établi en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ou aux termes d'une convention collective ou de tout autre accord quelconque.
3. L'objet de la divulgation a trait à une question qui pourrait être traitée dans le cadre de la partie V de la *Loi sur les services policiers*.
4. L'objet de la divulgation fait l'objet :
 - i. soit d'une décision rendue dans l'exercice d'une fonction d'adjudication d'un tribunal judiciaire ou autre en application de la présente loi ou d'une autre loi,
 - ii. soit de délibérations qui ont conduit ou peuvent conduire à une décision rendue dans l'exercice d'une fonction d'adjudication d'un tribunal judiciaire ou autre en application de la présente loi ou d'une autre loi.
5. L'objet de la divulgation est lié à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'un poursuivant à l'égard de la poursuite d'une infraction.
6. L'objet de la divulgation n'est pas assez important ou la divulgation est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.
7. Une période de temps importante s'est écoulée entre la divulgation et l'incident qui en est l'objet et, de ce fait, une instance serait inutile.
8. L'objet de la divulgation se rapporte uniquement à une décision de politique publique.
9. Il existe une raison valable, autre qu'une circonstance visée aux dispositions 1 à 8, de ne pas donner suite à la divulgation.

Renvoi par le commissaire à l'intégrité

118. (1) Le présent article s'applique si le commissaire à l'intégrité reçoit la divulgation d'actes répréhensibles en application de l'article 116 et ne refuse pas d'y donner suite en application de l'article 117.

Idem

(2) Le commissaire à l'intégrité choisit, parmi les personnes visées au paragraphe (3), celle qui, à son avis, est le mieux placée pour enquêter sur la divulgation. En outre, le commissaire fait ce qui suit :

- a) il fournit à la personne un résumé écrit de la divulgation et tout autre renseignement qu'il a reçu en ce qui concerne la question et qui, selon lui, peut l'aider à la traiter;

- (b) direct the person to cause an investigation to be conducted into the subject matter of the disclosure; and
- (c) direct the person to report the results of the investigation to the Commissioner.

Same

(3) The persons to whom the Integrity Commissioner may refer a matter under subsection (2) are:

1. A deputy minister.
2. Any individual prescribed under clause 71 (1) (b).
3. The chair of a public body.
4. The Secretary of the Cabinet.
5. An individual designated by the Premier for the purposes of this section.

Same

(4) Where a matter respecting the Ontario Provincial Police is referred to the deputy minister of the Ministry of Community Safety and Correctional Services under subsection (2), the deputy minister may delegate any of his or her powers, duties and functions associated with the referral to the Commissioner of the Ontario Provincial Police.

Same

(5) Subject to subsections (6) and (7), a person who receives a referral under subsection (2) shall deliver the report mentioned in clause (2) (c) to the Integrity Commissioner within 30 days of receiving the direction under clause (2) (b).

Same

(6) On request from the person who receives a referral under subsection (2), the Integrity Commissioner may extend the time period within which the report must be delivered, either before or after the expiry of the period.

Same

(7) The Integrity Commissioner may reduce the time period within which the report must be delivered if in his or her opinion circumstances make it appropriate to do so.

Referral not appropriate

119. A person who has received a referral under subsection 118 (2) shall refer the disclosure of wrongdoing back to the Integrity Commissioner if, in the opinion of that person, it is not appropriate for him or her to investigate the disclosure because of lack of appropriate resources, actual or apparent conflict of interest or other reason.

Report after referral

120. (1) A report from a person who has received a referral under subsection 118 (2) shall be in writing and shall include:

1. A summary of the subject matter of the disclosure.
2. A description of the steps taken in the investigation conducted by the person to whom the referral is made.

- b) il ordonne à la personne de faire mener une enquête sur l'objet de la divulgation;
- c) il ordonne à la personne de lui remettre un rapport sur les résultats de l'enquête.

Idem

(3) Les personnes à qui le commissaire à l'intégrité peut renvoyer une question en application du paragraphe (2) sont les suivantes :

1. Un sous-ministre.
2. Un particulier prescrit en vertu de l'alinéa 71 (1) b).
3. Le président d'un organisme public.
4. Le secrétaire du Conseil des ministres.
5. Un particulier que désigne le premier ministre pour l'application du présent article.

Idem

(4) Lorsqu'une question concernant la Police provinciale de l'Ontario lui est renvoyée en application du paragraphe (2), le sous-ministre du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels peut déléguer ses pouvoirs et fonctions liés au renvoi au commissaire de la Police provinciale de l'Ontario.

Idem

(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), la personne à qui un renvoi est fait en application du paragraphe (2) remet le rapport visé à l'alinéa (2) c) au commissaire à l'intégrité dans les 30 jours qui suivent la réception de l'ordre visé à l'alinéa (2) b).

Idem

(6) Le commissaire à l'intégrité peut, à la demande de la personne à qui un renvoi est fait en application du paragraphe (2), proroger le délai de remise du rapport avant ou après son expiration.

Idem

(7) Le commissaire à l'intégrité peut raccourcir le délai dans lequel le rapport doit être remis s'il est d'avis qu'il est approprié de le faire dans les circonstances.

Renvoi non approprié

119. La personne à qui un renvoi est fait en application du paragraphe 118 (2) renvoie la divulgation d'actes répréhensibles au commissaire à l'intégrité si elle est d'avis qu'il ne serait pas approprié qu'elle mène l'enquête du fait d'un manque de ressources adéquates, d'un conflit d'intérêts réel ou apparent ou d'une autre raison.

Rapport après renvoi

120. (1) Le rapport de la personne à qui un renvoi est fait en application du paragraphe 118 (2) est fait par écrit et comprend ce qui suit :

1. Un résumé de l'objet de la divulgation.
2. Une description des étapes suivies lors de l'enquête menée par la personne à qui le renvoi est fait.

3. A summary of the evidence obtained during the investigation.
4. A statement of the findings resulting from the investigation of the disclosure, including a statement about any wrongdoing that was discovered.
5. A description of any corrective action that has been taken or that is proposed to be taken as a result of the investigation.

Same

(2) The Integrity Commissioner may waive or abridge a requirement of this section in order to expedite the report if in his or her opinion circumstances make it appropriate to do so.

Receipt of report by Integrity Commissioner

121. (1) On receiving a report from a person who has received a referral under subsection 118 (2), the Integrity Commissioner may,

- (a) require the person to provide a written report to the Commissioner containing such further information as the Commissioner specifies;
- (b) make recommendations to the person;
- (c) require the person to provide a written report to the Commissioner respecting the implementation of any recommendations made under clause (b) and, to the extent that a recommendation has not been implemented, explain why that is the case.

Time periods

(2) The Integrity Commissioner shall specify time periods for meeting the requirements of subsection (1).

Same

(3) On request, the Integrity Commissioner may extend the time periods within which requirements under subsection (1) must be met, either before or after the expiry of the period.

Same

(4) The Integrity Commissioner may reduce the time periods within which requirements under subsection (1) must be met if in his or her opinion circumstances make it appropriate to do so.

INVESTIGATION BY INTEGRITY COMMISSIONER**Investigation by Integrity Commissioner**

122. (1) The Integrity Commissioner may initiate an investigation of a disclosure of wrongdoing only if,

- (a) the Commissioner is not satisfied with a report about the disclosure received under section 118 or 121;
- (b) a person who has received a referral under subsection 118 (2) has referred the disclosure back to the Commissioner under section 119; or
- (c) a person who has received a referral under subsection 118 (2) has not delivered a report about the

3. Un résumé des preuves obtenues au cours de l'enquête.

4. Une déclaration des constatations résultant de l'enquête sur la divulgation, y compris une déclaration concernant tout acte répréhensible dévoilé.

5. Une description des mesures correctives qui ont été prises ou qui sont proposées à l'issue de l'enquête.

Idem

(2) Le commissaire à l'intégrité peut renoncer à tout ou partie d'une exigence du présent article afin d'accélérer la remise du rapport s'il est d'avis qu'il est approprié de le faire dans les circonstances.

Réception du rapport par le commissaire à l'intégrité

121. (1) Sur réception du rapport de la personne à qui un renvoi est fait en application du paragraphe 118 (2), le commissaire à l'intégrité peut faire ce qui suit :

- a) exiger de la personne qu'elle lui fournisse un rapport écrit comprenant les renseignements supplémentaires qu'il précise;
- b) faire des recommandations à la personne;
- c) exiger de la personne qu'elle lui fournisse un rapport écrit en ce qui concerne l'application des recommandations faites en vertu de l'alinéa b) et, si une recommandation n'a pas été suivie, exiger qu'elle en explique la raison.

Délais

(2) Le commissaire à l'intégrité précise les délais dans lesquels il doit être satisfait aux exigences du paragraphe (1).

Idem

(3) Sur demande, le commissaire à l'intégrité peut proroger les délais dans lesquels il doit être satisfait aux exigences du paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ceux-ci.

Idem

(4) Le commissaire à l'intégrité peut raccourcir les délais dans lesquels il doit être satisfait aux exigences du paragraphe (1) s'il est d'avis qu'il est approprié de le faire dans les circonstances.

ENQUÊTE PAR LE COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ**Enquête par le commissaire à l'intégrité**

122. (1) Le commissaire à l'intégrité ne peut ouvrir une enquête sur une divulgation d'actes répréhensibles que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il n'est pas satisfait d'un rapport sur la divulgation reçu en application de l'article 118 ou 121;
- b) la personne à qui un renvoi est fait en application du paragraphe 118 (2) lui a renvoyé la divulgation en application de l'article 119;
- c) la personne à qui un renvoi est fait en application du paragraphe 118 (2) n'a pas remis de rapport sur

disclosure within the time period required under section 118 or 121.

Referral instead of investigation

(2) Instead of initiating an investigation under subsection (1), the Integrity Commissioner may refer the matter to another person or body so that it may be dealt with as a matter of law enforcement or in accordance with a procedure established under this or any other Act if, in the opinion of the Commissioner, this would be more appropriate than initiating an investigation under subsection (1).

Same

(3) When referring a matter to another person or body under subsection (2), the Integrity Commissioner shall provide the person or body with a written summary of the disclosure and any other information that the Commissioner has received in relation to the matter that the Commissioner considers may assist the person or body in dealing with the matter.

Same

(4) Where the Integrity Commissioner has referred a matter to a person or body under subsection (2), the Commissioner shall not initiate an investigation unless the person or body has informed the Commissioner,

- (a) that it will not proceed with an investigation of the matter;
- (b) that it has concluded its investigation of the matter; or
- (c) that it will not provide information referred to in subsection (6).

Exception

(5) Despite subsection (4), the Integrity Commissioner may initiate an investigation under subsection (1) if, in the opinion of the Commissioner, doing so is in the public interest and would not interfere with or impede the other person or body in dealing with the matter.

Same

(6) A person or body to which a matter is referred under subsection (2) shall promptly inform the Integrity Commissioner if it decides not to proceed with an investigation or when it concludes an investigation.

Same

(7) Where the person or body decides that informing the Integrity Commissioner in accordance with subsection (6) would be contrary to the public interest, it shall instead promptly inform the Commissioner that it will not provide information referred to in that subsection.

Referral in course of investigation

123. (1) At any time during the course of an investigation by the Integrity Commissioner under this Part, he or she may refer the matter to another person or body so that it may be dealt with as a matter of law enforcement or in accordance with a procedure established under this or any other Act if, in the opinion of the Commissioner, this

la divulgation dans le délai requis en application de l'article 118 ou 121.

Renvoi au lieu d'enquête

(2) Au lieu d'ouvrir une enquête en vertu du paragraphe (1), le commissaire à l'intégrité peut renvoyer la question à une autre personne ou à un organisme afin qu'elle soit traitée dans le cadre de l'exécution de la loi ou conformément à la procédure établie en vertu de la présente loi ou d'une autre loi s'il est d'avis que cela serait plus approprié.

Idem

(3) Lorsqu'il renvoie une question à une autre personne ou à un organisme en vertu du paragraphe (2), le commissaire à l'intégrité lui fournit un résumé écrit de la divulgation et tout autre renseignement qu'il a reçu en ce qui concerne la question et qui, selon lui, peut l'aider à la traiter.

Idem

(4) Lorsqu'il renvoie une question à une personne ou à un organisme en vertu du paragraphe (2), le commissaire à l'intégrité ne doit pas ouvrir une enquête à moins que la personne ou l'organisme ne l'ait informé, selon le cas :

- a) qu'il ne procédera pas à une enquête sur la question;
- b) qu'il a terminé son enquête sur la question;
- c) qu'il ne fournira pas les renseignements visés au paragraphe (6).

Exception

(5) Malgré le paragraphe (4), le commissaire à l'intégrité peut ouvrir une enquête en vertu du paragraphe (1) s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que cela ne gênerait pas l'autre personne ou l'organisme lorsqu'il traite la question.

Idem

(6) La personne ou l'organisme auquel une question est renvoyée en vertu du paragraphe (2) informe promptement le commissaire à l'intégrité s'il décide de ne pas procéder à une enquête ou lorsqu'il a terminé une enquête.

Idem

(7) Lorsque la personne ou l'organisme décide qu'il serait contraire à l'intérêt public d'informer le commissaire à l'intégrité conformément au paragraphe (6), il doit l'informer promptement qu'il ne fournira pas les renseignements visés à ce paragraphe.

Renvoi au cours de l'enquête

123. (1) À tout moment au cours d'une enquête du commissaire à l'intégrité aux termes de la présente partie, celui-ci peut renvoyer la question à une autre personne ou à un organisme afin qu'elle soit traitée dans le cadre de l'exécution de la loi ou conformément à la procédure établie en vertu de la présente loi ou d'une autre

would be more appropriate than continuing the investigation.

Same

(2) When referring a matter to another person or body under subsection (1), the Integrity Commissioner shall provide the person or body with a written summary of the disclosure and any other information that the Commissioner has received in relation to the matter that the Commissioner considers may assist the person or body in dealing with the matter.

Same

(3) Where the Integrity Commissioner has referred a matter to a person or body under subsection (1), the Commissioner shall suspend the investigation and may continue it only if the person or body has informed the Commissioner,

- (a) that it will not proceed with an investigation of the matter;
- (b) that it has concluded its investigation of the matter; or
- (c) that it will not provide information referred to in subsection (5).

Same

(4) Despite subsection (3), the Integrity Commissioner may continue an investigation under subsection (1) if, in the opinion of the Commissioner, doing so is in the public interest and would not interfere with or impede the other person or body in dealing with the matter.

Same

(5) A person or body to which a matter is referred under subsection (1) shall promptly inform the Integrity Commissioner if it decides not to proceed with an investigation or when it concludes an investigation.

Same

(6) Where the person or body decides that informing the Integrity Commissioner in accordance with subsection (5) would be contrary to the public interest, it shall instead promptly inform the Commissioner that it will not provide information referred to in that subsection.

Investigation to cease in certain circumstances

124. The Integrity Commissioner shall cease his or her investigation under this Part of a disclosure if, in his or her opinion, one or more of the circumstances described in paragraphs 2 to 9 of section 117 apply.

Right to answer allegation

125. (1) If, at any time during the course of an investigation by the Integrity Commissioner under this Part, it appears to the Integrity Commissioner that there may be grounds to make a report under section 129 that might adversely affect a person or body, the Commissioner shall take reasonable measures to provide that person or body with an opportunity to be heard on the relevant matters.

loi s'il est d'avis que cela serait plus approprié que de continuer l'enquête.

Idem

(2) Lorsqu'il renvoie une question à une autre personne ou à un organisme en vertu du paragraphe (1), le commissaire à l'intégrité lui fournit un résumé écrit de la divulgation et tout autre renseignement qu'il a reçu en ce qui concerne la question et qui, selon lui, peut l'aider à la traiter.

Idem

(3) S'il renvoie une question à une personne ou à un organisme en vertu du paragraphe (1), le commissaire à l'intégrité suspend l'enquête en cours et ne peut la continuer que si la personne ou l'organisme l'a informé, selon le cas :

- a) qu'il ne procédera pas à une enquête sur la question;
- b) qu'il a terminé son enquête sur la question;
- c) qu'il ne fournira pas les renseignements visés au paragraphe (5).

Idem

(4) Malgré le paragraphe (3), le commissaire à l'intégrité peut continuer une enquête visée au paragraphe (1) s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que cela ne générerait pas l'autre personne ou l'organisme lorsqu'il traite la question.

Idem

(5) La personne ou l'organisme auquel une question est renvoyée en vertu du paragraphe (1) informe promptement le commissaire à l'intégrité s'il décide de ne pas procéder à une enquête ou lorsqu'il termine une enquête.

Idem

(6) Lorsque la personne ou l'organisme décide qu'il serait contraire à l'intérêt public d'informer le commissaire à l'intégrité conformément au paragraphe (5), il doit l'informer promptement qu'il ne fournira pas les renseignements visés à ce paragraphe.

Arrêt de l'enquête dans certaines circonstances

124. Le commissaire à l'intégrité met fin à l'enquête qu'il mène aux termes de la présente partie sur une divulgation s'il est d'avis qu'une ou plusieurs des circonstances visées aux dispositions 2 à 9 de l'article 117 s'appliquent.

Droit de répondre aux allégations

125. (1) Si, à tout moment au cours d'une enquête du commissaire à l'intégrité aux termes de la présente partie, il appert au commissaire à l'intégrité qu'il peut être fondé de faire un rapport en application de l'article 129 qui soit susceptible de nuire à une personne ou à un organisme, le commissaire prend des mesures raisonnables pour lui permettre de se faire entendre sur les questions pertinentes.

Same

(2) The person or body may be represented by counsel or an agent.

Same

(3) Except as provided in this section, the Commissioner need not hold a hearing and no person or body has a right to be heard by the Commissioner.

Powers on investigation

126. (1) The Integrity Commissioner may require any public servant or former public servant to,

- (a) provide any information that he or she may have if, in the opinion of the Commissioner, the information may be relevant to the investigation;
- (b) produce any relevant document or thing that may be in his or her possession or under his or her control if, in the opinion of the Commissioner, the document or thing may be relevant to the investigation.

Oral evidence

(2) The Integrity Commissioner may summon any public servant or former public servant who, in the Commissioner's opinion, is able to give evidence about any matter that may be relevant to the investigation and may examine him or her, on oath or affirmation.

Inspection of premises

(3) The Integrity Commissioner may enter and inspect any premises of the public service of Ontario, at any reasonable time, for the purposes of the investigation.

Same

(4) Before entering premises under subsection (3), the Integrity Commissioner shall notify the head of the organization occupying the premises of his or her intention to do so.

Restriction on powers

127. (1) The Integrity Commissioner may not require the provision of information, the production of a document or thing or the giving of an answer if the Deputy Attorney General certifies that the provision, production or answer,

- (a) might interfere with or impede the detection, investigation or prosecution of an offence; or
- (b) might reveal the substance of deliberations of the Executive Council or any of its Committees without authority to do so.

Same

(2) The Integrity Commissioner may not require the provision of information, the production of a document or thing or the giving of an answer if the Commissioner of the Ontario Provincial Police certifies that the provision, production or answer might interfere with or impede the detection or investigation of an offence.

Idem

(2) La personne ou l'organisme peut se faire représenter par un avocat ou un représentant.

Idem

(3) Sous réserve du présent article, le commissaire n'est pas tenu de tenir d'audience et nulle personne ou nul organisme n'a le droit de se faire entendre par lui.

Pouvoirs lors d'une enquête

126. (1) Le commissaire à l'intégrité peut exiger d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire qu'il fasse ce qui suit :

- a) fournir les renseignements qu'il détient si le commissaire est d'avis que ceux-ci peuvent être pertinents dans le cadre de l'enquête;
- b) produire les documents ou choses pertinents qu'il peut avoir en sa possession ou sous son contrôle si le commissaire est d'avis que ceux-ci peuvent être pertinents dans le cadre de l'enquête.

Témoignage oral

(2) Le commissaire à l'intégrité peut convoquer un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire qu'il juge en mesure de témoigner sur une question pertinente dans le cadre de l'enquête et peut l'interroger sous serment ou affirmation solennelle.

Inspection des locaux

(3) Aux fins de l'enquête, le commissaire à l'intégrité peut, à une heure raisonnable, pénétrer dans des locaux de la fonction publique de l'Ontario et en faire l'inspection.

Idem

(4) Avant de pénétrer dans des locaux en vertu du paragraphe (3), le commissaire à l'intégrité avise le responsable de l'organisation qui les occupe de son intention de le faire.

Limite des pouvoirs

127. (1) Le commissaire à l'intégrité ne peut pas exiger la fourniture de renseignements, la production de documents ou de choses ou la remise d'une réponse si le sous-procureur général certifie que cela, selon le cas :

- a) est susceptible de gêner la détection ou la poursuite d'une infraction ou l'enquête sur celle-ci;
- b) est susceptible de révéler sans permission la teneur des délibérations du Conseil exécutif ou d'un de ses comités.

Idem

(2) Le commissaire à l'intégrité ne peut pas exiger la fourniture de renseignements, la production de documents ou de choses ou la remise d'une réponse si le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario certifie que cela est susceptible de gêner la détection d'une infraction ou l'enquête sur celle-ci.

Same

(3) The Integrity Commissioner may not require the provision of information, the production of a document or thing or the giving of an answer if the provision, production or answer might disclose,

- (a) information that is subject to solicitor-client privilege; or
- (b) information prepared by or for counsel for a Ministry or a public body for use in giving legal advice or in contemplation of or for use in litigation.

Same

(4) Unless the disclosure is required by law or permitted under this Act, the Integrity Commissioner and every person acting on behalf of or under the direction of the Commissioner shall not disclose any information that comes to their attention in the performance of their duties, powers or functions under this Part.

Privilege

128. (1) A person who is required to provide information, produce a document or thing or give an answer in the course of an investigation by the Integrity Commissioner has the same privileges in relation to the provision of information, the production of documents or things and the answering of questions as witnesses have in any court proceeding.

Protection

(2) Except on the trial of a person for perjury, no statement made or answer given by that or any other person in the course of an investigation by the Integrity Commissioner is admissible in evidence against any person in a court or at an inquiry or in any other proceeding, and no evidence in respect of the investigation by the Integrity Commissioner shall be given against any person.

Right to object to answer

(3) A person giving a statement or answer in the course of an investigation by the Integrity Commissioner under this Part shall be informed by the person presiding over the investigation or proceeding of the right to object to answer a question under section 5 of the *Canada Evidence Act*.

Prosecution

(4) No person is liable for prosecution for an offence under any Act by reason of his or her compliance with a requirement under this Part.

REPORT ON CONCLUSION OF INVESTIGATION
BY INTEGRITY COMMISSIONER

Report on conclusion of investigation

129. (1) On concluding an investigation of a disclosure under this Part, the Integrity Commissioner shall make a report to the person to whom the Commissioner made the referral under subsection 118 (2).

Idem

(3) Le commissaire à l'intégrité ne peut pas exiger la fourniture de renseignements, la production de documents ou de choses ou la remise d'une réponse si cela est susceptible de divulguer, selon le cas :

- a) des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat;
- b) des renseignements élaborés par l'avocat-conseil d'un ministère ou d'un organisme public, ou pour le compte de cet avocat-conseil, en vue de leur utilisation dans la communication de conseils juridiques, en prévision d'un litige ou en vue de leur utilisation dans un litige.

Idem

(4) À l'exclusion d'une divulgation exigée par la loi ou permise aux termes de la présente loi, ni le commissaire à l'intégrité ni la personne agissant en son nom ou sous ses ordres ne doit divulguer des renseignements portés à sa connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente partie.

Immunités

128. (1) La personne qui est tenue de fournir des renseignements, produire des documents ou choses ou répondre à des questions au cours d'une enquête du commissaire à l'intégrité jouit des mêmes immunités à cet égard qu'un témoin dans une instance judiciaire.

Protection

(2) À l'exclusion du procès d'une personne pour perjury, la déclaration faite ou la réponse donnée par cette personne ou par une autre personne au cours d'une enquête du commissaire à l'intégrité n'est pas admissible en preuve contre quiconque devant un tribunal judiciaire, ni au cours d'une enquête ou de toute autre instance. Il en est de même d'une preuve relative à l'enquête du commissaire à l'intégrité.

Droit de s'opposer à répondre

(3) La personne qui fait une déclaration ou donne une réponse au cours d'une enquête du commissaire à l'intégrité aux termes de la présente partie doit être informée par la personne qui préside l'enquête ou l'instance du droit de s'opposer à répondre que lui confère l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Poursuites

(4) Nul ne peut être poursuivi pour infraction à une loi parce qu'il a satisfait à une exigence prévue par la présente partie.

RAPPORT À LA CONCLUSION DE L'ENQUÊTE
DU COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ

Rapport à la conclusion de l'enquête

129. (1) À la conclusion de l'enquête sur une divulgation aux termes de la présente partie, le commissaire à l'intégrité fait un rapport à la personne à qui il a fait le renvoi en application du paragraphe 118 (2).

Same

(2) If the person to whom the Integrity Commissioner made the referral under subsection 118 (2) referred the matter back to the Commissioner under section 119 and the Integrity Commissioner considers that it would be inappropriate to make the report required by subsection (1) to that person, the Commissioner shall make the report to such other public servant as the Commissioner considers appropriate in the circumstances.

Same

(3) Subsections (1) and (2) apply whether or not the Integrity Commissioner has made a finding of wrongdoing.

Same

(4) A report required by subsection (1) shall be in writing and shall include,

- (a) findings of wrongdoing, if any;
- (b) reasons to support any findings;
- (c) any recommendations that the Commissioner considers appropriate.

Copy to Minister

(5) The Integrity Commissioner shall provide a copy of the report to a minister where the disclosure alleged wrongdoing,

- (a) in the ministry of the minister; or
- (b) in a public body for which the minister has responsibility.

Further report

(6) If the report includes recommendations under clause (4) (c), the Integrity Commissioner may require the person to whom the Commissioner made the report under subsection (1) or (2), as the case may be, to provide a further report to the Commissioner, in writing and within a time period specified by the Commissioner,

- (a) describing any action taken or proposed to be taken in response to the recommendations; and
- (b) explaining why a recommended action was not taken or is not proposed to be taken.

Same

(7) On request from the person to whom the Integrity Commissioner made the referral under subsection 118 (2), the Commissioner may extend the time period within which the further report must be provided, either before or after the expiry of the period.

Copy to Minister

(8) The Integrity Commissioner shall provide a copy of the further report under subsection (6) to the minister entitled to receive a copy of the report under subsection (5).

Idem

(2) Si la personne à qui le commissaire à l'intégrité a fait le renvoi en application du paragraphe 118 (2) lui a renvoyé la question en application de l'article 119 et que le commissaire à l'intégrité est d'avis qu'il ne serait pas approprié de faire le rapport qu'exige le paragraphe (1) à cette personne, il fait le rapport à l'autre fonctionnaire qu'il estime approprié dans les circonstances.

Idem

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent que le commissaire à l'intégrité ait ou non constaté des actes répréhensibles.

Idem

(4) Le rapport qu'exige le paragraphe (1) est fait par écrit et comprend :

- a) les constatations d'actes répréhensibles, le cas échéant;
- b) les motifs à l'appui des constatations;
- c) les recommandations que le commissaire à l'intégrité juge appropriées.

Copie au ministre

(5) Le commissaire à l'intégrité remet une copie du rapport à un ministre lorsque la divulgation alléguait des actes répréhensibles :

- a) soit au sein du ministère du ministre;
- b) soit dans un organisme public dont le ministre est responsable.

Rapport supplémentaire

(6) Si le rapport comprend des recommandations visées à l'alinéa (4) c), le commissaire à l'intégrité peut exiger de la personne à qui il a fait le rapport aux termes du paragraphe (1) ou (2), selon le cas, qu'elle lui remette un rapport supplémentaire, par écrit et dans le délai que précise le commissaire :

- a) décrivant toute mesure prise ou proposée en réponse aux recommandations;
- b) expliquant pourquoi une recommandation n'a pas été suivie ou pourquoi il n'est pas proposé de la suivre.

Idem

(7) Le commissaire à l'intégrité peut, à la demande de la personne à qui il a fait le renvoi en application du paragraphe 118 (2), proroger le délai de remise du rapport supplémentaire, avant ou après son expiration.

Copie au ministre

(8) Le commissaire à l'intégrité remet une copie du rapport supplémentaire visé au paragraphe (6) au ministre qui a le droit de recevoir une copie du rapport visé au paragraphe (5).

PUBLIC REPORTS BY INTEGRITY COMMISSIONER

Public report

130. (1) This section applies where the Integrity Commissioner has made a report respecting a disclosure of wrongdoing under section 129 and is of the opinion that it is in the public interest that a public report be made.

Same

(2) In the circumstances described in subsection (1), the Integrity Commissioner shall make a public report respecting the disclosure.

Same

(3) If the Integrity Commissioner has required a further report under subsection 129 (6), the Commissioner shall not make a public report until,

- (a) the further report has been delivered to the Commissioner; or
- (b) the time period specified under subsection 129 (6) has expired or, if the Commissioner has extended the time period under subsection 129 (7), the extended period has expired and no further report has been delivered to the Commissioner.

Same

(4) The Integrity Commissioner shall ensure that the public report is readily accessible to the public by ensuring that the public report is published on one or more Internet sites and by such other means as the Commissioner considers appropriate.

Same

(5) Where the Integrity Commissioner makes a public report, he or she shall also deliver the report to the Speaker of the Assembly, who shall lay the report before the Assembly at the earliest reasonable opportunity.

Contents of public report

131. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Integrity Commissioner shall not include, in a public report under section 130,

- (a) information that would be subject to an exemption under sections 12 to 21.1 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*;
- (b) information that would be excluded under section 65 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; or
- (c) information to which subsection 67 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* would apply.

Same

(2) With the consent of the person who received the Integrity Commissioner's report under subsection 129 (1) or (2), the Commissioner may disclose, in a public report under section 130,

- (a) information that would be subject to an exemption under sections 13, 14, 18, 19, 20 or 21.1 of the

RAPPORTS PUBLICS DU COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ

Rapport public

130. (1) Le présent article s'applique lorsque le commissaire à l'intégrité a fait un rapport sur une divulgation d'actes répréhensibles en application de l'article 129 et qu'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de faire un rapport public.

Idem

(2) Dans les circonstances visées au paragraphe (1), le commissaire à l'intégrité fait un rapport public sur la divulgation.

Idem

(3) S'il a exigé un rapport supplémentaire en vertu du paragraphe 129 (6), le commissaire à l'intégrité ne doit pas faire de rapport public avant que :

- a) soit le rapport supplémentaire lui ait été remis;
- b) soit le délai visé au paragraphe 129 (6) ou, si le commissaire a prorogé le délai en vertu du paragraphe 129 (7), le délai prorogé, ait expiré sans qu'aucun rapport supplémentaire ne lui ait été remis.

Idem

(4) Le commissaire à l'intégrité veille à ce que le rapport public soit facilement accessible au public en faisant en sorte qu'il soit publié sur un ou plusieurs sites Internet et par tout autre moyen qu'il juge approprié.

Idem

(5) Lorsque le commissaire à l'intégrité fait un rapport public, il le remet au président de l'Assemblée qui le dépose devant l'Assemblée dès que raisonnablement possible.

Contenu du rapport public

131. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le commissaire à l'intégrité ne doit pas inclure ce qui suit dans le rapport public prévu à l'article 130 :

- a) des renseignements qui feraient l'objet d'une exemption aux termes des articles 12 à 21.1 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- b) des renseignements qui seraient exclus aux termes de l'article 65 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- c) des renseignements auxquels s'appliquerait le paragraphe 67 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Idem

(2) Avec le consentement de la personne qui a reçu le rapport du commissaire à l'intégrité en application du paragraphe 129 (1) ou (2), le commissaire peut divulguer, dans un rapport public prévu à l'article 130 :

- a) des renseignements qui feraient l'objet d'une exemption aux termes de l'article 13, 14, 18, 19, 20 ou

Freedom of Information and Protection of Privacy Act; or

- (b) information that would be excluded under subsection 65 (6) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Same

(3) The Commissioner may disclose, in a public report under section 130, information that would be subject to an exemption under section 13, 17, 18, 20, 21 or 21.1 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or that would be excluded under subsection 65 (6) of that Act if, in his or her opinion,

- (a) disclosure of the information is necessary to establish the grounds for the Commissioner's findings of wrongdoing or recommendations; and
- (b) there is a compelling public interest in the disclosure that outweighs the harm that the disclosure may cause.

Same

(4) The Integrity Commissioner, rather than the head, shall determine whether information would be subject to an exemption or an exclusion under a provision of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Same

(5) Before making the determination under subsection (4), the Integrity Commissioner shall make reasonable efforts to obtain advice on the matter from the head.

Before making public report

132. (1) Before making the determination under subsection 131 (4), the Integrity Commissioner,

- (a) shall ask the person to whom the report was made under subsection 129 (1) or (2) for submissions as to the making of the determination under subsection 131 (4); and
- (b) shall, if the Commissioner considers it appropriate to do so in the interests of fairness, provide any information contained in the report to a person to whom the information relates and ask the person for submissions as to the making of the determination under subsection 131 (4).

Same

(2) The Integrity Commissioner shall specify time periods within which submissions may be made under subsection (1).

Same

(3) On request from a person referred to in clause (1) (a) or (b), the Integrity Commissioner may extend the time periods within which the submissions must be made, either before or after the expiry of the period.

Same

(4) The Integrity Commissioner shall not make a public report or deliver it to the Speaker of the Assembly

21.1 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;

- b) des renseignements qui seraient exclus aux termes du paragraphe 65 (6) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Idem

(3) Le commissaire peut divulguer, dans un rapport public prévu à l'article 130, des renseignements qui feraient l'objet d'une exception aux termes de l'article 13, 17, 18, 20, 21 ou 21.1 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou qui seraient exclus aux termes du paragraphe 65 (6) de cette loi s'il est d'avis que :

- a) d'une part, la divulgation est nécessaire pour établir les motifs à l'appui de ses constatations d'actes répréhensibles ou de ses recommandations;
- b) d'autre part, la nécessité manifeste de la divulgation dans l'intérêt public l'emporte sur le préjudice qu'elle pourrait causer.

Idem

(4) Le commissaire à l'intégrité, plutôt que la personne responsable, détermine si des renseignements feraient ou non l'objet d'une exception ou d'une exclusion aux termes d'une disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Idem

(5) Avant de faire la détermination visée au paragraphe (4), le commissaire à l'intégrité fait des efforts raisonnables pour obtenir des conseils sur la question de la personne responsable.

Avant de faire un rapport public

132. (1) Avant de faire la détermination visée au paragraphe 131 (4), le commissaire à l'intégrité :

- a) d'une part, demande à la personne à qui le rapport a été fait en application du paragraphe 129 (1) ou (2) de présenter des observations en ce qui concerne la détermination à faire;
- b) d'autre part, s'il le juge approprié pour des raisons d'équité, fournit des renseignements contenus dans le rapport à une personne à laquelle ils se rapportent et demande à celle-ci de présenter des observations en ce qui concerne la détermination à faire.

Idem

(2) Le commissaire à l'intégrité fixe les délais dans lesquels des observations peuvent être présentées en application du paragraphe (1).

Idem

(3) Le commissaire à l'intégrité peut, à la demande de la personne visée à l'alinéa (1) a) ou b), proroger les délais dans lesquels les observations doivent être présentées, avant ou après leur expiration.

Idem

(4) Le commissaire à l'intégrité ne doit pas faire un rapport public ni le remettre au président de l'Assemblée

until the time periods specified for submissions under subsection (2) or (3) has expired.

Annual report, activities under this Part

133. (1) The annual report of the Integrity Commissioner required by section 24 of the *Members' Integrity Act, 1994* shall include,

- (a) the number of disclosures received by the Commissioner under section 116 during the year;
- (b) the number of refusals made by the Commissioner under section 117 during the year;
- (c) the number of referrals made by the Commissioner under subsection 118 (2) during the year;
- (d) the number of reports in which the Commissioner makes recommendations under section 121 during the year;
- (e) a summary of what the Commissioner knows respecting responses to recommendations under section 121 during the year;
- (f) the number of investigations initiated by the Commissioner under section 122 during the year;
- (g) a summary of what the Commissioner knows respecting the outcomes during the year of findings of reprisals under this Part;
- (h) anything else that the Commissioner considers relevant in respect of his or her activities under this Part during the year;

Same

(2) Sections 131 and 132 apply, with necessary modifications, to the contents of the annual report that are required by subsection (1).

**INTEGRITY COMMISSIONER'S DUTY TO INFORM
PERSON WHO MADE DISCLOSURE**

Duty to inform discloser, refusal to deal

134. (1) Where the Integrity Commissioner refuses to deal with a disclosure under section 117, he or she shall so inform the person who made the disclosure under section 116.

Same

(2) Subject to section 137, the Integrity Commissioner may inform the person of his or her reasons for refusing to deal with the disclosure under section 117.

Duty to inform discloser, no investigation

135. (1) Where the Integrity Commissioner receives a report under section 118 or 121 and does not initiate an investigation under section 122, the Commissioner shall so inform the person who made the disclosure under section 116.

avant que les délais pour présenter des observations visés au paragraphe (2) ou (3) aient expiré.

Rapport annuel : activités dans le cadre de la présente partie

133. (1) Le rapport annuel du commissaire à l'intégrité qu'exige l'article 24 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* comprend ce qui suit :

- a) le nombre de divulgations reçues par le commissaire en application de l'article 116 au cours de l'année;
- b) le nombre de fois où le commissaire a opposé un refus en application de l'article 117 au cours de l'année;
- c) le nombre de renvois faits par le commissaire en application du paragraphe 118 (2) au cours de l'année;
- d) le nombre de rapports dans lesquels le commissaire fait des recommandations en vertu de l'article 121 au cours de l'année;
- e) un résumé de ce que le commissaire sait au sujet de la suite donnée aux recommandations visées à l'article 121 au cours de l'année;
- f) le nombre d'enquêtes que le commissaire a ouvertes en vertu de l'article 122 au cours de l'année;
- g) un résumé de ce que le commissaire sait au sujet de la suite donnée au cours de l'année aux constatations de représailles visées à la présente partie;
- h) tout autre renseignement que le commissaire estime pertinent en ce qui concerne ses activités dans le cadre de la présente partie au cours de l'année.

Idem

(2) Les articles 131 et 132 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ce que doit comprendre le rapport annuel aux termes du paragraphe (1).

**DEVOIR DU COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ
D'INFORMER LES AUTEURS DES DIVULGATIONS**

Devoir d'informer le divulgateur : refus de donner suite

134. (1) Lorsque le commissaire à l'intégrité refuse de donner suite à une divulgation en application de l'article 117, il en informe l'auteur de la divulgation faite en application de l'article 116.

Idem

(2) Sous réserve de l'article 137, le commissaire à l'intégrité peut informer l'auteur de la divulgation des motifs de son refus d'y donner suite en application de l'article 117.

Devoir d'informer le divulgateur : aucune enquête

135. (1) Lorsque le commissaire à l'intégrité reçoit un rapport en application de l'article 118 ou 121 et n'ouvre pas d'enquête en vertu de l'article 122, il en informe l'auteur de la divulgation faite en application de l'article 116.

Same

(2) Subject to section 137, the Integrity Commissioner may give the person who made the disclosure such information respecting the investigation and findings as the Commissioner considers appropriate in the circumstances.

Duty to inform discloser, no public report

136. (1) Where the Integrity Commissioner has a duty to report under section 129 but does not have a duty to make a public report under section 130, the Commissioner shall inform the person who made the disclosure under section 116 that he or she has concluded the investigation.

Same

(2) Subject to section 137, the Integrity Commissioner may give the person who made the disclosure such information respecting the investigation and findings as the Commissioner considers appropriate in the circumstances.

Limitation on duty to inform

137. (1) The Integrity Commissioner shall not give the person who made the disclosure,

- (a) information that would be subject to an exemption under sections 12 to 21.1 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*;
- (b) information that would be excluded under section 65 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; or
- (c) information to which subsection 67 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* applies.

Same

(2) In determining whether information would be subject to an exemption or an exclusion under a provision of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the Integrity Commissioner shall exercise the discretion that the head has under the provision.

Same

(3) Before exercising discretion under subsection (2), the Integrity Commissioner shall make reasonable efforts to obtain advice on the matter from the head.

Duty to inform discloser, public report

138. Where the Integrity Commissioner has a duty to make a public report under section 130, he or she shall provide the report to the person who made the disclosure under section 116.

PROTECTION FROM REPRISALS

No reprisals

139. (1) No person shall take a reprisal against a public servant because he or she has,

Idem

(2) Sous réserve de l'article 137, le commissaire à l'intégrité peut donner à l'auteur de la divulgation les renseignements concernant l'enquête et les constatations qu'il juge appropriés dans les circonstances.

Devoir d'informer le divulgateur : aucun rapport public

136. (1) Lorsque le commissaire à l'intégrité est tenu de faire un rapport aux termes de l'article 129 mais n'est pas tenu de faire un rapport public aux termes de l'article 130, il informe l'auteur de la divulgation faite en application de l'article 116 qu'il a terminé l'enquête.

Idem

(2) Sous réserve de l'article 137, le commissaire à l'intégrité peut donner à l'auteur de la divulgation les renseignements concernant l'enquête et les constatations qu'il juge appropriés dans les circonstances.

Restriction : devoir d'informer

137. (1) Le commissaire à l'intégrité ne doit pas donner ce qui suit à l'auteur de la divulgation :

- a) des renseignements qui feraient l'objet d'une exception aux termes des articles 12 à 21.1 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- b) des renseignements qui seraient exclus aux termes de l'article 65 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- c) des renseignements auxquels s'applique le paragraphe 67 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Idem

(2) Lorsqu'il détermine si des renseignements feraient ou non l'objet d'une exception ou d'une exclusion aux termes d'une disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le commissaire à l'intégrité exerce le pouvoir discrétionnaire dont dispose la personne responsable dans le cadre de la disposition en question.

Idem

(3) Avant d'exercer le pouvoir discrétionnaire visé au paragraphe (2), le commissaire à l'intégrité fait des efforts raisonnables pour obtenir des conseils sur la question de la personne responsable.

Devoir d'informer le divulgateur : rapport public

138. Lorsque le commissaire à l'intégrité est tenu de faire un rapport public en application de l'article 130, il remet le rapport à l'auteur de la divulgation faite en application de l'article 116.

PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

Interdiction d'exercer des représailles

139. (1) Nul ne doit exercer de représailles contre un fonctionnaire parce qu'il a, selon le cas :

- (a) sought advice about making a disclosure about wrongdoing in accordance with this Part;
- (b) made a disclosure about wrongdoing in accordance with this Part;
- (c) co-operated in an investigation or other process related to a disclosure of wrongdoing made in accordance with this Part;
- (d) acted in compliance with this Part; or
- (e) sought enforcement of this Part.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), a reprisal is any measure taken against a public servant that adversely affects his or her employment or appointment and includes but is not limited to,

- (a) ending or threatening to end a public servant's employment or appointment;
- (b) disciplining or suspending or threatening to discipline or suspend a public servant;
- (c) imposing or threatening to impose a penalty related to the employment or appointment of a public servant;
- (d) intimidating or coercing a public servant in relation to his or her employment or appointment.

Complaint about reprisal

140. (1) A public servant described in subsection (2), (3) or (4) may complain under this section that he or she has suffered a reprisal prohibited by section 139.

Same

(2) A public servant who has a right under a collective agreement to have the complaint dealt with by final and binding settlement by arbitration under the agreement may have the complaint dealt with in accordance with the agreement or file a complaint with the Ontario Labour Relations Board.

Same

(3) A public servant employed under Part III who does not have a right to have the complaint dealt with by final and binding settlement by arbitration under a collective agreement may file the complaint with the Public Service Grievance Board.

Same

(4) A public servant employed by a public body who does not have a right to have the complaint dealt with by final and binding settlement by arbitration under a collective agreement may file the complaint with the Ontario Labour Relations Board.

Inquiry by Board

(5) The Ontario Labour Relations Board may inquire into a complaint filed under subsection (2) or (4) and section 96 of the *Labour Relations Act, 1995*, except subsection (5), applies with necessary modifications as if such section, except subsection (5), is enacted in and forms part of this Act.

- a) demandé des conseils quant à la divulgation d'actes répréhensibles conformément à la présente partie;
- b) divulgué des actes répréhensibles conformément à la présente partie;
- c) collaboré à une enquête ou autre procédure liée à la divulgation d'actes répréhensibles faite conformément à la présente partie;
- d) agi conformément à la présente partie;
- e) cherché à faire respecter la présente partie.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), constituent des représailles toutes mesures prises contre un fonctionnaire qui nuisent à son emploi ou sa nomination et notamment :

- a) mettre fin à l'emploi ou à la nomination d'un fonctionnaire ou menacer de le faire;
- b) imposer une mesure disciplinaire à un fonctionnaire ou le suspendre ou menacer de le faire;
- c) prendre des sanctions à l'égard de l'emploi ou de la nomination d'un fonctionnaire ou menacer de le faire;
- d) intimider ou contraindre un fonctionnaire à l'égard de son emploi ou de sa nomination.

Plainte contre des représailles

140. (1) Le fonctionnaire visé au paragraphe (2), (3) ou (4) peut, en application du présent article, se plaindre qu'il a subi des représailles interdites par l'article 139.

Idem

(2) Le fonctionnaire qui y a droit aux termes d'une convention collective peut demander que la plainte soit résolue par voie de décision arbitrale définitive aux termes de la convention ou peut déposer une plainte auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario.

Idem

(3) Le fonctionnaire employé aux termes de la partie III qui n'a pas droit à un règlement de la plainte par voie de décision arbitrale définitive aux termes d'une convention collective peut déposer la plainte auprès de la Commission des griefs de la fonction publique.

Idem

(4) Le fonctionnaire qui est employé par un organisme public et qui n'a pas droit à un règlement de la plainte par voie de décision arbitrale définitive aux termes d'une convention collective peut déposer la plainte auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario.

Enquête de la Commission

(5) La Commission des relations de travail de l'Ontario peut enquêter sur toute plainte déposée en vertu du paragraphe (2) ou (4). L'article 96 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, à l'exception du paragraphe (5), s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, comme si cet article, à l'exception du paragraphe (5), avait été édicté avec la présente loi et en faisait partie.

Same

(6) On an inquiry by the Ontario Labour Relations Board into a complaint filed under subsection (2) or (4), sections 110, 111, 114 and 116 of the *Labour Relations Act, 1995* apply with necessary modifications.

Exception

(7) Despite anything in this section, a person who is subject to a rule or code of discipline under the *Police Services Act* shall have his or her complaint dealt with under that Act.

Order

(8) If the Public Service Grievance Board, the Ontario Labour Relations Board or the Grievance Settlement Board determines, on the completion of an inquiry into a complaint filed under subsection (2), (3) or (4), that a reprisal has been taken in contravention of subsection 139 (1), the Board may make an order that it considers just and reasonable in the circumstances, directing the relevant ministry or public body or a person acting on behalf of the ministry or public body to do or refrain from doing anything in relation to the contravention.

Same

(9) Without limiting the generality of subsection (8), an order under that subsection may direct that the ministry or public body, or a person acting on behalf of the ministry or public body, do one or more of the following:

1. Cease doing an act or acts complained of under subsection (1).
2. Take steps to rectify harm related to a complaint under subsection (1).
3. Reinstate the employment of a public servant whose employment was terminated.
4. Compensate the public servant for loss of any remuneration, including benefits.

Same

(10) Without limiting the generality of subsection (8), where the board is of the view that continuation of the employment relationship is inappropriate, the board may direct the ministry or public body, or person acting on behalf of the ministry or public body to terminate the public servant's employment and provide compensation in lieu of reasonable notice of the termination.

Same

(11) A board may not make an order under subsection (8) for punitive damages or for costs.

Same

(12) Where a board has made a finding under subsection (8) that a reprisal has been taken, the board shall inform the Integrity Commissioner of the finding.

Idem

(6) Les articles 110, 111, 114 et 116 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'enquête menée par la Commission des relations de travail de l'Ontario sur la plainte déposée en vertu du paragraphe (2) ou (4).

Exception

(7) Malgré ce que prévoit le présent article, toute plainte de la part de la personne soumise à une règle ou à un code de discipline aux termes de la *Loi sur les services policiers* est traitée selon cette loi.

Ordonnances

(8) Si, au terme d'une enquête relative à une plainte déposée en vertu du paragraphe (2), (3) ou (4), la Commission des griefs de la fonction publique, la Commission des relations de travail de l'Ontario ou la Commission de règlement des griefs détermine qu'il a été usé de représailles en contravention au paragraphe 139 (1), elle peut rendre l'ordonnance qu'elle estime juste et raisonnable dans les circonstances enjoignant au ministère ou à l'organisme public pertinent, ou à la personne qui agit au nom de celui-ci, de faire ou de ne pas faire une chose en ce qui concerne la contravention.

Idem

(9) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (8), l'ordonnance rendue en vertu de ce paragraphe peut enjoindre au ministère ou à l'organisme public, ou à la personne qui agit au nom de celui-ci, de faire une ou plusieurs des choses suivantes :

1. Cesser tout acte faisant l'objet de la plainte visée au paragraphe (1).
2. Prendre des mesures afin de remédier au préjudice lié à la plainte visée au paragraphe (1).
3. Réintégrer le fonctionnaire dans son emploi lorsqu'il y a été mis fin.
4. Indemniser le fonctionnaire pour sa perte de rémunération, y compris les avantages sociaux.

Idem

(10) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (8), lorsqu'elle est d'avis que continuer la relation d'emploi est inapproprié, la commission peut enjoindre au ministère ou à l'organisme public, ou à la personne qui agit au nom de celui-ci, de mettre fin à l'emploi du fonctionnaire et de lui donner une indemnité tenant lieu de préavis raisonnable de la cessation d'emploi.

Idem

(11) Une commission ne peut pas rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (8) qui imposerait des dommages-intérêts punitifs ou adjugerait des dépens.

Idem

(12) Si une commission a constaté aux termes du paragraphe (8) qu'il a été usé de représailles, elle en informe le commissaire à l'intégrité.

Onus of proof

(13) On an inquiry into a complaint filed with the Public Service Grievance Board, the Ontario Labour Relations Board or the Grievance Settlement Board under this section, the burden of proof that an employer or a person acting on behalf of an employer did not act contrary to subsection 139 (1) lies on the employer or the person acting on behalf of the employer.

Settlements may be filed with Board

141. (1) A written and signed settlement of a complaint made under subsection 140 (1) may, if a party to the settlement believes that the settlement has been breached, be filed,

- (a) in the case of a settlement of a complaint by a public servant described in subsection 140 (2) where the complaint is filed with the Ontario Labour Relations Board under that subsection, with the Ontario Labour Relations Board;
- (b) in the case of a complaint by a public servant described in subsection 140 (2) that is not filed with the Ontario Labour Relations Board under that subsection and that was settled by the parties to a collective agreement governed by the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*, with the Grievance Settlement Board;
- (c) in the case of a settlement of a complaint by a public servant described in subsection 140 (3), with the Public Service Grievance Board;
- (d) in the case of a settlement of a complaint by a public servant described in subsection 140 (4), with the Ontario Labour Relations Board.

Same

(2) Where a settlement is filed with a board under this section, the board shall inquire into the matter and, if the board concludes that the settlement has been breached, the Board may,

- (a) make an order requiring compliance with the settlement; or
- (b) make an order respecting the complaint that could have been made in respect of that complaint under subsection 140 (8).

Same

(3) Subsections 140 (5) and (6) apply with necessary modifications to the Ontario Labour Relations Board acting under subsection (2).

Order may be filed in court

142. (1) An order of the Grievance Settlement Board, the Public Service Grievance Board or the Ontario Labour Relations Board under subsection 140 (8) or 141 (2) may be filed in the Superior Court of Justice.

Fardeau de la preuve

(13) Dans une enquête relative à une plainte déposée auprès de la Commission des griefs de la fonction publique, de la Commission des relations de travail de l'Ontario ou de la Commission de règlement des griefs en vertu du présent article, il incombe à l'employeur ou à la personne qui agit en son nom de prouver que l'employeur ou cette personne n'a pas contrevenu au paragraphe 139 (1).

Règlements déposés auprès d'une commission

141. (1) Si une des parties au règlement écrit et signé d'une plainte portée en vertu du paragraphe 140 (1) est d'avis que celui-ci a été enfreint, le règlement peut être déposé :

- a) auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario, dans le cas du règlement d'une plainte portée par un fonctionnaire visé au paragraphe 140 (2) et déposée auprès de cette commission en vertu de ce paragraphe;
- b) auprès de la Commission de règlement des griefs, dans le cas d'une plainte portée par un fonctionnaire visé au paragraphe 140 (2) qui n'est pas déposée auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario en vertu de ce paragraphe et qui a été réglée par les parties à une convention collective régie par la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*;
- c) auprès de la Commission des griefs de la fonction publique, dans le cas du règlement d'une plainte portée par un fonctionnaire visé au paragraphe 140 (3);
- d) auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario, dans le cas du règlement d'une plainte portée par un fonctionnaire visé au paragraphe 140 (4).

Idem

(2) Si un règlement est déposé auprès d'une commission en vertu du présent article, la commission enquête sur la question et, si elle conclut que le règlement a été enfreint, elle peut :

- a) rendre une ordonnance exigeant l'observation du règlement;
- b) rendre une ordonnance à l'égard de la plainte qui aurait pu être rendue à l'égard de celle-ci en vertu du paragraphe 140 (8).

Idem

(3) Les paragraphes 140 (5) et (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Commission des relations de travail de l'Ontario lorsqu'elle agit en vertu du paragraphe (2).

Ordonnances déposées auprès du tribunal

142. (1) Les ordonnances de la Commission de règlement des griefs, de la Commission des griefs de la fonction publique ou de la Commission des relations de travail de l'Ontario visées au paragraphe 140 (8) ou 141 (2) peuvent être déposées auprès de la Cour supérieure de justice.

Same

(2) An order that is filed under subsection (1) is enforceable as if it were an order of the Superior Court of Justice.

Same

(3) Section 129 of the *Courts of Justice Act* applies in respect of an order filed with the Superior Court of Justice under subsection (1) and, for the purpose, the date on which the order is filed is deemed to be the date of the order.

PENALTIES, PROHIBITIONS AND OFFENCES

Penalties

143. A public servant who contravenes subsection 139 (1) or any of subsections 144 (1) to (4) is subject to disciplinary measures, including suspension or dismissal.

Prohibitions

144. (1) No person shall wilfully obstruct the Integrity Commissioner in the exercise of his or her powers or the performance of his or her duties or functions under this Part.

Same

(2) No person shall, in disclosing a wrongdoing under this Part, or in the course of an investigation or other proceeding under this Part, knowingly make a false or misleading statement.

Same

(3) No person shall, knowing that a document or other thing is likely to be relevant to an investigation or other proceeding under this Part,

- (a) destroy or alter the document or other thing;
- (b) falsify the document or other thing or make a false document or other thing;
- (c) conceal the document or other thing.

Same

(4) No person shall direct, counsel or cause in any manner any person to do anything described in this section.

Offence

145. (1) A person who contravenes any of subsections 144 (1) to (4) is guilty of an offence.

Same

(2) A person who contravenes subsection 139 (1) is guilty of an offence.

Same

(3) A prosecution for an offence under subsection (2) shall not be commenced unless there has been a finding by a board under subsection 140 (8) that a reprisal was taken in contravention of subsection 139 (1).

Idem

(2) Les ordonnances déposées en vertu du paragraphe (1) sont exécutoires au même titre qu'une ordonnance de la Cour supérieure de justice.

Idem

(3) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique aux ordonnances déposées auprès de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe (1) et, à cette fin, la date du dépôt est réputée la date de l'ordonnance.

SANCTIONS, INTERDICTIONS ET INFRACTIONS

Sanctions

143. Le fonctionnaire qui contrevient au paragraphe 139 (1) ou à n'importe lequel des paragraphes 144 (1) à (4) s'expose à des mesures disciplinaires, y compris la suspension ou le congédiement.

Interdictions

144. (1) Nul ne doit entraver volontairement le commissaire à l'intégrité dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente partie.

Idem

(2) Nul ne doit faire sciemment de déclaration fautive ou trompeuse lors de la divulgation d'actes répréhensibles en application de la présente partie ou dans le cadre d'une enquête ou autre instance prévue par la présente partie.

Idem

(3) Nul ne doit, sachant qu'un document ou une autre chose est susceptible d'être pertinent dans le cadre d'une enquête ou autre instance prévue par la présente partie, faire ce qui suit :

- a) détruire ou altérer le document ou la chose;
- b) falsifier le document ou la chose ou en faire un faux;
- c) dissimuler le document ou la chose.

Idem

(4) Nul ne doit, de quelque manière que ce soit, ordonner ou conseiller à une autre personne de faire une chose visée au présent article ni l'inciter à le faire.

Infraction

145. (1) Quiconque contrevient à n'importe lequel des paragraphes 144 (1) à (4) est coupable d'une infraction.

Idem

(2) Quiconque contrevient au paragraphe 139 (1) est coupable d'une infraction.

Idem

(3) La poursuite pour une infraction prévue au paragraphe (2) ne doit pas être intentée avant qu'une commission ait constaté aux termes du paragraphe 140 (8) qu'il a été utilisé de représailles en contravention au paragraphe 139 (1).

MISCELLANEOUS

Assistance to the Commissioner

146. The Integrity Commissioner may engage, on a temporary basis, the services of a person with technical or specialized knowledge to advise or assist the Commissioner in the exercise of his or her powers or the performance of his or her duties or functions.

Provision of legal services

147. Subject to regulations under subsection 150 (1), the Integrity Commissioner may arrange and pay for the provision of legal services to a public servant or other person involved in any investigation or other proceeding under this Part.

Disclosure does not waive privilege

148. A disclosure under this Part does not constitute waiver of any privilege that may exist with respect to the information or other thing disclosed.

FIVE-YEAR REVIEW

Five-year review

149. (1) Five years after this section comes into force, the minister responsible for the administration of this Act shall ensure that a review is conducted of the administration and operation of this Part and that a report setting out the findings from the review is prepared.

Same

(2) The minister shall deliver the report to the Speaker of the Assembly, who shall lay the report before the Assembly at the earliest reasonable opportunity.

REGULATIONS

Regulations, Part VI

150. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the provision of legal services under section 147.

Same

(2) Regulations made under this section may be general or particular in their application.

PART VII
MISCELLANEOUS**Statutory Powers Procedure Act**

151. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to proceedings and decisions under this Act, except as provided under section 23.

Agreement in conflict with regulation, directive

152. Where a provision in a collective agreement conflicts with a provision of a regulation or a directive made under this Act, the provision in the collective agreement prevails over the provision of the regulation or directive.

Implementation of collective agreements, etc.

153. Subject to section 10 of the *Ontario Provincial Police Collective Bargaining Act, 2006*, the minister re-

DISPOSITIONS DIVERSES

Aide au commissaire

146. Le commissaire à l'intégrité peut retenir provisoirement les services d'une personne ayant des connaissances techniques ou spécialisées en vue de le conseiller ou de l'aider dans l'exercice de ses pouvoirs ou fonctions.

Fourniture de services juridiques

147. Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe 150 (1), le commissaire à l'intégrité peut prendre des arrangements en vue de la fourniture de services juridiques à ses frais à un fonctionnaire ou à une autre personne qui participe à une enquête ou autre instance prévue par la présente partie.

Divulgence non une renonciation à un privilège

148. Une divulgation faite en application de la présente partie ne constitue pas une renonciation au privilège qui peut exister à l'égard des renseignements ou des autres choses divulgués.

EXAMEN APRÈS CINQ ANS

Examen après cinq ans

149. (1) Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article, le ministre chargé de l'application de la présente loi veille à ce qu'il soit effectué un examen de l'application de la présente partie et qu'un rapport énonçant les constatations de l'examen soit préparé.

Idem

(2) Le ministre remet le rapport au président de l'Assemblée qui le dépose devant l'Assemblée dès que raisonnablement possible.

RÈGLEMENTS

Règlements, partie VI

150. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de la fourniture de services juridiques visée à l'article 147.

Idem

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

PARTIE VII
DISPOSITIONS DIVERSES**Loi sur l'exercice des compétences légales**

151. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux instances et décisions prévues par la présente loi, sauf dans la mesure que prévoit l'article 23.

Incompatibilité entre la convention et un règlement ou une directive

152. La disposition d'une convention collective l'emporte sur la disposition incompatible d'un règlement pris ou d'une directive donnée en application de la présente loi.

Mise en oeuvre des conventions collectives et autres

153. Sous réserve de l'article 10 de la *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale*

sponsible for the administration of this Act shall by order implement collective agreements made in accordance with the collective bargaining procedures applicable to public servants employed under Part III of the this Act.

REGULATIONS

Regulations, general

154. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) providing for the collection, use and disclosure of personal information about public servants and former public servants,
 - (i) for the purposes of this Act, and
 - (ii) for the purposes of managing and administering human resources in the public service of Ontario, including but not limited to providing integrated human resources programs for the public service of Ontario;
- (b) providing for any transitional matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the effective implementation of this Act or the regulations or directives under it;
- (c) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

Same

(2) Regulations made under this section may be general or particular in their application.

TRANSITIONAL MATTERS

Status of employees

155. (1) A person who was, immediately before this section comes into force, a public servant within the meaning of the *Public Service Act*, as that Act read immediately before its repeal by section 1 of Schedule C to the *Public Service of Ontario Statute Law Amendment Act, 2006*, and who at that time worked in a ministry, other than in a minister's office, is, on the day this section comes into force, a public servant appointed under Part III of this Act to employment in a ministry.

Same

(2) A person who was, immediately before this section comes into force, a public servant within the meaning of the *Public Service Act*, as that Act read immediately before its repeal by section 1 of Schedule C to the *Public Service of Ontario Statute Law Amendment Act, 2006*, and who at that time worked in a minister's office, is, on the day this section comes into force, a public servant appointed under Part III of this Act to employment in a minister's office.

Same

(3) A person who was, immediately before this section comes into force, appointed under the *Public Service Act*,

de l'Ontario, le ministre chargé de l'application de la présente loi met en oeuvre, par arrêté, les conventions collectives conclues en conformité avec la procédure de négociation collective qui s'applique aux fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la présente loi.

RÈGLEMENTS

Règlements de nature générale

154. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels concernant les fonctionnaires et anciens fonctionnaires :
 - (i) pour l'application de la présente loi,
 - (ii) en vue de gérer et d'administrer les ressources humaines dans la fonction publique de l'Ontario, notamment fournir des programmes de ressources humaines intégrés pour celle-ci;
- b) traiter des questions transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour la mise en application efficace de la présente loi ou des règlements pris ou des directives données en application de celle-ci;
- c) traiter de toute question nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Idem

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Statut des employés

155. (1) Les personnes qui, juste avant l'entrée en vigueur du présent article, étaient des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique*, telle qu'elle existait juste avant son abrogation par l'article 1 de l'annexe C de la *Loi de 2006 modifiant des lois ayant trait à la fonction publique de l'Ontario*, et qui à ce moment-là travaillaient dans un ministère, à l'exclusion du cabinet d'un ministre, sont, au jour de l'entrée en vigueur du présent article, des fonctionnaires nommés aux termes de la partie III de la présente loi à un emploi dans un ministère.

Idem

(2) Les personnes qui, juste avant l'entrée en vigueur du présent article, étaient des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique*, telle qu'elle existait juste avant son abrogation par l'article 1 de l'annexe C de la *Loi de 2006 modifiant des lois ayant trait à la fonction publique de l'Ontario*, et qui à ce moment-là travaillaient dans le cabinet d'un ministre, sont, au jour de l'entrée en vigueur du présent article, des fonctionnaires nommés aux termes de la partie III de la présente loi à un emploi dans le cabinet d'un ministre.

Idem

(3) Les personnes qui, juste avant l'entrée en vigueur du présent article, étaient nommées aux termes de la *Loi*

as that Act read immediately before its repeal by section 1 of Schedule C to the *Public Service of Ontario Statute Law Amendment Act, 2006*, to work in a Commission public body is, on the day this section comes into force, a public servant appointed by the Public Service Commission under Part III of this Act to employment in a Commission public body.

AMENDMENTS, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Amendment re Schedule C to *Access to Justice Act, 2006*

156. On the later of the day section 125 of this Act comes into force and the day subsection 2 (7) of Schedule C to the *Access to Justice Act, 2006* comes into force, subsection 125 (2) of this Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) The person or body may be represented by a person authorized to practise law or provide legal services under the *Law Society Act*.

Amendments re *Legislation Act, 2006*

157. On the later of the day this section comes into force and the day section 134 of the *Legislation Act, 2006* comes into force, the following provisions of the Act set out in this Schedule are amended by striking out “The *Regulations Act*” wherever it appears and substituting in each case “Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*”:

1. Subsection 33 (6).
2. Subsection 43 (6).
3. Subsection 48 (6).
4. Subsection 59 (6).
5. Subsection 115 (5).

Commencement

158. (1) This section and section 159 come into force on the day the *Public Service of Ontario Statute Law Amendment Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 157 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

159. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

sur la fonction publique, telle qu'elle existait juste avant son abrogation par l'article 1 de l'annexe C de la *Loi de 2006 modifiant des lois ayant trait à la fonction publique de l'Ontario*, pour travailler dans un organisme public rattaché à la Commission, sont, au jour de l'entrée en vigueur du présent article, des fonctionnaires nommés par la Commission de la fonction publique aux termes de la partie III de la présente loi à un emploi dans un organisme public rattaché à la Commission.

MODIFICATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Modifications : annexe C de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*

156. Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 125 de la présente loi et de celui de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (7) de l'annexe C de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, le paragraphe 125 (2) de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) La personne ou l'organisme peut se faire représenter par une personne autorisée à pratiquer le droit ou à fournir des services juridiques aux termes de la *Loi sur le Barreau*.

Modifications : *Loi de 2006 sur la législation*

157. Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui de l'entrée en vigueur de l'article 134 de la *Loi de 2006 sur la législation*, les dispositions suivantes de la loi figurant à la présente annexe sont modifiées par substitution de «partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «*Loi sur les règlements*» :

1. Le paragraphe 33 (6).
2. Le paragraphe 43 (6).
3. Le paragraphe 48 (6).
4. Le paragraphe 59 (6).
5. Le paragraphe 115 (5).

Entrée en vigueur

158. (1) Le présent article et l'article 159 entrent en vigueur le jour où la *Loi de 2006 modifiant des lois ayant trait à la fonction publique de l'Ontario* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 157 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

159. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

**SCHEDULE B
 ONTARIO PROVINCIAL POLICE
 COLLECTIVE BARGAINING ACT, 2006**

**ANNEXE B
 LOI DE 2006 SUR LA NÉGOCIATION
 COLLECTIVE RELATIVE À LA POLICE
 PROVINCIALE DE L'ONTARIO**

CONTENTS

SOMMAIRE

**PART I
 COLLECTIVE BARGAINING**

1. Definitions
2. Application, bargaining units
3. Negotiating Committee
4. Grievance procedure
5. Conciliation
6. Arbitration
7. Restriction, pensions
8. Proceedings discontinued
9. Jurisdiction of OLRB to hear disputes
10. Implementation of collective agreements, etc.
11. Regulations, Part I

**PART II
 CERTIFICATION OF THE ASSOCIATION
 AS EXCLUSIVE BARGAINING AGENT
 FOR OPP CIVILIAN EMPLOYEES**

12. Definitions
13. Application for certification
14. Representation vote
15. Disagreement by employer with Association's estimate
16. Certification after representation vote
17. Application of LRA, 1995 provisions
18. New representation vote
19. Effect of certification, termination of bargaining rights

**PART III
 MISCELLANEOUS**

20. Future applications under s. 7 of LRA, 1995
21. Application of LRA, 1995
22. Commencement
23. Short title

**PART I
 COLLECTIVE BARGAINING**

Definitions

1. In this Part,

“agreement” means an agreement in writing between the Crown on the one hand and the Association on the other hand; (“convention”)

“Association” means an association which is not affiliated directly or indirectly with a trade union or with any organization that is affiliated directly or indirectly with a trade union and which represents a majority of the members of the Ontario Provincial Police Force and of other persons who either are instructors at the Ontario

**PARTIE I
 NÉGOCIATION COLLECTIVE**

1. Définitions
2. Application : unités de négociation
3. Comité de négociation
4. Procédure de règlement des griefs
5. Conciliation
6. Arbitrage
7. Restriction : pensions
8. Fin des instances
9. Compétence de la Commission des relations de travail de l'Ontario
10. Mise en oeuvre de conventions collectives
11. Règlements : partie I

**PARTIE II
 ACCRÉDITATION DE L'ASSOCIATION COMME
 AGENT NÉGOCIATEUR EXCLUSIF
 DES EMPLOYÉS CIVILS DE LA POLICE
 PROVINCIALE DE L'ONTARIO**

12. Définitions
13. Requête en accréditation
14. Scrutin de représentation
15. Désaccord en ce qui concerne l'estimation faite par l'association
16. Accréditation à la suite du scrutin de représentation
17. Application des dispositions de la Loi de 1995 sur les relations de travail
18. Nouveau scrutin de représentation
19. Effet de l'accréditation, cessation du droit de négocier

**PARTIE III
 DISPOSITIONS DIVERSES**

20. Requêtes ultérieures prévues à l'art. 7 de la Loi de 1995 sur les relations de travail
21. Application de la Loi de 1995 sur les relations de travail
22. Entrée en vigueur
23. Titre abrégé

**PARTIE I
 NÉGOCIATION COLLECTIVE**

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«association» Association qui n'est pas affiliée directement ou indirectement à un syndicat ou à un organisme affilié directement ou indirectement à un syndicat et qui représente une majorité des membres de la Police provinciale de l'Ontario et des autres personnes qui sont des instructeurs au Collège de police de l'Ontario ou qui sont sous la supervision du commissaire de la Police provinciale de l'Ontario ou du contrôleur des armes à feu de l'Ontario et qui sont visées à la disposition 2 du paragraphe 2 (1). («Association»)

Police College or who are under the supervision of the Commissioner of the Ontario Provincial Police or of the Chief Firearms Officer for Ontario and are described in paragraph 2 of subsection 2 (1); (“association”)

“Negotiating Committee” means the Ontario Provincial Police Negotiating Committee continued under section 3; (“comité de négociation”)

“Solicitor General” means the Solicitor General or such other member of the Executive Council as may be designated by the Lieutenant Governor in Council. (“solliciteur général”)

Application, bargaining units

2. (1) This Part applies to persons who are part of the following bargaining units:

1. The police officers’ bargaining unit consisting of members of the Ontario Provincial Police Force who are cadets, probationary constables, constables, corporals, sergeants and staff sergeants, including detective-sergeants, traffic sergeants and identification sergeants.
2. The civilian employees’ bargaining unit that shall be established if the Association is certified under subsection 16 (1) as the exclusive bargaining agent for any of the three groups of public servants described in subsection 13 (1) and that shall consist of persons who either are instructors at the Ontario Police College or who are under the supervision of the Commissioner of the Ontario Provincial Police or of the Chief Firearms Officer for Ontario and who,
 - i. are not within a bargaining unit described in paragraph 1,
 - ii. are not within a bargaining unit established for collective bargaining purposes under the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*,
 - iii. are not a deputy commissioner of the Ontario Provincial Police, a commissioned officer or any other employee exercising managerial functions or employed in a confidential capacity in relation to labour relations,
 - iv. do not provide advice to Cabinet, a board or committee composed of ministers of the Crown, a minister or a deputy minister about employment-related legislation that directly affects the terms and conditions of employment of employees in the public sector as it is defined in subsection 1 (1) of the *Pay Equity Act*,
 - v. do not provide advice to Cabinet, a board or committee composed of ministers of the Crown, the Minister of Finance, the Chair of

«comité de négociation» Le comité de négociation de la Police provinciale de l’Ontario prorogé aux termes de l’article 3. («Negotiating Committee»)

«convention» Convention écrite conclue entre la Couronne d’une part et l’association d’autre part. («agreement»)

«solliciteur général» Le solliciteur général ou tout autre membre du Conseil exécutif que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil. («Solicitor General»)

Application : unités de négociation

2. (1) La présente partie s’applique aux personnes qui sont comprises dans les unités de négociation suivantes :

1. L’unité de négociation des agents de police qui se compose des membres de la Police provinciale de l’Ontario qui sont cadets, constables à l’essai, constables, caporaux, sergents, sergents préposés à l’administration, y compris les sergents-enquêteurs, les sergents de la circulation et les sergents préposés à l’identification.
2. L’unité de négociation des employés civils qui est constituée si l’association est accréditée aux termes du paragraphe 16 (1) comme agent négociateur exclusif de l’un ou l’autre des trois groupes de fonctionnaires visés au paragraphe 13 (1) et qui se compose de personnes qui sont des instructeurs au Collège de police de l’Ontario ou qui sont sous la supervision du commissaire de la Police provinciale de l’Ontario ou du contrôleur des armes à feu de l’Ontario, et qui satisfont aux conditions suivantes :
 - i. elles ne sont pas comprises dans une unité de négociation visée à la disposition 1,
 - ii. elles ne sont pas comprises dans une unité de négociation constituée à des fins de négociation collective aux termes de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*,
 - iii. elles ne sont pas un sous-commissaire de la Police provinciale de l’Ontario, un officier ni un autre employé qui exerce des fonctions de direction ou est employé à un poste de confiance ayant trait aux relations de travail,
 - iv. elles ne donnent pas de conseils au Conseil des ministres, à un conseil ou comité composé de ministres de la Couronne, à un ministre ou à un sous-ministre sur les lois ayant trait à l’emploi qui touchent directement les conditions d’emploi des employés du secteur public au sens que donne à ce dernier terme le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l’équité salariale*,
 - v. elles ne donnent pas de conseils au Conseil des ministres, à un conseil ou comité composé de ministres de la Couronne, au ministre

Management Board of Cabinet, a deputy minister in the Ministry of Finance or the Secretary of the Management Board of Cabinet on any matter within the powers or duties of the Treasury Board under section 6, 7, 8 or 9 of the *Treasury Board Act, 1991*, and

- vi. do not have duties or responsibilities that, in the opinion of the Ontario Labour Relations Board, constitute a conflict of interest with their being members of this bargaining unit.

Bargaining authority

(2) The Association is the exclusive bargaining agent authorized to represent the employees who are part of a bargaining unit referred to in subsection (1) in bargaining with the employer on terms and conditions of employment, except as to matters that are exclusively the function of the employer under subsection (3), and, without limiting the generality of the foregoing, including rates of remuneration, hours of work, overtime and other premium allowance for work performed, the mileage rate payable to an employee for miles travelled when the employee is required to use his or her own automobile on the employer's business, benefits pertaining to time not worked by employees, including paid holidays, paid vacations, group life insurance, health insurance and long-term income protection insurance, the procedures applicable to the processing of grievances, the methods of effecting promotions, demotions, transfers, lay-offs or re-appointments and the conditions applicable to leaves of absence for other than any elective public office, political activities or training and development.

Exclusive functions of employer

(3) Except in relation to matters governed by or under the *Police Services Act*, every collective agreement is deemed to provide that it is the exclusive function of the employer to manage, which function, without limiting the generality of the foregoing, includes the right to determine employment, appointment, complement, organization, work methods and procedures, kinds and location of equipment, discipline and termination of employment, assignment, classification, job evaluation system, merit system, training and development, appraisal and the principles and standards governing promotion, demotion, transfer, lay-off and reappointment, and that such matters will not be the subject of collective bargaining nor come within the jurisdiction of the Negotiating Committee or an arbitration board.

Questions as to bargaining unit

(4) If, in the course of bargaining for a collective agreement or during the period of operation of a collective agreement, a question arises as to whether a public servant is a person described in subparagraphs 2 i to vi of subsection (1), the question may be referred to the On-

des Finances, au président du Conseil de gestion du gouvernement, à un sous-ministre du ministère des Finances ou au secrétaire du Conseil de gestion du gouvernement sur toute question qui relève des pouvoirs ou fonctions que confère au Conseil du Trésor l'article 6, 7, 8 ou 9 de la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor*,

- vi. elles n'exercent pas de fonctions ou de responsabilités qui constituent, de l'avis de la Commission des relations de travail de l'Ontario, un conflit d'intérêts lorsqu'elles sont membres de cette unité de négociation.

Négociateurs autorisés

(2) Sauf en ce qui a trait aux questions qui relèvent exclusivement des fonctions de l'employeur aux termes du paragraphe (3), l'association constitue l'agent négociateur exclusif qui est autorisé à représenter les employés qui sont compris dans une unité de négociation visée au paragraphe (1) dans ses négociations avec l'employeur au sujet des conditions d'emploi. Ces dernières incluent notamment les taux de rémunération, les heures de travail, les primes d'heures supplémentaires et autres primes de rendement, le tarif au mille payable à un employé pour les déplacements qu'il doit effectuer en utilisant sa propre automobile et dans le cadre des activités de l'employeur, les avantages reliés au temps pendant lequel les employés ne travaillent pas, notamment, les jours fériés payés, les vacances payées, l'assurance-vie de groupe, l'assurance-santé et le régime de protection du revenu à long terme, la procédure à suivre en matière de griefs, les méthodes relatives aux promotions, rétrogradations, mutations, mises à pied ou nouvelles nominations ainsi que les conditions relatives aux congés non reliés aux charges publiques électives, à des activités politiques ou à la formation et au perfectionnement.

Fonctions exclusives de l'employeur

(3) Sauf en ce qui a trait aux questions régies par la *Loi sur les services policiers* ou en vertu de celle-ci, chaque convention collective est réputée stipuler que la gestion est la fonction exclusive de l'employeur. Cette fonction comporte notamment le droit de déterminer l'embauche, les nominations, l'effectif complet, l'organisation, les méthodes et procédés de travail, le genre de matériel et son emplacement, les mesures disciplinaires, la cessation d'emploi, l'affectation, la classification, la méthode d'évaluation des emplois, le système d'avancement au mérite, la formation et le perfectionnement, l'évaluation et les principes et les normes qui régissent la promotion, la rétrogradation, la mutation, la mise à pied et la nouvelle nomination. La convention est réputée stipuler en outre que les questions précitées ne peuvent faire l'objet de négociations collectives ni relever de la compétence du comité de négociation ou d'un conseil d'arbitrage.

Questions relatives à l'unité de négociation

(4) La Commission des relations de travail de l'Ontario peut être saisie, au cours de la négociation collective ou de l'application d'une convention collective, des différends relatifs à la question de savoir si un fonctionnaire est une personne visée aux sous-dispositions 2 i à vi du

tario Labour Relations Board, and the decision of the Board is final.

Negotiating Committee

3. (1) The body known as the Ontario Provincial Police Negotiating Committee in English and comité de négociation de la Police provinciale de l'Ontario in French is continued.

Composition

- (2) The Negotiating Committee shall be composed of,
- (a) three members appointed by the Association to be known as the "staff side";
 - (b) three members appointed by the employer to be known as the "employer side"; and
 - (c) a chair appointed by the members appointed under clauses (a) and (b) who shall not be a member of the staff side or of the employer side and who shall not vote.

Acting chair

(3) The members appointed under clauses (2) (a) and (b) may appoint a person who is not a member of the staff side or of the employer side to act as chair when the chair is absent.

Duties of chair

- (4) The chair of the Negotiating Committee shall,
- (a) at the request of a member convene a meeting of the Negotiating Committee;
 - (b) prepare the agenda for each meeting; and
 - (c) preside at each meeting.

Agenda

(5) At the request of a member of the Negotiating Committee, the chair shall place upon the agenda any matter concerning,

- (a) the amendment or renewal of an agreement or any matter that may be the subject of bargaining under this Part so long as the request is made not earlier than 90 days and not later than 60 days before the expiration date of the agreement;
- (b) the making of a first agreement; or
- (c) the interpretation or clarification of any clause in an agreement.

Same

(6) Despite clause (5) (a), the chair shall place a matter concerning the amendment or renewal of an agreement or any matter that may be the subject of bargaining under this Part on the agenda even though the request may have been made earlier than 90 days or later than 60 days before the expiration date of the agreement if,

- (a) a member of the Negotiating Committee requests that the matter be placed on the agenda; and

paragraphe (1). Sa décision est définitive.

Comité de négociation

3. (1) Est prorogée l'entité connue sous le nom de comité de négociation de la Police provinciale de l'Ontario en français et de Ontario Provincial Police Negotiating Committee en anglais.

Composition

- (2) Le comité de négociation se compose :
- a) de trois membres nommés par l'association et appelés «partie syndicale»;
 - b) de trois membres nommés par l'employeur et appelés «partie patronale»;
 - c) d'un président nommé par les membres nommés aux termes des alinéas a) et b), qui n'est pas membre de la partie syndicale ou de la partie patronale et qui n'a pas droit de vote.

Président par intérim

(3) Les membres nommés aux termes des alinéas (2) a) et b) peuvent nommer une personne qui n'est membre ni de la partie syndicale ni de la partie patronale pour remplacer le président en son absence.

Fonctions du président

- (4) Le président du comité de négociation :
- a) à la demande d'un membre, convoque une réunion du comité de négociation;
 - b) prépare l'ordre du jour de chaque réunion;
 - c) préside chaque réunion.

Ordre du jour

(5) À la demande d'un membre du comité de négociation, le président inscrit à l'ordre du jour toute question relative, selon le cas :

- a) à la modification ou au renouvellement d'une convention ou toute question qui peut faire l'objet de négociations aux termes de la présente partie, pourvu que la demande soit faite au plus tôt 90 jours et au plus tard 60 jours avant la date d'expiration de la convention;
- b) à la conclusion d'une première convention;
- c) à l'interprétation ou à la clarification d'une clause d'une convention.

Idem

(6) Malgré l'alinéa (5) a), le président inscrit à l'ordre du jour une question relative à la modification ou au renouvellement d'une convention ou une question qui peut faire l'objet de négociations aux termes de la présente partie même si la demande a été faite plus tôt que 90 jours ou plus tard que 60 jours avant la date d'expiration de la convention si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un membre du comité de négociation demande que la question soit inscrite à l'ordre du jour;

- (b) both the staff side and the employer side of the Negotiating Committee consent that the matter be placed on the agenda.

Quorum

(7) A quorum of the Negotiating Committee consists of,

- (a) the chair;
- (b) two members of the staff side; and
- (c) two members of the employer side.

Matters to be negotiated

(8) The Negotiating Committee shall negotiate such matters as are put on its agenda under subsections (5) and (6).

Grievance procedure

4. (1) The Negotiating Committee may establish a binding arbitration procedure to deal with any grievance,

- (a) concerning working conditions or terms of employment other than,
 - (i) a grievance to which the *Police Services Act* or the code of conduct contained in the regulations under that Act applies,
 - (ii) a grievance that relates to pensions for employees who are part of a bargaining unit referred to in subsection 2 (1), or
 - (iii) a grievance that requires the creation of a new classification of employees referred to in subclause (ii), the alteration of an existing classification or a change to be made in the classification of any such employee; or
- (b) concerning the interpretation or clarification of any clause in an agreement.

Decision

(2) Every decision of the Negotiating Committee shall be in writing and in three copies and each copy shall be signed by the chair and by a representative of the staff side and by a representative of the employer side.

When binding

(3) A decision of the Negotiating Committee shall not be binding on the staff side or the employer side until the decision has been approved in the manner set out in subsection (4) and transmitted by the chair for implementation as set out in subsection (5).

Approval

(4) Approval of a decision of the Negotiating Committee shall be,

- (a) on the staff side, by a decision of the Board of Directors of the Association; and
- (b) on the employer side, by a decision of the Management Board of Cabinet.

- b) la partie syndicale et la partie patronale du comité de négociation consentent à ce que la question soit inscrite à l'ordre du jour.

Quorum

(7) Le quorum du comité de négociation se compose :

- a) du président;
- b) de deux membres de la partie syndicale;
- c) de deux membres de la partie patronale.

Négociation des questions

(8) Le comité de négociation négocie les questions inscrites à l'ordre du jour aux termes des paragraphes (5) et (6).

Procédure de règlement des griefs

4. (1) Le comité de négociation peut établir une procédure d'arbitrage exécutoire afin de traiter les griefs qui, selon le cas :

- a) concernent les conditions de travail ou d'emploi, sauf, selon le cas :
 - (i) les griefs auxquels s'applique la *Loi sur les services policiers* ou le code de conduite figurant dans les règlements pris en application de cette loi,
 - (ii) les griefs qui se rapportent aux pensions des employés qui sont compris dans une unité de négociation visée au paragraphe 2 (1),
 - (iii) les griefs qui nécessitent la création d'une nouvelle classification pour les employés visés au sous-alinéa (ii), la modification d'une classification existante ou un changement à la classification d'un tel employé;
- b) concernent l'interprétation ou la clarification d'une clause d'une convention.

Décisions

(2) Les décisions du comité de négociation sont rendues par écrit et reproduites en trois copies dont chacune porte la signature du président ainsi que d'un représentant de la partie syndicale et d'un représentant de la partie patronale.

Force obligatoire

(3) La partie syndicale ou la partie patronale ne sont pas liées par la décision du comité de négociation jusqu'à ce que celle-ci ait été approuvée de la manière prévue au paragraphe (4) et remise par le président aux fins de sa mise en oeuvre aux termes du paragraphe (5).

Approbation

(4) L'approbation d'une décision du comité de négociation se fait :

- a) par décision du conseil d'administration de l'association, pour ce qui est de la partie syndicale;
- b) par décision du Conseil de gestion du gouvernement, pour ce qui est de la partie patronale.

Implementation

(5) The chair of the Negotiating Committee shall transmit every decision of the Committee to the proper authority to be implemented.

Conciliation

5. (1) If a majority of the members of the Negotiating Committee is unable to agree upon a matter concerning the amendment or renewal of an agreement or any matter that may be the subject of bargaining under this Part, the chair shall, at the request of a member, request the Solicitor General to appoint a conciliation officer, and the Solicitor General shall appoint a conciliation officer upon receiving the request.

Duty of conciliation officer

(2) The conciliation officer shall confer with the Negotiating Committee and endeavour to effect an agreement and shall, within 14 days after being appointed, make a written report of the results to the Solicitor General.

Extension of time

(3) The 14-day period may be extended if the parties agree or if the Solicitor General extends it on the advice of the conciliation officer that an agreement may be made within a reasonable time if the period is extended.

Report

(4) When the conciliation officer reports to the Solicitor General that an agreement has been reached or that an agreement cannot be reached, the Solicitor General shall promptly inform the Negotiating Committee of the report.

Arbitration

6. (1) If the Solicitor General has informed the Negotiating Committee that the conciliation officer was not able to effect an agreement, the chair shall, at the request of a member, refer the matter to arbitration.

Composition of arbitration board

(2) The following rules apply to the composition of the arbitration board:

1. The parties shall determine whether it shall consist of one person or of three persons. If they are unable to agree on this matter, or if they agree that the arbitration board shall consist of three persons but one of the parties then fails to appoint a person in accordance with the agreement, the arbitration board shall consist of one person.
2. If the arbitration board is to consist of one person, the parties shall appoint him or her jointly. If they are unable to agree on a joint appointment, the person shall be appointed by the chair of the Ontario Police Arbitration Commission.
3. If the arbitration board is to consist of three persons, the parties shall each appoint one person and

Mise en oeuvre

(5) Le président du comité de négociation remet la décision de ce comité à l'administration compétente aux fins de sa mise en oeuvre.

Conciliation

5. (1) Si la majorité des membres du comité de négociation ne parviennent pas à un accord sur une question relative à la modification ou au renouvellement d'une convention ou sur toute question qui peut faire l'objet de négociations aux termes de la présente partie, le président, à la demande d'un membre, demande au solliciteur général de nommer un agent de conciliation, et le solliciteur général obtempère dès réception de la demande.

Devoir de l'agent de conciliation

(2) L'agent de conciliation consulte le comité de négociation et tente de parvenir à la conclusion d'une convention. Dans les 14 jours qui suivent sa nomination, il présente au solliciteur général un rapport écrit sur les résultats obtenus.

Prorogation du délai

(3) La période de 14 jours peut être prorogée si les parties y consentent ou que le solliciteur général la proroge après avoir été avisé par l'agent de conciliation qu'une convention peut être conclue dans un délai raisonnable si la période est prorogée.

Rapport

(4) Lorsque l'agent de conciliation fait rapport au solliciteur général qu'une convention a été conclue ou qu'il est impossible d'en conclure une, le solliciteur général informe promptement le comité de négociation du rapport.

Arbitrage

6. (1) Si le solliciteur général a informé le comité de négociation que l'agent de conciliation n'a pas pu parvenir à la conclusion d'une convention, le président, à la demande d'un membre, renvoie la question à l'arbitrage.

Composition du conseil d'arbitrage

(2) Les règles suivantes s'appliquent à la composition du conseil d'arbitrage :

1. Les parties décident s'il doit se composer d'une seule ou de trois personnes. Si elles n'arrivent pas à s'entendre sur cette question, ou si elles conviennent que le conseil d'arbitrage doit se composer de trois personnes, mais que l'une des parties ne nomme pas une personne conformément à l'accord, le conseil d'arbitrage se compose d'une seule personne.
2. Si le conseil d'arbitrage doit se composer d'une seule personne, les parties la nomment ensemble. Si elles n'arrivent pas à s'entendre sur une nomination commune, la nomination est effectuée par le président de la Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario.
3. Si le conseil d'arbitrage doit se composer de trois personnes, les parties en nomment chacune une et

shall jointly appoint a chair. If they are unable to agree on a joint appointment, the chair shall be appointed by the chair of the Ontario Police Arbitration Commission.

4. If the arbitration board consists of one person who was appointed by the chair of the Ontario Police Arbitration Commission or if the arbitration board consists of three persons and the chair was appointed by the chair of the Commission, the chair of the Commission shall select the method of arbitration and shall advise the arbitration board of the selection. The method selected shall be mediation-arbitration unless the chair of the Commission is of the view that another method is more appropriate. The method selected shall not be final offer selection without mediation and it shall not be mediation-final offer selection unless the chair of the Commission in his or her sole discretion selects that method because he or she is of the view that it is the most appropriate method having regard to the nature of the dispute. If the method selected is mediation-final offer selection, the chair of the arbitration board shall be the mediator or, if the arbitration board consists of one person, that person shall be the mediator.

When hearings commence

(3) The arbitration board shall hold the first hearing within 30 days after the chair is appointed or, if the arbitration board consists of one person, within 30 days after that person is appointed.

Exception

(4) If the method of arbitration selected by the chair of the Ontario Police Arbitration Commission is mediation-arbitration or mediation-final offer selection, the time limit set out in subsection (3) does not apply in respect of the first hearing but applies instead, with necessary modifications, in respect of the commencement of mediation.

Time for submission of information

(5) If the method of arbitration selected by the chair of the Ontario Police Arbitration Commission is mediation-arbitration or mediation-final offer selection, the chair of the arbitration board or, if the arbitration board consists of one person, that person may, after consulting with the parties, set a date after which a party may not submit information to the board unless,

- (a) the information was not available prior to the date;
- (b) the chair or, if the arbitration board consists of one person, that person permits the submission of the information; and
- (c) the other party is given an opportunity to make submissions concerning the information.

nomment ensemble le président. Si elles n'arrivent pas à s'entendre sur une nomination commune, la nomination du président est effectuée par le président de la Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario.

4. Si le conseil d'arbitrage se compose d'une seule personne nommée par le président de la Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario ou s'il se compose de trois personnes et que son président a été nommé par le président de la Commission, ce dernier choisit la méthode d'arbitrage et en avise le conseil d'arbitrage. La méthode choisie est la médiation-arbitrage à moins que le président de la Commission ne soit d'avis qu'une autre méthode est plus appropriée. La méthode choisie ne doit pas être l'arbitrage des propositions finales sans médiation et ne doit pas être la médiation-arbitrage des propositions finales à moins que le président de la Commission ne choisisse cette dernière à sa seule discrétion parce qu'il est d'avis qu'elle est la méthode la plus appropriée compte tenu de la nature du différend. Si la méthode choisie est la médiation-arbitrage des propositions finales, le président du conseil d'arbitrage est le médiateur ou, si le conseil d'arbitrage se compose d'une seule personne, cette dernière est le médiateur.

Début des audiences

(3) Le conseil d'arbitrage tient la première audience dans les 30 jours qui suivent la nomination du président ou, si le conseil d'arbitrage se compose d'une seule personne, dans les 30 jours qui suivent la nomination de celle-ci.

Exception

(4) Si la méthode d'arbitrage que choisit le président de la Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario est la médiation-arbitrage ou la médiation-arbitrage des propositions finales, le délai prévu au paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard de la première audience, mais s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du début de la médiation.

Date de présentation de renseignements

(5) Si la méthode d'arbitrage que choisit le président de la Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario est la médiation-arbitrage ou la médiation-arbitrage des propositions finales, le président du conseil d'arbitrage ou, si le conseil d'arbitrage se compose d'une seule personne, cette personne peut, après avoir consulté les parties, fixer une date après laquelle une partie ne peut plus présenter de renseignements au conseil à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) les renseignements n'étaient pas disponibles avant cette date;
- b) le président ou, si le conseil d'arbitrage se compose d'une seule personne, cette personne autorise la présentation des renseignements;
- c) l'autre partie a l'occasion de présenter des observations au sujet des renseignements.

Hearing

(6) If the method of arbitration selected by the chair of the Ontario Police Arbitration Commission is conventional arbitration, the arbitration board shall hold a hearing, but the chair of the arbitration board or, if the arbitration board consists of one person, that person may impose limits on the submissions of the parties and the presentation of their cases.

Consolidation of disputes

(7) Disputes may be arbitrated together only if all the parties to the disputes agree.

Time for decision

(8) The arbitration board shall give a decision within 90 days after the chair is appointed or, if the arbitration board consists of one person, within 90 days after that person is appointed.

Extension

(9) The parties may agree to extend the time described in subsection (8), either before or after the time has passed.

Factors to consider

(10) In making a decision on the matter, the arbitration board shall take into consideration all factors it considers relevant, including the following criteria:

1. The employer's ability to pay in light of its fiscal situation.
2. The extent to which services may have to be reduced, in light of the board's decision, if current funding and taxation levels are not increased.
3. The economic situation in Ontario.
4. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the public and private sectors, of the terms and conditions of employment and the nature of the work performed.
5. The employer's ability to attract and retain qualified employees.

Restriction

(11) Nothing in subsection (10) affects the powers of the arbitration board.

Limitations on powers of the board

(12) In making a decision under this section, an arbitration board shall not require the parties to include in a collective agreement a term that,

- (a) requires the employer to guarantee an offer of a job for employees whose positions have been or may be eliminated or that otherwise compels the employer to continue to employ them;
- (b) requires the creation of a new classification of employees, the alteration of an existing classification

Audience

(6) Si la méthode d'arbitrage que choisit le président de la Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario est l'arbitrage conventionnel, le conseil d'arbitrage tient une audience, mais le président du conseil d'arbitrage ou, si le conseil d'arbitrage se compose d'une seule personne, cette personne peut imposer des restrictions à l'égard des observations des parties et de la présentation de leur cause.

Jonction des différends

(7) Les différends ne peuvent faire l'objet d'un seul arbitrage que si toutes les parties y consentent.

Délai

(8) Le conseil d'arbitrage rend une décision dans les 90 jours qui suivent la nomination du président ou, si le conseil d'arbitrage se compose d'une seule personne, dans les 90 jours qui suivent la nomination de celle-ci.

Prorogation

(9) Les parties peuvent convenir de proroger le délai visé au paragraphe (8), soit avant soit après l'expiration de celui-ci.

Facteurs

(10) Pour rendre une décision sur la question, le conseil d'arbitrage prend en considération les facteurs qu'il estime pertinents, notamment les critères suivants :

1. La capacité de payer de l'employeur compte tenu de sa situation financière.
2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits, compte tenu de la décision du conseil, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés.
3. La situation économique prévalant en Ontario.
4. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.
5. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.

Restriction

(11) Le paragraphe (10) n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs du conseil d'arbitrage.

Pouvoirs limités du conseil

(12) Pour rendre une décision aux termes du présent article, le conseil d'arbitrage ne doit pas exiger que les parties incluent, dans une convention collective, une condition qui, selon le cas :

- a) oblige l'employeur à garantir une offre d'emploi pour les employés dont le poste a été ou peut être éliminé ou qui le force autrement à continuer de les employer;
- b) exige la création d'une nouvelle classification d'employés, la modification d'une classification

or a change to be made in the classification of an employee; or

- (c) would require either directly or indirectly for its implementation the enactment or amendment of legislation, except for the purpose of appropriating money for its implementation.

Restriction, pensions

7. No matter relating to pensions for employees who are part of a bargaining unit that is represented by the Association for collective bargaining purposes shall be referred to arbitration and no arbitration board shall decide any matter relating to pensions for members of the Ontario Provincial Police Force listed in subsection 2 (1).

Proceedings discontinued

8. (1) Proceedings before an arbitrator or arbitration board under this Part in which a hearing commenced before October 29, 1997 are terminated and any decision in such proceedings is void.

Exception, completed proceedings

(2) This section does not apply with respect to proceedings if,

- (a) a final decision is issued on or before June 3, 1997; or
(b) a final decision is issued after June 3, 1997 and the decision is served before October 29, 1997.

Exception, by agreement

(3) This section does not apply if the parties agree in writing after June 3, 1997 to continue the proceedings.

Jurisdiction of OLRB to hear disputes

9. (1) The Ontario Labour Relations Board has jurisdiction to deal with any complaint it receives relating to the assignment of particular work to persons in the bargaining unit described in paragraph 2 of subsection 2 (1) or in a trade union representing employees under the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* and subsections 99 (2) to (6) and (10) to (13) of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, to the determination of such a complaint.

Application of LRA, 1995

(2) For the purposes of the application of subsections 99 (2) to (6) and (10) to (13) of the *Labour Relations Act, 1995* to the determination of a complaint referred to in subsection (1), any reference to a trade union in those subsections is deemed to include a reference to the Association.

Implementation of collective agreements, etc.

10. The Minister of Government Services or such other minister as may be designated under the *Executive Council Act* for the purposes of this section shall by order implement,

existante ou un changement à la classification d'un employé;

- c) exigerait directement ou indirectement, en vue de son application, l'adoption ou la modification d'une loi, sauf à des fins d'affectation de fonds en vue de son application.

Restriction : pensions

7. Aucune question se rapportant aux pensions des employés qui sont compris dans une unité de négociation que représente l'association à des fins de négociation collective ne doit être renvoyée à l'arbitrage et aucun conseil d'arbitrage ne doit décider de questions se rapportant aux pensions des membres de la Police provinciale de l'Ontario qui sont énumérés au paragraphe 2 (1).

Fin des instances

8. (1) Les instances dont est saisi un arbitre ou un conseil d'arbitrage en vertu de la présente partie et lors desquelles une audience a commencé avant le 29 octobre 1997 prennent fin et toute décision rendue lors de telles instances est nulle.

Exception : instances terminées

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des instances si, selon le cas :

- a) une décision définitive est rendue au plus tard le 3 juin 1997;
b) une décision définitive est rendue après le 3 juin 1997 et est signifiée avant le 29 octobre 1997.

Exception : accord

(3) Le présent article ne s'applique pas si les parties conviennent par écrit, après le 3 juin 1997, de poursuivre les instances.

Compétence de la Commission des relations de travail de l'Ontario

9. (1) La Commission des relations de travail de l'Ontario a compétence pour traiter les plaintes qu'elle reçoit concernant l'attribution d'un travail déterminé à des personnes comprises dans l'unité de négociation visée à la disposition 2 du paragraphe 2 (1) ou appartenant à un syndicat qui représente des employés aux termes de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*, et les paragraphes 99 (2) à (6) et (10) à (13) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, pour ce qui est de statuer sur de telles plaintes.

Application de la Loi de 1995 sur les relations de travail

(2) Aux fins de l'application des paragraphes 99 (2) à (6) et (10) à (13) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* pour ce qui est de statuer sur une plainte visée au paragraphe (1), la mention d'un syndicat à ces paragraphes est réputée comprendre la mention de l'association.

Mise en oeuvre de conventions collectives

10. Le ministre des Services gouvernementaux ou l'autre ministre qui est désigné aux termes de la *Loi sur le Conseil exécutif* pour l'application du présent article met en oeuvre ce qui suit par arrêté :

- (a) collective agreements and awards made in accordance with the collective bargaining procedures applicable to public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who are represented by the Association;
- (b) approved decisions of the Negotiating Committee under section 4; and
- (c) decisions of an arbitration board under section 6.

Regulations, Part I

11. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the rules of procedure governing proceedings of the Negotiating Committee.

PART II CERTIFICATION OF THE ASSOCIATION AS EXCLUSIVE BARGAINING AGENT FOR OPP CIVILIAN EMPLOYEES

Definitions

12. In this Part,

“AMAPCEO” means the Association of Management, Administrative and Professional Crown Employees of Ontario; (“AEEGAPCO”)

“Association” has the same meaning as in section 1; (“association”)

“designated position” means an employment position held by a public servant who either is an instructor at the Ontario Police College or who is under the supervision of the Commissioner of the Ontario Provincial Police or of the Chief Firearms Officer for Ontario and who is represented for purposes of collective bargaining by either AMAPCEO, OPSEU or PEGO; (“poste désigné”)

“OPSEU” means the Ontario Public Service Employees Union; (“SEFPO”)

“PEGO” means the Professional Engineers Government of Ontario. (“PEGO”)

Application for certification

13. (1) The Association may, during the periods described in subsection (2), make the following applications to the Ontario Labour Relations Board:

1. An application for certification as the exclusive bargaining agent for the public servants who hold designated positions and who are represented by AMAPCEO for collective bargaining purposes.
2. An application for certification as the exclusive bargaining agent for the public servants who hold designated positions and who are represented by OPSEU for collective bargaining purposes.
3. An application for certification as the exclusive bargaining agent for the public servants who hold

- a) les conventions collectives conclues et les sentences rendues en conformité avec la procédure de négociation collective qui s'applique aux fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui sont représentés par l'association;
- b) les décisions approuvées du comité de négociation visées à l'article 4;
- c) les décisions d'un conseil d'arbitrage visé à l'article 6.

Règlements : partie I

11. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les règles de procédure relatives aux instances du comité de négociation.

PARTIE II ACCRÉDITATION DE L'ASSOCIATION COMME AGENT NÉGOCIATEUR EXCLUSIF DES EMPLOYÉS CIVILS DE LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO

Définitions

12. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«AEEGAPCO» L'Association des employées et employés gestionnaires, administratifs et professionnels de la couronne de l'Ontario. («AMAPCEO»)

«association» S'entend au sens de l'article 1. («Association»)

«PEGO» L'organisme appelé en français «Ingénieurs Gouvernement de l'Ontario». («PEGO»)

«poste désigné» Poste qu'occupe un fonctionnaire qui est instructeur au Collège de police de l'Ontario ou qui est sous la supervision du commissaire de la Police provinciale de l'Ontario ou du contrôleur des armes à feu de l'Ontario et que l'AEEGAPCO, le SEFPO ou le PEGO représente à des fins de négociation collective. («designated position»)

«SEFPO» Le Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario. («OPSEU»)

Requête en accréditation

13. (1) L'association peut, pendant les périodes visées au paragraphe (2), présenter les requêtes suivantes à la Commission des relations de travail de l'Ontario :

1. Une requête en accréditation comme agent négociateur exclusif des fonctionnaires qui occupent des postes désignés et que l'AEEGAPCO représente à des fins de négociation collective.
2. Une requête en accréditation comme agent négociateur exclusif des fonctionnaires qui occupent des postes désignés et que le SEFPO représente à des fins de négociation collective.
3. Une requête en accréditation comme agent négociateur exclusif des fonctionnaires qui occupent

designated positions and who are represented by PEGO for collective bargaining purposes.

des postes désignés et que le PEGO représente à des fins de négociation collective.

Time of application

(2) An application referred to in subsection (1) shall be made only during the following periods:

1. In the case of an application for certification as the exclusive bargaining agent for public servants in designated positions within a bargaining unit that is represented by AMAPCEO, during the three months immediately preceding the expiry of the first collective agreement between the Crown in Right of Ontario and AMAPCEO to come into force after March 31, 2001.
2. In the case of an application for certification as the exclusive bargaining agent for public servants in designated positions within a bargaining unit that is represented by OPSEU, during the three months immediately preceding the expiry of the collective agreement between the Crown in Right of Ontario and OPSEU that is in force on January 1, 2001.
3. In the case of an application for certification as the exclusive bargaining agent for public servants in designated positions within a bargaining unit that is represented by PEGO, during the three months immediately preceding the expiry of the first collective agreement between the Crown in Right of Ontario and PEGO to come into force after December 31, 2000.

Restriction

(3) The right of the Association to apply for certification under this section is subject to subsection 16 (3).

Withdrawal of application

(4) An application for certification may be withdrawn by the Association upon such conditions as the Ontario Labour Relations Board may determine.

Bar to reapply

(5) Subject to subsection (6), if the Association withdraws an application for certification as the exclusive bargaining agent for one of the three groups of public servants referred to in subsection (1) before a representation vote is taken, the Board may refuse to consider another application for certification of the Association as the exclusive bargaining agent of a group of public servants holding designated positions and represented by the same bargaining agent as the one identified in the original application.

Mandatory bar

(6) If the Association withdraws the application before a representation vote is taken, and the Association has withdrawn a previous application under this section, the Board shall not consider another application for certification by the Association as the exclusive bargaining agent of a group of public servants holding designated positions

Délai de présentation de la requête

(2) Les requêtes visées au paragraphe (1) ne peuvent être présentées que pendant les périodes suivantes :

1. Dans le cas d'une requête en accréditation comme agent négociateur exclusif de fonctionnaires qui occupent des postes désignés compris dans une unité de négociation que représente l'AEEGAPCO, pendant les trois mois précédant immédiatement l'expiration de la première convention collective conclue entre la Couronne du chef de l'Ontario et l'AEEGAPCO qui entre en vigueur après le 31 mars 2001.
2. Dans le cas d'une requête en accréditation comme agent négociateur exclusif de fonctionnaires qui occupent des postes désignés compris dans une unité de négociation que représente le SEFPO, pendant les trois mois précédant immédiatement l'expiration de la convention collective conclue entre la Couronne du chef de l'Ontario et le SEFPO qui est en vigueur le 1^{er} janvier 2001.
3. Dans le cas d'une requête en accréditation comme agent négociateur exclusif de fonctionnaires qui occupent des postes désignés compris dans une unité de négociation que représente le PEGO, pendant les trois mois précédant immédiatement l'expiration de la première convention collective conclue entre la Couronne du chef de l'Ontario et le PEGO qui entre en vigueur après le 31 décembre 2000.

Restriction

(3) Le droit qu'a l'association de présenter une requête en accréditation aux termes du présent article est assujéti au paragraphe 16 (3).

Retrait de la requête

(4) La requête en accréditation peut être retirée par l'association aux conditions que fixe la Commission des relations de travail de l'Ontario.

Interdiction

(5) Sous réserve du paragraphe (6), si l'association retire la requête en accréditation comme agent négociateur exclusif d'un des trois groupes de fonctionnaires visés au paragraphe (1) avant que ne soit tenu un scrutin de représentation, la Commission peut refuser d'examiner une autre requête en accréditation de l'association comme agent négociateur exclusif d'un groupe de fonctionnaires qui occupent des postes désignés et que représente le même agent négociateur que celui indiqué dans la requête initiale.

Interdiction obligatoire

(6) Si l'association retire la requête avant que ne soit tenu un scrutin de représentation et qu'elle a retiré une requête antérieure en vertu du présent article, la Commission ne doit pas examiner d'autre requête en accréditation de l'association comme agent négociateur exclusif d'un groupe de fonctionnaires qui occupent des postes dési-

and represented by the same bargaining agent as the one identified in the original application.

Same

(7) If the Association withdraws an application for certification as the exclusive bargaining agent for one of the three groups of public servants referred to in subsection (1) after a representation vote is taken, the Board shall not consider another application for certification of the Association as the exclusive bargaining agent of a group of public servants holding designated positions and represented by the same bargaining agent as the one identified in the original application.

Notice to employer

(8) The Association shall deliver a copy of the application for certification to the employer by such time as is required under the rules made by the Board and, if there is no rule, not later than the day on which the application is filed with the Board.

Description of persons to whom application relates

(9) The application for certification shall contain a written description of the group of public servants from among the three groups referred to in subsection (1) to which the application relates and shall include an estimate of the number of individuals in the group.

Evidence

(10) The application for certification shall be accompanied by a list of the names of Association members who are part of the group of public servants to whom the application relates and evidence of their status as Association members, but the Association shall not give this information to the employer.

Representation vote

14. (1) Upon receiving an application for certification made under section 13, the Ontario Labour Relations Board may determine the voting constituency to be used for a representation vote and in doing so shall take into account the description of the group of public servants described in subsection 13 (1) and identified in the application.

Direction re representation vote

(2) If the Board determines that 40 per cent or more of the individuals in the group of public servants identified in the application appear to be members of the Association at the time the application was filed, the Board shall direct that a representation vote be taken among the individuals in the voting constituency.

Same

(3) The determination under subsection (2) shall be based upon the information provided in the application for certification and accompanying information provided under subsection 13 (10).

No hearing

(4) The Board shall not hold a hearing when making a decision under subsection (1) or (2).

gnés et que représente le même agent négociateur que celui indiqué dans la requête initiale.

Idem

(7) Si l'association retire la requête en accréditation comme agent négociateur exclusif d'un des trois groupes de fonctionnaires visés au paragraphe (1) après que soit tenu un scrutin de représentation, la Commission ne doit pas examiner d'autre requête en accréditation de l'association comme agent négociateur exclusif d'un groupe de fonctionnaires qui occupent des postes désignés et que représente le même agent négociateur que celui indiqué dans la requête initiale.

Avis à l'employeur

(8) L'association remet une copie de la requête en accréditation à l'employeur dans les délais prévus par les règles établies par la Commission et, en l'absence de règles, au plus tard le jour du dépôt de la requête auprès de la Commission.

Description des personnes visées par la requête

(9) La requête en accréditation contient une description écrite du groupe de fonctionnaires qu'elle vise, parmi les trois groupes visés au paragraphe (1), ainsi qu'une estimation du nombre de particuliers compris dans le groupe.

Preuve

(10) La requête en accréditation est accompagnée d'une liste des noms des membres de l'association compris dans le groupe de fonctionnaires visé par la requête et d'une preuve de leur qualité de membres de l'association, mais cette dernière ne doit pas fournir ces renseignements à l'employeur.

Scrutin de représentation

14. (1) Sur réception d'une requête en accréditation présentée en vertu de l'article 13, la Commission des relations de travail de l'Ontario peut déterminer le groupe de fonctionnaires habiles à voter lors d'un scrutin de représentation et, pour ce faire, tient compte de la description du groupe de fonctionnaires visé au paragraphe 13 (1) qui est contenue dans la requête.

Ordonnance relative au scrutin de représentation

(2) Si elle détermine que 40 pour cent ou plus des particuliers compris dans le groupe de fonctionnaires visé par la requête semblent être membres de l'association au moment du dépôt de la requête, la Commission ordonne la tenue d'un scrutin de représentation auprès des particuliers qui font partie du groupe de fonctionnaires habiles à voter.

Idem

(3) La décision visée au paragraphe (2) est rendue sur la foi des renseignements qui sont fournis dans la requête en accréditation et de ceux qui l'accompagnent aux termes du paragraphe 13 (10).

Aucune audience

(4) La Commission ne doit pas tenir d'audience lorsqu'elle rend une décision aux termes du paragraphe (1) ou (2).

Timing of vote

(5) Unless the Board directs otherwise, the representation vote shall be held within five days, excluding Saturdays, Sundays and holidays, after the day on which the application for certification is filed with the Board.

Conduct of vote

(6) The representation vote shall be by ballots cast in such a manner that individuals expressing their choice cannot be identified with the choice made except in a case where there is only one member in the bargaining unit.

Sealing of ballot box, etc.

(7) The Board may direct that one or more ballots be segregated and that the ballot box containing the ballots be sealed until such time as the Board directs.

Subsequent hearing

(8) After the representation vote has been taken, the Board may hold a hearing if the Board considers it necessary in order to dispose of the application for certification.

Exception

(9) When disposing of an application for certification, the Board shall not consider any challenge to the information provided under subsection 13 (10).

Disagreement by employer with Association's estimate

15. (1) If the employer disagrees with the Association's estimate, included in the application for certification, of the number of individuals in the group of public servants to whom the application for certification relates, the employer may give the Ontario Labour Relations Board a notice that it disagrees with that estimate.

Content of notice

(2) A notice under subsection (1) must include the employer's estimate of the number of individuals in the group of public servants to whom the application for certification relates.

Deadline for notice

(3) A notice under subsection (1) must be given within two days, excluding Saturdays, Sundays and holidays, after the day on which the employer receives the application for certification.

Sealing of ballot boxes

(4) If the Board receives a notice under subsection (1), the Board shall direct that the ballot boxes from the representation vote be sealed unless the Association and the employer agree otherwise.

Board determinations, etc.

(5) The following apply if the Board receives a notice under subsection (1):

Délai de tenue du scrutin

(5) Sauf ordonnance contraire de la Commission, le scrutin de représentation se tient dans les cinq jours, exception faite des samedis, des dimanches et des jours fériés, qui suivent le jour du dépôt de la requête en accréditation auprès de la Commission.

Tenue du scrutin

(6) Lors d'un scrutin de représentation, les bulletins de vote sont remplis de manière que l'identité de la personne qui vote ne puisse être déterminée sauf dans le cas où l'unité de négociation ne se compose que d'un seul membre.

Urnes scellées

(7) La Commission peut ordonner qu'un ou plusieurs bulletins de vote soient séparés et que les urnes où ils sont déposés soient scellées jusqu'au moment qu'elle indique.

Audience subséquente

(8) Une fois tenu le scrutin de représentation, la Commission peut tenir une audience si elle le juge nécessaire pour statuer sur la requête en accréditation.

Exception

(9) Lorsqu'elle statue sur une requête en accréditation, la Commission ne doit tenir compte d'aucune contestation des renseignements fournis aux termes du paragraphe 13 (10).

Désaccord en ce qui concerne l'estimation faite par l'association

15. (1) S'il n'est pas d'accord en ce qui concerne l'estimation, faite par l'association et contenue dans la requête en accréditation, du nombre de particuliers compris dans le groupe de fonctionnaires visé par la requête en accréditation, l'employeur peut donner un avis à ce sujet à la Commission des relations de travail de l'Ontario.

Contenu de l'avis

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) inclut l'estimation de l'employeur quant au nombre de particuliers compris dans le groupe de fonctionnaires visé par la requête en accréditation.

Délai

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné dans les deux jours, exception faite des samedis, des dimanches et des jours fériés, qui suivent le jour où l'employeur reçoit la requête en accréditation.

Urnes scellées

(4) Si elle reçoit l'avis prévu au paragraphe (1), la Commission ordonne que les urnes où sont déposés les bulletins de vote lors d'un scrutin de représentation soient scellées à moins que l'association et l'employeur ne conviennent du contraire.

Décisions de la Commission

(5) Les règles suivantes s'appliquent si la Commission reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) :

1. The Board shall not certify the Association as the exclusive bargaining agent or dismiss the application for certification except as allowed under paragraph 2 or as required under paragraph 6.
2. If the Board did not direct that the ballot boxes be sealed, the Board may dismiss the application for certification.
3. Unless the Board dismisses the application as allowed under paragraph 2, the Board shall determine the number of individuals in the group of public servants to whom the application for certification relates.
4. After the Board's determination under paragraph 3, the Board shall determine the percentage of the individuals in the group of public servants to whom the application for certification relates who appear to be members of the Association at the time the application for certification was filed, based upon the Board's determination under paragraph 3 and the information provided under subsection 13 (10).
5. If the percentage determined under paragraph 4 is less than 40 per cent, the Board shall dismiss the application for certification and, if the ballot boxes were sealed, the Board shall direct that the ballots be destroyed without being counted.
6. If the percentage determined under paragraph 4 is 40 per cent or more,
 - i. if the ballot boxes were sealed, the Board shall direct that the ballot boxes be opened and the ballots counted, subject to any direction the Board has made under subsection 14 (7), and
 - ii. the Board shall either certify the Association or dismiss the application for certification.

Certification after representation vote

16. (1) The Ontario Labour Relations Board shall certify the Association as the exclusive bargaining agent for the group of public servants described in the application if more than 50 per cent of the ballots cast in the representation vote are cast in favour of the Association.

No certification

(2) The Board shall not certify the Association as the exclusive bargaining agent for the group of public servants described in the application if 50 per cent or less of the ballots cast in the representation vote are cast in favour of the Association.

Bar to reapply

(3) If the Board dismisses an application to certify the Association as the exclusive bargaining agent for a group of public servants referred to in subsection 13 (1), the Board shall not consider another application by the Association for certification as the exclusive bargaining agent for a group of public servants holding designated posi-

1. La Commission ne doit pas accréditer l'association comme agent négociateur exclusif ni rejeter la requête en accréditation, si ce n'est dans la mesure permise aux termes de la disposition 2 ou exigée aux termes de la disposition 6.
2. Si elle n'a pas ordonné que les urnes soient scellées, la Commission peut rejeter la requête en accréditation.
3. À moins qu'elle ne rejette la requête en vertu de la disposition 2, la Commission détermine le nombre de particuliers compris dans le groupe de fonctionnaires visé par la requête en accréditation.
4. Après avoir rendu la décision prévue à la disposition 3, la Commission détermine le pourcentage des particuliers compris dans le groupe de fonctionnaires visé par la requête en accréditation qui semblent être membres de l'association au moment du dépôt de la requête en accréditation, sur la foi de ce qu'elle a déterminé aux termes de la disposition 3 et des renseignements qui sont fournis aux termes du paragraphe 13 (10).
5. Si le pourcentage déterminé aux termes de la disposition 4 est inférieur à 40 pour cent, la Commission rejette la requête en accréditation et, si les urnes ont été scellées, elle ordonne que les bulletins de vote soient détruits sans être comptés.
6. Si le pourcentage déterminé aux termes de la disposition 4 est d'au moins 40 pour cent, la Commission fait ce qui suit :
 - i. dans le cas où les urnes ont été scellées, elle ordonne qu'elles soient ouvertes et que les bulletins de vote soient comptés, sous réserve de toute ordonnance qu'elle a rendue en vertu du paragraphe 14 (7),
 - ii. soit elle accrédite l'association, soit elle rejette la requête en accréditation.

Accréditation à la suite du scrutin de représentation

16. (1) La Commission des relations de travail de l'Ontario accrédite l'association comme agent négociateur exclusif du groupe de fonctionnaires visé par la requête si plus de 50 pour cent des voix exprimées lors du scrutin de représentation sont en faveur de l'association.

Accréditation refusée

(2) La Commission ne doit pas accréditer l'association comme agent négociateur exclusif du groupe de fonctionnaires visé par la requête si 50 pour cent ou moins des voix exprimées lors du scrutin de représentation sont en faveur de l'association.

Interdiction

(3) Si elle rejette une requête en accréditation de l'association comme agent négociateur exclusif d'un groupe de fonctionnaires visé au paragraphe 13 (1), la Commission ne doit pas examiner d'autre requête en accréditation de l'association comme agent négociateur exclusif d'un groupe de fonctionnaires qui occupent des

tions and represented by the same bargaining agent as the one identified in the original application.

Same

(4) For greater certainty, subsection (3) does not apply with respect to a dismissal under paragraph 5 of subsection 15 (5).

Application of LRA, 1995 provisions

17. (1) Sections 70, 71, 72, 73, 76, 77, 87 and 88 of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, to an application made under section 13 and, for the purposes of the application of those provisions, a reference to a trade union in those provisions is deemed to include a reference to the Association.

Same, s. 96

(2) Section 96 of the *Labour Relations Act, 1995* applies with necessary modifications to any complaint alleging a contravention of the provisions of that Act referred to in subsection (1) and, for the purposes of the application of that section, a reference to a trade union in that section is deemed to include a reference to the Association.

New representation vote

18. (1) Upon the application of AMAPCEO, OPSEU, PEGO or the Association, the Ontario Labour Relations Board may order another representation vote in the following circumstances:

1. The employer, employer's organization or a person acting on behalf of the employer or the employer's organization has contravened a section of the *Labour Relations Act, 1995* referred to in subsection 17 (1).
2. The result of the contravention is that a prior representation vote did not likely reflect the true wishes of the public servants to whom the application related about being represented by the Association.
3. In the case of an application made by the Association, the Association has membership support adequate for the purposes of collective bargaining on behalf of the public servants to whom the application relates.

Same

(2) Upon the application of an interested person, the Board may order another representation vote in the following circumstances:

1. AMAPCEO, OPSEU, PEGO, the Association or a person acting on any of their behalf has contravened a section of the *Labour Relations Act, 1995* referred to in subsection 17 (1).
2. The result of the contravention is that a prior representation vote did not likely reflect the true wishes of the public servants to whom the application related about being represented by the Association.

postes désignés et que représente le même agent négociateur que celui indiqué dans la requête initiale.

Idem

(4) Il est entendu que le paragraphe (3) ne s'applique pas au rejet prévu à la disposition 5 du paragraphe 15 (5).

Application des dispositions de la Loi de 1995 sur les relations de travail

17. (1) Les articles 70, 71, 72, 73, 76, 77, 87 et 88 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes présentées en vertu de l'article 13. Aux fins de l'application de ces dispositions, la mention d'un syndicat à ces dispositions est réputée comprendre la mention de l'association.

Idem : art. 96

(2) L'article 96 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute plainte de prétendue contravention aux dispositions de cette loi visées au paragraphe (1) et, aux fins de l'application de cet article, la mention d'un syndicat à cet article est réputée comprendre la mention de l'association.

Nouveau scrutin de représentation

18. (1) Sur requête de l'AEEGAPCO, du SEFPO, du PEGO ou de l'association, la Commission des relations de travail de l'Ontario peut ordonner la tenue d'un autre scrutin de représentation dans les circonstances suivantes :

1. L'employeur, l'association patronale ou la personne qui agit pour leur compte a contrevenu à un article de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* visé au paragraphe 17 (1).
2. Il résulte de la contravention qu'un scrutin de représentation antérieur n'a vraisemblablement pas reflété les vrais désirs des fonctionnaires visés par la requête en ce qui a trait à leur représentation par l'association.
3. Dans le cas d'une requête présentée par l'association, celle-ci a l'appui d'un nombre suffisant de membres pour négocier collectivement pour le compte des fonctionnaires visés par la requête.

Idem

(2) Sur requête d'une personne intéressée, la Commission peut ordonner la tenue d'un autre scrutin de représentation dans les circonstances suivantes :

1. L'AEEGAPCO, le SEFPO, le PEGO, l'association ou la personne qui agit pour leur compte a contrevenu à un article de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* visé au paragraphe 17 (1).
2. Il résulte de la contravention qu'un scrutin de représentation antérieur n'a vraisemblablement pas reflété les vrais désirs des fonctionnaires visés par la requête en ce qui a trait à leur représentation par l'association.

No prior contraventions considered

(3) In determining whether to order another representation vote under subsection (1) or (2), the Board shall not consider any contravention of the sections of the *Labour Relations Act, 1995* referred to in subsection 17 (1) that occurred before June 29, 2001.

Effect of prior representation vote

(4) Subsections 16 (1) and (2) do not apply with respect to a prior representation vote if a new representation vote is ordered under this section.

Power of Board

(5) Without restricting its powers under section 96 of the *Labour Relations Act, 1995* as provided for in subsection 17 (2), the Board may do anything to ensure that a new representation vote ordered under this section reflects the true wishes of the public servants to whom the application for certification relates.

Effect of certification, termination of bargaining rights

19. (1) If the Association is certified as the exclusive bargaining agent for one of the three groups of public servants referred to in subsection 13 (1),

- (a) the trade union that previously was the bargaining agent for that group of public servants, AMAPCEO, OPSEU or PEGO, as the case may be, forthwith ceases to represent the public servants; and
- (b) the collective agreement between the employer and the trade union that previously was the public servants' bargaining agent ceases to operate in so far as it affects such public servants.

Same, creation of new bargaining unit

(2) Upon the certification of the Association as the exclusive bargaining agent for one of the three groups of public servants referred to in subsection 13 (1), the bargaining unit for civilian employees in the Ontario Provincial Police described in paragraph 2 of subsection 2 (1) is established and the designated positions of the public servants to whom the application related shall be included in the bargaining unit.

Same, adding to new bargaining unit

(3) If, after having been certified as the exclusive bargaining agent for one of the three groups of public servants referred to in subsection 13 (1), the Association is certified as the exclusive bargaining agent for one or both of the other groups of public servants, the designated positions of those public servants shall be included in the bargaining unit for civilian employees in the Ontario Provincial Police referred to in paragraph 2 of subsection 2 (1).

Bargaining unit deemed appropriate

(4) The bargaining unit established under subsection

Aucune prise en compte des contraventions antérieures

(3) Lorsqu'elle décide si elle doit ordonner la tenue d'un autre scrutin de représentation en vertu du paragraphe (1) ou (2), la Commission ne doit tenir compte d'aucune contravention aux articles de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* visés au paragraphe 17 (1) qui est survenue avant le 29 juin 2001.

Effet du scrutin de représentation antérieur

(4) Les paragraphes 16 (1) et (2) ne s'appliquent pas à un scrutin de représentation antérieur si la tenue d'un nouveau scrutin de représentation est ordonnée en vertu du présent article.

Pouvoir de la Commission

(5) Sans restreindre les pouvoirs que lui confère l'article 96 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, comme le prévoit le paragraphe 17 (2), la Commission peut prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que le nouveau scrutin de représentation dont elle ordonne la tenue en vertu du présent article reflète les vrais désirs des fonctionnaires visés par la requête en accréditation.

Effet de l'accréditation, cessation du droit de négocier

19. (1) Si l'association est accréditée comme agent négociateur exclusif d'un des trois groupes de fonctionnaires visés au paragraphe 13 (1) :

- a) d'une part, le syndicat qui était antérieurement l'agent négociateur de ce groupe de fonctionnaires, l'AEEGAPCO, le SEFPO ou le PEGO, selon le cas, cesse aussitôt de représenter ces fonctionnaires;
- b) d'autre part, la convention collective conclue entre l'employeur et le syndicat qui était antérieurement l'agent négociateur de ces fonctionnaires ne s'applique plus à ces derniers.

Idem : constitution d'une nouvelle unité de négociation

(2) Dès que l'association est accréditée comme agent négociateur exclusif d'un des trois groupes de fonctionnaires visés au paragraphe 13 (1), l'unité de négociation des employés civils de la Police provinciale de l'Ontario visée à la disposition 2 du paragraphe 2 (1) est constituée et les postes désignés des fonctionnaires visés par la requête sont compris dans l'unité de négociation.

Idem : ajout à la nouvelle unité de négociation

(3) Si, après avoir été accréditée comme agent négociateur exclusif d'un des trois groupes de fonctionnaires visés au paragraphe 13 (1), l'association est accréditée comme agent négociateur exclusif d'un ou des deux autres groupes de fonctionnaires, les postes désignés de ces fonctionnaires sont compris dans l'unité de négociation des employés civils de la Police provinciale de l'Ontario visée à la disposition 2 du paragraphe 2 (1).

Unité de négociation réputée appropriée

(4) L'unité de négociation constituée aux termes du

(2) is deemed to be appropriate for collective bargaining.

Same

(5) If one or both of the other groups of public servants referred to in subsection 13 (1) are added to the bargaining unit established under subsection (2), the bargaining unit is deemed to be appropriate for collective bargaining.

Association not trade union under LRA, 1995

(6) Despite the certification of the Association under subsection 16 (1) and the definition of “trade union” in subsection 1 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*, that Act does not apply to the Association except as may be provided in this Act.

**PART III
MISCELLANEOUS**

Future applications under s. 7 of LRA, 1995

20. The Ontario Labour Relations Board shall not consider itself bound by, or have any regard to, any provision of this Act permitting the exclusion of public servants from their existing bargaining units under the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* if any future applications are made to the Board under section 7 of the *Labour Relations Act, 1995* for the certification of a trade union as the bargaining agent for employees who are part of a bargaining unit established under the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*.

Application of LRA, 1995

Rules of Board

21. (1) The rules of practice made by the chair of the Ontario Labour Relations Board under subsection 110 (17) of the *Labour Relations Act, 1995* apply to a proceeding before the Board relating to a question referred to in subsection 2 (4), a complaint made under section 9 or an application made under section 13.

Powers of the Board

(2) In a proceeding referred to in subsection (1), the Board has all of the powers and duties referred to in section 111 of the *Labour Relations Act, 1995*.

Application of miscellaneous provisions

(3) Section 108, subsections 110 (9), (11), (12), (13), (14), (15) and (16), section 112, subsection 114 (1) and sections 115.1, 117, 119, 120, 122 and 123 of the *Labour Relations Act, 1995* apply with necessary modifications to a proceeding referred to in subsection (1).

Same

(4) Sections 116 and 118 of the *Labour Relations Act, 1995* apply with necessary modifications to a decision or order of the Board made under sections 13 to 18 or made

paragraphe (2) est réputée appropriée pour négocier collectivement.

Idem

(5) Si l'un des deux autres groupes de fonctionnaires visés au paragraphe 13 (1) ou les deux sont ajoutés à l'unité de négociation constituée aux termes du paragraphe (2), celle-ci est réputée appropriée pour négocier collectivement.

Association non assimilée à un syndicat

(6) Malgré l'accréditation de l'association aux termes du paragraphe 16 (1) et la définition de «syndicat» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, cette loi ne s'applique pas à l'association sauf disposition contraire de la présente loi.

**PARTIE III
DISPOSITIONS DIVERSES**

Requêtes ultérieures prévues à l'art. 7 de la Loi de 1995 sur les relations de travail

20. La Commission des relations de travail de l'Ontario ne doit pas s'estimer liée par les dispositions de la présente loi qui permettent d'exclure des fonctionnaires des unités de négociation existantes auxquelles ils appartiennent en vertu de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*, ni tenir compte de telles dispositions, si des requêtes ultérieures lui sont présentées en vertu de l'article 7 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* pour qu'un syndicat soit accrédité comme agent négociateur d'employés qui sont compris dans une unité de négociation constituée aux termes de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*.

Application de la Loi de 1995 sur les relations de travail

Règles de la Commission

21. (1) Les règles de pratique qu'établit le président de la Commission des relations de travail de l'Ontario en vertu du paragraphe 110 (17) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent aux instances introduites devant la Commission relativement aux questions visées au paragraphe 2 (4), aux plaintes présentées en vertu de l'article 9 ou aux requêtes présentées en vertu de l'article 13.

Pouvoirs de la Commission

(2) Lors des instances prévues au paragraphe (1), la Commission exerce les pouvoirs et fonctions visés à l'article 111 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Application de diverses dispositions

(3) L'article 108, les paragraphes 110 (9), (11), (12), (13), (14), (15) et (16), l'article 112, le paragraphe 114 (1) et les articles 115.1, 117, 119, 120, 122 et 123 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances prévues au paragraphe (1).

Idem

(4) Les articles 116 et 118 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux décisions ou ordonnances que rend la

*Ontario Provincial Police
Collective Bargaining Act, 2006*

*Loi de 2006 sur la négociation collective
relative à la Police provinciale de l'Ontario*

with respect to a complaint made under section 9.

Commission aux termes des articles 13 à 18 ou qu'elle rend à l'égard des plaintes présentées en vertu de l'article 9.

Deemed reference to Association

(5) Any reference to a trade union in any of the provisions of the *Labour Relations Act, 1995* referred to in subsections (1) to (4) is deemed to include a reference to the Association for the purposes of the application of those provisions to a proceeding referred to in subsection (1) or to a decision or order of the Board made under sections 13 to 18 or made with respect to a complaint made under section 9.

Assimilation à l'association

(5) La mention d'un syndicat dans les dispositions de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* visées aux paragraphes (1) à (4) est réputée comprendre la mention de l'association aux fins de l'application de ces dispositions aux instances prévues au paragraphe (1) ou aux décisions ou ordonnances que rend la Commission aux termes des articles 13 à 18 ou qu'elle rend à l'égard des plaintes présentées en vertu de l'article 9.

Commencement

22. (1) This section and section 23 come into force on the day the *Public Service of Ontario Statute Law Amendment Act, 2006* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

22. (1) Le présent article et l'article 23 entrent en vigueur le jour où la *Loi de 2006 modifiant des lois ayant trait à la fonction publique de l'Ontario* reçoit la sanction royale.

Same

(2) Sections 1 to 21 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) Les articles 1 à 21 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

23. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Provincial Police Collective Bargaining Act, 2006*.

Titre abrégé

23. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario*.

**SCHEDULE C
REPEAL AND AMENDMENTS
COMPLEMENTARY TO SCHEDULES A AND B**

CONTENTS

1. Public Service Act
2. Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005
3. AgriCorp Act, 1996
4. Algonquin Forestry Authority Act
5. Apprenticeship and Certification Act, 1998
6. Assessment Review Board Act
7. Auditor General Act
8. Building Code Act, 1992
9. Business Names Act
10. Business Regulation Reform Act, 1994
11. Capital Investment Plan Act, 1993
12. Cemeteries Act (Revised)
13. Centennial Centre of Science and Technology Act
14. Child and Family Services Act
15. City of Toronto Act, 2006
16. Clean Water Act, 2006
17. Commissioners for taking Affidavits Act
18. Community Small Business Investment Funds Act
19. Commuter Services Act
20. Courts of Justice Act
21. Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994
22. Crown Attorneys Act
23. Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993
24. Crown Foundations Act, 1996
25. Day Nurseries Act
26. Development Corporations Act
27. Drainage Act
28. Education Act
29. Education Quality and Accountability Office Act, 1996
30. Election Act
31. Electricity Act, 1998
32. Emergency Management and Civil Protection Act
33. Employment Standards Act, 2000
34. Environmental Assessment Act
35. Environmental Bill of Rights, 1993
36. Environmental Protection Act
37. Environmental Review Tribunal Act, 2000
38. Family Benefits Act
39. Farm Implements Act
40. Farm Products Payments Act
41. Farming and Food Production Protection Act, 1998
42. Financial Administration Act
43. Financial Services Commission of Ontario Act, 1997
44. Fire Protection and Prevention Act, 1997

**ANNEXE C
ABROGATION ET MODIFICATIONS
COMPLÉMENTAIRES AUX ANNEXES A ET B**

SOMMAIRE

1. Loi sur la fonction publique
2. Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario
3. Loi de 1996 sur AgriCorp
4. Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin
5. Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle
6. Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière
7. Loi sur le vérificateur général
8. Loi de 1992 sur le code du bâtiment
9. Loi sur les noms commerciaux
10. Loi de 1994 portant réforme de la réglementation des entreprises
11. Loi de 1993 sur le plan d'investissement
12. Loi sur les cimetières (révisée)
13. Loi sur le Centre Centennial des sciences et de la technologie
14. Loi sur les services à l'enfance et à la famille
15. Loi de 2006 sur la cité de Toronto
16. Loi de 2006 sur l'eau saine
17. Loi sur les commissaires aux affidavits
18. Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises
19. Loi sur les transports en commun de banlieue
20. Loi sur les tribunaux judiciaires
21. Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions
22. Loi sur les procureurs de la Couronne
23. Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne
24. Loi de 1996 sur les fondations de la Couronne
25. Loi sur les garderies
26. Loi sur les sociétés de développement
27. Loi sur le drainage
28. Loi sur l'éducation
29. Loi de 1996 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation
30. Loi électorale
31. Loi de 1998 sur l'électricité
32. Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence
33. Loi de 2000 sur les normes d'emploi
34. Loi sur les évaluations environnementales
35. Charte des droits environnementaux de 1993
36. Loi sur la protection de l'environnement
37. Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement
38. Loi sur les prestations familiales
39. Loi sur les appareils agricoles
40. Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles
41. Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire
42. Loi sur l'administration financière
43. Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario
44. Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie

- | | |
|---|--|
| <p>45. Fiscal Transparency and Accountability Act, 2004</p> <p>46. Food Safety and Quality Act, 2001</p> <p>47. Freedom of Information and Protection of Privacy Act</p> <p>48. French Language Services Act</p> <p>49. GO Transit Act, 2001</p> <p>50. Greater Toronto Transportation Authority Act, 2006</p> <p>51. Healing Arts Radiation Protection Act</p> <p>52. Health Care Consent Act, 1996</p> <p>53. Health Insurance Act</p> <p>54. Human Rights Code</p> <p>55. Independent Health Facilities Act</p> <p>56. Justices of the Peace Act</p> <p>57. Labour Relations Act, 1995</p> <p>58. Land Titles Act</p> <p>59. Legal Aid Services Act, 1998</p> <p>60. Legislative Assembly Act</p> <p>61. Livestock Medicines Act</p> <p>62. Lobbyists Registration Act, 1998</p> <p>63. Local Health System Integration Act, 2006</p> <p>64. Management Board of Cabinet Act</p> <p>65. Members' Integrity Act, 1994</p> <p>66. Milk Act</p> <p>67. Mining Act</p> <p>68. Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act</p> <p>69. Ministry of Community and Social Services Act</p> <p>70. Ministry of Consumer and Business Services Act</p> <p>71. Ministry of Correctional Services Act</p> <p>72. Ministry of Economic Development and Trade Act</p> <p>73. Ministry of Energy Act</p> <p>74. Ministry of Government Services Act</p> <p>75. Ministry of Health and Long-Term Care Act</p> <p>76. Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998</p> <p>77. Ministry of Labour Act</p> <p>78. Ministry of Natural Resources Act</p> <p>79. Ministry of Revenue Act</p> <p>80. Ministry of the Attorney General Act</p> <p>81. Ministry of the Environment Act</p> <p>82. Ministry of the Solicitor General Act</p> <p>83. Ministry of Tourism and Recreation Act</p> <p>84. Ministry of Training, Colleges and Universities Act</p> <p>85. Ministry of Transportation Act</p> <p>86. Municipal Act, 2001</p> <p>87. Municipal Property Assessment Corporation Act, 1997</p> <p>88. Municipal Water and Sewage Transfer Act, 1997</p> <p>89. Niagara Escarpment Planning and Development Act</p> <p>90. Northern Ontario Grow Bonds Corporation Act, 2004</p> | <p>45. Loi de 2004 sur la transparence et la responsabilité financières</p> <p>46. Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments</p> <p>47. Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</p> <p>48. Loi sur les services en français</p> <p>49. Loi de 2001 sur le Réseau GO</p> <p>50. Loi de 2006 sur la Régie des transports du grand Toronto</p> <p>51. Loi sur la protection contre les rayons X</p> <p>52. Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé</p> <p>53. Loi sur l'assurance-santé</p> <p>54. Code des droits de la personne</p> <p>55. Loi sur les établissements de santé autonomes</p> <p>56. Loi sur les juges de paix</p> <p>57. Loi de 1995 sur les relations de travail</p> <p>58. Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers</p> <p>59. Loi de 1998 sur les services d'aide juridique</p> <p>60. Loi sur l'Assemblée législative</p> <p>61. Loi sur les médicaments pour le bétail</p> <p>62. Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes</p> <p>63. Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local</p> <p>64. Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement</p> <p>65. Loi de 1994 sur l'intégrité des députés</p> <p>66. Loi sur le lait</p> <p>67. Loi sur les mines</p> <p>68. Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales</p> <p>69. Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires</p> <p>70. Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises</p> <p>71. Loi sur le ministère des Services correctionnels</p> <p>72. Loi sur le ministère du Développement économique et du Commerce</p> <p>73. Loi sur le ministère de l'Énergie</p> <p>74. Loi sur le ministère des Services gouvernementaux</p> <p>75. Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée</p> <p>76. Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé</p> <p>77. Loi sur le ministère du Travail</p> <p>78. Loi sur le ministère des Richesses naturelles</p> <p>79. Loi sur le ministère du Revenu</p> <p>80. Loi sur le ministère du Procureur général</p> <p>81. Loi sur le ministère de l'Environnement</p> <p>82. Loi sur le ministère du Solliciteur général</p> <p>83. Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs</p> <p>84. Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités</p> <p>85. Loi sur le ministère des Transports</p> <p>86. Loi de 2001 sur les municipalités</p> <p>87. Loi de 1997 sur la Société d'évaluation foncière des municipalités</p> <p>88. Loi de 1997 sur le transfert des installations d'eau et d'égout aux municipalités</p> <p>89. Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</p> <p>90. Loi de 2004 sur la Société d'émission d'obligations de développement du Nord de l'Ontario</p> |
|---|--|

- | | |
|--|--|
| 91. Notaries Act | 91. Loi sur les notaires |
| 92. Nutrient Management Act, 2002 | 92. Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs |
| 93. Occupational Health and Safety Act | 93. Loi sur la santé et la sécurité au travail |
| 94. Ombudsman Act | 94. Loi sur l'ombudsman |
| 95. Ontarians with Disabilities Act, 2001 | 95. Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario |
| 96. Ontario Agricultural Museum Act | 96. Loi sur le Musée agricole de l'Ontario |
| 97. Ontario Educational Communications Authority Act | 97. Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario |
| 98. Ontario Energy Board Act, 1998 | 98. Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario |
| 99. Ontario Heritage Act | 99. Loi sur le patrimoine de l'Ontario |
| 100. Ontario Housing Corporation Act | 100. Loi sur la Société de logement de l'Ontario |
| 101. Ontario Infrastructure Projects Corporation Act, 2006 | 101. Loi de 2006 sur la Société ontarienne de travaux d'infrastructure |
| 102. Ontario Mineral Exploration Program Act | 102. Loi sur le Programme ontarien d'exploration minière |
| 103. Ontario Municipal Board Act | 103. Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario |
| 104. Ontario Place Corporation Act | 104. Loi sur la Société d'exploitation de la Place de l'Ontario |
| 105. Ontario Water Resources Act | 105. Loi sur les ressources en eau de l'Ontario |
| 106. Ontario Works Act, 1997 | 106. Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail |
| 107. Pay Equity Act | 107. Loi sur l'équité salariale |
| 108. Personal Property Security Act | 108. Loi sur les sûretés mobilières |
| 109. Pesticides Act | 109. Loi sur les pesticides |
| 110. Places to Grow Act, 2005 | 110. Loi de 2005 sur les zones de croissance |
| 111. Police Services Act | 111. Loi sur les services policiers |
| 112. Provincial Schools Negotiations Act | 112. Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales |
| 113. Public Inquiries Act | 113. Loi sur les enquêtes publiques |
| 114. Public Sector Dispute Resolution Act, 1997 | 114. Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public |
| 115. Registry Act | 115. Loi sur l'enregistrement des actes |
| 116. Regulated Health Professions Act, 1991 | 116. Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées |
| 117. Regulations Act | 117. Loi sur les règlements |
| 118. Residential Tenancies Act, 2006 | 118. Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation |
| 119. Safe Drinking Water Act, 2002 | 119. Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable |
| 120. Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996 | 120. Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs |
| 121. Securities Act | 121. Loi sur les valeurs mobilières |
| 122. Small Business Development Corporations Act | 122. Loi sur les sociétés pour l'expansion des petites entreprises |
| 123. Social Contract Act, 1993 | 123. Loi de 1993 sur le contrat social |
| 124. St. Lawrence Parks Commission Act | 124. Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent |
| 125. Tenant Protection Act, 1997 | 125. Loi de 1997 sur la protection des locataires |
| 126. Toronto Area Transit Operating Authority Act | 126. Loi sur la Régie des transports en commun de la région de Toronto |
| 127. Treasury Board Act, 1991 | 127. Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor |
| 128. Victims' Bill of Rights, 1995 | 128. Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels |
| 129. Waste Diversion Act, 2002 | 129. Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets |
| 130. Waterfront Regeneration Trust Agency Act, 1992 | 130. Loi de 1992 sur l'Agence fiduciaire de régénération du secteur riverain |
| 131. Bill 103 — Independent Police Review Act, 2006 | 131. Projet de loi 103 : Loi de 2006 sur l'examen indépendant de la police |
| 132. Bill 107 — Human Rights Code Amendment Act, 2006 | 132. Projet de loi 107 : Loi de 2006 modifiant le Code des droits de la personne |
| 133. Bill 124 — Fair Access to Regulated Professions Act, 2006 | 133. Projet de loi 124 : Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées |
| 134. Bill 130 — Municipal Statute Law Amendment Act, 2006 | 134. Projet de loi 130 : Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités |

135. Bill 151 — Budget Measures Act, 2006 (No. 2)
 136. Bill 152 — Ministry of Government Services
 Consumer Protection and Service
 Modernization Act, 2006
 137. Commencement

135. Projet de loi 151 : Loi de 2006 sur les mesures
 budgétaires (n° 2)
 136. Projet de loi 152 : Loi de 2006 du ministère des
 Services gouvernementaux sur la
 modernisation des services et de la protection
 du consommateur
 137. Entrée en vigueur

Public Service Act

1. The *Public Service Act* is repealed.

Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005

2. Subsection 32 (2) of the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005* is amended by striking out “under the *Public Service Act*” at the end and substituting “under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

AgriCorp Act, 1996

3. Subsection 7 (1) of the *AgriCorp Act, 1996* is amended by striking out “employed in the public service of Ontario” and substituting “employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Algonquin Forestry Authority Act

4. Subsection 6 (3) of the *Algonquin Forestry Authority Act* is repealed and the following substituted:

Attendance and vacation credits

(3) Where the Authority employs a person who, immediately before his or her employment by the Authority, was a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, any attendance credits or vacation credits standing to the credit of the person as a public servant shall continue to the credit of the person as an officer or employee of the Authority.

Apprenticeship and Certification Act, 1998

5. (1) Subsection 4 (1) of the *Apprenticeship and Certification Act, 1998* is amended by striking out “the *Public Service Act*” at the end and substituting “Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(2) Subsection 4 (5) of the Act is amended by striking out “employed in the public service of Ontario” and substituting “employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Assessment Review Board Act

6. (1) Subsection 4 (1) of the *Assessment Review Board Act* is repealed.

(2) Section 6 of the Act is amended by striking out “any officer or other member of the staff of the Board” and substituting “any employee in the Board”.

(3) Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

Loi sur la fonction publique

1. La *Loi sur la fonction publique* est abrogée.

Loi de 2005 sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario

2. Le paragraphe 32 (2) de la *Loi de 2005 sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario* est modifié par substitution de «la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*» à «la *Loi sur la fonction publique*» à la fin du paragraphe.

Loi de 1996 sur AgriCorp

3. Le paragraphe 7 (1) de la *Loi de 1996 sur AgriCorp* est modifié par substitution de «employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*» à «des employés de la fonction publique de l’Ontario».

Loi sur l’Agence de foresterie du parc Algonquin

4. Le paragraphe 6 (3) de la *Loi sur l’Agence de foresterie du parc Algonquin* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Crédits d’assiduité et de vacances

(3) Si l’Agence engage une personne qui, juste avant d’être employée par l’Agence, était un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*, cette personne conserve en tant que membre du personnel les crédits d’assiduité et de vacances accumulés à titre de fonctionnaire.

Loi de 1998 sur l’apprentissage et la reconnaissance professionnelle

5. (1) Le paragraphe 4 (1) de la *Loi de 1998 sur l’apprentissage et la reconnaissance professionnelle* est modifié par substitution de «la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*» à «la *Loi sur la fonction publique*» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 4 (5) de la Loi est modifié par substitution de «employées aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*» à «employées dans la fonction publique de l’Ontario».

Loi sur la Commission de révision de l’évaluation foncière

6. (1) Le paragraphe 4 (1) de la *Loi sur la Commission de révision de l’évaluation foncière* est abrogé.

(2) L’article 6 de la Loi est modifié par substitution de «à une personne employée au sein de la Commission» à «à un agent ou à un autre membre du personnel de la Commission».

(3) L’article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registrar and other employees

10. A registrar and such other employees as are considered necessary for the conduct of the Board's affairs shall be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Auditor General Act

7. (1) The English version of subsection 5 (1) of the *Auditor General Act* is amended by striking out "deputy ministers in the Ontario civil service" and substituting "deputy ministers in the public service of Ontario".

(2) Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

Employees

20. (1) Subject to the approval of the Board and to sections 22, 25 and 26, the Auditor General may employ such persons as the Auditor General considers necessary for the efficient operation of the Office of the Auditor General and may determine the salary of the Deputy Auditor General and the salaries or wages and the terms and conditions of employment of the employees of the Office of the Auditor General.

Same

(2) Salaries or wages determined for the employees of the Office of the Auditor General under subsection (1) shall be comparable to the salaries or wages determined under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* for public servants employed under that Part to work in a ministry, other than in a minister's office, who are in similar positions.

(3) Subsection 22 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Benefits

(1) The benefits determined under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* for public servants employed under that Part to work in a ministry, other than in a minister's office, who are not within a bargaining unit apply to,

- (a) the Auditor General;
- (b) the Deputy Auditor General; and
- (c) the full-time permanent and probationary employees of the Office of the Auditor General.

Same

(1.1) For the purposes of clause (1) (a), if a benefit applicable to the Auditor General is contingent on the exercise of a discretionary power or the performance of a discretionary function, the power may be exercised or the function may be performed by the Board or any person authorized by order of the Board.

Same

(1.2) For the purposes of clauses (1) (b) and (c), if a benefit applicable to the Deputy Auditor General or to an

Registrauteur et autres employés

10. Le registrauteur et les autres employés qui sont jugés nécessaires au fonctionnement de la Commission sont nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Loi sur le vérificateur général

7. (1) La version anglaise du paragraphe 5 (1) de la *Loi sur le vérificateur général* est modifiée par substitution de «deputy ministers in the public service of Ontario» à «deputy ministers in the Ontario civil service».

(2) L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employés

20. (1) Sous réserve de l'approbation de la Commission et des articles 22, 25 et 26, le vérificateur général peut employer les personnes qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement du Bureau du vérificateur général et fixer le traitement du sous-vérificateur général ainsi que les salaires ou les traitements et les conditions d'emploi des employés du Bureau.

Idem

(2) Les salaires ou les traitements fixés aux termes du paragraphe (1) pour les employés du Bureau du vérificateur général doivent être comparables à ceux fixés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* pour les fonctionnaires employés aux termes de cette partie pour travailler dans un ministère, à l'exclusion du cabinet d'un ministre, qui occupent des postes semblables.

(3) Le paragraphe 22 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avantages sociaux

(1) Les personnes suivantes bénéficient des avantages sociaux fixés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* pour les fonctionnaires employés aux termes de cette partie pour travailler dans un ministère, à l'exclusion du cabinet d'un ministre, qui ne font pas partie d'une unité de négociation :

- a) le vérificateur général;
- b) le sous-vérificateur général;
- c) les employés permanents et stagiaires à temps plein du Bureau du vérificateur général.

Idem

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1) a), si des avantages sociaux dont bénéficie le vérificateur général sont subordonnés à l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction discrétionnaire, ce pouvoir ou cette fonction peut être exercé par la Commission ou par toute personne qu'elle autorise par ordonnance.

Idem

(1.2) Pour l'application des alinéas (1) b) et c), si des avantages sociaux dont bénéficie le sous-vérificateur gé-

employee of the Office of the Auditor General is contingent on the exercise of a discretionary power or the performance of a discretionary function, the power may be exercised or the function may be performed by the Auditor General or any person authorized in writing by the Auditor General.

(4) Section 26 of the Act is repealed and the following substituted:

Conduct of business and employee discipline, etc.

26. (1) The Auditor General may make orders and rules for the conduct of the internal business of the Office of the Auditor General.

Same

(2) The Auditor General may, in accordance with subsection (3),

- (a) impose disciplinary measures, including suspension or dismissal, for cause on an employee of the Office of the Auditor General; or
- (b) dismiss an employee of the Office of the Auditor General from employment other than for cause.

Same

(3) Sections 34 to 36 and 38 and 39 of the *Public Service of Ontario Act, 2006* apply, with necessary modifications, to the discipline or dismissal under subsection (2) of an employee by the Auditor General and, for the purpose,

- (a) a reference to a public servant appointed by the Public Service Commission, including the reference in section 38 of that Act to such a public servant who is employed in a class of position that is prescribed, shall be read as a reference to an employee of the Office of the Auditor General;
- (b) a reference to the Public Service Commission shall be read as a reference to the Auditor General.

Same

(4) An employee who is disciplined under clause (2) (a) may file a grievance with respect to the Auditor General's decision with the Public Service Grievance Board continued under the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Same

(5) The provisions of Part II of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and the regulations under that Part that apply in relation to grievances authorized by those regulations apply, with necessary modifications, to a grievance authorized by subsection (4).

Building Code Act, 1992

8. (1) Subsection 4 (4) of the *Building Code Act, 1992* is amended by striking out “the *Public Service Act*” at the end and substituting “Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

néral ou un employé du Bureau du vérificateur général sont subordonnés à l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction discrétionnaire, ce pouvoir ou cette fonction peut être exercé par le vérificateur général ou par toute personne qu'il autorise par écrit.

(4) L'article 26 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Régie des affaires, mesures disciplinaires à l'égard des employés

26. (1) Le vérificateur général peut donner des directives et établir des règles concernant la régie des affaires internes du Bureau du vérificateur général.

Idem

(2) Le vérificateur général peut, conformément au paragraphe (3) :

- a) pour un motif valable, imposer des mesures disciplinaires à un employé du Bureau du vérificateur général, y compris la suspension ou le congédiement;
- b) congédier un employé du Bureau du vérificateur général pour un motif autre qu'un motif valable.

Idem

(3) Les articles 34 à 36 et 38 et 39 de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux mesures disciplinaires ou au congédiement imposés à un employé par le vérificateur général en vertu du paragraphe (2) et, à cette fin :

- a) la mention d'un fonctionnaire nommé par la Commission de la fonction publique, y compris la mention à l'article 38 de cette loi d'un tel fonctionnaire qui est employé dans une catégorie de postes prescrite, vaut mention d'un employé du Bureau du vérificateur général;
- b) la mention de la Commission de la fonction publique vaut mention du vérificateur général.

Idem

(4) L'employé à qui des mesures disciplinaires sont imposées en vertu du paragraphe (2) a) peut déposer un grief à l'égard de la décision du vérificateur général auprès de la Commission des griefs de la fonction publique prorogée en application de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Idem

(5) Les dispositions de la partie II de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et des règlements pris en application de cette partie qui s'appliquent relativement aux griefs autorisés par ces règlements s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au grief autorisé par le paragraphe (4).

Loi de 1992 sur le code du bâtiment

8. (1) Le paragraphe 4 (4) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifié par substitution de «aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «en vertu de la *Loi sur la fonction publique*».

(2) Subsection 23 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Eligibility

(3) A person is not eligible to be a member of the Commission if the person is,

- (a) a deputy minister of a ministry;
- (b) a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*;
- (c) an employee of a municipality; or
- (d) in a prescribed relationship to a registered code agency.

(3) Paragraph 39.1 of subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out “subsection 23 (3)” and substituting “clause 23 (3) (d)”.

Business Names Act

9. Subsection 3 (2) of the *Business Names Act* is amended by adding “employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*” at the end.

Business Regulation Reform Act, 1994

10. (1) Subsection 12 (2) of the *Business Regulation Reform Act, 1994* is repealed and the following substituted:

Powers of Minister

(2) The Minister responsible for the administration of this section may,

- (a) appoint a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* to perform any function or service under a designated Act for the purpose of this Act; or
- (b) enter into an agreement with any other person to perform any function or service under a designated Act for the purpose of this Act.

(2) Subsection 12 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Not an employee of the Crown

(4) A person who, by an agreement mentioned in clause (2) (b), is required to perform a function or service is not and shall not be deemed to be an employee of the Crown for the purposes of the function or service.

(3) Subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out “a Crown employee” and substituting “a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(4) Clause 16 (2) (a) and subsections 16 (3) and (4) of the Act are amended by striking out “a Crown employee” wherever it appears and substituting in each case “a public servant referred to in subsection (1)”.

(2) Le paragraphe 23 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Admissibilité

(3) Ne peut devenir membre de la Commission quiconque, selon le cas :

- a) est un sous-ministre d'un ministère;
- b) est un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*;
- c) est un employé d'une municipalité;
- d) entretient une relation prescrite avec un organisme inscrit d'exécution du code.

(3) La disposition 39.1 du paragraphe 34 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «de l'alinéa 23 (3) d)» à «du paragraphe 23 (3)».

Loi sur les noms commerciaux

9. Le paragraphe 3 (2) de la *Loi sur les noms commerciaux* est modifié par adjonction de «employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à la fin du paragraphe.

Loi de 1994 portant réforme de la réglementation des entreprises

10. (1) Le paragraphe 12 (2) de la *Loi de 1994 portant réforme de la réglementation des entreprises* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du ministre

(2) Le ministre chargé de l'application du présent article peut :

- a) nommer un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et lui confier, pour l'application de la présente loi, l'exercice de fonctions ou la prestation de services aux termes d'une loi désignée;
- b) conclure un accord avec une autre personne et lui confier, pour l'application de la présente loi, l'exercice de fonctions ou la prestation de services aux termes d'une loi désignée.

(2) Le paragraphe 12 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non un employé de la Couronne

(4) La personne qui, aux termes d'un accord visé à l'alinéa (2) b), est tenue d'exercer des fonctions ou de fournir des services n'est pas un employé de la Couronne à ces fins et ne doit pas être réputée tel.

(3) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d'un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «d'un employé de la Couronne».

(4) L'alinéa 16 (2) a) et les paragraphes 16 (3) et (4) de la Loi sont modifiés par substitution de «un fonctionnaire visé au paragraphe (1)» à «un employé de la Couronne» partout où figure cette expression.

Capital Investment Plan Act, 1993

11. (1) Subsection 5 (9) of the *Capital Investment Plan Act, 1993* is amended by striking out “a public servant within the meaning of the *Public Service Act*” and substituting “a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(2) Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out “may be appointed or transferred to it under the *Public Service Act*” at the end and substituting “may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(3) Subsection 8 (2) of the Act is repealed.

(4) Subsection 8 (3) of the Act is amended by striking out “employees of the corporation employed under the *Public Service Act*” at the end and substituting “public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who work in a corporation”.

(5) Subsection 8 (6) of the Act is amended by striking out “Subsections (1), (2), (3) and (5)” at the beginning and substituting “Subsections (1), (3) and (5)”.

(6) Clause (a) of the definition of “employee” in subsection 9 (3) of the Act is amended by striking out “the *Public Service Act*” and substituting “Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(7) Subsection 26 (3) of the Act is amended,

(a) by striking out “the *Public Service Act*” and substituting “Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”; and

(b) by striking out “that Act” wherever it appears and substituting in each case “that Part”.

(8) Subsection 50 (1) of the Act is amended by striking out “an employee or officer of the Ministry of the Environment” and substituting “an employee in the Ministry of the Environment”.

(9) Section 63.1 of the Act is repealed.

(10) Subsection 64 (1) of the Act is amended by striking out “to any other public servant within the meaning of the *Public Service Act* who is employed in or provides services to the Ministry” and substituting “to a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who works in or provides services to the Ministry”.

Cemeteries Act (Revised)

12. Subsection 62 (3) of the *Cemeteries Act (Revised)* is amended by striking out “the *Public Service Act*” and substituting “Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Centennial Centre of Science and Technology Act

13. (1) Subsection 3 (3) of the *Centennial Centre of*

Loi de 1993 sur le plan d'investissement

11. (1) Le paragraphe 5 (9) de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* est modifié par substitution de «des fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique*».

(2) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par substitution de «peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «peuvent être nommés ou mutés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 8 (3) de la Loi est modifié par substitution de «fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaillent au sein des personnes morales» à «employés des personnes morales qui sont employés aux termes de la *Loi sur la fonction publique*» à la fin du paragraphe.

(5) Le paragraphe 8 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes (1), (3) et (5)» à «Les paragraphes (1), (2), (3) et (5)» au début du paragraphe.

(6) L'alinéa a) de la définition de «employé» au paragraphe 9 (3) de la Loi est modifié par substitution de «la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «la *Loi sur la fonction publique*».

(7) Le paragraphe 26 (3) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «la *Loi sur la fonction publique*»;

b) par substitution de «cette partie» à «cette loi» partout où figure cette expression.

(8) Le paragraphe 50 (1) de la Loi est modifié par substitution de «une personne employée dans le ministère de l'Environnement» à «un employé du ministère de l'Environnement».

(9) L'article 63.1 de la Loi est abrogé.

(10) Le paragraphe 64 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaille dans le ministère ou lui fournit des services» à «à tout autre fonctionnaire, au sens de la *Loi sur la fonction publique*, qui est employé au ministère ou lui fournit des services».

Loi sur les cimetières (révisée)

12. Le paragraphe 62 (3) de la *Loi sur les cimetières (révisée)* est modifié par substitution de «aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «en vertu de la *Loi sur la fonction publique*».

Loi sur le Centre Centennial des sciences et de la technologie

13. (1) Le paragraphe 3 (3) de la *Loi sur le Centre*

Science and Technology Act is amended by striking out “officers in the public service of Ontario” and substituting “public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(2) Subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Director General and other employees

(1) A Director General of the Centre and such other employees as are considered necessary for the proper conduct of the business of the Centre may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Child and Family Services Act

14. (1) Subsection 5 (4) of the *Child and Family Services Act* is amended by striking out “who is not a public servant under the *Public Service Act*” and substituting “who is not a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(2) Subsection 90 (4) of the Act is amended by striking out “who is not a public servant under the *Public Service Act*” and substituting “who is not a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

City of Toronto Act, 2006

15. (1) Subsection 172 (4) of the *City of Toronto Act, 2006* is amended by striking out “the *Public Service Act*” and substituting “the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(2) Paragraph 4 of subsection 203 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

4. Except in accordance with Part V of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and any regulations made under that Part, a public servant within the meaning of that Act.

Clean Water Act, 2006

16. (1) Subsection 3 (2) of the *Clean Water Act, 2006* is repealed and the following substituted:

Same

(2) In making an appointment under this section, the Minister shall appoint only,

- (a) a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who works in the Ministry or a member of a class of such public servant; or
- (b) any other person or member of any other class of person, if the appointment is approved by the Lieutenant Governor in Council.

(2) Subsection 52 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) Despite clause 3 (2) (b), a person other than a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who works in the Ministry or a

Centennial des sciences et de la technologie est modifié par substitution de «des fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «fonctionnaires de la province de l'Ontario».

(2) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directeur général et autres employés

(1) Un directeur général du Centre ainsi que les autres employés jugés nécessaires au bon fonctionnement du Centre peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

14. (1) Le paragraphe 5 (4) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est modifié par substitution de «qui n'est pas un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «et qui n'est pas fonctionnaire au sens de la *Loi sur la fonction publique*».

(2) Le paragraphe 90 (4) de la Loi est modifié par substitution de «qui n'est pas un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «qui n'est pas fonctionnaire aux termes de la *Loi sur la fonction publique*».

Loi de 2006 sur la cité de Toronto

15. (1) Le paragraphe 172 (4) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est modifié par substitution de «la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «la *Loi sur la fonction publique*».

(2) La disposition 4 du paragraphe 203 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Les fonctionnaires au sens de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, si ce n'est conformément à la partie V de cette loi et aux règlements pris en application de cette partie.

Loi de 2006 sur l'eau saine

16. (1) Le paragraphe 3 (2) de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Lorsqu'il procède à une nomination en application du présent article, le ministre nomme seulement :

- a) soit un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaille dans le ministère ou un membre d'une catégorie de ces fonctionnaires;
- b) soit une autre personne ou un membre d'une autre catégorie de personnes, si la nomination est approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(2) Le paragraphe 52 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Malgré l'alinéa 3 (2) b), une personne autre qu'un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaille

member of a class of such public servant may be appointed as a director under subsection 3 (1) without the approval of the Lieutenant Governor in Council if,

- (a) the person appointed is a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who works in another ministry of the Government of Ontario or a member of a class of such public servant; and
- (b) the appointment specifies that it is in respect of this Part.

(3) Subsection 93 (1) of the Act is amended by striking out “an employee of the Ministry” and substituting “an employee in the Ministry”.

Commissioners for taking Affidavits Act

17. Subsection 4 (1.1) of the *Commissioners for taking Affidavits Act* is amended by striking out “a person who is a public servant as defined in the *Public Service Act*” and substituting “a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Community Small Business Investment Funds Act

18. Section 41 of the *Community Small Business Investment Funds Act* is amended by striking out “any public servant” at the end and substituting “a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Commuter Services Act

19. (1) Subsection 2 (2) of the *Commuter Services Act* is repealed and the following substituted:

Delegation

(2) The Minister may delegate any of his or her powers under this Act to one or more public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

(2) Subsection 5 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment of officers

(4) The Minister may appoint as an officer any public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, and the officer is a constable for the purposes of,

- (a) the regulations made under subsection (1); and
- (b) section 33 of the *Highway Traffic Act*.

Courts of Justice Act

20. (1) Section 51.13 of the *Courts of Justice Act* is amended by adding the following subsection:

dans le ministère ou qu’un membre d’une catégorie de ces fonctionnaires peut être nommée au poste de directeur en application du paragraphe 3 (1) sans l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne nommée est un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario* qui travaille dans un autre ministère du gouvernement de l’Ontario ou un membre d’une catégorie de ces fonctionnaires;
- b) l’acte de nomination précise que la nomination est faite à l’égard de la présente partie.

(3) Le paragraphe 93 (1) de la Loi est modifié par substitution de «une personne employée dans le ministère précisée» à «un employé du ministère précisé».

Loi sur les commissaires aux affidavits

17. Le paragraphe 4 (1.1) de la *Loi sur les commissaires aux affidavits* est modifié par substitution de «un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*» à «une personne qui est fonctionnaire au sens de la *Loi sur la fonction publique*».

Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises

18. L’article 41 de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* est modifié par substitution de «un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*» à «un fonctionnaire».

Loi sur les transports en commun de banlieue

19. (1) Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur les transports en commun de banlieue* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation de pouvoirs

(2) Le ministre peut déléguer n’importe lequel des pouvoirs qu’il tient de la présente loi à un ou plusieurs fonctionnaire employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*.

(2) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination d’agents

(4) Le ministre peut nommer à titre d’agent un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*, et l’agent est un constable pour l’application de ce qui suit :

- a) les règlements pris en application du paragraphe (1);
- b) l’article 33 du *Code de la route*.

Loi sur les tribunaux judiciaires

20. (1) L’article 51.13 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(4) The reference in paragraph 11 of the framework agreement to public servants as defined in the *Public Service Act* is deemed to be a reference to public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

(2) Subsection 73 (1) of the Act, as it will read on the day that section 14 of Schedule A to the *Access to Justice Act, 2006* comes into force, is amended by striking out “the *Public Service Act*” at the end and substituting “Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(3) Subsection (2) applies only if section 14 of Schedule A to the *Access to Justice Act, 2006* comes into force.

(4) Subsection 77 (1) of the Act is amended by striking out “under the *Public Service Act*” at the end and substituting “under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(5) Subsection (4) applies only if section 14 of Schedule A to the *Access to Justice Act, 2006* has not come into force by the day subsection (4) comes into force.

Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994

21. Paragraph 10 of subsection 92 (1) of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* is repealed and the following substituted:

10. A public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* whose employment duties include regulating credit unions.

Crown Attorneys Act

22. Subsection 6 (1) of the *Crown Attorneys Act* is amended by striking out “persons appointed under the *Public Service Act*” and substituting “public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993

23. (1) The definition of “Crown employee” in subsection 1 (1) of the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* is repealed and the following substituted:

“Crown employee” means,

- (a) a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, and
- (b) a person employed by an agency of the Crown prescribed by the regulations under this Act.

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Idem

(4) La mention, à la disposition 11 de la convention cadre, de fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique* vaut mention de fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

(2) Le paragraphe 73 (1) de la Loi, tel qu'il existera le jour de l'entrée en vigueur de l'article 14 de l'annexe A de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, est modifié par substitution de «aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «en vertu de la *Loi sur la fonction publique*».

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique que si l'article 14 de l'annexe A de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* entre en vigueur.

(4) Le paragraphe 77 (1) de la Loi est modifié par substitution de «aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «en vertu de la *Loi sur la fonction publique*» à la fin du paragraphe.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique que si le jour de son entrée en vigueur l'article 14 de l'annexe A de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* n'est pas encore entré en vigueur.

Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions

21. La disposition 10 du paragraphe 92 (1) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

10. Les fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* dont les fonctions de leur emploi comprennent la réglementation des caisses.

Loi sur les procureurs de la Couronne

22. Le paragraphe 6 (1) de la *Loi sur les procureurs de la Couronne* est modifié par substitution de «fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «personnes nommées aux termes de la *Loi sur la fonction publique*».

Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne

23. (1) La définition de «employé de la Couronne» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«employé de la Couronne» S'entend des personnes suivantes :

- a) un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*;
- b) une personne employée par un organisme de la Couronne prescrit par un règlement d'application de la présente loi.

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing agencies of the Crown for the purposes of clause (b) of the definition of “Crown employee” in subsection (1).

(3) Subsections 1.1 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Application of Act

(1) This Act applies with respect to the Crown, Crown employees and the bargaining agents of Crown employees.

(4) Paragraphs 1 and 2 of subsection 1.1 (3) of the Act are repealed and the following substituted:

1. Persons to whom the *Ontario Provincial Police Collective Bargaining Act, 2006* applies.

(5) Subsection 5 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(6) Subsection (5) does not apply when the employer is an agency of the Crown referred to in clause (b) of the definition of “Crown employee” in subsection 1 (1).

Crown Foundations Act, 1996

24. Section 15 of the *Crown Foundations Act, 1996* is repealed and the following substituted:

Not an employee of the Crown

15. A person employed by a foundation or for whose services a foundation contracts is not and shall not be deemed to be an employee of the Crown.

Day Nurseries Act

25. Subsection 16 (2) of the *Day Nurseries Act* is amended by striking out “who is not in the employ of the public service of Ontario” and substituting “who is not a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Development Corporations Act

26. (1) Subsection 9 (2) of the *Development Corporations Act* is amended by striking out “a director or an officer in the public service of Ontario” and substituting “a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(2) Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out “such of its directors as are not officers of the public service of Ontario” and substituting “those of its directors who are not public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(3) Subsection 23 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des organismes de la Couronne pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «employé de la Couronne» au paragraphe (1).

(3) Les paragraphes 1.1 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Application de la Loi

(1) La présente loi s'applique à l'égard de la Couronne, des employés de la Couronne et des agents négociateurs de ceux-ci.

(4) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 1.1 (3) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Les personnes auxquelles s'applique la *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario*.

(5) Le paragraphe 5 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas lorsque l'employeur est un organisme de la Couronne visé à l'alinéa b) de la définition de «employé de la Couronne» au paragraphe 1 (1).

Loi de 1996 sur les fondations de la Couronne

24. L'article 15 de la *Loi de 1996 sur les fondations de la Couronne* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non des employés de la Couronne

15. Les personnes qu'une fondation emploie ou dont elle retient les services à contrat ne sont pas des employés de la Couronne et ne doivent pas être réputées tels.

Loi sur les garderies

25. Le paragraphe 16 (2) de la *Loi sur les garderies* est modifié par substitution de «qui n'est pas un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «et qui n'est pas à l'emploi de la fonction publique de l'Ontario» à la fin du paragraphe.

Loi sur les sociétés de développement

26. (1) Le paragraphe 9 (2) de la *Loi sur les sociétés de développement* est modifié par substitution de «un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «un administrateur ou un employé de la fonction publique de l'Ontario».

(2) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par substitution de «à ceux de ses administrateurs qui ne sont pas des fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «à ceux de ses administrateurs qui ne sont pas des employés de la fonction publique de l'Ontario».

(3) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employees

(1) Such employees as are considered necessary for the proper conduct of the business of the corporations may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Drainage Act

27. Section 92 of the *Drainage Act* is amended by striking out “a member of the public service of Ontario” and substituting “a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Education Act

28. (1) Paragraph 22 of subsection 8 (1) of the *Education Act* is amended by striking out “not being a member of the public service” in the portion after clause (b) and substituting “other than an individual employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(2) Subsection 295 (4) of the Act is amended by striking out “such employees in the public service of Ontario” and substituting “such public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Education Quality and Accountability Office Act, 1996

29. Subsections 17 (1), (2) and (3) of the *Education Quality and Accountability Office Act, 1996* are repealed and the following substituted:

Employees

(1) Such employees as are considered necessary for the proper conduct of the affairs of the Office may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Same

(2) The chief executive officer of the Office may exercise any powers and perform any duties or functions that the Public Service Commission may delegate to him or her under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* in respect of employees appointed under that Part.

Election Act

30. (1) Subsection 114 (1) of the *Election Act* is repealed and the following substituted:

Office of the Chief Election Officer

(1) Subject to the approval of the Board, the Chief Election Officer may employ such persons on his or her permanent staff as are necessary in the performance of his or her duties and for the efficient and proper operation of his or her office and may,

- (a) establish job classifications for such employees and determine their salaries or wages and the terms and conditions of their employment; and
- (b) determine the salary of the Assistant Chief Election Officer.

Employés

(1) Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement des sociétés peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Loi sur le drainage

27. L'article 92 de la *Loi sur le drainage* est modifié par substitution de «un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «membre de la fonction publique de l'Ontario».

Loi sur l'éducation

28. (1) La disposition 22 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifiée par substitution de «n'est pas un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «ne fait pas partie de la fonction publique» dans le passage qui suit l'alinéa b).

(2) Le paragraphe 295 (4) de la Loi est modifié par substitution de «des fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «des fonctionnaires de l'Ontario».

Loi de 1996 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation

29. Les paragraphes 17 (1), (2) et (3) de la *Loi de 1996 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Employés

(1) Les employés qui sont jugés nécessaires au bon fonctionnement de l'Office peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Idem

(2) Le chef de la direction de l'Office peut exercer les pouvoirs et fonctions que la Commission de la fonction publique peut lui déléguer en vertu de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* en ce qui concerne les employés nommés aux termes de cette partie.

Loi électorale

30. (1) Le paragraphe 114 (1) de la *Loi électorale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Bureau du directeur général des élections

(1) Sous réserve de l'approbation de la Commission, le directeur général des élections peut employer le personnel permanent nécessaire à l'exercice de ses fonctions et au bon fonctionnement de son bureau et peut :

- a) créer des classifications d'emploi pour ces employés et fixer leurs salaires ou leurs traitements ainsi que leurs conditions d'emploi;
- b) fixer le traitement du directeur général adjoint.

Same

(1.0.1) Salaries or wages determined for the employees of the office of the Chief Election Officer under clause (1) (a) shall be comparable to the salaries or wages determined under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* for public servants employed under that Part to work in a ministry, other than in a minister's office, who are in similar positions.

(2) Subsection 116 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Benefits

(1) The benefits determined under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* for public servants employed under that Part to work in a ministry, other than in a minister's office, who are not within a bargaining unit apply to,

- (a) the Chief Election Officer;
- (b) the Assistant Chief Election Officer; and
- (c) the full-time permanent and probationary employees of the office of the Chief Election Officer.

Same

(1.1) For the purposes of clause (1) (a), if a benefit applicable to the Chief Election Officer is contingent on the exercise of a discretionary power or the performance of a discretionary function, the power may be exercised or the function may be performed by the Board or any person authorized by order of the Board.

Same

(1.2) For the purposes of clauses (1) (b) and (c), if a benefit applicable to the Assistant Chief Election Officer or to an employee of the office of the Chief Election Officer is contingent on the exercise of a discretionary power or the performance of a discretionary function, the power may be exercised or the function may be performed by the Chief Election Officer or any person authorized in writing by the Chief Election Officer.

(3) Section 117 of the Act is repealed and the following substituted:

Conduct of business and employee discipline

117. (1) The Chief Election Officer may make orders and rules for the conduct of the internal business of the office of the Chief Election Officer and, after a hearing, may, in accordance with subsection (2), impose disciplinary measures, including suspension or dismissal, for cause on an employee of the office.

Same

(2) Sections 34 to 36 of the *Public Service of Ontario Act, 2006* apply, with necessary modifications, to the discipline for cause of an employee by the Chief Election Officer under subsection (1) and, for the purpose,

Idem

(1.0.1) Les salaires ou les traitements fixés pour les employés du Bureau du directeur général des élections aux termes de l'alinéa (1) a) doivent être comparables à ceux fixés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* pour les fonctionnaires employés aux termes de cette partie pour travailler dans un ministère, à l'exclusion du cabinet d'un ministre, qui occupent des postes semblables.

(2) Le paragraphe 116 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avantages sociaux

(1) Les personnes suivantes bénéficient des avantages sociaux fixés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* pour les fonctionnaires employés aux termes de cette partie pour travailler dans un ministère, à l'exclusion du cabinet d'un ministre, qui ne font pas partie d'une unité de négociation :

- a) le directeur général des élections;
- b) le directeur général adjoint;
- c) les employés permanents et stagiaires à temps plein du Bureau du directeur général des élections.

Idem

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1) a), si des avantages sociaux dont bénéficie le directeur général des élections sont subordonnés à l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction discrétionnaire, ce pouvoir ou cette fonction peut être exercé par la Commission ou par toute personne qu'elle autorise par ordonnance.

Idem

(1.2) Pour l'application des alinéas (1) b) et c), si des avantages sociaux dont bénéficie le directeur général adjoint ou un employé du Bureau du directeur général des élections sont subordonnés à l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction discrétionnaire, ce pouvoir ou cette fonction peut être exercé par le directeur général des élections ou par toute personne qu'il autorise par écrit.

(3) L'article 117 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Régie des affaires et mesures disciplinaires à l'égard des employés

117. (1) Le directeur général des élections peut donner des directives et établir des règles concernant la régie des affaires internes du Bureau du directeur général des élections. Après avoir tenu une audience, il peut, conformément au paragraphe (2), pour un motif valable, imposer des mesures disciplinaires à un employé du bureau, y compris la suspension ou le congédiement.

Idem

(2) Les articles 34 à 36 de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux mesures disciplinaires imposées pour un motif valable à un employé par le directeur général des élections en vertu du paragraphe (1) et, à cette fin :

- (a) a reference to a public servant appointed by the Public Service Commission shall be read as a reference to an employee of the office of the Chief Election Officer;
- (b) a reference to the Public Service Commission shall be read as a reference to the Chief Election Officer.

Appeals

(3) A decision of the Chief Election Officer to discipline an employee under subsection (1) may be appealed by the employee, within 14 days after the decision has been communicated to him or her, to the Public Service Grievance Board continued under the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Same

(4) The Public Service Grievance Board may hear and dispose of an appeal under this section, and the provisions of Part II of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and the regulations under that Part that apply in relation to grievances authorized by those regulations apply, with necessary modifications, to an appeal under this section.

Same

(5) The Public Service Grievance Board shall report its decision and reasons in writing to the Chief Election Officer and to the appellant.

Electricity Act, 1998

31. (1) Subsections 76 (1) and (2) of the *Electricity Act, 1998* are repealed and the following substituted:

Employees

(1) Without limiting the power of the Financial Corporation to hire employees, such employees as are considered necessary for the proper conduct of the Corporation may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

(2) The definition of “employee” in subsection 77 (6) of the Act is amended by striking out “the *Public Service Act*” at the end and substituting “Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(3) Subsection 110 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Not an employee of the Crown

(3) An employee of the subsidiary is not and shall not be deemed to be an employee of the Crown.

Emergency Management and Civil Protection Act

32. (1) The definition of “Crown employee” in section 1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* is repealed.

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

- a) la mention d'un fonctionnaire nommé par la Commission de la fonction publique vaut mention d'un employé du Bureau du directeur général des élections;
- b) la mention de la Commission de la fonction publique vaut mention du directeur général des élections.

Appel

(3) L'employé peut appeler de la décision prise par le directeur général des élections en vertu du paragraphe (1) de lui imposer des mesures disciplinaires devant la Commission des griefs de la fonction publique prorogée en application de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* dans les 14 jours qui suivent la date à laquelle la décision lui a été communiquée.

Idem

(4) La Commission des griefs de la fonction publique peut entendre l'appel interjeté en vertu du présent article et statuer sur celui-ci. Les dispositions de la partie II de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et les règlements pris en application de cette partie qui s'appliquent relativement aux griefs autorisés par ces règlements s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'appel interjeté en vertu du présent article.

Idem

(5) La Commission des griefs de la fonction publique communique sa décision et ses motifs par écrit au directeur général des élections et à l'appellant.

Loi de 1998 sur l'électricité

31. (1) Les paragraphes 76 (1) et (2) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Employés

(1) Sans restreindre le pouvoir qu'a la Société financière d'engager des employés, les employés nécessaires au bon fonctionnement de la Société peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

(2) La définition de «employé» au paragraphe 77 (6) de la Loi est modifiée par substitution de «la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «la *Loi sur la fonction publique*».

(3) Le paragraphe 110 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non des employés de la Couronne

(3) Les employés de la filiale ne sont pas des employés de la Couronne et ne doivent pas être réputés tels.

Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence

32. (1) La définition de «employé de la Couronne» à l'article 1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* est abrogée.

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

“public servant” means a public servant within the meaning of the *Public Service of Ontario Act, 2006*. (“fonctionnaire”)

(3) The following provisions of the Act are amended by striking out “Crown employees” wherever it appears and substituting in each case “public servants”:

1. Clause 5.1 (1) (b).
2. Subsection 6 (1), in the portion after clause (b), and subsection 6 (2).

(4) The English version of subsection 7.0.3 (1) of the Act is amended by striking out “a Crown employee” and substituting “an employee of the Crown”.

(5) Clause 9 (a) of the Act is amended by striking out “Crown employees” and substituting “public servants”.

(6) Subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out “Crown employee” and substituting “public servant”.

(7) Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out “Crown employee” and substituting “public servant”.

Employment Standards Act, 2000

33. Subsection 86 (1) of the *Employment Standards Act, 2000* is repealed and the following substituted:

Employment standards officers

(1) Such persons as are considered necessary to enforce this Act and the regulations may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* as employment standards officers.

Environmental Assessment Act

34. (1) Subsection 24 (1) of the *Environmental Assessment Act* is amended by striking out “employees of the Ministry” and substituting “public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who work in the Ministry”.

(2) Subsection 32 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Protection from personal liability

(1) No action or other proceeding may be instituted against the following persons for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of such a duty or authority:

1. A member of the Tribunal.
2. An employee in the Ministry.
3. A provincial officer employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

«fonctionnaire» Fonctionnaire au sens de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. («public servant»)

(3) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «fonctionnaires» à «employés de la Couronne» partout où figure cette expression :

1. L’alinéa 5.1 (1) b).
2. Le paragraphe 6 (1) dans le passage qui suit l’alinéa b), et le paragraphe 6 (2).

(4) La version anglaise du paragraphe 7.0.3 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «an employee of the Crown» à «a Crown employee».

(5) L’alinéa 9 a) de la Loi est modifié par substitution de «fonctionnaires» à «employés de la Couronne».

(6) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par substitution de «fonctionnaire» à «employé de la Couronne».

(7) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par substitution de «fonctionnaires» à «employés de la Couronne».

Loi de 2000 sur les normes d'emploi

33. Le paragraphe 86 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Agents des normes d'emploi

(1) Les personnes jugées nécessaires pour appliquer la présente loi et les règlements peuvent être nommées aux termes de la partie III *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* à titre d'agents des normes d'emploi.

Loi sur les évaluations environnementales

34. (1) Le paragraphe 24 (1) de la *Loi sur les évaluations environnementales* est modifié par substitution de «fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaillent dans le ministère» à «employés du ministère».

(2) Le paragraphe 32 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

(1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre les personnes suivantes pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que leur attribue la présente loi, ou pour une négligence ou un manquement qu'elles auraient commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir :

1. Un membre du Tribunal.
2. Une personne employée dans le ministère.
3. Un agent provincial employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

4. A public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who is acting under the direction of a person described in paragraph 1, 2 or 3.

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply in the case of an application for judicial review or an action or proceeding that is specifically provided for under this or any other Act with respect to a person referred to in that subsection.

(3) Section 34 of the Act is amended by striking out “employee of the Ministry” and substituting “employee in the Ministry”.

Environmental Bill of Rights, 1993

35. (1) Section 54 of the *Environmental Bill of Rights, 1993* is repealed and the following substituted:

Employees

54. (1) Subject to the approval of the Board of Internal Economy, the Environmental Commissioner may employ such employees as the Commissioner considers necessary for the efficient operation of his or her office, and may determine their salaries or wages and the terms and conditions of their employment.

Same

(2) Salaries or wages determined under subsection (1) shall be comparable to the salaries or wages determined under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* for public servants employed under that Part to work in a ministry, other than in a minister's office, who are in similar positions.

Benefits

(3) The benefits determined under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* with respect to the following matters for public servants employed under that Part to work in a ministry, other than in a minister's office, who are not within a bargaining unit apply to the employees of the office of the Environmental Commissioner:

1. Cumulative vacation and sick leave credits for regular attendance and payments in respect of those credits.
2. Plans for group life insurance, medical-surgical insurance or long-term income protection.
3. The granting of leaves of absence.

Same

(4) For the purposes of subsection (3), if a benefit applicable to an employee of the office of the Environmental Commissioner is contingent on the exercise of a discretionary power or the performance of a discretionary function, the power may be exercised or the function may be performed by the Commissioner or any person authorized in writing by the Commissioner.

4. Un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui agit selon les directives d'une personne visée à la disposition 1, 2 ou 3.

Exception

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une requête en révision judiciaire, ni dans le cas d'une action ou d'une instance que la présente loi ou toute autre loi prévoit expressément à l'égard d'une personne visée à ce paragraphe.

(3) L'article 34 de la Loi est modifié par substitution de «une personne employée dans le ministère» à «un employé du ministère».

Charte des droits environnementaux de 1993

35. (1) L'article 54 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employés

54. (1) Sous réserve de l'approbation de la Commission de régie interne, le commissaire à l'environnement peut employer les personnes qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de son bureau. Il peut fixer leurs salaires ou leurs traitements ainsi que leurs conditions d'emploi.

Idem

(2) Les salaires ou les traitements fixés aux termes du paragraphe (1) doivent être comparables à ceux fixés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* pour les fonctionnaires employés aux termes de cette partie pour travailler dans un ministère, à l'exclusion du cabinet d'un ministre, qui occupent des postes semblables.

Avantages sociaux

(3) Les employés du Bureau du commissaire à l'environnement bénéficient des avantages sociaux fixés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, en ce qui concerne les questions suivantes, pour les fonctionnaires employés aux termes de cette partie pour travailler dans un ministère, à l'exclusion du cabinet d'un ministre, qui ne font pas partie d'une unité de négociation :

1. Les crédits de vacances et de congés de maladie pour assiduité cumulatifs, ainsi que les paiements s'y rapportant.
2. Les régimes d'assurance-vie collective, d'assurance de frais médicaux et chirurgicaux ou de protection du revenu à long terme.
3. L'octroi de congés.

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (3), si des avantages sociaux dont bénéficie un employé du Bureau du commissaire à l'environnement sont subordonnés à l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction discrétionnaire, ce pouvoir ou cette fonction peut être exercé par le commissaire ou par toute personne qu'il autorise par écrit.

Pensions

(5) The employees of the office of the Environmental Commissioner are members of the Public Service Pension Plan.

(2) Subsection 119 (1) of the Act is amended by striking out “a minister or an employee of a ministry” and substituting “a minister, a deputy minister or an employee in a ministry”.

Environmental Protection Act

36. (1) Subsections 5 (1) and (2) of the *Environmental Protection Act* are repealed and the following substituted:

Directors

(1) The Minister may in writing appoint as Directors any of the following persons as the Minister considers necessary in respect of the sections of this Act or of the regulations that are set out in the appointments:

1. Public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who work in the Ministry or the members of classes of such public servants.
2. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, any other persons or the members of any other classes of persons.

Analysts and provincial officers

(2) The Minister may in writing appoint as analysts or designate as provincial officers any of the following persons as the Minister considers necessary in respect of the sections of any Act administered by the Minister or of the regulations under such Act that are set out in the appointments or designations:

1. Public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who work in the Ministry or the members of classes of such public servants.
2. Any other persons or the members of any other classes of persons.

(2) Subsection 94 (1) of the Act is amended by striking out “the employees and agents of the Ministry” at the end and substituting “the employees in and agents of the Ministry”.

(3) Subsection 94 (3) of the Act is amended by striking out “the employees and agents of the Ministry” and substituting “the employees in and agents of the Ministry”.

(4) Subsection 94 (5) of the Act is amended by striking out “the employees and agents of the Ministry” and substituting “the employees in and agents of the Ministry”.

(5) Section 114 of the Act is amended by striking out “directors who are not employees in the public service of the Province of Ontario” and substituting “directors who are not public servants employed un-

Pensions

(5) Les employés du Bureau du commissaire à l'environnement sont des participants du Régime de retraite des fonctionnaires.

(2) Le paragraphe 119 (1) de la Loi est modifié par substitution de «un ministre, un sous-ministre ou une personne employée dans un ministère» à «un ministre ou un employé d'un ministère».

Loi sur la protection de l'environnement

36. (1) Les paragraphes 5 (1) et (2) de la *Loi sur la protection de l'environnement* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Directeurs

(1) Le ministre peut nommer par écrit pour exercer les fonctions de directeur les personnes suivantes qu'il juge nécessaires pour faire appliquer les articles de la présente loi ou des règlements qui sont énoncés dans les nominations :

1. Des fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaillent dans le ministère ou des membres de catégories de ces fonctionnaires.
2. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, d'autres personnes ou des membres d'autres catégories de personnes.

Analystes et agents provinciaux

(2) Le ministre peut nommer par écrit pour exercer les fonctions d'analyste ou désigner par écrit pour exercer les fonctions d'agent provincial les personnes suivantes qu'il juge nécessaires pour faire appliquer les articles de toute loi dont l'application incombe au ministre, ou des règlements d'application de celle-ci, qui sont énoncés dans les nominations ou les désignations :

1. Des fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaillent dans le ministère ou des membres de catégories de ces fonctionnaires.
2. D'autres personnes ou des membres d'autres catégories de personnes.

(2) Le paragraphe 94 (1) de la Loi est modifié par substitution de «aux personnes employées dans le ministère et aux agents du ministère» à «aux employés et aux agents du ministère» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 94 (3) de la Loi est modifié par substitution de «aux personnes employées dans le ministère et aux agents du ministère» à «aux employés et aux agents du ministère».

(4) Le paragraphe 94 (5) de la Loi est modifié par substitution de «les personnes employées dans le ministère ni les agents du ministère» à «les employés ni les agents du ministère».

(5) L'article 114 de la Loi est modifié par substitution de «administrateurs qui ne sont pas des fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «ad-

der Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*".

(6) Subsection 168.3 (3) of the Act is amended by striking out "a Crown employee within the meaning of the *Public Service Act*" and substituting "a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*".

(7) Subsection 168.9 (12) of the Act is amended by striking out "employee of the Ministry" at the end of the portion before clause (a) and substituting "employee in the Ministry".

(8) Subsection 180 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Protection from personal liability

(1) No action or other proceeding may be instituted against the following persons for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of such a duty or authority:

1. A member of the Tribunal.
2. An employee in the Ministry.
3. A provincial officer employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.
4. A public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who is acting under the direction of a person described in paragraph 1, 2 or 3.

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply in the case of an application for judicial review or an action or proceeding that is specifically provided for under this or any other Act with respect to a person referred to in that subsection.

(9) Subsection 184 (1) of the Act is amended by striking out "employee or agent of the Ministry" and substituting "employee in or agent of the Ministry".

(10) Subsection 184 (2) of the Act is amended by striking out "employee or agent of the Ministry" and substituting "employee in or agent of the Ministry".

(11) Subsection 184 (4) of the Act is amended by striking out "employee or agent of the Ministry" and substituting "employee in or agent of the Ministry".

Environmental Review Tribunal Act, 2000

37. (1) Subsection 1 (3) of the *Environmental Review Tribunal Act, 2000* is repealed and the following substituted:

Same

- (3) None of the members of the Tribunal shall be pub-

ministrateurs qui ne sont pas des employés de la province de l'Ontario».

(6) Le paragraphe 168.3 (3) de la Loi est modifié par substitution de «un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «un employé de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*».

(7) Le paragraphe 168.9 (12) de la Loi est modifié par substitution de «une personne employée dans le ministère» à «un employé du ministère» à la fin du passage qui précède l'alinéa a).

(8) Le paragraphe 180 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

(1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre les personnes suivantes pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que leur attribue la présente loi, ou pour une négligence ou un manquement qu'elles auraient commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir :

1. Un membre du Tribunal.
2. Une personne employée dans le ministère.
3. Un agent provincial employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.
4. Un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui agit selon les directives d'une personne visée à la disposition 1, 2 ou 3.

Exception

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une requête en révision judiciaire, ni dans le cas d'une action ou d'une instance que la présente loi ou toute autre loi prévoit expressément à l'égard d'une personne visée à ce paragraphe.

(9) Le paragraphe 184 (1) de la Loi est modifié par substitution de «, une personne employée dans le ministère ou un agent du ministère» à «ou un employé ou agent du ministère».

(10) Le paragraphe 184 (2) de la Loi est modifié par substitution de «à une personne employée dans le ministère, à un agent du ministère» à «à un employé ou agent du ministère».

(11) Le paragraphe 184 (4) de la Loi est modifié par substitution de «, à une personne employée dans le ministère ou à un agent du ministère» à «ou à un employé ou agent du ministère».

Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement

37. (1) Le paragraphe 1 (3) de la *Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

- (3) Aucun des membres du Tribunal ne doit être un

lic servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who work in the Ministry of the Environment.

(2) Section 2 of the Act is amended by striking out “the *Public Service Act*” at the end and substituting “Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Family Benefits Act

38. (1) Subsection 3 (2) of the *Family Benefits Act* is repealed and the following substituted:

Acting Director

(2) The Minister may designate a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* to exercise the powers and perform the duties of the Director if the Director is absent or if the office of the Director is vacant.

(2) Subsection 3 (3) of the Act is amended by striking out “any employee or class of employee of the Ministry of Community and Social Services” and substituting “any public servant described in subsection (2) who works in the Ministry of Community and Social Services or any class of such public servant”.

Farm Implements Act

39. Subsection 4 (3) of the *Farm Implements Act* is repealed and the following substituted:

Representatives

(3) The Director may appoint as his or her representative one or more public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, and the Director may delegate to a representative the powers, duties and functions under this Act that the Director specifies.

Farm Products Payments Act

40. (1) Subsection 2 (2) of the *Farm Products Payments Act* is amended by striking out “members who are not employed in the public service of Ontario” at the end and substituting “members who are not public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(2) Subsection 2 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Employees

(7) Such employees as are considered necessary for the proper conduct of the affairs of boards may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

(3) Subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Payments out of fund

(2) The expenses of a board, other than for the remuneration of those of its employees who are public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, shall be paid by the board out of the fund administered by it.

fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaille dans le ministère de l'Environnement.

(2) L'article 2 de la Loi est modifié par substitution de «aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «conformément à la *Loi sur la fonction publique*» à la fin de l'article.

Loi sur les prestations familiales

38. (1) Le paragraphe 3 (2) de la *Loi sur les prestations familiales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directeur intérimaire

(2) Le ministre peut désigner un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* en vue d'exercer les pouvoirs et d'exécuter les fonctions du directeur en cas d'absence de celui-ci ou de vacance de son poste.

(2) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est modifié par substitution de «un fonctionnaire visé au paragraphe (2) qui travaille dans ce ministère ou une catégorie de ces fonctionnaires» à «un employé ou une catégorie d'employés de ce ministère».

Loi sur les appareils agricoles

39. Le paragraphe 4 (3) de la *Loi sur les appareils agricoles* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Représentants

(3) Le directeur peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* pour le représenter et peut leur déléguer les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi et qu'il précise.

Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles

40. (1) Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles* est modifié par substitution de «ceux qui ne sont pas des fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «ceux qui ne sont pas employés dans la fonction publique de l'Ontario» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 2 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employés

(7) Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement des commissions peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

(3) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiements prélevés sur les fonds

(2) Les commissions payent leurs dépenses, autres que celles consacrées à la rémunération de leurs employés qui sont des fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, par prélèvement sur les fonds qu'elles gèrent.

Farming and Food Production Protection Act, 1998

41. Subsection 3 (7) of the *Farming and Food Production Protection Act, 1998* is amended by striking out “public servants of Ontario” and substituting “public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Financial Administration Act

42. (1) Subsection 5 (4) of the *Financial Administration Act* is amended by striking out “a person employed in the Ontario public service the authority” and substituting “a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who works in the Ministry of Finance, other than in the Minister’s office, the authority”.

(2) Subsection 20 (6) of the Act is amended by striking out “an officer or employee of the Crown employed in or seconded to the Ministry of Finance” and substituting “a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who works in the Ministry of Finance, other than in the office of the Minister of Finance”.

Financial Services Commission of Ontario Act, 1997

43. (1) Subsection 5 (1) of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* is amended by striking out “the *Public Service Act*” and substituting “Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(2) Subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Employees

(1) Such employees as are considered necessary for the proper conduct of the affairs of the Commission may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Fire Protection and Prevention Act, 1997

44. (1) Subsection 58 (2) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* is repealed and the following substituted:

Appointment of members

(2) The Lieutenant Governor in Council shall appoint the members to the Commission, and may designate one of the members as chair and one or more of the members as vice-chair.

Ineligibility

(2.1) A person is not eligible to be a member of the Commission if the person is,

- (a) a deputy minister of a ministry;
- (b) a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*; or
- (c) an employee of a municipality.

Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire

41. Le paragraphe 3 (7) de la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire* est modifié par substitution de «fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «fonctionnaires du gouvernement de l'Ontario».

Loi sur l'administration financière

42. (1) Le paragraphe 5 (4) de la *Loi sur l'administration financière* est modifié par substitution de «un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaille dans le ministère des Finances, à l'exclusion du cabinet du ministre, le pouvoir» à «une personne employée dans la fonction publique ontarienne le pouvoir».

(2) Le paragraphe 20 (6) de la Loi est modifié par substitution de «un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaille dans le ministère des Finances, à l'exclusion du cabinet du ministre» à «un fonctionnaire ou employé de la Couronne qui travaille ou qui est détaché au ministère des Finances».

Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario

43. (1) Le paragraphe 5 (1) de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* est modifié par substitution de «la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «la *Loi sur la fonction publique*».

(2) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employés

(1) Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie

44. (1) Le paragraphe 58 (2) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination des membres

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres de la Commission et peut désigner un président et un ou plusieurs vice-présidents qu'il choisit parmi les membres.

Inhabilité

(2.1) Ne peut devenir membre de la Commission quiconque, selon le cas :

- a) est un sous-ministre d'un ministère;
- b) est un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*;
- c) est un employé d'une municipalité.

(2) Subsection 67 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Not an employee of the Crown

(2) A person who is employed or whose services are contracted under subsection (1) is not and shall not be deemed to be an employee of the Crown.

Fiscal Transparency and Accountability Act, 2004

45. Subsection 12 (4) of the *Fiscal Transparency and Accountability Act, 2004* is repealed and the following substituted:

Ineligibility

(4) Public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* are not eligible to be members of the Council.

Food Safety and Quality Act, 2001

46. (1) The definition of “Crown appointee” in subsection 50 (1) of the *Food Safety and Quality Act, 2001* is amended by striking out “a Crown employee within the meaning of the *Public Service Act*” and substituting “a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(2) Subsection 50 (3) of the Act is amended by striking out “employee of the Ministry” at the end of the portion before clause (a) and substituting “employee in the Ministry”.

(3) Subclauses 50 (3) (a) (i) and (ii) of the Act are repealed and the following substituted:

- (i) a person who is neither a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* nor a Crown appointee,
- (ii) a person who is assisting an inspector in exercising powers under any of sections 15 to 25 and 36, if the inspector is neither a public servant referred to in subclause (i) nor a Crown appointee;

(4) Subsection 50 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Protection from personal liability

(4) No action or other proceeding for damages or otherwise lies or shall be instituted against any of the following persons for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of such a duty or authority:

1. A member of the Tribunal.
2. A public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.
3. A Crown appointee.

(2) Le paragraphe 67 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non des employés de la Couronne

(2) Les personnes employées ou dont les services sont retenus à contrat en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des employés de la Couronne et ne doivent pas être réputés tels.

Loi de 2004 sur la transparence et la responsabilité financières

45. Le paragraphe 12 (4) de la *Loi de 2004 sur la transparence et la responsabilité financières* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inhabilité

(4) Les fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario* ne peuvent pas être membres du Conseil.

Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments

46. (1) La définition de «représentant de la Couronne» au paragraphe 50 (1) de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* est modifiée par substitution de «les fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*» à «les employés de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*».

(2) Le paragraphe 50 (3) de la Loi est modifié par substitution de «une personne employée dans le ministère» à «un employé du ministère» à la fin du passage qui précède l’alinéa a).

(3) Les sous-alinéas 50 (3) a) (i) et (ii) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (i) par une personne qui n’est ni un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario* ni un représentant de la Couronne,
- (ii) par une personne qui aide un inspecteur dans l’exercice des pouvoirs que lui confèrent les articles 15 à 25 et 36, si celui-ci n’est ni un fonctionnaire visé au sous-alinéa (i) ni un représentant de la Couronne;

(4) Le paragraphe 50 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

(4) Sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment celles en dommages-intérêts, introduites contre l’une ou l’autre des personnes suivantes pour un acte accompli de bonne foi dans l’exercice effectif ou censé tel d’une fonction ou d’un pouvoir conféré par la présente loi, ou pour une négligence ou une omission qu’elle aurait commise dans l’exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir :

1. Un membre du Tribunal.
2. Un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*.
3. Un représentant de la Couronne.

4. A person who is assisting an inspector in exercising powers under any of sections 15 to 25 and 36, if the inspector is a public servant referred to in paragraph 2 or a Crown appointee.

Exception

(4.1) Subsection (4) does not apply in the case of an application for judicial review or an action or proceeding that is specifically provided for with respect to a person described in subsection (4) in any Act or in a regulation made under this or any other Act.

Freedom of Information and Protection of Privacy Act

47. (1) Subsection 5 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is repealed and the following substituted:

Not a public servant

(2) The Commissioner is not a public servant within the meaning of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

(2) Subsection 8 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Benefits

(2) The benefits determined under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* with respect to the following matters for public servants employed under that Part to work in a ministry, other than in a minister's office, who are not within a bargaining unit apply to the employees of the office of the Commissioner:

1. Cumulative vacation and sick leave credits for regular attendance and payments in respect of such credits.
2. Plans for group life insurance, medical-surgical insurance or long-term income protection.
3. The granting of leaves of absence.

Same

(2.1) For the purposes of subsection (2), if a benefit applicable to an employee of the office of the Commissioner is contingent on the exercise of a discretionary power or the performance of a discretionary function, the power may be exercised or the function may be performed by the Commissioner or any person authorized in writing by the Commissioner.

(3) Paragraph 8.1 of subsection 67 (2) of the Act is repealed.

French Language Services Act

48. Subsection 12 (1) of the *French Language Services Act* is amended by striking out “the *Public Service Act*” and substituting “Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

4. Une personne qui aide un inspecteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confèrent les articles 15 à 25 et 36, si celui-ci est un fonctionnaire visé à la disposition 2 ou un représentant de la Couronne.

Exception

(4.1) Le paragraphe (4) ne s'applique pas dans le cas d'une requête en révision judiciaire, ni dans le cas d'une action ou d'une instance que toute loi ou un règlement pris en application de la présente loi ou de toute autre loi prévoit expressément à l'égard d'une personne visée à ce paragraphe.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

47. (1) Le paragraphe 5 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non un fonctionnaire

(2) Le commissaire n'est pas un fonctionnaire au sens de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

(2) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avantages sociaux

(2) Les employés du bureau du commissaire bénéficient des avantages sociaux fixés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, en ce qui concerne les questions suivantes, pour les fonctionnaires employés aux termes de cette partie pour travailler dans un ministère, à l'exclusion du cabinet d'un ministre, qui ne font pas partie d'une unité de négociation :

1. Les crédits de vacances et de congés de maladie pour assiduité cumulatifs, ainsi que les paiements s'y rapportant.
2. Les régimes d'assurance-vie collective, d'assurance de frais médicaux et chirurgicaux ou de protection du revenu à long terme.
3. L'octroi de congés.

Idem

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), si des avantages sociaux dont bénéficie un employé du bureau du commissaire sont subordonnés à l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction discrétionnaire, ce pouvoir ou cette fonction peut être exercé par le commissaire ou par toute personne qu'il autorise par écrit.

(3) La disposition 8.1 du paragraphe 67 (2) de la Loi est abrogée.

Loi sur les services en français

48. Le paragraphe 12 (1) de la *Loi sur les services en français* est modifié par substitution de «aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «en vertu de la *Loi sur la fonction publique*».

GO Transit Act, 2001

49. (1) Subsection 5 (3) of the *GO Transit Act, 2001* is amended by striking out “within the meaning of the *Public Service Act*” at the end and substituting “employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(2) Subsection 5 (8) of the Act is amended by adding “employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*” after “public servants”.

(3) Subsection 6 (4) of the Act is amended by adding “employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*” after “a public servant”.

(4) Section 28 of the Act is amended by striking out “and the *Public Service Act*” at the end.

Greater Toronto Transportation Authority Act, 2006

50. (1) Subsection 9 (7) of the *Greater Toronto Transportation Authority Act, 2006* is amended by adding “employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*” after “public servants”.

(2) Section 38 of the Act is amended by striking out “and the *Public Service Act*” at the end.

Healing Arts Radiation Protection Act

51. Subsection 15 (8) of the *Healing Arts Radiation Protection Act* is repealed and the following substituted:

Employees

(8) Such employees as are necessary to carry out the duties of the Commission shall be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Health Care Consent Act, 1996

52. Subsection 72 (1) of the *Health Care Consent Act, 1996* is amended by striking out “the *Public Service Act*” at the end and substituting “Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Health Insurance Act

53. Subsection 6 (6) of the *Health Insurance Act* is repealed and the following substituted:

Ineligibility

(6) A person may not be a member of a practitioner review committee if he or she is employed,

- (a) under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*; or
- (b) by any agency of the Crown.

Human Rights Code

54. (1) Subsection 27 (5) of the *Human Rights Code* is repealed and the following substituted:

Loi de 2001 sur le Réseau GO

49. (1) Le paragraphe 5 (3) de la *Loi de 2001 sur le Réseau GO* est modifié par substitution de «employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «au sens de la *Loi sur la fonction publique*» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 5 (8) de la Loi est modifié par insertion de «employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» après «ni fonctionnaires».

(3) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est modifié par insertion de «employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» après «ni fonctionnaire».

(4) L'article 28 de la Loi est modifié par suppression de «et de la *Loi sur la fonction publique*» à la fin de l'article.

Loi de 2006 sur la Régie des transports du grand Toronto

50. (1) Le paragraphe 9 (7) de la *Loi de 2006 sur la Régie des transports du grand Toronto* est modifié par insertion de «employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» après «ni fonctionnaires».

(2) L'article 38 de la Loi est modifié par suppression de «et de la *Loi sur la fonction publique*» à la fin de l'article.

Loi sur la protection contre les rayons X

51. Le paragraphe 15 (8) de la *Loi sur la protection contre les rayons X* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employés

(8) Les employés nécessaires à l'exécution des travaux de la Commission sont nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé

52. Le paragraphe 72 (1) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* est modifié par substitution de «aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «en vertu de la *Loi sur la fonction publique*» à la fin du paragraphe.

Loi sur l'assurance-santé

53. Le paragraphe 6 (6) de la *Loi sur l'assurance-santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inhabilité

(6) Ne peuvent être membres d'un comité d'étude des praticiens les personnes employées :

- a) soit aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*;
- b) soit par un organisme de la Couronne.

Code des droits de la personne

54. (1) Le paragraphe 27 (5) du *Code des droits de la personne* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employees

(5) Such employees as are considered necessary for the proper conduct of the affairs of the Commission shall be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

(2) Subsection 35 (4) of the Act is amended by striking out “the *Public Service Act*” at the end and substituting “Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Independent Health Facilities Act

55. Clause 29 (3) (b) of the *Independent Health Facilities Act* is repealed and the following substituted:

- (b) must not be a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Justices of the Peace Act

56. (1) Subsection 2.1 (21) of the *Justices of the Peace Act*, as it will read on the day that section 3 of Schedule B to the *Access to Justice Act, 2006* comes into force, is repealed and the following substituted:

Employees

(21) Such employees as are considered necessary for the proper conduct of the affairs of the Advisory Committee may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

(2) Subsection (1) applies only if section 3 of Schedule B to the *Access to Justice Act, 2006* comes into force.

(3) Subsection 8 (14) of the Act, as it will read on the day that section 7 of Schedule B to the *Access to Justice Act, 2006* comes into force, is repealed and the following substituted:

Employees

(14) Such employees as are considered necessary for the proper conduct of the affairs of the Review Council may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

(4) Subsection (3) applies only if section 7 of Schedule B to the *Access to Justice Act, 2006* comes into force.

(5) Subsection 9 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Employees

(3) Such employees as are considered necessary for the proper conduct of the affairs of the Review Council may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

(6) Subsection (5) applies only if section 7 of Schedule B to the *Access to Justice Act, 2006* has not come into force by the day subsection (5) comes into force.

Employés

(5) Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission sont nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

(2) Le paragraphe 35 (4) de la Loi est modifié par substitution de «aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «en vertu de la *Loi sur la fonction publique*» à la fin du paragraphe.

Loi sur les établissements de santé autonomes

55. L'alinéa 29 (3) b) de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) d'autre part, ne doit pas être un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Loi sur les juges de paix

56. (1) Le paragraphe 2.1 (21) de la *Loi sur les juges de paix*, tel qu'il existera le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe B de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employés

(21) Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement du Comité consultatif peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si l'article 3 de l'annexe B de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* entre en vigueur.

(3) Le paragraphe 8 (14) de la Loi, tel qu'il existera le jour de l'entrée en vigueur de l'article 7 de l'annexe B de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employés

(14) Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement du Conseil d'évaluation peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique que si l'article 7 de l'annexe B de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* entre en vigueur.

(5) Le paragraphe 9 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employés

(3) Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement du Conseil d'évaluation peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique que si le jour de son entrée en vigueur l'article 7 de l'annexe B de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* n'est pas encore entré en vigueur.

(7) Subsection 21 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Justices of the peace who are public servants

(3) A regulation made under clause (1) (c) or (d) may, in respect of justices of the peace who are also employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, provide that the duties performed by such justices of the peace in the course of their employment under that Part shall not be considered in calculating their salary and benefits under this Act.

(8) Subsection (7) applies only if subsection 18 (2) of Schedule B to the *Access to Justice Act, 2006* has not come into force by the day subsection (7) comes into force.

Labour Relations Act, 1995

57. (1) The English version of the definition of “Director of Labour Management Services” in subsection 1 (1) of the *Labour Relations Act, 1995* is amended by striking out “civil servant” wherever it appears and substituting in each case “public servant”.

(2) Clauses 3 (g) and (h) of the Act are repealed and the following substituted:

(h) to an employee of a college of applied arts and technology;

(3) Subsection 4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Certain Crown agencies bound

(1) This Act binds agencies of the Crown other than,

(a) agencies in which are employed Crown employees as defined in the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*; and

(b) colleges of applied arts and technology established under the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*.

(4) Subsection 124.1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) An order of the Minister under subsection (1) shall not provide for or fix any remuneration or expenses of any person referred to in that subsection who is a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Land Titles Act

58. (1) Section 5 of the *Land Titles Act* is repealed and the following substituted:

Representatives

5. A land registrar appointed for a land titles division may appoint as his or her representative one or more public servants employed under Part III of the *Public Service*

(7) Le paragraphe 21 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Juges de paix qui sont fonctionnaires

(3) Un règlement pris en application de l’alinéa (1) c) ou d) peut prévoir, à l’égard des juges de paix qui sont également employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*, que les fonctions qu’ils accomplissent dans le cadre de leur emploi aux termes de cette partie ne sont pas prises en compte dans le calcul de leurs traitements et avantages sociaux en vertu de la présente loi.

(8) Le paragraphe (7) ne s’applique que si le jour de son entrée en vigueur le paragraphe 18 (2) de l’annexe B de la *Loi de 2006 sur l’accès à la justice* n’est pas encore entré en vigueur.

Loi de 1995 sur les relations de travail

57. (1) La version anglaise de la définition de «directeur des relations patronales-syndicales» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est modifiée par substitution de «public servant» à «civil servant» partout où figure cette expression.

(2) Les alinéas 3 g) et h) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

h) à l’employé d’un collège d’arts appliqués et de technologie;

(3) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certains organismes de la Couronne sont liés

(1) La présente loi lie les organismes de la Couronne à l’exception des organismes suivants :

a) les organismes dans lesquels sont employés des employés de la Couronne au sens de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*;

b) les collèges d’arts appliqués et de technologie ouverts en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d’arts appliqués et de technologie de l’Ontario*.

(4) Le paragraphe 124.1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Les arrêtés que prend le ministre en vertu du paragraphe (1) ne doivent pas prévoir ni fixer la rémunération ou les indemnités des personnes visées à ce paragraphe qui sont des fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*.

Loi sur l’enregistrement des droits immobiliers

58. (1) L’article 5 de la *Loi sur l’enregistrement des droits immobiliers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Représentants

5. Le registrateur nommé pour une division d’enregistrement des droits immobiliers peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires employés aux termes de la partie III

of *Ontario Act, 2006*, and the land registrar may delegate to his or her representative the powers, duties and functions under this Act that the land registrar specifies.

(2) Subsection 9 (1) of the Act is amended by striking out “within the meaning of the *Public Service Act*” and substituting “employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(3) Subsection 9 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Representatives

(2) The Director of Titles may appoint as his or her representative one or more public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, and the Director may delegate to a representative the powers, duties and functions under this or any other Act that the Director specifies.

(4) Clause 18 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) a day that is determined by directive of the Management Board of Cabinet under subsection 33 (4) of the *Public Service of Ontario Act, 2006* to be a holiday; and

Legal Aid Services Act, 1998

59. Subsection 64 (7) of the *Legal Aid Services Act, 1998* is repealed and the following substituted:

Not an employee of the Crown

(7) An employee of the Corporation is not and shall not be deemed to be an employee of the Crown.

Legislative Assembly Act

60. Subsection 92 (2) of the *Legislative Assembly Act* is repealed and the following substituted:

Benefits

(2) The benefits determined under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* with respect to the matters referred to in clauses (1) (b), (c) and (d) for public servants employed under that Part to work in a ministry, other than in a minister's office, who are not within a bargaining unit apply to the permanent and full-time employees of the Office of the Assembly until a plan or system in relation to the same matters is provided by the Speaker under this Act.

Same

(3) For the purposes of subsection (2), if a benefit determined under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* that is applicable to an employee of the Office of the Assembly is contingent on the exercise of a discretionary power or the performance of a discretionary function, the power may be exercised or the function may be performed by the Speaker or any person authorized in writing by the Speaker.

de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* pour le représenter et peut leur déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi et qu'il précise.

(2) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par substitution de «employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «au sens de la *Loi sur la fonction publique*».

(3) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Représentants

(2) Le directeur des droits immobiliers peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* pour le représenter et peut leur déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi et qu'il précise.

(4) L'alinéa 18 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) les jours que le Conseil de gestion du gouvernement fixe comme jours fériés par directive donnée en application du paragraphe 33 (4) de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*;

Loi de 1998 sur les services d'aide juridique

59. Le paragraphe 64 (7) de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non des employés de la Couronne

(7) Les employés de la Société ne sont pas des employés de la Couronne et ne doivent pas être réputés tels.

Loi sur l'Assemblée législative

60. Le paragraphe 92 (2) de la *Loi sur l'Assemblée législative* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avantages sociaux

(2) Les employés permanents et à temps plein du Bureau de l'Assemblée bénéficient des avantages sociaux fixés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, en ce qui concerne les questions visées aux alinéas (1) b), c) et d), pour les fonctionnaires employés aux termes de cette partie pour travailler dans un ministère, à l'exclusion du cabinet d'un ministre, qui ne font pas partie d'une unité de négociation, jusqu'à ce que le président de l'Assemblée prévoit un système ou un régime à l'égard de ces questions en vertu de la présente loi.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (2), si des avantages sociaux fixés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* dont bénéficie un employé du Bureau de l'Assemblée sont subordonnés à l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction discrétionnaire, ce pouvoir ou cette fonction peut être exercé par le président de l'Assemblée ou par toute personne qu'il autorise par écrit.

Livestock Medicines Act

61. Subsection 2 (4) of the *Livestock Medicines Act* is amended by striking out “employed in the public service of Ontario or Canada” and substituting “employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* or employed in the public service of Canada”.

Lobbyists Registration Act, 1998

62. Paragraph 2 of subsection 5 (8) of the *Lobbyists Registration Act, 1998* is repealed and the following substituted:

2. Public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Local Health System Integration Act, 2006

63. (1) Subsection 10 (2) of the *Local Health System Integration Act, 2006* is repealed and the following substituted:

Restriction

(2) The chief executive officer of a local health integration network shall not be a member of the board of directors of any local health integration network.

(2) Subsection 11 (2) of the Act is repealed.

Management Board of Cabinet Act

64. Subsection 2 (7) of the *Management Board of Cabinet Act* is amended by striking out “the *Public Service Act*” at the end and substituting “Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Members’ Integrity Act, 1994

65. Subsection 7 (6) of the *Members’ Integrity Act, 1994* is amended by striking out “the *Public Service Act*” and substituting “the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Milk Act

66. (1) Subsection 2.6 (2) of the *Milk Act* is repealed and the following substituted:

Not employees of the Crown

(2) If a designated administrative authority is not an agency of the Government of Ontario, its members, officers, directors and agents and the persons that it employs or whose services it retains to carry out the powers and duties of the authority relating to the administration and enforcement of the designated legislation are not and shall not be deemed to be employees of the Crown while they do work for the authority, and they shall not hold themselves out as such.

(2) Section 2.7 of the Act is amended by striking out “are not agents of the Crown in right of Ontario and shall not hold themselves out as such” at the end and substituting “are not and shall not be deemed to be agents of the Crown in right of Ontario, and they shall not hold themselves out as such”.

Loi sur les médicaments pour le bétail

61. Le paragraphe 2 (4) de la *Loi sur les médicaments pour le bétail* est modifié par substitution de «employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario* ou employés dans la fonction publique du Canada» à «employés par la fonction publique de l’Ontario ou du Canada».

Loi de 1998 sur l’enregistrement des lobbyistes

62. La disposition 2 du paragraphe 5 (8) de la *Loi de 1998 sur l’enregistrement des lobbyistes* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Les fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*.

Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local

63. (1) Le paragraphe 10 (2) de la *Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Le chef de la direction du réseau local d’intégration des services de santé ne doit être membre du conseil d’administration d’aucun réseau local d’intégration des services de santé.

(2) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogé.

Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement

64. Le paragraphe 2 (7) de la *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement* est modifié par substitution de «aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*» à «en vertu de la *Loi sur la fonction publique*» à la fin du paragraphe.

Loi de 1994 sur l’intégrité des députés

65. Le paragraphe 7 (6) de la *Loi de 1994 sur l’intégrité des députés* est modifié par substitution de «la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*» à «la *Loi sur la fonction publique*».

Loi sur le lait

66. (1) Le paragraphe 2.6 (2) de la *Loi sur le lait* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non des employés de la Couronne

(2) Si un organisme d’application désigné n’est pas un organisme du gouvernement de l’Ontario, ses membres, dirigeants, administrateurs et mandataires et les personnes qu’il emploie ou dont il retient les services pour exercer ses pouvoirs et fonctions relativement à l’application et à l’exécution du texte législatif désigné ne sont pas des employés de la Couronne pendant qu’ils travaillent pour l’organisme et ne doivent pas être réputés tels ni se faire passer pour tels.

(2) L’article 2.7 de la Loi est modifié par substitution de «ne sont pas des mandataires de la Couronne du chef de l’Ontario et ne doivent pas être réputés tels ni se faire passer pour tels» à «ne sont pas des mandataires de la Couronne du chef de l’Ontario et ne doivent pas se faire passer pour tels» à la fin de l’article.

(3) The English version of subsection 2.8 (1) of the Act is amended by striking out “a Crown employee” and substituting “an employee of the Crown”.

(4) The English version of subsection 2.8 (2) of the Act is amended by striking out “a Crown employee” and substituting “an employee of the Crown”.

Mining Act

67. (1) Section 10 of the *Mining Act* is amended by striking out “Despite anything in the *Public Service Act*, the Minister may employ” at the beginning and substituting “The Minister may retain the services of”.

(2) Subsection 146 (1) of the Act is amended by striking out “including a person who is not an employee of the Ministry”.

Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act

68. (1) Section 3 of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act* is repealed and the following substituted:

Deputy Minister

3. The Lieutenant Governor in Council may appoint a Deputy Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs who shall be the deputy head of the Ministry.

Employees

3.1 Such employees as are considered necessary for the proper conduct of the business of the Ministry may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

(2) Subsection 12 (6) of the Act is amended by striking out “who are not employed in the public service of Ontario” and substituting “who are not public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(3) Subsection 12 (8) of the Act is amended by striking out “appointed or transferred under the *Public Service Act*” at the end and substituting “appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(4) Subsection 14 (10) of the Act is amended by striking out “who are not employed in the public service of Ontario” and substituting “who are not public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Ministry of Community and Social Services Act

69. (1) Subsection 4 (2) of the *Ministry of Community and Social Services Act* is amended by striking out “may be appointed under the *Public Service Act*” at the end and substituting “may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(3) La version anglaise du paragraphe 2.8 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «an employee of the Crown» à «a Crown employee».

(4) La version anglaise du paragraphe 2.8 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «an employee of the Crown» à «a Crown employee».

Loi sur les mines

67. (1) L'article 10 de la *Loi sur les mines* est modifié par substitution de «Le ministre peut retenir les services d'un professeur, d'un instructeur ou d'une autre personne» à «Malgré la *Loi sur la fonction publique*, le ministre peut employer un professeur ou une autre personne» au début de l'article.

(2) Le paragraphe 146 (1) de la Loi est modifié par substitution de «par écrit une personne à titre d'inspecteur de la réhabilitation» à «par écrit, à titre d'inspecteur de la réhabilitation, une personne qui peut être ou ne pas être un employé du ministère».

Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

68. (1) L'article 3 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sous-ministre

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un sous-ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales qui exerce les fonctions d'administrateur général du ministère.

Employés

3.1 Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement du ministère peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

(2) Le paragraphe 12 (6) de la Loi est modifié par substitution de «qui ne sont pas des fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «qui ne font pas partie de la fonction publique de l'Ontario».

(3) Le paragraphe 12 (8) de la Loi est modifié par substitution de «nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «nommés ou mutés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*» à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 14 (10) de la Loi est modifié par substitution de «qui ne sont pas des fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «qui ne sont pas employés dans la fonction publique de l'Ontario».

Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires

69. (1) Le paragraphe 4 (2) de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires* est modifié par substitution de «peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «sont nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*» à la fin du paragraphe.

(2) Subsection 15 (7) of the Act is amended by striking out “may be appointed under the *Public Service Act*” at the end and substituting “may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Ministry of Consumer and Business Services Act

70. (1) Subsection 8 (2) of the *Ministry of Consumer and Business Services Act* is amended by adding the following paragraph:

8. A public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who works in the Ministry.

(2) Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Employees

12. Such employees as are considered necessary for the proper conduct of the business of the Ministry may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Ministry of Correctional Services Act

71. (1) Section 6 of the *Ministry of Correctional Services Act* is amended by striking out “the *Public Service Act*” at the end and substituting “Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(2) Subsection 22 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Inspection, investigation

(1) The Minister may designate any person as an inspector to make such inspection or investigation as the Minister may require in connection with the administration of this Act, and any person employed in the Ministry who obstructs an inspection or investigation or withholds, destroys, conceals or refuses to furnish any information or thing required by an inspector for the purposes of the inspection or investigation may be dismissed for cause from employment.

(3) Subsection 43 (1) of the Act is amended by striking out “the *Public Service Act*” at the end and substituting “Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(4) Subsection 57.2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Not employees of the Crown

(2) A contractor and the persons employed by a contractor are not and shall not be deemed to be employees of the Crown.

Ministry of Economic Development and Trade Act

72. Subsection 7 (2) of the *Ministry of Economic Development and Trade Act* is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 15 (7) de la Loi est modifié par substitution de «peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «sont nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*» à la fin du paragraphe.

Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises

70. (1) Le paragraphe 8 (2) de la *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

8. Les fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaillent dans le ministère.

(2) L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employés

12. Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement du ministère peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Loi sur le ministère des Services correctionnels

71. (1) L'article 6 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* est modifié par substitution de «aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «en vertu de la *Loi sur la fonction publique*» à la fin de l'article.

(2) Le paragraphe 22 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inspections et examens

(1) Le ministre peut désigner un inspecteur et lui confier les inspections ou les examens que le ministre peut exiger pour l'application de la présente loi. Toute personne employée dans le ministère qui entrave une inspection ou un examen ou qui soustrait, détruit, dissimule ou refuse de fournir à l'inspecteur, sur demande, des renseignements ou des choses se rapportant à l'inspection ou à l'examen peut faire l'objet d'un congédiement justifié.

(3) Le paragraphe 43 (1) de la Loi est modifié par substitution de «aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «en vertu de la *Loi sur la fonction publique*» à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 57.2 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non des employés de la Couronne

(2) L'entrepreneur et les personnes qu'il emploie ne sont pas des employés de la Couronne et ne doivent pas être réputés tels.

Loi sur le ministère du Développement économique et du Commerce

72. Le paragraphe 7 (2) de la *Loi sur le ministère du Développement économique et du Commerce* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Not an employee of the Crown

(2) A person employed under subsection (1) is not and shall not be deemed to be an employee of the Crown.

Ministry of Energy Act

73. Subsection 5 (2) of the *Ministry of Energy Act* is amended by striking out “the *Public Service Act*” at the end and substituting “Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Ministry of Government Services Act

74. Subsection 3 (1) of the *Ministry of Government Services Act* is amended by striking out “may be appointed under the *Public Service Act*” and substituting “may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Ministry of Health and Long-Term Care Act

75. (1) Section 1 of the *Ministry of Health and Long-Term Care Act* is amended by adding the following definition:

“Ministry” means the Ministry of Health and Long-Term Care; (“ministère”)

(2) Subsection 3 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Delegation

(3) The Minister may delegate, in writing, any of his or her powers or duties under this or any other Act or otherwise at law to any of the following persons and may impose conditions and restrictions with respect to the delegation:

1. The Deputy Minister.
2. An associate deputy minister or assistant deputy minister of the Ministry.
3. A public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.
4. Any officer or member of the board of an agency or other entity for which the Minister has been assigned responsibility by the Lieutenant Governor in Council, or any employee of such an agency or other entity.
5. A person or member of a class of person prescribed in the regulations.

(3) Section 5 of the Act is amended by striking out “may be appointed under the *Public Service Act*” and substituting “may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(4) Section 12 of the Act is amended by adding the following clause:

Non des employés de la Couronne

(2) Les personnes employées en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des employés de la Couronne et ne doivent pas être réputées tels.

Loi sur le ministère de l'Énergie

73. Le paragraphe 5 (2) de la *Loi sur le ministère de l'Énergie* est modifié par substitution de «aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «en vertu de la *Loi sur la fonction publique*» à la fin du paragraphe.

Loi sur le ministère des Services gouvernementaux

74. Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* est modifié par substitution de «peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «sont nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*».

Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée

75. (1) L'article 1 de la *Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«ministère» Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. («Ministry»)

(2) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation

(3) Le ministre peut, par écrit, déléguer à l'une ou l'autre des personnes suivantes les pouvoirs ou fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi ou qu'il détient par ailleurs en droit et assortir la délégation de conditions et de restrictions :

1. Le sous-ministre.
2. Un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint du ministère.
3. Un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.
4. Un dirigeant ou un administrateur d'un organisme ou d'une autre entité dont la responsabilité a été confiée au ministre par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou un employé d'un tel organisme ou d'une telle entité.
5. Une personne ou un membre d'une catégorie de personnes prescrite par les règlements.

(3) L'article 5 de la Loi est modifié par substitution de «peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «sont nommés aux termes de la *Loi sur la fonction publique*».

(4) L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(0.a) prescribing persons or classes of person for the purposes of paragraph 5 of subsection 3 (3);

Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998

76. (1) Clause 4 (a) of the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998* is repealed and the following substituted:

- (a) is employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*;
- (a.1) is employed by a Crown agency as defined in the *Crown Agency Act*;

(2) Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Ineligibility

8. A person may not be appointed as a member of the Board if the person,

- (a) is employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*; or
- (b) is employed by a Crown agency as defined in the *Crown Agency Act*.

(3) Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Employees

12. Such employees as are considered necessary for the proper conduct of the affairs of the Board may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Ministry of Labour Act

77. Sections 3 and 4 of the *Ministry of Labour Act* are repealed and the following substituted:

Deputy Minister

3. (1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a Deputy Minister who shall be the deputy head of the Ministry.

Duties

(2) The Deputy Minister shall perform such duties as are assigned to him or her by the Lieutenant Governor in Council or by the Minister.

Employees

4. Such employees as are considered necessary for the proper conduct of the business of the Ministry may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Ministry of Natural Resources Act

78. Subsection 5 (2) of the *Ministry of Natural Resources Act* is amended by striking out “may be appointed under the *Public Service Act*” at the end and substituting “may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

0.a) prescrire des personnes ou des catégories de personnes pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 3 (3);

Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé

76. (1) L'alinéa 4 a) de la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) est employée aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*;
- a.1) est employée par un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*;

(2) L'article 8 de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inhabilité

8. Ne peut être nommée membre de la Commission la personne qui, selon le cas :

- a) est employée aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*;
- b) est employée par un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*.

(3) L'article 12 de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employés

12. Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Loi sur le ministère du Travail

77. Les articles 3 et 4 de la *Loi sur le ministère du Travail* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Sous-ministre

3. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un sous-ministre qui exerce les fonctions d'administrateur général du ministère.

Fonctions

(2) Le sous-ministre remplit les fonctions que lui confie le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre.

Employés

4. Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement du ministère peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Loi sur le ministère des Richesses naturelles

78. Le paragraphe 5 (2) de la *Loi sur le ministère des Richesses naturelles* est modifié par substitution de «peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «sont nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*» à la fin du paragraphe.

Ministry of Revenue Act

79. Section 6 of the *Ministry of Revenue Act* is repealed and the following substituted:

Employees

6. Such employees as are considered necessary for the proper conduct of the business of the Ministry shall be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Ministry of the Attorney General Act

80. Section 4 of the *Ministry of the Attorney General Act* is amended by striking out “may be appointed under the *Public Service Act*” and substituting “may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Ministry of the Environment Act

81. Subsection 3 (2) of the *Ministry of the Environment Act* is amended by striking out “the *Public Service Act*” at the end and substituting “Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Ministry of the Solicitor General Act

82. Subsection 3 (2) of the *Ministry of the Solicitor General Act* is amended by striking out “may be appointed under the *Public Service Act*” and substituting “may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Ministry of Tourism and Recreation Act

83. Subsection 7 (2) of the *Ministry of Tourism and Recreation Act* is repealed and the following substituted:

Not an employee of the Crown

(2) A person employed under subsection (1) is not and shall not be deemed to be an employee of the Crown.

Ministry of Training, Colleges and Universities Act

84. (1) Subsection 3 (2) of the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* is amended by striking out “the *Public Service Act*” and substituting “Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(2) Subsection 8.0.1 (2) of the Act is amended by striking out “or a public servant (as defined in section 1 of the *Public Service Act*)” and substituting “or a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Ministry of Transportation Act

85. Subsection 2 (3) of the *Ministry of Transportation Act* is amended by striking out “may be appointed under the *Public Service Act*” and substituting “may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Loi sur le ministère du Revenu

79. L'article 6 de la *Loi sur le ministère du Revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employés

6. Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement du ministère sont nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Loi sur le ministère du Procureur général

80. L'article 4 de la *Loi sur le ministère du Procureur général* est modifié par substitution de «peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «sont nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*».

Loi sur le ministère de l'Environnement

81. Le paragraphe 3 (2) de la *Loi sur le ministère de l'Environnement* est modifié par substitution de «aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «en vertu de la *Loi sur la fonction publique*» à la fin du paragraphe.

Loi sur le ministère du Solliciteur général

82. Le paragraphe 3 (2) de la *Loi sur le ministère du Solliciteur général* est modifié par substitution de «peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «sont nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*».

Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs

83. Le paragraphe 7 (2) de la *Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non des employés de la Couronne

(2) Les personnes employées en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des employés de la Couronne et ne doivent pas être réputées tels.

Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités

84. (1) Le paragraphe 3 (2) de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est modifié par substitution de «aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «en vertu de la *Loi sur la fonction publique*».

(2) Le paragraphe 8.0.1 (2) de la *Loi* est modifié par substitution de «ou un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «ou un fonctionnaire au sens de l'article 1 de la *Loi sur la fonction publique*».

Loi sur le ministère des Transports

85. Le paragraphe 2 (3) de la *Loi sur le ministère des Transports* est modifié par substitution de «peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «sont nommés aux termes de la *Loi sur la fonction publique*».

Municipal Act, 2001

86. Paragraph 4 of subsection 258 (1) of the *Municipal Act, 2001* is repealed and the following substituted:

4. Except in accordance with Part V of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and any regulations made under that Part, a public servant within the meaning of that Act.

Municipal Property Assessment Corporation Act, 1997

87. Subsection 3 (15) of the *Municipal Property Assessment Corporation Act, 1997* is amended by striking out “or a public servant (within the meaning of the *Public Service Act*)” and substituting “or a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Municipal Water and Sewage Transfer Act, 1997

88. Section 14 of the *Municipal Water and Sewage Transfer Act, 1997* is amended by striking out “to any civil servant employed in the Ministry of the Environment” at the end and substituting “to any public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who works in the Ministry of the Environment”.

Niagara Escarpment Planning and Development Act

89. Subsection 5 (9) of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is repealed and the following substituted:

Employees

(9) Such employees as are considered necessary for the proper conduct of the business of the Commission may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Northern Ontario Grow Bonds Corporation Act, 2004

90. Section 10 of the *Northern Ontario Grow Bonds Corporation Act, 2004* is repealed and the following substituted:

Employees

10. (1) Without limiting the power of the Corporation to hire employees, such employees as are considered necessary for the proper conduct of the business of the Corporation may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Agreements to provide services

(2) Any minister of the Crown or chair of a Crown agency may enter into agreements with the Corporation for the provision by employees of the Crown or the Crown agency of any service required by the Corporation.

Notaries Act

91. (1) Subsection 1 (2) of the *Notaries Act* is amended by striking out “to a person who is a public

Loi de 2001 sur les municipalités

86. La disposition 4 du paragraphe 258 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Les fonctionnaires au sens de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*, si ce n’est conformément à la partie V de cette loi et aux règlements pris en application de cette partie.

Loi de 1997 sur la Société d’évaluation foncière des municipalités

87. Le paragraphe 3 (15) de la *Loi de 1997 sur la Société d’évaluation foncière des municipalités* est modifié par substitution de «ni des fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*» à «ni des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique*».

Loi de 1997 sur le transfert des installations d’eau et d’égout aux municipalités

88. L’article 14 de la *Loi de 1997 sur le transfert des installations d’eau et d’égout aux municipalités* est modifié par substitution de «à tout fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario* qui travaille dans le ministère de l’Environnement» à «à tout fonctionnaire titulaire employé au ministère de l’Environnement» à la fin de l’article.

Loi sur la planification et l’aménagement de l’escarpement du Niagara

89. Le paragraphe 5 (9) de la *Loi sur la planification et l’aménagement de l’escarpement du Niagara* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employés

(9) Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*.

Loi de 2004 sur la Société d’émission d’obligations de développement du Nord de l’Ontario

90. L’article 10 de la *Loi de 2004 sur la Société d’émission d’obligations de développement du Nord de l’Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employés

10. (1) Sans porter atteinte au pouvoir de la Société d’embaucher des employés, les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*.

Accords de prestation de services

(2) Tout ministre de la Couronne ou président d’un organisme de la Couronne peut conclure des accords avec la Société en vue de la prestation, par des employés de la Couronne ou de l’organisme, d’un service dont la Société a besoin.

Loi sur les notaires

91. (1) Le paragraphe 1 (2) de la *Loi sur les notaires* est modifié par substitution de «à un fonctionnaire

servant as defined in the *Public Service Act*” at the end and substituting “to a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

- (2) Subsection 2 (1) of the Act is amended,
- (a) by striking out “or by such other person as may be appointed in that behalf under the *Public Service Act*” and substituting “or by a public servant employed for the purpose under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”; and
- (b) by striking out “such judge, or such other person, that” and substituting “the judge or public servant that”.

Nutrient Management Act, 2002

92. (1) Subsection 3 (1) of the *Nutrient Management Act, 2002* is repealed and the following substituted:

Directors

(1) Any Minister responsible for the administration of a provision of this Act may in writing appoint as Directors any of the following persons as the Minister considers necessary:

1. Public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who work in the Ministry or the members of classes of such public servants.
2. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, any other persons or the members of any other classes of persons.

(2) Subsection 4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Provincial officers

(1) Any Minister responsible for the administration of a provision of this Act may in writing designate as provincial officers any of the following persons as the Minister considers necessary:

1. Public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who work in the Ministry or the members of classes of such public servants.
2. Any other persons or the members of any other classes of persons.

(3) Subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Analysts

(1) Any Minister responsible for the administration of a provision of this Act may in writing appoint as analysts any of the following persons as the Minister considers necessary:

1. Public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who work in the Ministry or the members of classes of such public servants.

employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «à une personne qui est fonctionnaire au sens de la *Loi sur la fonction publique*» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «ou par un fonctionnaire employé à cette fin aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «ou par la personne désignée à cette fin en vertu de la *Loi sur la fonction publique*»;
- b) par substitution de «le juge ou le fonctionnaire» à «le juge ou l'autre personne».

Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

92. (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directeurs

(1) Un ministre chargé de l'application d'une disposition de la présente loi peut nommer par écrit pour exercer les fonctions de directeur les personnes suivantes qu'il juge nécessaires :

1. Des fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaillent dans le ministère ou des membres de catégories de ces fonctionnaires.
2. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, d'autres personnes ou des membres d'autres catégories de personnes.

(2) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Agents provinciaux

(1) Un ministre chargé de l'application d'une disposition de la présente loi peut désigner par écrit pour exercer les fonctions d'agent provincial les personnes suivantes qu'il juge nécessaires :

1. Des fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaillent dans le ministère ou des membres de catégories de ces fonctionnaires.
2. D'autres personnes ou des membres d'autres catégories de personnes.

(3) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Analystes

(1) Un ministre chargé de l'application d'une disposition de la présente loi peut nommer par écrit pour exercer les fonctions d'analyste les personnes suivantes qu'il juge nécessaires :

1. Des fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaillent dans le ministère ou des membres de catégories de ces fonctionnaires.

2. Any other persons or the members of any other classes of persons.

(4) Subsection 42 (1) of the Act is amended by striking out “any employee or agent of the Ministry, any employee or agent of the Ministry” and substituting “any employee in or agent of the Ministry”.

(5) Subsection 42 (2) of the Act is amended by striking out “any employee or agent of the Ministry” and substituting “any employee in or agent of the Ministry”.

(6) Subsection 42 (3) of the Act is amended by striking out “any employee or agent of the Ministry” and substituting “any employee in or agent of the Ministry”.

(7) Subsection 42 (4) of the Act is amended by striking out “any employee or agent of the Ministry” and substituting “any employee in or agent of the Ministry”.

(8) Paragraph 1 of subsection 57 (1) of the Act is amended by striking out “who are not Crown employees within the meaning of the *Public Service Act*” at the end and substituting “who are not public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(9) Subsection 57 (2) of the Act is amended by striking out “employee of the Ministry” at the end of the portion before clause (a) and substituting “employee in the Ministry”.

(10) Clause 57 (2) (a) of the Act is amended by striking out “who is not a Crown employee within the meaning of the *Public Service Act*” at the end and substituting “who is not a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(11) Subsection 57 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Immunity

(3) No action or other proceeding shall be instituted against any of the following persons arising from any inaccuracy contained in a record that is filed in a registry described in clause 6 (2) (n):

1. The Crown.
2. The deputy minister of the Ministry.
3. A public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.
4. A person appointed under clause 6 (2) (h), (i) or (l) who is not a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.
5. A person or body to whom powers and duties of the Minister are delegated under section 56.

2. D’autres personnes ou des membres d’autres catégories de personnes.

(4) Le paragraphe 42 (1) de la Loi est modifié par substitution de «une personne employée dans le ministère, un agent du ministère» à «un employé ou un agent du ministère».

(5) Le paragraphe 42 (2) de la Loi est modifié par substitution de «, à une personne employée dans le ministère ou à un agent du ministère» à «ou à un de ses employés ou agents».

(6) Le paragraphe 42 (3) de la Loi est modifié par substitution de «, une personne employée dans le ministère ou un agent du ministère» à «ou un de ses employés ou agents».

(7) Le paragraphe 42 (4) de la Loi est modifié par substitution de «à une personne employée dans le ministère, à un agent du ministère» à «à un de ses employés ou agents».

(8) La disposition 1 du paragraphe 57 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «qui ne sont pas des fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*» à «qui ne sont pas des employés de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*» à la fin de la disposition.

(9) Le paragraphe 57 (2) de la Loi est modifié par substitution de «une personne employée dans le ministère» à «un employé du ministère» à la fin du passage qui précède l’alinéa a).

(10) L’alinéa 57 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «qui n’est pas un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*» à «qui n’est pas un employé de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*» à la fin de l’alinéa.

(11) Le paragraphe 57 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre l’une ou l’autre des personnes suivantes en raison d’une inexactitude contenue dans un enregistrement versé à un registre visé à l’alinéa 6 (2) n) :

1. La Couronne.
2. Le sous-ministre du ministère.
3. Un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*.
4. Une personne nommée en vertu de l’alinéa 6 (2) h), i) ou l) qui n’est pas un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*.
5. Une personne ou un organisme auquel des pouvoirs et fonctions du ministre sont délégués en vertu de l’article 56.

6. An employee of a person or body referred to in paragraph 4 or 5.

(12) Subsection 57 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Protection from personal liability

(5) No action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against any of the following persons for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of such a duty or authority:

1. A member of the Tribunal or of a committee described in clause 6 (2) (z.2).
2. An employee in the Ministry.
3. A Director or provincial officer.
4. A public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who is acting under the direction of a person described in paragraph 1, 2 or 3.

Exception

(5.1) Subsection (5) does not apply in the case of an application for judicial review or an action or proceeding that is specifically provided for with respect to a person described in subsection (5) in any Act or in a regulation made under this or any other Act.

Occupational Health and Safety Act

93. (1) Section 5 of the *Occupational Health and Safety Act* is amended by striking out “officer or officers of the Ministry” and substituting “employee in the Ministry”.

(2) Subsection 21 (2) of the Act is amended by striking out “an officer in the public service of the Province of Ontario” and substituting “a public servant within the meaning of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(3) Subsection 40.1 (1) of the Act is amended by striking out “officer or employee of the Ministry” wherever it appears and substituting in each case “employee in the Ministry”.

(4) Subsection 40.1 (2) of the Act is amended by striking out “officer or employee of the Ministry” wherever it appears and substituting in each case “employee in the Ministry”.

(5) Subsection 50 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

6. Un employé d'une personne ou d'un organisme visé à la disposition 4 ou 5.

(12) Le paragraphe 57 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité personnelle

(5) Sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment celles en dommages-intérêts, introduites contre l'une ou l'autre des personnes suivantes pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribue la présente loi, ou pour une négligence ou une omission prétendue faite dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir :

1. Un membre du Tribunal ou d'un comité visé à l'alinéa 6 (2) z.2).
2. Une personne employée dans le ministère.
3. Un directeur ou un agent provincial.
4. Un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui agit selon les directives d'une personne visée à la disposition 1, 2 ou 3.

Exception

(5.1) Le paragraphe (5) ne s'applique pas dans le cas d'une requête en révision judiciaire, ni dans le cas d'une action ou d'une instance que toute loi ou un règlement pris en application de la présente loi ou de toute autre loi prévoit expressément à l'égard d'une personne visée à ce paragraphe.

Loi sur la santé et la sécurité au travail

93. (1) L'article 5 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est modifié par substitution de «une personne employée dans le ministère» à «un employé du ministère».

(2) Le paragraphe 21 (2) de la Loi est modifié par substitution de «qui n'est pas un fonctionnaire au sens de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «qui ne fait pas partie de la fonction publique de la province de l'Ontario».

(3) Le paragraphe 40.1 (1) de la Loi est modifié par substitution de «qu'une personne employée dans le ministère» à «qu'un fonctionnaire ou un employé du ministère» et par substitution de «nulle personne employée dans le ministère» à «nul fonctionnaire ou employé du ministère» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) Le paragraphe 40.1 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Une personne employée dans le ministère» à «Un fonctionnaire ou un employé du ministère» dans le passage qui précède l'alinéa a) et par substitution de «une autre personne employée dans le ministère» à «un autre fonctionnaire ou employé du ministère» à l'alinéa a).

(5) Le paragraphe 50 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Jurisdiction when complaint by public servant

(6) The Board shall exercise jurisdiction under this section on a complaint by a public servant within the meaning of the *Public Service of Ontario Act, 2006* that his or her employer has contravened subsection (1).

(6) Clause 65 (1) (a) of the Act is amended by striking out “an employee of the Ministry” at the beginning and substituting “an employee in the Ministry”.

Ombudsman Act

94. (1) Subsection 5 (2) of the *Ombudsman Act* is repealed and the following substituted:

Not a public servant

(2) The Ombudsman is not a public servant within the meaning of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

(2) Subsection 8 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Benefits

(2) The benefits determined under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* with respect to the following matters for public servants employed under that Part to work in a ministry, other than in a minister's office, who are not within a bargaining unit apply to the permanent and full-time employees of the Ombudsman:

1. Cumulative vacation and sick leave credits for regular attendance and payments in respect of those credits.
2. Plans for group life insurance, medical-surgical insurance or long-term income protection.
3. The granting of leaves of absence.

Same

(2.1) For the purposes of subsection (2), if a benefit applicable to an employee of the Ombudsman is contingent on the exercise of a discretionary power or the performance of a discretionary function, the power may be exercised or the function may be performed by the Ombudsman or any person authorized in writing by the Ombudsman.

(3) Subsection 19 (3) of the Act is amended by striking out “the *Public Service Act*” and substituting “the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Ontarians with Disabilities Act, 2001

95. (1) Subsection 2 (2) of the *Ontarians with Disabilities Act, 2001* is repealed and the following substituted:

Interpretation

(2) References in this Act to employees of the Government of Ontario are deemed to be references to public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Plainte portée par un fonctionnaire

(6) Dans le cadre du présent article, la Commission est compétente pour entendre la plainte portée par un fonctionnaire au sens de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* selon laquelle son employeur a enfreint le paragraphe (1).

(6) L'alinéa 65 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «une personne employée dans le ministère» à «un employé du ministère» au début de l'alinéa.

Loi sur l'ombudsman

94. (1) Le paragraphe 5 (2) de la *Loi sur l'ombudsman* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non un fonctionnaire

(2) L'ombudsman n'est pas un fonctionnaire au sens de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

(2) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avantages sociaux

(2) Les employés permanents et à temps plein de l'ombudsman bénéficient des avantages sociaux fixés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, en ce qui concerne les questions suivantes, pour les fonctionnaires employés aux termes de cette partie pour travailler dans un ministère, à l'exclusion du cabinet d'un ministre, qui ne font pas partie d'une unité de négociation :

1. Les crédits de vacances et de congés de maladie pour assiduité cumulatifs, ainsi que les paiements s'y rapportant.
2. Les régimes d'assurance-vie collective, d'assurance de frais médicaux et chirurgicaux ou de protection du revenu à long terme.
3. L'octroi de congés.

Idem

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), si des avantages sociaux dont bénéficie un employé de l'ombudsman sont subordonnés à l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction discrétionnaire, ce pouvoir ou cette fonction peut être exercé par l'ombudsman ou par toute personne qu'il autorise par écrit.

(3) Le paragraphe 19 (3) de la Loi est modifié par substitution de «la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «la *Loi sur la fonction publique*».

Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario

95. (1) Le paragraphe 2 (2) de la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(2) Les mentions d'employés du gouvernement de l'Ontario dans la présente loi sont réputées des mentions de fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

(2) Subsection 20 (1) of the Act is amended by striking out “the *Public Service Act*” and substituting “Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Ontario Agricultural Museum Act

96. (1) Subsection 4 (2) of the *Ontario Agricultural Museum Act* is amended by striking out “members of the public service of Ontario” at the end and substituting “public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(2) Subsection 4 (4) of the Act is amended by striking out “full-time members of the public service of Ontario” and substituting “public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(3) Subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Chief executive officer and employees

(1) A chief executive officer and such other employees as are considered necessary for the proper conduct of the business of the Museum may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Ontario Educational Communications Authority Act

97. (1) Subsection 2 (2) of the *Ontario Educational Communications Authority Act* is amended by striking out “no members shall be civil servants” at the end and substituting “no members shall be public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(2) Subsection 6 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(3) The employees of the Authority are not and shall not be deemed to be employees of the Crown.

Labour Relations Act, 1995

(4) The *Labour Relations Act, 1995* applies to the Authority and to its employees.

Ontario Energy Board Act, 1998

98. Subsection 4.16 (1) of the *Ontario Energy Board Act, 1998* is repealed.

Ontario Heritage Act

99. Section 3 of the *Ontario Heritage Act* is repealed and the following substituted:

Employees

3. Such employees as are considered necessary for the administration of this Act may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Ontario Housing Corporation Act

100. (1) Subsection 2 (2) of the *Ontario Housing Corporation Act* is amended by adding “employed un-

(2) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié par substitution de «aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «en application de la *Loi sur la fonction publique*».

Loi sur le Musée agricole de l'Ontario

96. (1) Le paragraphe 4 (2) de la *Loi sur le Musée agricole de l'Ontario* est modifié par substitution de «des fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «membres de la fonction publique de l'Ontario» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 4 (4) de la Loi est modifié par substitution de «des fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «membres à temps plein de la fonction publique de l'Ontario».

(3) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsable de la direction et employés

(1) Un responsable de la direction et les autres employés jugés nécessaires au bon fonctionnement du Musée peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

97. (1) Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario* est modifié par substitution de «aucun ne doit être un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «aucun ne doit être fonctionnaire titulaire» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 6 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Les employés de l'Office ne sont pas des employés de la Couronne et ne doivent pas être réputés tels.

Loi de 1995 sur les relations de travail

(4) La *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'applique à l'Office et à ses employés.

Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario

98. Le paragraphe 4.16 (1) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* est abrogé.

Loi sur le patrimoine de l'Ontario

99. L'article 3 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employés

3. Les employés jugés nécessaires à l'application de la présente loi peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Loi sur la Société de logement de l'Ontario

100. (1) Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur la Société de logement de l'Ontario* est modifié par insertion de

der Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*” at the end.

(2) Section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

Officers and employees

5. Such officers and employees as are considered necessary for the proper conduct of the business of the Corporation may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Ontario Infrastructure Projects Corporation Act, 2006

101. Subsection 10 (1) of the *Ontario Infrastructure Projects Corporation Act, 2006* is repealed and the following substituted:

Status of employees

(1) Employees of the Corporation are not and shall not be deemed to be employees of the Crown.

Ontario Mineral Exploration Program Act

102. Section 14 of the *Ontario Mineral Exploration Program Act* is amended by striking out “to an employee of the Ministry or to any other public servant” and substituting “or to a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Ontario Municipal Board Act

103. (1) Subsection 5 (5) of the *Ontario Municipal Board Act* is repealed.

(2) Subsection 28 (1) of the Act is amended by striking out “the *Public Service Act*” at the end and substituting “Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Ontario Place Corporation Act

104. Subsection 7 (1) of the *Ontario Place Corporation Act* is repealed and the following substituted:

Officers and employees

(1) Such officers and employees as are considered necessary for the proper conduct of the business of the Corporation may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Ontario Water Resources Act

105. (1) Subsection 5 (1) of the *Ontario Water Resources Act* is amended by striking out “such employees of the Ministry” and substituting “such public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who work in the Ministry”.

(2) Subsection 5 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Provincial officers and Agency inspectors

(3) The Minister or the Agency may designate in writing one or more of the following persons as provincial

«employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*» à la fin du paragraphe.

(2) L’article 5 de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dirigeants et employés

5. Les dirigeants et employés jugés nécessaires au bon fonctionnement de la Société peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*.

Loi de 2006 sur la Société ontarienne de travaux d’infrastructure

101. Le paragraphe 10 (1) de la *Loi de 2006 sur la Société ontarienne de travaux d’infrastructure* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Statut des employés

(1) Les employés de la Société ne sont pas des employés de la Couronne et ne doivent pas être réputés tels.

Loi sur le Programme ontarien d’exploration minière

102. L’article 14 de la *Loi sur le Programme ontarien d’exploration minière* est modifié par substitution de «ou à un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*» à «, à un employé du ministère ou à tout autre fonctionnaire».

Loi sur la Commission des affaires municipales de l’Ontario

103. (1) Le paragraphe 5 (5) de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l’Ontario* est abrogé.

(2) Le paragraphe 28 (1) de la *Loi* est modifié par substitution de «la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*» à «la *Loi sur la fonction publique*» à la fin du paragraphe.

Loi sur la Société d’exploitation de la Place de l’Ontario

104. Le paragraphe 7 (1) de la *Loi sur la Société d’exploitation de la Place de l’Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dirigeants et employés

(1) Les dirigeants et employés jugés nécessaires au bon fonctionnement de la Société peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*.

Loi sur les ressources en eau de l’Ontario

105. (1) Le paragraphe 5 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario* est modifié par substitution de «les fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario* qui travaillent dans le ministère» à «les employés du ministère».

(2) Le paragraphe 5 (3) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Agents provinciaux et inspecteurs de l’Agence

(3) Le ministre ou l’Agence peut désigner par écrit une ou plusieurs des personnes suivantes comme agents pro-

officers or inspectors for the purposes of this Act and the regulations:

1. In the case of the Minister, a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who works in the Ministry.
2. In the case of the Agency, an employee of the Agency.

(3) Subsection 93 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Protection from personal liability

(1) No action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against any of the following persons for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of such a duty or authority:

1. A member of the Tribunal.
2. An employee in the Ministry or of the Agency.
3. A public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who is acting under the direction of a person described in paragraph 1 or 2.

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply in the case of an application for judicial review or an action or proceeding that is specifically provided for with respect to a person described in subsection (1) in any Act or in a regulation made under this or any other Act.

(4) Subsection 98 (1) of the Act is amended by striking out “any employee or agent of the Ministry” and substituting “any employee in or agent of the Ministry”.

(5) Subsection 98 (2) of the Act is amended by striking out “any employee or agent of the Ministry” and substituting “any employee in or agent of the Ministry”.

(6) Subsection 98 (4) of the Act is amended by striking out “any employee or agent of the Ministry” and substituting “any employee in or agent of the Ministry”.

Ontario Works Act, 1997

106. Section 63 of the *Ontario Works Act, 1997* is repealed and the following substituted:

Employees

63. Such employees as are considered necessary for the proper conduct of the business of the Tribunal may be

vinciaux ou inspecteurs pour l'application de la présente loi et des règlements :

1. Dans le cas du ministre, un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaille dans le ministère.
2. Dans le cas de l'Agence, un employé de celle-ci.

(3) Le paragraphe 93 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

(1) Sont irrecevables les actions ou autres instances, notamment celles en dommages-intérêts, introduites contre l'une ou l'autre des personnes suivantes pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribue la présente loi, ou pour une négligence ou un manquement qu'elle aurait commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir :

1. Un membre du Tribunal.
2. Une personne employée dans le ministère ou un employé de l'Agence.
3. Un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui agit selon les directives d'une personne visée à la disposition 1 ou 2.

Exception

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une requête en révision judiciaire, ni dans le cas d'une action ou d'une instance que toute loi ou un règlement pris en application de la présente loi ou de toute autre loi prévoit expressément à l'égard d'une personne visée à ce paragraphe.

(4) Le paragraphe 98 (1) de la Loi est modifié par substitution de «, une personne employée dans le ministère ou l'Agence ou un agent du ministère ou de l'Agence» à «ou un employé ou agent du ministère ou de l'Agence».

(5) Le paragraphe 98 (2) de la Loi est modifié par substitution de «, à une personne employée dans le ministère ou l'Agence, à un agent du ministère ou de l'Agence» à «à un employé ou agent du ministère ou de l'Agence».

(6) Le paragraphe 98 (4) de la Loi est modifié par substitution de «, à une personne employée dans le ministère ou l'Agence ou à un agent du ministère ou de l'Agence» à «ou à un employé ou agent du ministère ou de l'Agence».

Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail

106. L'article 63 de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employés

63. Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement du Tribunal peuvent être nommés aux termes de

appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Pay Equity Act

107. (1) Subsection 1.1 (1) of the *Pay Equity Act* is repealed and the following substituted:

Crown as employer

(1) For the purposes of this Act, the Crown is not the employer of a person unless the person,

- (a) is a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*; or
- (b) is employed by a body prescribed in the regulations.

(2) Subsection 27 (3) of the Act is amended by striking out “the *Public Service Act*” and substituting “Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(3) Subsection 28 (3) of the Act is amended by striking out “Crown employees” and substituting “public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(4) Subsection 36 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (c.1) prescribing bodies for the purposes of clause 1.1 (1) (b);

Personal Property Security Act

108. (1) Subsection 42 (2) of the *Personal Property Security Act* is amended by striking out “public servant designated” and substituting “public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who is designated”.

(2) Subsection 42 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Branch registrars

(3) The registrar shall designate as branch registrars persons who are public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and the designation may be made by name or by position.

(3) Subsection 42 (7) of the Act is amended by adding “employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*” after “one or more public servants”.

Pesticides Act

109. (1) Subsection 3 (1) of the *Pesticides Act* is amended by striking out “such employees of the Ministry” and substituting “such public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who work in the Ministry”.

(2) Subsection 16 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Protection from personal liability

- (1) No action or other proceeding for damages or oth-

la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*.

Loi sur l’équité salariale

107. (1) Le paragraphe 1.1 (1) de la *Loi sur l’équité salariale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

La Couronne en tant qu’employeur

(1) Pour l’application de la présente loi, la Couronne n’est pas l’employeur d’une personne à moins que celle-ci, selon le cas :

- a) ne soit un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*;
- b) ne soit employée par un organisme que prescrivent les règlements.

(2) Le paragraphe 27 (3) de la Loi est modifié par substitution de «la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*» à «la *Loi sur la fonction publique*».

(3) Le paragraphe 28 (3) de la Loi est modifié par substitution de «fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*» à «employés de la Couronne».

(4) Le paragraphe 36 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- c.1) prescrire des organismes pour l’application de l’alinéa 1.1 (1) b);

Loi sur les sûretés mobilières

108. (1) Le paragraphe 42 (2) de la *Loi sur les sûretés mobilières* est modifié par insertion de «employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*» après «fonctionnaire».

(2) Le paragraphe 42 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registrateurs régionaux

(3) Le registrateur désigne par nom ou par poste des fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario* comme registrateurs régionaux.

(3) Le paragraphe 42 (7) de la Loi est modifié par insertion de «employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*» après «un ou plusieurs fonctionnaires».

Loi sur les pesticides

109. (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les pesticides* est modifié par substitution de «les fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario* qui travaillent dans le ministère» à «les employés du ministère».

(2) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

- (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances,

erwise shall be instituted against any of the following persons for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of such a duty or authority:

1. A member of the Tribunal or the Committee.
2. An employee in the Ministry.
3. A provincial officer employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.
4. A public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who is acting under the direction of a person described in paragraph 1, 2 or 3.

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply in the case of an application for judicial review or an action or proceeding that is specifically provided for with respect to a person described in subsection (1) in any Act or in a regulation made under this or any other Act.

(3) Subsection 17 (1) of the Act is amended by striking out “one or more officers or employees of the Ministry” and substituting “one or more public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who work in the Ministry”.

(4) Subsection 17 (4) of the Act is amended by striking out “any employee or agent of the Ministry” and substituting “any employee in or agent of the Ministry”.

(5) Subsection 17 (5) of the Act is amended by striking out “any employee or agent of the Ministry” and substituting “any employee in or agent of the Ministry”.

(6) Subsection 17 (7) of the Act is amended by striking out “any employee or agent of the Ministry” and substituting “any employee in or agent of the Ministry”.

Places to Grow Act, 2005

110. Section 16 of the *Places to Grow Act, 2005* is amended by striking out “one or more Crown employees within the meaning of the *Public Service Act*” at the end and substituting “one or more public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Police Services Act

111. (1) Subsection 18 (1) of the *Police Services Act* is amended by striking out “the *Public Service Act*” at the end and substituting “Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

notamment celles en dommages-intérêts, introduites contre l'une ou l'autre des personnes suivantes pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribue la présente loi, ou pour une négligence ou un manquement qu'elle aurait commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir :

1. Un membre du Tribunal ou du Comité.
2. Une personne employée dans le ministère.
3. Un agent provincial employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.
4. Un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui agit selon les directives d'une personne visée à la disposition 1, 2 ou 3.

Exception

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une requête en révision judiciaire, ni dans le cas d'une action ou d'une instance que toute loi ou un règlement pris en application de la présente loi ou de toute autre loi prévoit expressément à l'égard d'une personne visée à ce paragraphe.

(3) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est modifié par substitution de «un ou plusieurs fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaillent dans le ministère» à «un ou plusieurs agents ou employés du ministère».

(4) Le paragraphe 17 (4) de la Loi est modifié par substitution de «, une personne employée dans le ministère ou un agent du ministère» à «ou un employé ou agent du ministère».

(5) Le paragraphe 17 (5) de la Loi est modifié par substitution de «à une personne employée dans le ministère, à un agent du ministère» à «à un employé ou agent du ministère».

(6) Le paragraphe 17 (7) de la Loi est modifié par substitution de «, à une personne employée dans le ministère ou à un agent du ministère» à «ou à un employé ou agent du ministère».

Loi de 2005 sur les zones de croissance

110. L'article 16 de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance* est modifié par substitution de «un ou plusieurs fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «un ou à plusieurs employés de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*» à la fin de l'article.

Loi sur les services policiers

111. (1) Le paragraphe 18 (1) de la *Loi sur les services policiers* est modifié par substitution de «aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «en vertu de la *Loi sur la fonction publique*» à la fin du paragraphe.

(2) Subsection 21 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Employees

(4) Such employees as are considered necessary for the proper conduct of the affairs of the Commission may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

(3) Subsection 50 (6) of the Act is amended by striking out “the *Public Service Act*” and substituting “the *Ontario Provincial Police Collective Bargaining Act, 2006* or under a predecessor of that Act, including Part II of the *Public Service Act* as it read immediately before its repeal”.

(4) Subsection 113 (2) of the Act is amended by striking out “the *Public Service Act*” at the end and substituting “Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(5) Subsection 131 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Employees

(4) Such employees as are considered necessary for the proper conduct of the affairs of the Arbitration Commission may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Provincial Schools Negotiations Act

112. Subsection 3 (1) of the *Provincial Schools Negotiations Act* is amended by striking out “none of them is a Crown employee” at the end and substituting “none of them is or shall be deemed to be an employee of the Crown”.

Public Inquiries Act

113. Subsection 9.1 (3) of the *Public Inquiries Act* is amended by striking out “the oath of office of a Crown employee is not breached” and substituting “the oath of office of a public servant within the meaning of the *Public Service of Ontario Act, 2006* is not breached”.

Public Sector Dispute Resolution Act, 1997

114. Clause 2 (1) (d) of the *Public Sector Dispute Resolution Act, 1997* is amended by striking out “section 26 of the *Public Service Act*” at the end and substituting “Part I of the *Ontario Provincial Police Collective Bargaining Act, 2006*”.

Registry Act

115. (1) Subsection 6 (1) of the *Registry Act* is amended by striking out “a public servant within the meaning of the *Public Service Act*” and substituting “a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(2) Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 21 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employés

(4) Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

(3) Le paragraphe 50 (6) de la Loi est modifié par substitution de «la *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario* ou de dispositions législatives qu'elle remplace, y compris la partie II de la *Loi sur la fonction publique*, telle qu'elle existait juste avant son abrogation» à «la *Loi sur la fonction publique*».

(4) Le paragraphe 113 (2) de la Loi est modifié par substitution de «aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «en vertu de la *Loi sur la fonction publique*».

(5) Le paragraphe 131 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employés

(4) Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission d'arbitrage peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales

112. Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales* est modifié par substitution de «aucun d'entre eux n'est un employé de la Couronne ou ne doit être réputé tel» à «aucun d'entre eux n'est un employé de la Couronne» à la fin du paragraphe.

Loi sur les enquêtes publiques

113. Le paragraphe 9.1 (3) de la *Loi sur les enquêtes publiques* est modifié par substitution de «le serment d'entrée en fonction d'un fonctionnaire au sens de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* n'est pas violé» à «le serment d'entrée en fonction d'un employé de la Couronne n'est pas violé».

Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public

114. L'alinéa 2 (1) d) de la *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public* est modifié par substitution de «la partie I de la *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario*» à «l'article 26 de la *Loi sur la fonction publique*» à la fin de l'alinéa.

Loi sur l'enregistrement des actes

115. (1) Le paragraphe 6 (1) de la *Loi sur l'enregistrement des actes* est modifié par substitution de «un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «un fonctionnaire au sens de la *Loi sur la fonction publique*».

(2) L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Representatives of Director

8. The Director may appoint as his or her representatives one or more public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, and the Director may delegate to a representative such powers and duties under this or any other Act as the Director may specify.

(3) Subsection 9 (1) of the Act is amended by striking out “public servants within the meaning of the *Public Service Act*” and substituting “public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(4) Subsection 9 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Representatives

(4) A land registrar for a registry division may appoint as his or her representatives one or more public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, and the land registrar may delegate to a representative such powers and duties under this Act as the registrar may specify.

(5) Clause 13 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) a day that is determined by directive of the Management Board of Cabinet under subsection 33 (4) of the *Public Service of Ontario Act, 2006* to be a holiday; and

Regulated Health Professions Act, 1991

116. (1) Clause 8 (a) of the *Regulated Health Professions Act, 1991* is repealed and the following substituted:

- (a) is employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* or by a Crown agency as defined in the *Crown Agency Act*; or

(2) Subsection 16 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Employees

(1) Such employees as are considered necessary for the proper conduct of the affairs of the Advisory Council may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

(3) Subsections 24 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Investigators

(2) The Board may engage persons who are not public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* to carry out investigations under subsection 28 (3) of the Code.

Experts

(3) The Board may engage persons who are not public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* to provide expert or professional ad-

Représentants du directeur

8. Le directeur peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* pour le représenter et peut leur déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi ou toute autre loi et qu'il précise.

(3) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par substitution de «fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique*».

(4) Le paragraphe 9 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Représentants

(4) Le registrateur d'une division d'enregistrement des actes peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* pour le représenter et peut leur déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi et qu'il précise.

(5) L'alinéa 13 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) les jours que le Conseil de gestion du gouvernement fixe comme jours fériés par directive donnée en application du paragraphe 33 (4) de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*;

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

116. (1) L'alinéa 8 a) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) est employée aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* ou par un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*;

(2) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employés

(1) Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement du Conseil consultatif peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

(3) Les paragraphes 24 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Enquêteurs

(2) La Commission peut engager des personnes qui ne sont pas des fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* pour mener des enquêtes aux termes du paragraphe 28 (3) du Code.

Experts

(3) La Commission peut engager des personnes qui ne sont pas des fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de*

vice in connection with a registration hearing, complaint review or registration review.

Regulations Act

117. Clause (e) of the definition of “regulation” in section 1 of the *Regulations Act* is repealed.

Residential Tenancies Act, 2006

118. (1) Subsection 169 (2) of the *Residential Tenancies Act, 2006* is amended by striking out “members of the public service of Ontario” and substituting “public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(2) Subsection 169 (3) of the Act is amended by striking out “appointed or transferred under the *Public Service Act*” at the end and substituting “employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Safe Drinking Water Act, 2002

119. (1) Subsection 3 (2) of the *Safe Drinking Water Act, 2002* is amended by striking out “employee of the Ministry” and substituting “employee in the Ministry”.

(2) Subsection 6 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) In making an appointment under this section, the Minister shall appoint only,

- (a) a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who works in the Ministry or a member of a class of such public servant; or
- (b) any other person or a member of any other class of person, if the appointment is approved by the Lieutenant Governor in Council.

(3) The following provisions of the Act are amended by striking out “employee of the Ministry” wherever it appears and substituting in each case “employee in the Ministry”:

1. Subsection 28 (2), in the portion before clause (a).
2. Subsection 70 (2), in the portion before clause (a).

(4) Subsection 81 (8) of the Act is amended by striking out “employee of the Ministry” and substituting “employee in the Ministry”.

(5) The following provisions of the Act are amended by striking out “employee of the Ministry” wherever it appears and substituting in each case “employee in the Ministry”:

1. Subsection 110 (12), in the portion before clause (a).

l’Ontario pour fournir des avis d’experts ou de professionnels dans le cadre d’audiences relatives à des inscriptions, d’examen de plaintes ou d’examen d’inscriptions.

Loi sur les règlements

117. L’alinéa e) de la définition de «règlement» à l’article 1 de la *Loi sur les règlements* est abrogé.

Loi de 2006 sur la location à usage d’habitation

118. (1) Le paragraphe 169 (2) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d’habitation* est modifié par substitution de «qui ne sont pas des fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*» à «qui ne font pas partie de la fonction publique de l’Ontario».

(2) Le paragraphe 169 (3) de la Loi est modifié par substitution de «employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*» à «nommées ou mutées en vertu de la *Loi sur la fonction publique*» à la fin du paragraphe.

Loi de 2002 sur la salubrité de l’eau potable

119. (1) Le paragraphe 3 (2) de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l’eau potable* est modifié par substitution de «une personne employée dans le ministère précisée» à «un employé du ministère précisé».

(2) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Lorsqu’il procède à une nomination en application du présent article, le ministre nomme seulement :

- a) soit un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario* qui travaille dans le ministère ou un membre d’une catégorie de ces fonctionnaires;
- b) soit une autre personne ou un membre d’une autre catégorie de personnes, si la nomination est approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(3) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «une personne employée dans le ministère» à «un employé du ministère» partout où figure cette expression :

1. Le paragraphe 28 (2), dans le passage qui précède l’alinéa a).
2. Le paragraphe 70 (2), dans le passage qui précède l’alinéa a).

(4) Le paragraphe 81 (8) de la Loi est modifié par substitution de «Une personne employée dans le ministère» à «Un employé du ministère» au début du paragraphe.

(5) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «une personne employée dans le ministère» à «un employé du ministère» partout où figure cette expression :

1. Le paragraphe 110 (12), dans le passage qui précède l’alinéa a).

2. Subsection 113 (17), in the portion before clause (a).

(6) Paragraph 2 of section 137 of the Act is repealed and the following substituted:

2. An employee in or agent of the Ministry.

(7) Paragraphs 2 and 3 of subsection 158 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

2. An employee in the Ministry or of the Agency.
3. A public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* acting under the direction of a person referred to in paragraph 1 or 2.

(8) Subsection 159 (1) of the Act is amended by striking out “employee of the Ministry” and substituting “employee in the Ministry”.

Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996

120. (1) Subsections 9 (2) and (3) of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* are repealed and the following substituted:

Not employees of the Crown

(2) Persons whom a designated administrative authority employs or whose services the authority retains under subsection (1) and members, officers, directors and agents of a designated administrative authority are not and shall not be deemed to be employees of the Crown, and they shall not hold themselves out as such.

Loss of status as employee of the Crown

(3) A public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who accepts employment in or assignment to an administrative authority is deemed not to be an employee of the Crown for the purpose of this section during the period of the employment or assignment, as the case may be.

(2) The English version of subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out “a Crown employee” and substituting “an employee of the Crown”.

(3) The English version of subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out “a Crown employee” and substituting “an employee of the Crown”.

Securities Act

121. Subsection 3.6 (5) of the *Securities Act* is repealed.

Small Business Development Corporations Act

122. Subsection 2 (2) of the *Small Business Development Corporations Act* is amended by adding “employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*” at the end.

2. Le paragraphe 113 (17), dans le passage qui précède l’alinéa a).

(6) La disposition 2 de l’article 137 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Une personne employée dans le ministère ou un agent du ministère.

(7) Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 158 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. Une personne employée dans le ministère ou un employé de l’Agence.
3. Un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario* qui agit selon les directives d’une personne visée à la disposition 1 ou 2.

(8) Le paragraphe 159 (1) de la Loi est modifié par substitution de «une personne employée dans le ministère» à «un employé du ministère».

Loi de 1996 sur l’application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs

120. (1) Les paragraphes 9 (2) et (3) de la *Loi de 1996 sur l’application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Non des employés de la Couronne

(2) Les personnes qu’un organisme d’application désigné emploie ou dont il retient les services en vertu du paragraphe (1) ainsi que ses membres, dirigeants, administrateurs et représentants ne sont pas des employés de la Couronne et ne doivent pas être réputés tels ni se faire passer pour tels.

Perte du statut d’employé de la Couronne

(3) Le fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario* qui accepte un emploi ou une affectation au sein d’un organisme d’application est réputé ne pas être un employé de la Couronne pour l’application du présent article pour la durée de l’emploi ou de l’affectation, selon le cas.

(2) La version anglaise du paragraphe 11 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «an employee of the Crown» à «a Crown employee».

(3) La version anglaise du paragraphe 11 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «an employee of the Crown» à «a Crown employee».

Loi sur les valeurs mobilières

121. Le paragraphe 3.6 (5) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est abrogé.

Loi sur les sociétés pour l’expansion des petites entreprises

122. Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur les sociétés pour l’expansion des petites entreprises* est modifié par insertion de «employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario* après «fonctionnaire».

Social Contract Act, 1993

123. (1) Subsection 22 (3) of the *Social Contract Act, 1993* is amended by striking out “the *Public Service Act*” and substituting “the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(2) Subsection 34 (5) of the Act is amended by striking out “the *Public Service Act*” and substituting “the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

St. Lawrence Parks Commission Act

124. Section 3 of the *St. Lawrence Parks Commission Act* is repealed and the following substituted:

Employees

3. Such employees as are considered necessary for the proper conduct of the affairs of the Commission may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Tenant Protection Act, 1997

125. (1) Subsection 158 (2) of the *Tenant Protection Act, 1997* is amended by striking out “who are not members of the public service of Ontario” and substituting “who are not public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(2) Subsection 158 (3) of the Act is amended by striking out “appointed or transferred under the *Public Service Act*” at the end and substituting “employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Toronto Area Transit Operating Authority Act

126. Subsection 2 (7) of the *Toronto Area Transit Operating Authority Act* is amended by striking out “officers in the public service of the Province of Ontario” and substituting “public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Treasury Board Act, 1991

127. Subsection 5 (4) of the *Treasury Board Act, 1991* is amended by striking out “any person employed in the public service of Ontario” and substituting “any public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Victims' Bill of Rights, 1995

128. Subsection 5.1 (6) of the *Victims' Bill of Rights, 1995* is repealed and the following substituted:

Employees

(6) Such employees as are considered necessary for the proper conduct of the affairs of the Office may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Loi de 1993 sur le contrat social

123. (1) Le paragraphe 22 (3) de la *Loi de 1993 sur le contrat social* est modifié par substitution de «la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «la *Loi sur la fonction publique*».

(2) Le paragraphe 34 (5) de la *Loi* est modifié par substitution de «la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «la *Loi sur la fonction publique*».

Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent

124. L'article 3 de la *Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employés

3. Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Loi de 1997 sur la protection des locataires

125. (1) Le paragraphe 158 (2) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* est modifié par substitution de «qui ne sont pas des fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «qui ne font pas partie de la fonction publique de l'Ontario».

(2) Le paragraphe 158 (3) de la *Loi* est modifié par substitution de «employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «nommées ou mutées en vertu de la *Loi sur la fonction publique*» à la fin du paragraphe.

Loi sur la Régie des transports en commun de la région de Toronto

126. Le paragraphe 2 (7) de la *Loi sur la Régie des transports en commun de la région de Toronto* est modifié par substitution de «des fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «fonctionnaires de la province de l'Ontario».

Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor

127. Le paragraphe 5 (4) de la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor* est modifié par substitution de «tout fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «quiconque est employé dans la fonction publique de l'Ontario».

Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels

128. Le paragraphe 5.1 (6) de la *Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employés

(6) Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement de l'Office peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Waste Diversion Act, 2002

129. Paragraphs 9 and 10 of subsection 4 (2) of the *Waste Diversion Act, 2002* are repealed and the following substituted:

9. One member who is employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, appointed by the Minister.
10. Two members who are not employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, appointed by the Minister.

Waterfront Regeneration Trust Agency Act, 1992

130. (1) Subsection 8 (1) of the *Waterfront Regeneration Trust Agency Act, 1992* is amended by striking out “employed in the public service of Ontario” and substituting “employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(2) Subsection 9 (2) of the Act is repealed.

Bill 103 — Independent Police Review Act, 2006

131. (1) This section applies only if Bill 103 (*Independent Police Review Act, 2006*), introduced on April 19, 2006, receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 103 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill, and if Bill 103 is renumbered, the references in this section are deemed to be references to the equivalent renumbered provisions of Bill 103.

(3) On the later of the day this section comes into force and the day section 8 of Bill 103 comes into force, subsection 26.1 (4) of the *Polices Services Act*, as enacted by section 8 of Bill 103, is amended by striking out “the *Public Service Act*” at the end and substituting “Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Bill 107 — Human Rights Code Amendment Act, 2006

132. (1) This section applies only if Bill 107 (*Human Rights Code Amendment Act, 2006*), introduced on April 26, 2006, receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 107 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill, and if Bill 107 is renumbered, the references in this section are deemed to be references to the equivalent renumbered provisions of Bill 107.

(3) If section 5 of Bill 107 comes into force on or before the day subsection 54 (1) of this Schedule comes into force, subsection 54 (1) of this Schedule does not apply.

Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets

129. Les dispositions 9 et 10 du paragraphe 4 (2) de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

9. Un membre qui est employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, nommé par le ministre.
10. Deux membres qui ne sont pas employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, nommés par le ministre.

Loi de 1992 sur l'Agence fiduciaire de régénération du secteur riverain

130. (1) Le paragraphe 8 (1) de la *Loi de 1992 sur l'Agence fiduciaire de régénération du secteur riverain* est modifié par substitution de «employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «des employés de la fonction publique de l'Ontario».

(2) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est abrogé.

Projet de loi 103 : Loi de 2006 sur l'examen indépendant de la police

131. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 103 (*Loi de 2006 sur l'examen indépendant de la police*), déposé le 19 avril 2006, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 103 sont des mentions de ces dispositions selon leur numérotation dans la version de première lecture du projet de loi. Si le projet de loi 103 est renuméroté, les mentions au présent article sont réputées des mentions des dispositions renumérotées équivalentes du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui de l'entrée en vigueur de l'article 8 du projet de loi 103, le paragraphe 26.1 (4) de la *Loi sur les services policiers*, tel qu'il est édicté par ce dernier article, est modifié par substitution de «aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «en vertu de la *Loi sur la fonction publique*» à la fin du paragraphe.

Projet de loi 107 : Loi de 2006 modifiant le Code des droits de la personne

132. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 107 (*Loi de 2006 modifiant le Code des droits de la personne*), déposé le 26 avril 2006, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 107 sont des mentions de ces dispositions selon leur numérotation dans la version de première lecture du projet de loi. Si le projet de loi 107 est renuméroté, les mentions au présent article sont réputées des mentions des dispositions renumérotées équivalentes du projet de loi.

(3) Si l'article 5 du projet de loi 107 entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 54 (1) de la présente annexe ou avant ce jour, ce dernier paragraphe ne s'applique pas.

(4) If section 6 of Bill 107 comes into force on or before the day subsection 54 (2) of this Schedule comes into force, subsection 54 (2) of this Schedule does not apply.

(5) On the later of the day this section comes into force and the day section 5 of Bill 107 comes into force, subsection 27 (7) of the *Human Rights Code*, as enacted by section 5 of Bill 107, is amended by striking out “the *Public Service Act*” at the end and substituting “Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(6) On the later of the day this section comes into force and the day section 6 of Bill 107 comes into force, subsection 32 (5) of the *Human Rights Code*, as enacted by section 6 of Bill 107, is amended by striking out “the *Public Service Act*” at the end and substituting “Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

Bill 124 — *Fair Access to Regulated Professions Act, 2006*

133. (1) This section applies only if Bill 124 (*Fair Access to Regulated Professions Act, 2006*), introduced on June 8, 2006, receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 124 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill, and if Bill 124 is renumbered, the references in this section are deemed to be references to the equivalent renumbered provisions of Bill 124.

(3) On the later of the day this section comes into force and the day subsection 15 (2) of Bill 124 comes into force, subsection 15 (2) of Bill 124 is repealed and the following substituted:

Not employees of the Crown

(2) The employees of the Fairness Commissioner are not and shall not be deemed to be employees of the Crown.

(4) On the later of the day this section comes into force and the day section 17 of Bill 124 comes into force, section 17 of Bill 124 is repealed and the following substituted:

Employees

17. Such employees as are considered necessary for the efficient operation of the Access Centre may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Bill 130 — *Municipal Statute Law Amendment Act, 2006*

134. (1) This section applies only if Bill 130 (*Municipal Statute Law Amendment Act, 2006*), introduced on June 15, 2006, receives Royal Assent.

(4) Si l'article 6 du projet de loi 107 entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 54 (2) de la présente annexe ou avant ce jour, ce dernier paragraphe ne s'applique pas.

(5) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui de l'entrée en vigueur de l'article 5 du projet de loi 107, le paragraphe 27 (7) du *Code des droits de la personne*, tel qu'il est édicté par ce dernier article, est modifié par substitution de «aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «en vertu de la *Loi sur la fonction publique*» à la fin du paragraphe.

(6) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui de l'entrée en vigueur de l'article 6 du projet de loi 107, le paragraphe 32 (5) du *Code des droits de la personne*, tel qu'il est édicté par ce dernier article, est modifié par substitution de «aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «en vertu de la *Loi sur la fonction publique*» à la fin du paragraphe.

Projet de loi 124 : *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*

133. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 124 (*Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*), déposé le 8 juin 2006, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 124 sont des mentions de ces dispositions selon leur numérotation dans la version de première lecture du projet de loi. Si le projet de loi 124 est renuméroté, les mentions au présent article sont réputées des mentions des dispositions renumérotées équivalentes du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui de l'entrée en vigueur du paragraphe 15 (2) du projet de loi 124, ce dernier paragraphe est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non des employés de la Couronne

(2) Les employés de commissaire à l'équité ne sont pas des employés de la Couronne et ne doivent pas être réputés tels.

(4) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui de l'entrée en vigueur de l'article 17 du projet de loi 124, ce dernier article est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employés

17. Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement du Centre d'accès peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Projet de loi 130 : *Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités*

134. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 130 (*Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités*), déposé le 15 juin 2006, reçoit la sanction royale.

(2) References in this section to provisions of Bill 130 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill, and if Bill 130 is renumbered, the references in this section are deemed to be references to the equivalent renumbered provisions of Bill 130.

(3) On the later of the day this section comes into force and the day section 96 of Schedule A to Bill 130 comes into force, subsection 223.14 (4) of the *Municipal Act, 2001*, as enacted by section 96 of Schedule A to Bill 130, is amended by striking out “the *Public Service Act*” and substituting “the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(4) On the later of the day this section comes into force and the day section 40 of Schedule C to Bill 130 comes into force, clause 14 (2.4) (c) of the *Ombudsman Act*, as enacted by section 40 of Schedule C to Bill 130, is amended by striking out “the *Public Service Act*” and substituting “the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(5) If subsection 1 (4) of Schedule E to Bill 130 comes into force on or before the day subsection 100 (1) of this Schedule comes into force, subsection 100 (1) of this Schedule does not apply.

Bill 151 — *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)*

135. (1) This section applies only if Bill 151 (*Budget Measures Act, 2006 (No. 2)*), introduced on October 18, 2006, receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 151 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill, and if Bill 151 is renumbered, the references in this section are deemed to be references to the equivalent renumbered provisions of Bill 151.

(3) On the later of the day this section comes into force and the day section 39 of Schedule A to Bill 151 comes into force, subsection 50 (1) of the *Assessment Act*, as enacted by section 39 of Schedule A to Bill 151, is amended by striking out “a public servant within the meaning of the *Public Service Act*” and substituting “a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(4) On the later of the day this section comes into force and the day subsection 24 (1) of Schedule Z.2 to Bill 151 comes into force, subsection 24 (1) of Schedule Z.2 to Bill 151 is amended by striking out “a public servant within the meaning of the *Public Service Act*” and substituting “a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”.

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 130 sont des mentions de ces dispositions selon leur numérotation dans la version de première lecture du projet de loi. Si le projet de loi 130 est renuméroté, les mentions au présent article sont réputées des mentions des dispositions renumérotées équivalentes du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui de l'entrée en vigueur de l'article 96 de l'annexe A du projet de loi 130, le paragraphe 223.14 (4) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, tel qu'il est édicté par ce dernier article, est modifié par substitution de «la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «la *Loi sur la fonction publique*».

(4) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui de l'entrée en vigueur de l'article 40 de l'annexe C du projet de loi 130, l'alinéa 14 (2.4) c) de la *Loi sur l'ombudsman*, tel qu'il est édicté par ce dernier article, est modifié par substitution de «la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «la *Loi sur la fonction publique*».

(5) Si le paragraphe 1 (4) de l'annexe E du projet de loi 130 entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 100 (1) de la présente annexe ou avant ce jour, ce dernier paragraphe ne s'applique pas.

Projet de loi 151 : *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)*

135. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 151 (*Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)*), déposé le 18 octobre 2006, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 151 sont des mentions de ces dispositions selon leur numérotation dans la version de première lecture du projet de loi. Si le projet de loi 151 est renuméroté, les mentions au présent article sont réputées des mentions des dispositions renumérotées équivalentes du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui de l'entrée en vigueur de l'article 39 de l'annexe A du projet de loi 151, le paragraphe 50 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, tel qu'il est édicté par ce dernier article, est modifié par substitution de «un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «un fonctionnaire au sens de la *Loi sur la fonction publique*».

(4) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui de l'entrée en vigueur du paragraphe 24 (1) de l'annexe Z.2 du projet de loi 151, ce dernier paragraphe est modifié par substitution de «un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «un fonctionnaire au sens de la *Loi sur la fonction publique*».

Bill 152 — Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006

136. (1) This section applies only if Bill 152 (*Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006*), introduced on October 19, 2006, receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 152 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill, and if Bill 152 is renumbered, the references in this section are deemed to be references to the equivalent renumbered provisions of Bill 152.

(3) If subsection 13 (2) of Schedule E to Bill 152 comes into force on or before the day subsection 108 (2) of this Schedule comes into force, subsection 108 (2) of this Schedule does not apply.

(4) On the later of the day subsection 108 (3) of this Schedule comes into force and the day subsection 13 (3) of Schedule E to Bill 152 comes into force, subsection 42 (7) of the *Personal Property Security Act*, as amended by subsection 108 (3) of this Schedule and re-enacted by subsection 13 (3) of Schedule E to Bill 152, is repealed and the following substituted:

Delegation

(7) The registrar may designate one or more public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* to act on his or her behalf.

Commencement

137. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) This section comes into force on the day the *Public Service of Ontario Statute Law Amendment Act, 2006* receives Royal Assent.

(3) The provision in each line of Column 1 of the Table to this subsection comes into force on the later of the day section 1 of this Schedule comes into force and the day the provision described in the corresponding line of Column 2 of the Table to this subsection comes into force.

Projet de loi 152 : Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur

136. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 152 (*Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur*), déposé le 19 octobre 2006, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 152 sont des mentions de ces dispositions selon leur numérotation dans la version de première lecture du projet de loi. Si le projet de loi 152 est renuméroté, les mentions au présent article sont réputées des mentions des dispositions renumérotées équivalentes du projet de loi.

(3) Si le paragraphe 13 (2) de l'annexe E du projet de loi 152 entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 108 (2) de la présente annexe ou avant ce jour, ce dernier paragraphe ne s'applique pas.

(4) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 108 (3) de la présente annexe et de celui de l'entrée en vigueur du paragraphe 13 (3) de l'annexe E du projet de loi 152, le paragraphe 42 (7) de la *Loi sur les sûretés mobilières*, tel qu'il est modifié par le paragraphe 108 (3) de la présente annexe et réédité par le paragraphe 13 (3) de l'annexe E du projet de loi 152, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation

(7) Le registrateur peut désigner un ou plusieurs fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* pour agir en son nom.

Entrée en vigueur

137. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(2) Le présent article entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 modifiant des lois ayant trait à la fonction publique de l'Ontario* reçoit la sanction royale.

(3) La disposition qui figure à chaque ligne de la colonne 1 du tableau du présent paragraphe entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente annexe et de celui de l'entrée en vigueur de la disposition indiquée en regard dans la colonne 2.

TABLE/TABLEAU

	Column 1/Colonne 1	Column 2/Colonne 2
1.	subsection 15 (1) / paragraphe 15 (1)	subsection 172 (4) of the <i>City of Toronto Act, 2006</i> / paragraphe 172 (4) de la <i>Loi de 2006 sur la cité de Toronto</i>
2.	subsection 15 (2) / paragraphe 15 (2)	paragraph 4 of subsection 203 (1) of the <i>City of Toronto Act, 2006</i> / disposition 4 du paragraphe 203 (1) de la <i>Loi de 2006 sur la cité de Toronto</i>
3.	subsection 16 (1) / paragraphe 16 (1)	subsection 3 (2) of the <i>Clean Water Act, 2006</i> / paragraphe 3 (2) de la <i>Loi de 2006 sur l'eau saine</i>

	Column 1/Colonne 1	Column 2/Colonne 2
4.	subsection 16 (2) / paragraphe 16 (2)	subsection 52 (2) of the <i>Clean Water Act, 2006</i> / paragraphe 52 (2) de la <i>Loi de 2006 sur l'eau saine</i>
5.	subsection 16 (3) / paragraphe 16 (3)	subsection 93 (1) of the <i>Clean Water Act, 2006</i> / paragraphe 93 (1) de la <i>Loi de 2006 sur l'eau saine</i>
6.	subsection 118 (1) / paragraphe 118 (1)	subsection 169 (2) of the <i>Residential Tenancies Act, 2006</i> / paragraphe 169 (2) de la <i>Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation</i>
7.	subsection 118 (2) / paragraphe 118 (2)	subsection 169 (3) of the <i>Residential Tenancies Act, 2006</i> / paragraphe 169 (3) de la <i>Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation</i>
8.	paragraph 1 of subsection 119 (3) / disposition 1 du paragraphe 119 (3)	subsection 28 (2) of the <i>Safe Drinking Water Act, 2002</i> / paragraphe 28 (2) de la <i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>

**SCHEDULE D
AMENDMENTS RELATING TO SUCCESSOR
RIGHTS OF CERTAIN PUBLIC SERVANTS****CROWN EMPLOYEES COLLECTIVE
BARGAINING ACT, 1993**

1. Subsection 3 (2) of the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* is repealed and the following substituted:

Status of employees

(2) A decision made under subsection 1 (4) of the *Labour Relations Act, 1995* shall not, directly or indirectly, treat an individual as a Crown employee unless he or she is a Crown employee under this Act.

2. Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

s. 69 (Successor rights)

10. (1) The operation of section 69 of the *Labour Relations Act, 1995* is subject to the modifications set out in this section.

Application

(2) Section 69 of the *Labour Relations Act, 1995* applies with respect to the transfer of an undertaking from one employer to another where the employees of one or both of those employers are Crown employees under this Act.

References modified

(3) Any reference to “sale” or “sells” in section 69 of the *Labour Relations Act, 1995* shall be deemed to be a reference to a transfer and any reference to a “business” in that section shall be deemed to be a reference to an undertaking.

Definitions

(4) For the purposes of subsections (2) and (3),

“transfer” means a conveyance, disposition or sale and the verb has a corresponding meaning; (“transfert”, “transférer”)

“undertaking” means all or part of a business, enterprise, institution, program, project or work. (“activité”)

3. Subsection 19 (2) of the Act is amended by striking out “is considered to be a Crown employee under the *Public Service Act*” at the end and substituting “is a Crown employee under this Act”.

**PUBLIC SECTOR LABOUR RELATIONS
TRANSITION ACT, 1997**

4. (1) The definition of “business” in section 2 of the *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997* is amended by adding “and an undertaking within the meaning of subsection 10 (4) of the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*” at the end.

**ANNEXE D
MODIFICATIONS RELATIVES
À LA SUCCESSION AUX QUALITÉS
POUR CERTAINS FONCTIONNAIRES****LOI DE 1993 SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE
DES EMPLOYÉS DE LA COURONNE**

1. Le paragraphe 3 (2) de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Statut des employés

(2) Une décision rendue en vertu du paragraphe 1 (4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne doit pas, directement ou indirectement, traiter un particulier comme un employé de la Couronne à moins qu’il n’en soit un au sens de la présente loi.

2. L’article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Art. 69 (Succession aux qualités)

10. (1) Le fonctionnement de l’article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est assujéti aux adaptations énoncées dans le présent article.

Application

(2) L’article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s’applique à l’égard du transfert d’une activité d’un employeur à un autre si les employés de l’un de ces employeurs ou des deux sont des employés de la Couronne au sens de la présente loi.

Adaptation des mentions

(3) Toute mention de «vente» ou «vend» à l’article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est réputée une mention d’un transfert et toute mention de «entreprise» à cet article est réputée une mention d’une activité.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s’appliquent aux paragraphes (2) et (3).

«activité» Tout ou partie d’une entreprise, d’un établissement, d’un programme, d’un projet ou d’un ouvrage. («undertaking»)

«transfert» Transport, disposition ou vente. Le verbe «transférer» a un sens correspondant. («transfer»)

3. Le paragraphe 19 (2) de la Loi est modifié par substitution de «à moins qu’il n’en soit un au sens de la présente loi» à «s’il n’est pas considéré comme un employé de la Couronne aux termes de la *Loi sur la fonction publique*» à la fin du paragraphe.

**LOI DE 1997 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL
LIÉES À LA TRANSITION DANS LE SECTEUR PUBLIC**

4. (1) La définition de «entreprise» à l’article 2 de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* est modifiée par adjonction de «de même que d’une activité au sens du paragraphe 10 (4) de la *Loi de 1993 sur la négociation col-*

(2) The definition of “sells” in section 2 of the Act is amended by adding “including transfers within the meaning of subsection 10 (4) of the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*” after “transfers”.

5. (1) Subsection 9 (5) of the Act is amended by adding “Subject to subsection (5.1)” at the beginning.

(2) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsection:

Crown not successor employer

(5.1) The Board shall not specify that the Crown is a successor employer.

(3) Subsection 9 (7) of the Act is repealed.

6. Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Crown not successor employer

(2) Despite anything in this Act, the Crown shall not be considered a successor employer.

7. (1) Clause 12 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) a prescribed person or a member of a prescribed class of persons.

(2) Subsection 12 (3) of the Act is repealed.

8. (1) Section 13 of the Act is amended by adding “Subject to subsection (2)” at the beginning.

(2) Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2) If the Crown would, in the absence of subsection 11 (2), be a successor employer on the occurrence of an event described in subsection (1), the following apply:

1. Nothing in this Act shall be interpreted to prevent the application of section 69 of the *Labour Relations Act, 1995* with respect to,
 - i. the Crown and the event, or
 - ii. the Crown and the part of the event that pertains to the Crown, if there are other successor employers.
2. If one or more employers other than the Crown are successor employers on the occurrence of the event, section 69 of the *Labour Relations Act, 1995* does not apply with respect to those employers and the part of the event that pertains to them.

9. (1) Subsection 14 (2) of the Act is repealed.

lective des employés de la Couronne» à la fin de la définition.

(2) La définition de «vend» à l'article 2 de la Loi est modifiée par adjonction de «y compris au sens que le paragraphe 10 (4) de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* donne à ce dernier terme,» après ««transfère»».

5. (1) Le paragraphe 9 (5) de la Loi est modifié par adjonction de «Sous réserve du paragraphe (5.1),» au début du paragraphe.

(2) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Employeur qui succède : non la Couronne

(5.1) La Commission ne doit pas préciser que la Couronne est un employeur qui succède.

(3) Le paragraphe 9 (7) de la Loi est abrogé.

6. L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Employeur qui succède : non la Couronne

(2) Malgré toute disposition de la présente loi, la Couronne ne doit pas être considérée comme un employeur qui succède.

7. (1) L'alinéa 12 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) une personne prescrite ou un membre d'une catégorie prescrite de personnes.

(2) Le paragraphe 12 (3) de la Loi est abrogé.

8. (1) L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction de «Sous réserve du paragraphe (2),» au début de l'article.

(2) L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) Si, en l'absence du paragraphe 11 (2), la Couronne devenait un employeur qui succède au moment où se produit un événement visé au paragraphe (1), les dispositions suivantes s'appliquent :

1. La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher l'application de l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* à l'égard de :
 - i. la Couronne et l'événement,
 - ii. la Couronne et la partie de l'événement qui se rapporte à celle-ci, s'il y a d'autres employeurs qui succèdent.
2. Si un ou plusieurs employeurs autres que la Couronne deviennent des employeurs qui succèdent au moment où se produit l'événement, l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne s'applique pas à l'égard de ces employeurs et de la partie de l'événement qui se rapporte à ceux-ci.

9. (1) Le paragraphe 14 (2) de la Loi est abrogé.

(2) Paragraph 1 of subsection 14 (3) of the Act is repealed.

10. (1) Subsection 15 (5) of the Act is repealed.

(2) Clause 15 (7) (a) of the Act is amended by striking out “employed by a predecessor employer that is the Crown or was”.

11. Section 19.3 of the Act is amended by striking out “Subsections 14 (2) and (3)” at the beginning and substituting “Subsection 14 (3)”.

12. Subsections 23 (4), (6) and (12) of the Act are repealed.

13. Subsection 33 (5) of the Act is repealed.

14. Subsection 34 (3) of the Act is amended by striking out “to (5)” and substituting “and (4)”.

15. Subsection 35 (3) of the Act is amended by striking out “to (5)” and substituting “and (4)”.

16. Subsection 36 (2) of the Act is amended by striking out “to (5)” and substituting “and (4)”.

17. Paragraph 2 of subsection 39 (2) of the Act is repealed.

18. (1) Clause 40 (1) (a) of the Act is repealed.

(2) Subsection 40 (3.1) of the Act is amended by striking out “prescribe a health services integration as an event to which this Act applies in accordance with section 10” and by adding the following clauses:

- (a) prescribe a health services integration as an event to which this Act applies in accordance with section 10;
- (b) prescribe the Crown for the purposes of clause 12 (1) (d).

**GREATER TORONTO TRANSPORTATION
AUTHORITY ACT, 2006**

19. Subsection 44 (2) of the *Greater Toronto Transportation Authority Act, 2006* is amended by striking out “despite section 10 of the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*” at the end.

Commencement

20. This Schedule comes into force on the day the *Public Service of Ontario Statute Law Amendment Act, 2006* receives Royal Assent.

(2) La disposition 1 du paragraphe 14 (3) de la Loi est abrogée.

10. (1) Le paragraphe 15 (5) de la Loi est abrogé.

(2) L’alinéa 15 (7) a) de la Loi est modifié par suppression de «employé par un employeur précédent qui est la Couronne ou était».

11. L’article 19.3 de la Loi est modifié par substitution de «Le paragraphe 14 (3)» à «Les paragraphes 14 (2) et (3)» au début de l’article.

12. Les paragraphes 23 (4), (6) et (12) de la Loi sont abrogés.

13. Le paragraphe 33 (5) de la Loi est abrogé.

14. Le paragraphe 34 (3) de la Loi est modifié par substitution de «et (4)» à «à (5)».

15. Le paragraphe 35 (3) de la Loi est modifié par substitution de «et (4)» à «à (5)».

16. Le paragraphe 36 (2) de la Loi est modifié par substitution de «et (4)» à «à (5)».

17. La disposition 2 du paragraphe 39 (2) de la Loi est abrogée.

18. (1) L’alinéa 40 (1) a) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 40 (3.1) de la Loi est modifié par suppression de «prescrire une intégration des services de santé comme un événement auquel s’applique la présente loi conformément à l’article 10» et par adjonction des alinéas suivants :

- a) prescrire une intégration des services de santé comme un événement auquel s’applique la présente loi conformément à l’article 10;
- b) prescrire la Couronne pour l’application de l’alinéa 12 (1) d).

**LOI DE 2006 SUR LA RÉGIE DES TRANSPORTS
DU GRAND TORONTO**

19. Le paragraphe 44 (2) de la *Loi de 2006 sur la Régie des transports du grand Toronto* est modifié par substitution de «travail et cet article s’y applique» à «travail. Cet article s’applique au transfert malgré l’article 10 de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*».

Entrée en vigueur

20. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 modifiant des lois ayant trait à la fonction publique de l’Ontario* reçoit la sanction royale.